

L'EXERCICE DU DROIT

VADEMECUM

SOMMAIRE

ÉDITORIAL	6
AVANT-PROPOS	8
INTRODUCTION : L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES ENTRE LA COMMISSION DE L'EXERCICE DU DROIT DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX ET LES ORDRES	10
DE LA COMMISSION PÉRIMÈTRE DU DROIT À LA COMMISSION DE L'EXERCICE DU DROIT	11
LES MISSIONS DE LA COMMISSION DE L'EXERCICE DU DROIT	11
LES ORDRES, ACTEURS DE PREMIER PLAN DANS LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES AU TITRE II DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971	12
LE RÔLE DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX DANS LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU DROIT	13
PRÉSENTATION DU PÉRIMÈTRE PROTÉGÉ ET DES LÉGISLATIONS APPLICABLES À L'EXERCICE DU DROIT	18
LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 MODIFIÉE PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	18
Titre I : Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat	18
Titre II : Réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé	19
Titre III: Dispositions diverses	22
Loi n° 2026-122 du 23 février 2026 relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise	23
LE DISPOSITIF ISSU DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 MODIFIÉE	26
Présentation générale	26
Exercice du droit à titre principal	28
Exercice du droit à titre accessoire	32
Un dispositif perfectible	38
LES AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	42
LES INFRACTIONS À LA RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU DROIT	48
L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT PAR ACTIVITÉ D'ASSISTANCE ET DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE (ART. 4 ET 72, L. 1971)	48
La réserve d'activité des avocats pour l'assistance et la représentation en justice	48
Le cas des processus automatisés de traitement de certains contentieux courants	51
L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA CONSULTATION JURIDIQUE ET DE LA RÉDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ POUR AUTRUI (ART. 54 66-2, L. 1971)	53
L'exercice d'une activité juridique réglementée	53
L'exercice d'une activité de consultation juridique et de rédaction d'actes à titre habituel et rémunéré	62
Un professionnel habilité à exercer le droit dans les limites de l'autorisation légale	64

L'USAGE ILLICITE DU TITRE D'AVOCAT (ART. 74, L. 1971)	66
La sanction de l'usage illicite du titre d'avocat	66
Les nouvelles atteintes au titre d'avocat	67
LE DÉMARCHAGE JURIDIQUE PROHIBÉ (ART. 66-4, L. 1971)	69
Notion de démarchage juridique	69
Le démarchage juridique depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014	
relative à la consommation et le décret n° 2014-1251 du 28 octobre 2014	70
La répression du démarchage juridique en ligne	71
PRÉCONISATIONS PRATIQUES	73
Le recours à la voie pénale pour des faits d'exercice illégal du droit peut être envisagé	73
Le recours à une procédure civile peut aussi être une réponse efficace	73
 LE CAS DES PLATEFORMES EN LIGNE ET DES SITES D'INTERMÉDIATION	 80
LES PLATEFORMES EN LIGNE NE PEUVENT EXERCER LE DROIT NI FAVORISER UN EXERCICE ILLICITE DE LA PROFESSION D'AVOCAT	81
LA PARTICIPATION DE L'AVOCAT À UNE PLATEFORME DÉTENUE PAR UN TIERS	84
ABSENCE DE CONFUSION POUR L'USAGER ET PROTECTION DU TITRE DE L'AVOCAT	87
ACTIVITÉS COMMERCIALES ACCESSOIRES DES AVOCATS ET EXERCICE DU DROIT	89
 LES PROFESSIONNELS NON RÉGLEMENTÉS RELEVANT DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971	 94
CES PROFESSIONNELS DOIVENT APPARTENIR À UNE PROFESSION VISÉE PAR UN ARRÊTÉ PRIS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 54 DE LA LOI DE 1971	95
CES PROFESSIONNELS DOIVENT JUSTIFIER D'UNE CERTIFICATION TECHNIQUE	99
Principaux organismes de certification de la qualification	99
Les limites de la qualification	103
LA DÉLIVRANCE DE PRESTATIONS JURIDIQUES ACCESSOIRES DOIT S'EFFECTUER DANS LE RESPECT DE L'ACTIVITÉ PRINCIPALE NON JURIDIQUE	109
LA PERSONNE PHYSIQUE QUI DÉLIVRE LES CONSEILS OU RÉDIGE LES ACTES EN MATIÈRE JURIDIQUE À TITRE ACCESSOIRE DOIT REMPLIR LES CONDITIONS DE DIPLÔME ET D'EXPÉRIENCE FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ (LICENCE EN DROIT OU COMPÉTENCE JURIDIQUE APPROPRIÉE)	112
LE CAS DES MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES JURIDIQUES	115
Un achat soumis aux règles de la commande publique	115
Le respect du périmètre du droit dans le cadre de la passation des marchés de conseils juridiques	116
Le contentieux de l'atteinte au périmètre du droit	123
 LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET LE SYSTÈME FRANÇAIS DE RÉGULATION DU DROIT	 130
LA CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 49 ET 56 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE (TFUE)	131
Sur la notion d'entrave	131
Sur le caractère justifié de l'entrave	133
Sur l'obligation de mise en œuvre d'un examen de proportionnalité des nouvelles normes et des modifications des normes existantes	137
LA RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU DROIT FACE À LA DIRECTIVE « SERVICES » DU 12 DÉCEMBRE 2006	138

L'ACCÈS PARTIEL À LA PROFESSION D'AVOCAT (DIRECTIVE 2005/36/CE SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES, MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2013/55/UE)	140
Le dispositif européen	140
La transposition française	142
Textes applicables - loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires	144
LA DIRECTIVE (UE) 2018/958 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 28 JUIN 2018 RELATIVE À UN CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ AVANT L'ADOPTION D'UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE PROFESSIONS	146
ANNEXES	153
ANNEXE N° 1	
L'EXERCICE DU DROIT : TEXTES DE RÉFÉRENCE	154
ANNEXE N° 2	
TABLEAU SYNTHÉTIQUE SUR L'EXERCICE DU DROIT	158
ANNEXE N° 3	
RECOMMANDATIONS PRATIQUES SUR LA PARTICIPATION DES AVOCATS AUX PLATEFORMES EN LIGNE DÉTENUES PAR DES TIERS	160
ANNEXE N° 4	
MEMBRES DE LA COMMISSION EXERCICE DU DROIT DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX (MANDATURE 2024-2026)	162Z

Mise à jour : 4^e édition, Septembre 2026

Avertissement : Le Conseil national des barreaux s'efforce de fournir dans ce guide des contenus de qualité et vérifiés à leur date de mise à jour. Toutefois, les informations sont données à titre indicatif.

Le Conseil national des barreaux ne saurait en aucun cas être tenu responsable des conséquences de l'utilisation des informations contenues dans la présente publication.

Cliquez sur cette icône pour **revenir directement au sommaire**
et **naviguer facilement** à travers le guide



ÉDITORIAL



L'État de droit auquel la profession d'avocat est attachée de manière indéfectible, n'est jamais une abstraction. Il se mesure, concrètement, à la possibilité offerte à chaque citoyen d'être conseillé, assisté et défendu par un professionnel du droit compétent, responsable de ses actes et soumis à des règles déontologiques strictes

Au premier rang de ces professionnels figure l'avocat.

Parce qu'il est indépendant, parce qu'il est tenu au secret professionnel, parce qu'il prévient les conflits d'intérêts, parce qu'il engage sa responsabilité, parce qu'il est formé au droit, à la procédure et à la défense, l'avocat apporte au justiciable bien davantage qu'une réponse juridique. Il lui apporte la garantie d'un conseil éclairé, sécurisé et assumé.

C'est tout le sens de la réglementation issue de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : organiser l'accès au droit, tout en protégeant les justiciables contre ceux qui prétendent exercer le droit sans en assumer les exigences.

Cette réglementation est d'autant plus indispensable que les formes d'exercice illégal évoluent.

Aux pratiques anciennes se sont ajoutés des acteurs numériques qui prétendent fournir des outils automatisés de rédaction ou d'orientation juridique. L'intelligence artificielle générative, en particulier, interroge notre conception même de la consultation juridique. Elle peut assister, documenter, accélérer certaines recherches, mais elle ne pourra jamais remplacer la responsabilité humaine du professionnel du droit.

Dans ce contexte, défendre le périmètre du droit, ce n'est pas fermer l'accès au droit ; c'est en préserver la qualité et la sécurité. Le périmètre du droit n'est pas une ligne de défense mais une ligne de confiance et de responsabilité, un repère pour les justiciables, en particulier pour les plus vulnérables d'entre eux.

Les actions menées par le Conseil national des barreaux et les Ordres contre ceux que d'aucuns nomment « les illégaux du droit » participent de la protection effective du public, face aux pratiques qui entretiennent la confusion sur la qualité du prestataire. Il ne faut jamais oublier que la consultation juridique engage les droits, le patrimoine, et parfois la liberté et la dignité des personnes.

Le présent vade-mecum participe de cette ambition. Fruit d'un travail collectif, il a vocation à fournir aux barreaux, aux confrères et aux consœurs ainsi qu'aux acteurs de la justice un outil clair, actualisé et opérationnel. Il rappelle les textes applicables, expose les principales évolutions jurisprudentielles, identifie les risques nouveaux et propose des repères pratiques pour agir avec efficacité.

Je remercie très chaleureusement le président de la commission Exercice du droit, ainsi que les élus et les experts qui ont permis que ce nécessaire vademécum voit le jour.

Julie COUTURIER

Présidente du Conseil national des barreaux





AVANT-PROPOS



Vingt ans !

C'est l'âge de la maturité et des promesses de la commission de l'Exercice du droit créée en 2006 comme une commission permanente du Conseil national des barreaux sous l'impulsion du bâtonnier Paul-Albert IWEINS pour assurer l'avenir et le respect du périmètre du droit.

Ce périmètre du droit n'a pas été institué par le législateur pour conférer un privilège aux professionnels du droit dans un marché à forte concurrence, mais uniquement pour permettre la préservation de la qualité des prestations juridiques servies à nos concitoyens.

Le recours à des avocats dotés d'une forte éthique, qualifiés, formés, responsables devant leurs pairs et leurs clients et en outre régulièrement assurés au titre des prestations fournies ne peut qu'être la garantie de prestations de qualité à haute valeur ajoutée.

La consultation ou la rédaction d'actes, qu'elles concernent le conseil ou la défense, participent à la sécurité juridique et au respect des droits individuels au bénéfice de notre société.

Le droit n'est pas une marchandise et le titre d'avocat, qui n'est pas usurpé, mérite d'être protégé.

La commission de l'Exercice du droit a toujours à cœur, depuis sa création, de faire vivre ces principes, de rappeler la force du droit, d'exiger le respect de la loi, de combattre ceux qui exercent illégalement notre profession au détriment de nos concitoyens.

Au cours de cette mandature, l'accent a été plus particulièrement mis sur les dangers que représentent les pseudo-juristes indépendants que l'ère numérique rend plus visibles avec la complicité de sites de mise en relation, qui doivent assurer leur autorégulation.

Les prétendus experts d'assurés en réparation de dommage corporel, qui trahissent le plus souvent les intérêts de victimes fragilisées par la recherche d'accords conclus à tout prix avec des compagnies d'assurance, ou encore les sociétés de réduction de coûts, qui démarchent leurs prospects en s'affranchissant des règles imposées aux avocats sont également devenus des objectifs prioritaires de la mandature.

Cette quatrième édition du vade-mecum n'est pas simplement un exposé actualisé des textes applicables et de la jurisprudence rendue.

C'est un manifeste de la conviction des avocats qu'un monde sans règle ne tend pas vers la justice et qu'un État de droit ne peut exister sans avocat, défenseur indépendant et responsable.

C'est le résultat d'un travail assidu des différents élus, experts et permanents qui se sont consacrés à élaborer une doctrine ayant donné lieu à un corpus jurisprudentiel exceptionnel consacrant l'avocat comme le premier acteur du conseil et de la défense.

C'est en outre un outil de sensibilisation des acteurs des mondes politiques, judiciaires ou économiques attachés à la sécurité juridique et à la justice.

Les ordres et les avocats doivent s'en emparer partout où l'exercice du droit, les intérêts des plus fragiles et les règles de concurrence loyale sont bafoués.

La défense d'un périmètre protégé consacré par le législateur au regard d'intérêts bien supérieurs à ceux des avocats n'empêche pas les avocats de réfléchir à l'avenir de leurs pratiques et de s'interroger sur l'impact de l'intelligence artificielle sur leur métier avec toutefois la conviction que leur profession, par la confiance qu'elle inspire et l'humanité qui en est le fondement, demeurera.

Qu'il me soit permis enfin de remercier chaleureusement les élus et experts de la présente mandature sans qui ce vade-mecum n'aurait pas vu le jour et qui m'ont accompagné avec dévouement, bienveillance et compétence durant ces trois dernières années.

Jean BROUIN

Président de la commission de l'Exercice du droit du Conseil national des barreaux (2024-2026)

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau d'Angers

Ancien président de la Conférence régionale des bâtonniers de l'Ouest

INTRODUCTION : L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES ENTRE LA COMMISSION DE L'EXERCICE DU DROIT DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX ET LES ORDRES

C'est sous l'impulsion du bâtonnier Paul-Albert IWEINS, ancien président du Conseil national des barreaux, qu'a été instituée, en mars 2006, la commission dite du Périmètre du droit. La diversité des atteintes et l'émergence d'opérateurs économiques empiétant de manière croissante sur le champ de compétence des avocats ont conduit la profession à mettre en place une nouvelle instance chargée de lutter contre les infractions aux règles applicables à l'exercice professionnel du droit, régi par le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et de coordonner les actions engagées par les barreaux afin de bâtir une stratégie cohérente et uniforme.

Cette création s'inscrit dans la continuité de la commission dite du Titre II, créée à l'initiative de l'Ordre des avocats de Paris en 2003, devenue ensuite tripartite en accueillant des représentants du Conseil national des barreaux et de la Conférence des bâtonniers, dans le but d'assurer une meilleure cohérence dans les procédures menées par les ordres et de renforcer les actions menées dans les dossiers jugés les plus emblématiques.

Fort de ce succès, le Conseil national des barreaux a naturellement intégré dans son organisation une commission *ad hoc* entièrement dédiée à la répression de l'exercice illicite de la profession d'avocat. Cette commission rassemble les confrères les plus compétents et les plus motivés dans le domaine du respect des dispositions du titre II de la loi du 31 décembre 1971, avec la participation active du barreau de Paris et de la Conférence des bâtonniers.

DE LA COMMISSION PÉRIMÈTRE DU DROIT À LA COMMISSION DE L'EXERCICE DU DROIT

La commission a depuis acquis le statut de commission institutionnelle du Conseil national des barreaux et modifié son intitulé pour devenir la « commission de l'Exercice du droit ». Ce changement de terminologie met l'accent sur une acception plus positive du « périmètre du droit », exprimant ainsi la volonté du Conseil national des barreaux d'inscrire son action de défense de l'exercice du droit dans l'intérêt des usagers du droit et des justiciables, afin de leur assurer la meilleure protection possible.

L'évolution des comportements des usagers du droit et des nouvelles technologies ont progressivement placé la commission de l'Exercice du droit au cœur des débats sur le rôle de l'avocat face aux défis posés par le numérique – « ubérisation » via le développement des legal tech, recours aux algorithmes, justice prédictive ou performative, blockchain, etc. – et le développement de l'intelligence artificielle générative. Ces évolutions l'ont conduite à réfléchir aux modalités d'intervention des avocats dans cet environnement mouvant et à la place qu'ils doivent y prendre.

Le lancement, en 2016, par le Conseil national des barreaux de la plateforme de consultations juridiques « consultation.avocat.fr » ainsi que le suivi de ces évolutions font ainsi partie intégrante des missions dévolues à la commission de l'Exercice du droit. La plateforme « avocat.fr » est devenue la première plateforme de consultations juridiques. Son succès incontestable – avec plus de 28 000 avocats inscrits, 14 millions d'euros de chiffre d'affaires et 10 millions de visites en 2025 – démontre aussi qu'elle répond parfaitement au besoin de droit dans des conditions optimales de sécurité juridique que les « braconniers ou illégaux du droit » ne pourront jamais garantir.

LES MISSIONS DE LA COMMISSION DE L'EXERCICE DU DROIT

Lors de sa création, la commission de l'Exercice du droit s'est assignée une triple mission : agir directement contre les auteurs d'infractions à la réglementation de l'exercice du droit, seule ou avec le concours des ordres, ou encore en se constituant partie civile au soutien des poursuites initiées par le parquet : assister les bâtonniers en émettant des avis motivés, avec rappel des textes, de la jurisprudence et des choix de stratégie judiciaire : enfin, conduire une mission de prospective par l'étude de nouveaux champs de réflexion.

La diffusion de vade-mecum, notamment le vade-mecum de l'exercice du droit et le guide pratique sur la participation des avocats aux plateformes détenues par des tiers (2023), ainsi que des fiches pratiques, de même que l'organisation de formations, s'inscrivent dans cette mission d'assistance aux barreaux.

La mission prospective porte notamment sur l'impact des directives européennes relatives aux services et à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le développement des outils numériques et de l'intelligence artificielle, la gestion de la e-réputation des avocats, l'ouverture du capital des structures d'exercice, la définition de la consultation juridique face aux algorithmes, l'utilisation du terme « Avocat » dans les noms de domaine et les sites internet, ainsi que la structuration de la rémunération de l'avocat.

LES ORDRES, ACTEURS DE PREMIER PLAN DANS LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES AU TITRE II DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

Depuis plusieurs années, les ordres ont développé leur propre instance de traitement des dossiers d'infractions à la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, même si les intitulés de ces commissions ou groupes de travail ne comportent pas systématiquement une référence à l'exercice du droit. La commission de l'Exercice du droit du Conseil national des barreaux n'entend donc pas se substituer aux bâtonniers et aux commissions existantes au sein de chaque barreau.

La loi reconnaît expressément cette compétence ordinale dans la lutte contre l'exercice illicite du droit. L'article 66-3 de la loi du 31 décembre 1971 habilite les organismes chargés de représenter la profession d'avocat à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 66-2 de la loi, en l'occurrence l'exercice illicite du droit.

Il est de jurisprudence constante qu'un ordre peut exercer une action en justice, qu'elle soit pénale ou civile, pour la défense des intérêts protégés par le titre II de la loi du 31 décembre 1971. Cette compétence ordinale trouve son fondement dans les dispositions de l'article 17 de la même loi, qui confèrent notamment à l'Ordre la mission de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs. À l'occasion d'une affaire emblématique ayant donné lieu à l'annulation d'un contrat d'audit et de réduction de la tarification des cotisations sociales, la Cour de cassation a rappelé que l'Ordre est le garant de la qualité et des compétences attendues par tout destinataire de services juridiques, reconnaissant ainsi le préjudice moral éprouvé par le barreau intervenu à l'instance du fait de cette violation de la loi¹.

Ce rôle crucial des ordres n'exclut pas l'intervention du Conseil national des barreaux, qui peut venir au soutien des barreaux dans certains dossiers posant une difficulté particulière ou emblématique au regard des enjeux pour la profession et les usagers².

1. Cass. civ. 1, 17 février 2016 : CA Paris, 10 septembre 2014, n° 11/04322 et n° 11/05155, Ordre des avocats du barreau de la Seine-Saint-Denis c/ sociétés Saint-Chamond et CFC-Syncost.
2. TJ La Rochelle, ord. réf., 6 octobre 2020 : CA Paris, 6 novembre 2018, CNB c/ Demander justice : voir l'affaire du site « Divorce Discount », CA Aix-en-Provence, 2 avril 2015, n° 2015/243, SAS JMB c/ Ordre des avocats au barreau de Marseille, Ordre des avocats au barreau de Montpellier, CNB, Ordre des avocats au barreau d'Aix-en-Provence : TGI Aix-en-Provence, ord. réf., 24 décembre 2013, RG n° 13/1182

LE RÔLE DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX DANS LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU DROIT

L'intérêt à agir du Conseil national des barreaux dans les instances intéressant la protection du périmètre du droit est le plus souvent reconnu par les juridictions administratives, civiles et pénales. Le Conseil national des barreaux a intensifié ses recours dans des secteurs où la jurisprudence reste encore à consolider, notamment dans le secteur des marchés publics de services juridiques, pour lequel les avocats sont, pour des raisons évidentes, plus réticents à agir seuls contre les acheteurs publics.

Certaines legaltechs outrepassant les limites du périmètre du droit ou portant atteinte au titre protégé d'avocat sont également au cœur des préoccupations de la commission de l'Exercice du droit. À ce titre, le Conseil national des barreaux a engagé une action emblématique contre l'éditeur du site internet « avocat.net », qui a permis de préciser les conditions dans lesquelles la dénomination « Avocat » pouvait être utilisée pour nommer un site internet. Cette plateforme a ainsi été contrainte de modifier sa dénomination et son contenu pour pouvoir poursuivre son activité³.

Dans une autre action engagée contre la société Demander Justice, le Conseil national des barreaux a obtenu, sous astreinte, la modification du site internet d'une legaltech, dont les mentions donnaient aux justiciables l'impression qu'ils se trouvaient sur un site officiel d'une juridiction⁴. Dans une action distincte engagée avec une association de consommateurs contre une société proposant un site internet d'actions collectives, la legaltech a été pénalement condamnée par la cour d'appel de Paris à raison des mentions trompeuses de son site. Dans cette même affaire, la Cour de cassation a jugé le Conseil national des barreaux recevable à poursuivre les agissements des illégaux du droit sur le fondement des infractions prévues au code de la consommation⁵.

Le Conseil national des barreaux a, au cours de la mandature 2024-2026, dirigé avec succès ses actions à l'encontre d'experts ou de mandataires d'assurés qui se proposent d'assister les victimes de dommage corporel dans leurs démarches d'indemnisation, amiables ou contentieuses auprès des sociétés d'assurance.

Dans un arrêt du 7 mai 2025, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que l'activité d'assistance d'un expert d'assurés, fût-ce durant la phase non contentieuse de la procédure d'offre d'indemnisation, à titre principal, habituel et rémunéré, comportait des prestations de conseil en matière juridique, au sens de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Elle a ainsi rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel qui avait confirmé une ordonnance de référé faisant défense à un expert d'assurés de se livrer à une activité de consultation juridique et de rédaction d'actes, à peine d'astreinte (Cass. civ. 2, 7 mai 2025, n° 23-21.455).

3. La Cour de cassation a confirmé les mesures d'interdiction prononcées en appel contre l'exploitant du site (Cass. civ. 1^{re}, 11 mai 2017, n° 16-13.669 ; CA Versailles 7 décembre 2018, n° 17/05324 ; CA Paris 18 décembre 2015, n° 15/03732), mais a exclu toute possibilité pour le Conseil national des barreaux de demander réparation à un tiers à la profession pour le préjudice subi à raison de la violation des règles déontologiques.
4. JEX Paris, 29 janvier 2020, n° 19/82171 ; CA Paris, pôle 1, chambre 10, 8 avril 2020, n° 20/02866 (décision définitive, Cass. civ. 2, 6 octobre 2022, n° G 21-17.686).
5. CA Paris, pôle 5, ch. 12, 15 décembre 2020, n° 17/02181 ; Cass. crim., 22 février 2022, n° 20-87.118 : « *Le Conseil national des barreaux peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'avocat, son droit d'agir n'étant pas limité à la protection contre l'exercice illégal de la profession d'avocat* » : CA Paris, 15 mai 2023, n° 22/01820 (affaire du site « Action Civile »).

En septembre 2025, le Conseil national des barreaux a lancé une campagne de communication institutionnelle dénonçant les pratiques des « illégaux du droit » et alertant le public sur les risques encourus, notamment s'agissant des experts en dommage corporel ou encore des juristes « freelances » se présentant abusivement comme « juristes indépendants ». Le Conseil national des barreaux a, par ailleurs, établi un message type destiné aux réseaux sociaux pour informer le public sur le caractère illicite de ces offres de services. Des actions ont également été diligentées par le Conseil national des barreaux contre des plateformes hébergeant illégalement des « juristes indépendants ».

Le Conseil national des barreaux s'efforce enfin d'obtenir la réparation intégrale des préjudices subis par les avocats du fait de l'exercice illégal de la profession.

Les succès accumulés contre les illégaux du droit doivent désormais trouver une traduction économique effective, ce qui justifie que le Conseil national des barreaux et les ordres élèvent leurs demandes indemnitaires, afin que cette jurisprudence s'impose dans les faits compte tenu des enjeux financiers propres à certains secteurs, sans négliger le préjudice moral reconnu par les juridictions. Les montants obtenus par le Conseil national des barreaux deviennent plus significatifs, y compris au titre des frais irrépétibles (CA Paris, 18 décembre 2025, n° 23/03895⁶ ; CA Paris, 15 septembre 2022, n° 21/07124, renvoi après cassation ; CA Paris, 9 avril 2018, précité ; CA Versailles, 9 mars 2018, 9^e chambre des appels correctionnels, n° 17/01454 ; CA Paris, 7 juin 2016, n° 14/4231 : TC Paris, 6 mars 2014, n° 2012019553). Une réflexion est en cours sur les conditions d'un chiffrage du préjudice économique subi collectivement par la profession d'avocat du fait de l'intervention de ces entreprises exerçant le droit illégalement. Cette concurrence déloyale se traduit très concrètement par une perte de chiffre d'affaires pour les avocats.

6. Octroyant 10 000 euros de dommages-intérêts au Conseil national des barreaux (Comp. en première instance, TC Paris, 23 janvier 2023, n° 2019067408) ; voir aussi TC Lille, 21 octobre 2025, n° 2025000109, ayant accordé 50 000 euros au Conseil national des barreaux au titre de son préjudice moral et matériel (appel en cours contre le jugement).





PRÉSENTATION DU PÉRIMÈTRE PROTÉGÉ ET DES LÉGISLATIONS APPLICABLES À L'EXERCICE DU DROIT

LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 MODIFIÉE PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	18
LE DISPOSITIF ISSU DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 MODIFIÉE	26
LES AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	42

PRÉSENTATION DU PÉRIMÈTRE PROTÉGÉ ET DES LÉGISLATIONS APPLICABLES À L'EXERCICE DU DROIT

Le périmètre du droit s'entend d'une interdiction générale d'exercer le droit, sauf exceptions.

Dans l'intérêt de la protection des justiciables et des usagers du droit, la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui a fusionné l'ancienne profession de conseil juridique avec la profession d'avocat, a instauré au profit de cette nouvelle profession d'avocat élargie un périmètre d'exercice protégé, dit périmètre du droit, défini aux articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui réglementent la pratique de la consultation en matière juridique et la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui, et regroupés sous le titre II intitulé « Réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé ».

LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 MODIFIÉE PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

Titre I : Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat

Article 4 : « Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil. »

Article 5 : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Titre II : Réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé

Article 54 : « Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :

1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66.

Les personnes mentionnées aux articles 56, 57 et 58 sont réputées posséder cette compétence juridique.

Pour les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée mentionnées à l'article 59, elle résulte des textes les régissant.

Pour chacune des activités non réglementées visées à l'article 60, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire de celle-ci, par un arrêté qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes exerçant cette activité et souhaitant pratiquer le droit à titre accessoire de celle-ci.

Pour chacune des catégories d'organismes visées aux articles 61, 63, 64 et 65, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire, par un arrêté qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes pratiquant le droit sous l'autorité de ces organismes.

L'agrément prévu au présent article ne peut être utilisé à des fins publicitaires ou de présentation de l'activité concernée ;

2° S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° S'il a été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

4° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la [loi n° 85-98 du 25 janvier 1985](#) précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la [loi n° 67-563 du 13 juillet 1967](#) précitée ;

5° S'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient.

Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal judiciaire de son siège social, à la requête du ministère public. »

Article 55 : « Toute personne autorisée par le présent chapitre à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, de manière habituelle et rémunérée, doit être couverte par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ces activités.

Elle doit également justifier d'une garantie financière, qui ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou par un établissement de crédit ou une société de financement habilités à cet effet, spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.

En outre, elle doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

Les obligations prévues à l'alinéa précédent sont également applicables à toute personne qui, à titre habituel et gratuit, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé. »

Article 56 : « Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires, les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui. »

Article 57 : « Les personnes entrant dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, en activité ou en retraite, et dans les conditions prévues par ledit décret, ainsi que les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'État délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent donner des consultations en matière juridique. »

Article 58 : « Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises. »

Article 59 : « Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie. »

Article 60 : « Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'État ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité »

Article 61 : « Les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques. »

Article 63 : « Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Moselle, les fondations reconnues d'utilité publique, les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et du logement, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet. »

Article 64 : « Les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet. »

Article 65 : « Les organismes constitués, sous quelque forme juridique que ce soit, entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi que les fédérations et confédérations de sociétés coopératives peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres, sur des questions se rapportant directement à l'activité professionnelle considérée. »

Article 66 : « Les organes de presse ou de communication au public par voie électronique ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs de consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée. »

Article 66-1 : « Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire. »

Article 66-2 : « Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique. » [version actuelle]

Article 66-2 : « Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations, rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique ou apposé sur tout document la mention "confidentiel - consultation juridique - juriste d'entreprise". » [version modifiée par la loi du 23 février 2026 relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise en vigueur au plus tard le 1^{er} février 2027 ou à la date fixée par décret d'application]

Article 66-3 : « Les organismes chargés de représenter les professions visées à l'article 56 et les organisations professionnelles représentatives de ces professions peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 66-2. »

Article 66-4 : « Sera puni des peines prévues aux articles L. 242-5 à L. 242-9 du code de la consommation quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-6. »

Toutefois, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable :

1° Aux avocats soumis en toutes matières à l'article 3 bis de la présente loi et aux professionnels autorisés à exercer partiellement l'activité d'avocat en application du titre V ;

2° Aux conseils en propriété industrielle, soumis à l'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle ;

3° Aux huissiers de justice, aux notaires, aux commissaires-priseurs judiciaires, aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, aux commissaires aux comptes et aux experts-comptables, soumis à l'article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et au décret en Conseil d'État mentionné au III du même article 3. »

Titre III: Dispositions diverses

Article 72 : « Sera puni des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal quiconque aura, n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 4, sous réserve des conventions internationales. »

Article 73 : « Toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit, utilise, en dehors des cas prévus par la loi, le mot " ordre " est passible des peines prévues à l'article 72. »

Article 74 : « Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementés par la présente loi sera puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. Les mêmes peines seront applicables à celui qui aura fait usage du titre de conseil juridique ou d'un titre équivalent pouvant prêter à confusion, sous réserve des dispositions du quatrième et du cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 1^{er} et du troisième alinéa de l'article 95 de la présente loi. »



NB : ARTICLE 433-17 DU CODE PÉNAL :

« L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourrent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans. »

Loi n° 2026-122 du 23 février 2026 relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise¹

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-900 DC du 18 février 2026,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

Article 1

1° Après l'article 58, il est inséré un article 58-1 ainsi rédigé :

« Article 58-1. - I. - Sont confidentielles les consultations juridiques rédigées par un juriste d'entreprise ou, à sa demande et sous son contrôle, par un membre de son équipe placé sous son autorité, remplissant les conditions suivantes :

« 1° Le juriste d'entreprise ou le membre de son équipe placé sous son autorité est titulaire d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent français ou étranger ;

« 2° Le juriste d'entreprise justifie avoir suivi une formation aux règles éthiques, établies par un référentiel défini par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. Les frais de formation sont pris en charge par l'employeur ;

« 3° Ces consultations sont destinées exclusivement :

« a) Au représentant légal, à son délégataire ou à tout autre organe de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ;

« b) À toute entité rendant des avis aux organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ;

« c) Aux organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise qui, le cas échéant, contrôle, au sens de l'[article L. 233-3 du code de commerce](#), l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ;

« d) Aux organes de direction, d'administration ou de surveillance des filiales contrôlées, au sens du même article L. 233-3, par l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ;

« 4° Ces consultations consistent en une prestation intellectuelle personnalisée tendant à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit ;

« 5° Ces consultations portent la mention "confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise" et font l'objet, à ce titre, d'une identification du rédacteur et d'un classement particulier dans les dossiers de l'entreprise et, le cas échéant, dans les dossiers de l'entreprise membre du groupe qui est destinataire desdites consultations.

« Sont couvertes par la même confidentialité les versions successives d'une consultation juridique rédigées dans les conditions prévues au présent I.

1. JORF n° 0048 du 25 février 2026. Le décret d'application reste en attente de publication au Journal officiel.

« II. - Sous réserve du pouvoir de contrôle des autorités de l'Union européenne et du III, les consultations couvertes par la confidentialité en application du présent article ne peuvent, dans le cadre d'une procédure ou d'un litige en matière civile, commerciale ou administrative, faire l'objet d'une saisie ou d'une obligation de remise à un tiers, y compris à une autorité administrative française ou étrangère. Dans ce même cadre, elles ne peuvent davantage être opposées à l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ou aux entreprises du groupe auquel celle-ci appartient.

« La confidentialité n'est pas opposable dans le cadre d'une procédure pénale ou fiscale.

« L'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise peut lever la confidentialité des documents.

« III. - A. - Lorsque, à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction ordonnée dans le cadre d'un litige civil ou commercial ou d'une opération de visite conduite dans le cadre d'une procédure administrative, la confidentialité d'une consultation est alléguée, cette dernière ne peut être appréhendée que par un commissaire de justice désigné à cette fin par décision judiciaire ou mandaté par l'autorité administrative.

« L'appréhension de la consultation a lieu en présence, d'une part, d'un représentant de l'entreprise et, d'autre part, du demandeur à la mesure ou de l'autorité administrative. La consultation appréhendée est immédiatement placée sous scellé fermé par le commissaire de justice, qui dresse procès-verbal de ces opérations. Le scellé ainsi que le procès-verbal sont conservés en l'étude du commissaire de justice.

« B. - Dans le cas d'un litige civil ou commercial, le président de la juridiction qui a ordonné la mesure d'instruction peut être saisi en référé par assignation, dans un délai de quinze jours à compter de la mise en œuvre de ladite mesure, aux fins de contester la confidentialité alléguée de certaines consultations.

« Dans le cas d'une opération de visite conduite dans le cadre d'une procédure administrative, le juge des libertés et de la détention peut être saisi par assignation, dans un délai de quinze jours à compter de l'opération de visite, par l'autorité administrative ayant conduit cette opération aux fins :

« 1° De contester la confidentialité alléguée de certaines consultations ;

« 2° D'ordonner la levée de la confidentialité de certaines consultations qui auraient eu pour finalité de faciliter ou d'inciter à la commission de manquements passibles d'une sanction au titre de la procédure administrative concernée.

« C. - À réception de la dénonciation qui lui est faite de l'assignation, le commissaire de justice transmet sans délai au greffe du juge saisi l'ensemble des consultations placées sous scellé ainsi qu'une copie du procès-verbal de ses opérations

« Le juge procède à l'ouverture du scellé en présence, d'une part, d'un représentant de l'entreprise et, d'autre part, du demandeur ou de l'autorité administrative.

« D. - Après avoir entendu le demandeur ou l'autorité administrative et le représentant de l'entreprise, le juge statue sur la contestation et, le cas échéant, sur la demande de levée de la confidentialité de ces consultations.

« Le juge peut adapter la motivation de sa décision et les modalités de publicité de celle-ci aux nécessités de la protection de la confidentialité.

« S'il est fait droit aux demandes, les consultations sont produites à la procédure en cours. À défaut, elles sont restituées sans délai à l'entreprise.

« E. - En l'absence de contestation ou de demande de levée de la confidentialité alléguée des consultations dans le délai de quinze jours prévu au B du présent III, l'entreprise dispose d'un délai de quinze jours pour solliciter la restitution du scellé auprès du commissaire de justice. À l'expiration de ce délai de quinze jours, le commissaire de justice procède à la destruction du scellé si l'entreprise n'a pas sollicité sa restitution. Le commissaire de justice dresse, selon les cas, un procès-verbal de restitution ou de destruction.

« IV. - L'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ou, le cas échéant, l'entreprise membre du groupe destinataire de la consultation juridique est tenue d'être assistée ou représentée par un avocat dans les procédures judiciaires mentionnées au III.

« V. - L'ordonnance du juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. L'appel peut être formé par l'autorité administrative, par l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ou, le cas échéant, par l'entreprise membre du groupe destinataire de la consultation juridique.

« Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue dans un délai de trois mois.

« VI. - Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'entreprise assure l'intégrité des documents jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire, sont définies par décret en Conseil d'État. » ;

2° L'article 66-2 est ainsi modifié :

a) Le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;

b) Sont ajoutés les mots : « ou apposé sur tout document la mention "confidentiel - consultation juridique - juriste d'entreprise" ».

Article 2

« Les personnes qui sont titulaires d'une maîtrise en droit, les étudiants qui ont validé la première année d'une formation de deuxième cycle conduisant au diplôme national de master en droit ou les détenteurs de l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des universités qui justifient, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'au moins huit ans de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou de plusieurs entreprises ou administrations publiques sont considérés, pour l'application de l'article 58-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, comme titulaires d'un master en droit. »

Article 3

« Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les évolutions du métier de juriste d'entreprise et les conséquences de la confidentialité des avis juridiques. »

Article 4

« La présente loi entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa promulgation [soit le 1^{er} février 2027, NDLR]. »

LE DISPOSITIF ISSU DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 MODIFIÉE

L'exercice du droit, en France, relève des dispositions de l'article 4 et des articles 54 à 66 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiés principalement par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la loi n° 97-308 du 7 avril 1997 modifiant les articles 54, 62, 63 et 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit.

L'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées (JORF, 23 déc. 2016) qui transpose la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013, a ajouté à la loi du 31 décembre 1971 un titre V intitulé « Dispositions relatives à l'accès partiel à la profession d'avocat en France par les ressortissants des États membres de l'Union européenne ayant acquis leur qualification dans un autre État membre ». Ces dispositions ouvrent, sous certaines conditions, l'accès aux activités de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui aux ressortissants européens non-avocats disposant des qualifications nécessaires dans leur État membre pour exercer ces activités (art. 93 et s.).

L'ensemble de ces règles s'accorde aussi avec les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatives à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement, les directives communautaires, la première relative à la libre prestation de services² tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, la seconde dite de liberté d'établissement³ visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, la directive « services » du 12 décembre 2006⁴ et la directive 2005/36/CE précitée ([voir la partie 4 sur le droit européen](#)).

Présentation générale

Le dispositif interne contenu au titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée organise une réserve d'activité en matière de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui. Si la diffusion de renseignements et d'informations à caractère documentaire demeure libre, en application de l'article 66-1, la délivrance, à titre habituel et rémunéré, de consultations juridiques ou la rédaction d'actes pour autrui est soumise aux conditions cumulatives posées par les articles 54 et suivants.

2. Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.
3. Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise.
4. Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite directive « services ».



En effet, aux termes de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée :

« Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :

1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66 (...) ».

L'article 54 constitue le socle du dispositif : il interdit à toute personne qui ne remplit pas les conditions légales de donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes sous seing privé pour autrui, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré.

En l'état de la réglementation applicable, toutes les personnes qui, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, sont amenées à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé pour autrui relèvent du régime des articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée. Ces articles posent un certain nombre de conditions cumulatives.

La personne qui ne remplit pas elle-même les conditions légales pour délivrer une consultation juridique et rédiger des actes sous seing privé pour autrui ne peut le faire par « personne interposée », conformément à l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, qui prohibe l'exercice illégal de la consultation juridique y compris par personne interposée, peu important la qualité de cette dernière⁵.

Le titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée pose des conditions de moralité (art. 54, 2°, 3° et 4°), d'assurance et de sécurité financière (art. 55 al. 1 et 2), qui se cumulent avec une double exigence :

- **Une condition de qualification et de compétence : l'article 54, 1°, exige une licence en droit⁶ ou, à défaut, une « compétence juridique appropriée » à la consultation juridique et à la rédaction d'actes en matière juridique**

Les professionnels du droit sont réputés posséder cette compétence juridique appropriée (art. 56, 57 et 58), tandis que, pour les professionnels réglementés non juridiques (art. 59), cette compétence résulte des textes les régissant.

Enfin, pour les activités non réglementées (art. 60), la compétence juridique appropriée résulte d'un agrément donné pour la pratique du droit à titre accessoire par un arrêté qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes exerçant cette activité non réglementée et souhaitant pratiquer le droit à titre accessoire.

- **Une autorisation ou une habilitation de la loi à rédiger des actes sous seing privé et/ou à délivrer des consultations juridiques (art. 54, 5°)**

La condition de diplôme n'est pas suffisante (Cass. crim., 19 mars 2003, n° 02-85.014, prévenu titulaire d'un diplôme de maîtrise en droit).

Une réponse ministérielle du 23 novembre 2006 (QE n° 24674) est venue rappeler que « la possession d'un diplôme juridique d'un niveau minimum licence est une condition nécessaire, mais non suffisante à la pratique, à titre habituel et rémunérée, de la consultation juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé, pour autrui ».

5. En ce sens, CAA Bordeaux, 28 février 2022, n° 21BX02445, Commune de Sainte-Eulalie.

6. La loi n'ayant pas été adaptée à ce jour afin de tenir compte de la réforme LMD (licence-master-doctorat).

Une réponse ministérielle du 7 septembre 2006 (QE n° 24085) indique que « le titulaire d'un doctorat en droit ne peut pas, en se prévalant de cette seule qualité, délivrer des consultations juridiques à titre onéreux ».

De même, le fait d'être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) n'autorise pas son titulaire à exercer le droit. Ainsi, l'élève-avocat diplômé du CAPA n'acquiert le statut de professionnel du droit qu'au moment de sa prestation de serment devant la cour d'appel.

L'article 54 s'interprète en effet obligatoirement au regard des dispositions de l'article 54, 5°, qui énoncent :

« Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui » :

(...) S'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient ».

- **Dans tous les cas, l'article 55, alinéa 3, impose également le respect du secret professionnel et de la règle du conflit d'intérêts**

L'article 54 renvoie expressément aux articles 56 à 66 de la loi qui définissent limitativement les personnes habilitées à exercer une activité juridique ainsi que le cadre de leur intervention. La loi distingue ensuite les hypothèses dans lesquelles le droit est exercé à titre principal de celles dans lesquelles il peut l'être à titre accessoire.

Exercice du droit à titre principal

La loi distingue ensuite les hypothèses dans lesquelles le droit est exercé à titre principal de celles dans lesquelles il peut l'être à titre accessoire. Les professionnels du droit visés à l'article 56 disposent d'une habilitation de principe, dans le cadre de leurs statuts respectifs, tandis que d'autres professionnels ou organismes ne peuvent intervenir que dans les limites strictes prévues par les articles 57 à 66.

La consultation et la rédaction d'actes à titre principal sont confiées aux seuls professionnels du Droit, aux termes de l'article 56 : « *Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires, les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui.* »

L'article 56 énonce que ce droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes s'exerce « *dans le cadre des activités définies par leur statut effectif* ».

Le texte vise deux catégories de professionnels du droit :

Les professionnels du droit à compétence générale

- Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation
- Les avocats inscrits à un barreau français
- Les notaires

Les professionnels du droit à compétence spécifique

● Les commissaires de justice pour les significations, les exécutions et l'évaluation des objets mobiliers corporels

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (art. et 61, III) a fusionné la profession de commissaire-priseur judiciaire avec celle d'huissier de justice sous la profession unique de « commissaire de justice » dotée du statut d'officier public et ministériel. Cette fusion est effective depuis le 1^{er} juillet 2022 (ord. n° 2016-728 du 2 juin 2016, art. 25). Depuis le 1^{er} juillet 2026, les anciennes appellations d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire sont supprimées au profit de cette appellation commune de commissaire de justice.

Toutefois, la rédaction de l'article 56 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée reste à ce jour inchangée.

Les commissaires de justice peuvent délivrer des consultations juridiques dans le cadre de leurs attributions et assister les usagers dans la rédaction d'actes juridiques. En revanche, ils ne peuvent procéder à aucune négociation lorsqu'ils établissent des actes sous seing privé (décret 2021-1625 du 10 décembre 2021, art. 31). Les commissaires de justice peuvent aussi procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances (ord. n° 2016-728 du 2 juin 2016, art. 1 et 2).

Les commissaires de justice sont aussi compétents pour mettre en œuvre la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances créée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et régie par l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution. Leurs prérogatives ont été renforcées par la réforme de la procédure de saisie des rémunérations, confiée aux commissaires de justice depuis le 1^{er} juillet 2025⁷, et par la loi n° 2026-307 du 23 avril 2026 visant à instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales incontestées (art. L. 126-1 et s. du code des procédures civiles d'exécution).

Les commissaires de justice peuvent aussi, après en avoir informé la chambre régionale de leur ressort, exercer les activités accessoires suivantes (décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021, art. 29) :

- administrateur d'immeubles ;intermédiaire immobilier en vue de la vente d'un bien dont ils assurent déjà l'administration conformément à l'alinéa précédent et en vertu d'un mandat écrit aux fins de rechercher un acquéreur ;
- agent d'assurances ;
- médiateur judiciaire ou à titre conventionnel ;
- professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes de gestion de majeurs protégés selon les modalités définies aux articles 1257-1 à 1257-9 du code de procédure civile.

Les commissaires de justice peuvent exercer les fonctions de liquidateur dans certaines procédures de liquidation judiciaire ou d'assistant du juge commis dans le cadre des procédures de rétablissement professionnel (art. L. 641-1, code de commerce ; ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 1).

7. Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, art. 47 et son décret d'application n° 2025-125 du 12 février 2025 relatif à la nouvelle procédure de saisie des rémunérations.

- **Les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs pour les procédures collectives**

Ils ont une compétence particulière, le périmètre de chacun se réduisant au fil de l'énoncé de ces professions.

- **Le cas des universitaires**

L'article 57 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ajoute à la liste de l'article 56 les fonctionnaires ou assimilés, en activité ou à la retraite. Ils peuvent consulter en toutes matières, mais non rédiger des actes. Ce texte reste inchangé malgré l'abrogation du décret-loi du 29 octobre 1936 par l'article 23 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (JORF, 6 février 2007).

L'article 57 fait aussi référence aux « enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'État délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Sont concernés les professeurs agrégés des universités et les maîtres de conférences en droit. Sont toutefois exclus du bénéfice de cette autorisation les chargés d'enseignement vacataires et les docteurs en droit (Rép. min., JO Sénat du 7 sept. 2006, précitée).

Les enseignants-chercheurs peuvent être autorisés à exercer de manière accessoire une activité privée lucrative de consultation ou d'expertise, sous réserve de recueillir l'autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent⁸, et de respecter les limitations générales fixées par le statut de fonctionnaire⁹.

L'autorisation d'exercer le droit étant liée au statut d'enseignant-chercheur, elle est nécessairement personnelle à son titulaire et ne saurait être mise à disposition d'une personne morale qui en percevrait une rémunération.

- **Les juristes d'entreprise**

Aux termes de l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971, les juristes d'entreprise peuvent quant à eux donner des consultations et rédiger des actes sous seing privé uniquement « en exécution d'un contrat de travail » et « au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou du groupe d'entreprises qui les emploie ».

Cet exercice du droit doit obligatoirement se rapporter à l'activité de l'entreprise et non à celle de ses clients. Le texte signifie *a contrario* que les juristes ne peuvent donner de consultations ou rédiger des actes pour d'autres personnes que leur entreprise ou le groupe d'entreprises qui les emploie.

Cette habilitation de l'article 58 ne s'étend donc ni aux prestations délivrées à des tiers ou aux clients de l'entreprise, ni aux « juristes indépendants » ou aux « auto-entrepreneurs » qui proposeraient leurs services à des particuliers ou des entreprises. Peu importe qu'ils aient pour clients des professionnels juridiques réglementés, l'article 54 de la loi de 1971 n'opérant aucune distinction selon le statut du bénéficiaire de ces prestations. Tout intermédiaire qui proposerait, via des plateformes en ligne, les services de « juristes freelance » ou de « juristes indépendants » pourrait s'exposer à des poursuites comme complice d'un exercice illégal du droit.

8. Art. L. 123-7 du code général de la fonction publique.

9. Art. L. 123-1 du code général de la fonction publique qui interdit à l'agent public de consulter ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel (anc. art. 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet. 1983).

Le fait que ces « juristes indépendants » insistent dans leur communication ou dans leurs conditions générales sur le fait que les services délivrés ne sauraient être assimilés à des consultations juridiques ne constitue pas un obstacle à la sanction. Outre le fait que les juges n'accordent pas de crédit à ce type de stipulations contractuelles¹⁰, on peut raisonnablement penser que l'utilisateur attend de cette intervention une réponse juridique personnalisée et non le simple rappel de l'état du droit applicable dans la matière considérée¹¹. Sans systématiquement aller jusqu'à la formulation de préconisations précises, ces « juristes » réalisent pourtant l'essentiel de l'opération de consultation juridique en recherchant les faits pertinents, en les qualifiant ensuite juridiquement.

Le recours au portage salarial, strictement réglementé par le code du travail (art. L. 1254-1 et s.), qui superpose un contrat de travail conclu entre l'entreprise de portage et le salarié juriste porté et un contrat commercial entre cette entreprise et l'entreprise cliente ne permet pas de se soustraire à ces restrictions légales. Ainsi, une entreprise ne saurait conclure avec une entreprise de portage salarial un contrat ayant pour objet la mise à disposition des services d'un « juriste » porté qui aurait pour mission de délivrer des consultations juridiques ou de rédiger des actes au profit des clients de l'entreprise. Aucun contrat de travail ne lie l'entreprise cliente au juriste salarié de la société de portage, comme l'exige l'article 58.

Interrogé sur la possibilité d'autoriser les juristes « bac + 4 » à donner des consultations juridiques à titre principal, le garde des Sceaux, dans une réponse ministérielle en date du 11 novembre 2014, précisait : « il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation dans le sens d'une ouverture de l'activité de consultation juridique au regard de la seule détention d'un diplôme en droit, en raison des garanties complémentaires qu'apportent les conditions exposées » (QE n° 52813, JOAN, 11 nov. 2014, p. 9531).

Dans cette réponse, le ministre de la Justice rappelle aussi que « le législateur a souhaité protéger les usagers du droit, en limitant le nombre de personnes admises à délivrer des consultations juridiques, en garantissant leurs hautes qualifications et leur forte déontologie ».

Il a aussi été rappelé en jurisprudence que la seule compétence juridique ne suffit pas à rendre licite l'activité de consultation juridique exercée en dehors de tout cadre légal (TGI Marseille, réf., 17 mai 2013, n° 13/00978, CNB et Ordre des avocats de Marseille c/M. P.).

La loi n° 2026-122 du 23 février 2026 relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise introduit un article 58-1 qui organise la confidentialité de certaines consultations juridiques internes, sous réserve de conditions tenant notamment à la qualification du juriste d'entreprise, à sa formation aux règles éthiques, à la destination exclusivement interne de la consultation, à son caractère personnalisé et à l'apposition de la mention « confidentiel consultation juridique - juriste d'entreprise ».

Bien que le législateur exige du juriste d'entreprise et des membres de son équipe d'être titulaires d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent et de justifier du suivi d'une « formation aux règles éthiques », le législateur n'institue aucune profession de juriste d'entreprise qui serait concurrente de la profession d'avocat, et n'instaure aucune réglementation de l'usage du titre de juriste.

-
10. TGI Angoulême, ord. réf., 10 novembre 2010, n° 217/2010, Ordre des avocats de la Charente c. SARL Cabinet Braun et associés, qui relève que ces mentions (notamment celle précisant que « rien ne remplace le conseil professionnel d'un professionnel du droit, tel un avocat ») démontrent que la société avait une pleine conscience, à défaut d'en avoir la mesure exacte, de l'interdiction qui lui était faite d'assurer conseils et assistance juridiques et rédaction d'actes ».
11. TGI Nanterre, ord., 16 avril 2010, n° 10/00332, qualifiant de service de consultation juridique le « service d'assistance téléphonique » proposé par une société commerciale au bénéfice des représentants du personnel.

En effet, ce nouveau régime, applicable au plus tard le 1^{er} février 2027 ou à une date fixée par voie de décret en conseil d'État, n'a pas pour effet d'élargir le champ de l'article 58 de ladite loi de 1971. Cette confidentialité s'applique exclusivement aux consultations juridiques données par le juriste d'entreprise dans l'intérêt exclusif de son employeur ou du groupe d'entreprises auquel il est lié par un contrat de travail. L'usage de la mention « confidentiel consultation juridique juriste d'entreprise » dans des conditions contraires à la loi est passible des sanctions prévues à l'article 66-2, ce qui constitue aussi une nouvelle opportunité de poursuites contre des « juristes indépendants » qui prétendraient se prévaloir de ce dispositif.

Par ailleurs, un élève-avocat, même titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), ne peut non plus proposer des services juridiques rémunérés en qualité de juriste indépendant ou auto-entrepreneur dans l'attente de sa prestation de serment et de son inscription au tableau d'un barreau.

Exercice du droit à titre accessoire

L'exercice du droit à titre accessoire relève :

- soit de professions réglementées – article 59
- soit de professionnels qualifiés – article 60
- soit de certaines catégories d'organismes visés aux articles 60, 61, 63, 64 et 65

Les professionnels réglementés – art. 59

« Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie. »

Ce groupe de professionnels comprend notamment les architectes, experts-comptables, responsables habilités des services comptables des centres de gestion agréés, agents généraux d'assurance, courtiers d'assurance ou dirigeants d'une société de courtage, employés et cadres du secteur bancaire, agents immobiliers, administrateurs de biens, conseils en propriété industrielle, experts agricoles et fonciers, experts forestiers et géomètres-experts, etc.

Cette habilitation de l'article 59 est donc strictement encadrée : l'intervention juridique ne peut devenir l'objet principal de la prestation et doit demeurer rattachée à l'activité réglementée exercée. Leur compétence résulte de l'exercice même de la profession, ce qui sous-entend que seul le professionnel habilité peut fournir la prestation.

Cependant, la loi ne précise nullement ce qui peut relever de l'activité principale et encore moins comment pourrait être défini l'accessoire direct. La difficulté consiste à déterminer avec certitude les limites de cette autorisation :

- La notion d'activité principale est délicate à cerner. Il n'est pas évident d'établir qu'une consultation juridique ne relève pas de l'activité principale d'un professionnel réglementé, d'autant que certains d'entre eux ne font pas apparaître dans leur facturation les interventions de cette nature, le coût étant le plus souvent incorporé dans la prestation principale.
- La notion d'« accessoire direct » n'a, quant à elle, donné lieu à aucune définition précise.

Le périmètre des activités juridiques des experts-comptables s'est considérablement accru depuis plusieurs années, en particulier avec la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron (art. 62).

L'article 22 modifié de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables autorise ceux-ci à :

- préparer des consultations, des études ou des travaux d'ordre juridique, fiscal ou social en complément d'une prestation d'ordre comptable ou désormais d'accompagnement déclaratif et administratif. La seule restriction posée par le texte vise à s'assurer que ces prestations ne constituent pas l'objet principal de l'activité exercée par le professionnel ;
- donner des consultations, effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre juridique, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Interprétées dans une acception très large, ces nouvelles dispositions permettraient à l'expert-comptable qui a établi deux bulletins de paie d'assurer le suivi de tous les contrats de l'entreprise...

L'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relatif aux missions principales des experts-comptables induit aussi via les alinéas 5 et 6 une activité juridique directe ou par accessoire (accompagnement à la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière ; assistance, dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative, des personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches).

L'on observe ainsi un glissement inquiétant du champ de l'activité juridique accessoire, qui est supposée se rattacher à une mission comptable préalable (le principe de l'article 59) vers une activité juridique réputée accessoire à une activité « déclarative », cette dernière n'étant pas toujours exclusive d'une prestation juridique. La jurisprudence retient traditionnellement une interprétation *in concreto* de la notion d'accessoire peu favorable aux avocats (Cass. crim., 11 avril. 2002, n° 00-86.519, JCP, éd. G, 2003, II, n° 10011, note A. Audran JCP G 2003, I, 140, note R. Martin ; Cass. , 4 février 2003, n° 00-20.247, à propos des experts-comptables).

À cet égard, la publication légale d'actes juridiques réalisée par un expert-comptable n'est pas jugée suffisante, en l'absence d'autres circonstances, pour établir que ces actes (cession de fonds de commerce, constitution ou modification de société, etc.) ont été rédigés en infraction avec les textes réglementant l'activité de ces professionnels (Cass. civ. 1, 1^{re} mars 2005, n° 02-11. 744)¹².

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (art. 21 et 23) a levé l'interdiction faite aux commissaires aux comptes de délivrer certains services juridiques en dehors d'une mission légale de certification et de contrôle des comptes. Cependant, le décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 modifiant le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes est venu rappeler que « *le commissaire aux comptes respecte les monopoles des autres professions ; il ne peut notamment donner de consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé que dans les conditions prévues par l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971* ».

12. Consulter l'arrêt sur [Légifrance](#).

L'article 68 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (JO, 26 juin 2026), entré en vigueur le 27 juin 2026, insère dans le code civil un nouvel article 1865-1 imposant, à peine de nullité, que les cessions de parts sociales ou d'actions de personnes morales à prépondérance immobilière soient constatées par acte authentique, par acte contresigné par avocat ou par acte sous signature privée rédigé par un expert-comptable « dans les seuls cas où [il] est légalement habilité à le rédiger en application du 2° de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 (...) et de l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ».

Justifié par les impératifs de la lutte contre le blanchiment de capitaux, ce nouveau régime pose une difficulté de principe, dès lors que les experts-comptables ne sont pas des professionnels du droit au sens de l'article 56 de la loi du 31 décembre 1971 et que leur intervention en matière de rédaction d'actes pour autrui est limitée aux actes constituant l'accessoire direct de la mission comptable (art. 59, loi du 31 déc. 1971).

Il soulève aussi des difficultés d'application pratique. Ainsi, face à une partie cocontractante assistée par un expert-comptable, la question se pose de savoir si l'acte d'avocat ne devrait pas s'imposer. En outre, en exigeant que l'expert-comptable soit effectivement habilité à rédiger l'acte de cession, cela revient à faire dépendre sa validité de la question de savoir si cet acte constitue l'accessoire direct de sa mission principale comptable, au risque de fragiliser la validité de la cession (Voir le guide pratique du CNB sur l'article 1865-1 du code civil, AG du 9 octobre 2026).

Par ailleurs, la Cour de cassation a néanmoins exclu l'application de l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 au courtier en assurances « qui fournit, à titre habituel et rémunéré, aux victimes de sinistres qui le mandatent à ces seules fins, un avis personnalisé sur les offres transactionnelles des assureurs, en négocie le montant et, en cas d'échec de la négociation, oriente les bénéficiaires de la consultation vers un avocat, dès lors que ces prestations ne participent ni du suivi de l'exécution d'un contrat d'assurance souscrit par son intermédiaire ni de travaux préparatoires à la conclusion d'un nouveau contrat » (Cass. civ. 1, 9 décembre 2015, n° 14-24268, Gazette du Palais, 15 mars 2016, obs. B. Couderc ; CA Grenoble, 3 juillet 2014, n° 13/05517, Ordre des avocats au barreau de Chambéry c/B.).

En l'espèce, l'exercice illégal du droit de la consultation juridique était caractérisé par le fait que le courtier avait assuré le suivi de trois dossiers d'indemnisation pour trois clients qui n'étaient pas dans son portefeuille, alors qu'il n'avait aucun mandat de gestion des assureurs concernés.

Les professionnels non réglementés ou qualifiés – art. 60

« Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'État ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité. »

À titre dérogatoire, l'exercice du droit à titre accessoire est aussi ouvert, sous certaines conditions, aux personnes exerçant une activité non réglementée munies d'un agrément ministériel et justifiant d'une qualification professionnelle de leur activité principale non juridique reconnue par l'État.

L'organisme certificateur le plus connu est l'ISQ (Qualification des prestations de services Intellectuels), via notamment ses comités OPQF (Office professionnel des organismes de formation) et OPQCM (Office professionnel de qualification des conseils en management).



Il n'existe pas non plus de liste exhaustive de professionnels non réglementés concernés. Il s'agit principalement des ingénieurs-conseils, des cabinets d'audit, des experts immobiliers, des conseils en gestion de patrimoine, des auditeurs et consultants en assurance, etc.

Les conditions d'exercice posées sont voisines de celles exigées des professionnels réglementés, mais non parfaitement identiques : la consultation doit relever directement de l'activité principale et l'acte rédigé doit constituer l'accessoire nécessaire de cette dernière, mais la loi ne définit nullement le caractère direct et encore moins la notion d'accessoire nécessaire¹³.

Sur cette question, la vigilance de tous s'impose, puisque c'est dans ce domaine que les abus sont les plus fréquents. Sous couvert d'une activité principale quasi inexistante, certains professionnels exercent en réalité une activité juridique à titre principal qui leur est interdite (voir la partie 4 sur les professionnels non réglementés).

L'exigence de compétence pour ces professionnels non réglementés a évolué de manière singulière.

L'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa version initiale, n'avait vocation qu'à gérer la réglementation du titre de conseil juridique. C'est la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 qui, en s'attachant à réglementer la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, a imposé comme condition générale d'exercice la possession de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent, les équivalences devant être fixées par décret. L'entrée en vigueur de cette disposition avait été retardée au 1^{er} janvier 1996 avant d'être reportée, puis finalement abandonnée.

La liste des diplômes équivalents n'a jamais pu être établie, ce qui a conduit le législateur à introduire dans la loi n° 97-308 du 7 avril 1997 la notion de « justification d'une compétence juridique appropriée » se substituant ainsi à la notion d'équivalence pour les professionnels non titulaires de la licence en droit. Cependant, pas plus que la loi du 31 décembre 1990 ne définissait la « consultation », celle de 1997 ne définissait les contours de la « compétence juridique appropriée » des candidats à l'exercice du droit.

Leur compétence juridique était donc établie par l'agrément donné par un arrêté ministériel, pris à l'origine après avis d'une commission et qui fixe les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées (décret n° 97-875 du 24 sept. 1997). Cette commission a été supprimée, dans un objectif de simplification administrative, par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, sans toutefois apporter de garanties de substitution (Rép. min., JOAN, 30 avril 2013, p. 4796).

Les professionnels non réglementés relevant de l'article 60 ne peuvent intervenir qu'à titre dérogatoire. Ils doivent justifier d'une qualification reconnue par l'État ou attestée par un organisme public ou professionnel agréé, et leurs consultations juridiques doivent relever directement de leur activité principale non juridique. La rédaction d'actes sous seing privé ne peut, quant à elle, constituer que l'accessoire nécessaire de cette activité.

Au total, plus d'une soixantaine d'arrêtés nominatifs et généraux intéressant un secteur d'activité ont été pris sur ce fondement dans des domaines variés (voir la partie 4 sur les professionnels non réglementés).

13. Voir cependant CAA Bordeaux, 28 février 2022, n° 21BX02445, annulation d'un marché public « d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement juridique pour la construction et la gestion d'un crématorium » conclu avec une société de conseil exerçant une activité principale dans le secteur des sondages et études de marché » et ne constituant pas l'accessoire nécessaire au sens des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée. Cass. crim., 19 août 1997, n° 96-84.608 : cas d'un professionnel non réglementé, ingénieur en agriculture, titulaire d'un certificat de capacité bancaire, poursuivi pour avoir exercé une activité juridique de conseil et d'assistance en redressement judiciaire incluant la représentation devant les juridictions, qui « ne relevait pas directement de son activité principale de conseil et d'assistance des entreprises agricoles et n'était pas l'accessoire nécessaire, compte tenu notamment du libellé et du montant des factures les rémunérant ». **NB :** On se reportera aussi aux décisions d'annulation de conventions d'audit fiscal et de réduction de coûts sociaux conclues en violation de la loi de 1971 détaillées en partie 2 (par ex. : Cass. civ. 1, 19 juin 2013, n° 12-20832).

Les professionnels non réglementés qui ne bénéficient d'aucun agrément ne peuvent en aucun cas délivrer des consultations juridiques ou rédiger des actes juridiques. Ils peuvent tout au plus fournir de la documentation juridique à caractère informatif, ou des actes types sans individualisation ni adaptation à la situation personnelle de l'utilisateur, y compris par des procédés d'assistance algorithmique à la rédaction interagissant avec le client ou par le recours à l'intelligence artificielle générative.

Face à certains empiètements, la jurisprudence n'a pas manqué de rappeler le caractère impératif de cette législation.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise un tiers prestataire, autre qu'un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée, à exercer, à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime pendant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire d'indemnisation d'une victime d'un accident de la circulation, prévue par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, si elle comporte des prestations de conseil et de rédaction d'actes en matière juridique, au sens de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (CA Grenoble, 8 janvier 2019, n° 17/00613, pourvoi rejeté par Cass. civ. 1, 5 février 2020, n° 19-13.413¹⁴ ; en ce sens, CA Lyon, 12 mai 2009, n° 08/08208¹⁵).

De même, les dispositions législatives et réglementaires du code des assurances (art. L. 211-9 ; art. R. 211-39) autorisant la victime d'un accident de la circulation, dans le cadre de la procédure d'offre d'indemnisation obligatoire, à « confier la défense de [ses] intérêts à toute personne de [son] choix » (A211-11, notice en annexe) ne permettent pas à « un tiers prestataire, autre qu'un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée, à exercer, à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime pendant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire, si elle comporte des prestations de conseil en matière juridique, au sens de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 » (Cass. civ. 2, 7 mai 2025, n° 23-21.455¹⁶ ; M. Y. c/CNB et Ordre des avocats du barreau de Marseille, F-B, Nîmes, 7 juill. 2023, n° 23/00910 ; JCP G 1^{er} sept. 2025, 940, note Grayot-Dirx. ; Gaz. Pal., 24 juin 2025, n° 21, Robertiere ; BJD A 2025, n° 99, note Cerveau-Colliard ; BJD A 2026, n° 104, note Sardin, Cerveau-Colliard ; Responsabilité civile et assurances, juill.-août 2025, étude 7, Brun ; Cass. civ. 1, 25 janv. 2017, n° 15-26.353, Gaz. Pal., 2017, n° 21, obs. B. Couderc)¹⁷.

Cette exigence de qualification professionnelle spécifique ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, ni au droit d'obtenir un emploi. La limitation à la liberté d'entreprendre, qui résulte du monopole des professionnels du droit dans le cadre de la phase non contentieuse d'une procédure d'offre obligatoire d'indemnisation à la suite d'un accident de la circulation, est justifiée par la nécessité d'assurer le respect des droits de la défense, garantis par l'article 16 de la Constitution. (Cass. civ. 1., 25 septembre 2019, n° 19-13.413, QPC¹⁸, BDJA 2019, note C. Cerveau-Colliard).

En rattachant les règles de l'exercice du droit aux droits de la défense, la Cour de cassation confère une valeur constitutionnelle au périmètre du droit.

14. Consulter l'arrêt sur Légifrance.

15. Consulter l'arrêt sur Légifrance.

16. Consulter l'arrêt sur Légifrance.

17. Sur la notion de consultation juridique, voir la partie 2 sur les infractions à la réglementation de l'exercice du droit.

18. Consulter l'arrêt sur Légifrance. En l'espèce, la Cour de cassation était saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité à la Constitution des dispositions combinées de l'article L. 211-10 du code des assurances relatif à l'offre obligatoire et de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Elle conclut qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel.



En matière de dommage corporel, la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents déclare « nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services ou de leurs avances, envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable, se chargent d'assurer aux victimes d'accidents de droit commun ou à leurs ayants droit, le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires » (Cass. civ. 1, 15 juin 2004, n° 01-17.153, non publié au Bulletin)¹⁹.

De même, la fonction d'« expert libre » exercée auprès des instances de représentation du personnel ne constitue pas une exception à l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, de sorte que même un expert « libre » doit remplir les conditions posées par la loi pour exercer les activités de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui (CA Lyon, 4 mars 2014, n° 12/08841, Ordre des avocats du barreau de Lyon c/ Sté Action CE ; TGI Lyon, 25 octobre 2012, n° 10/00133).

La loi habilite aussi certaines catégories d'organismes à exercer le droit à titre accessoire, avec des restrictions

La loi habilite également certains organismes à exercer le droit à titre accessoire, avec des restrictions propres à chacune de ces catégories.

Il s'agit :

- des organismes chargés d'une mission de service public qui peuvent donner des consultations juridiques dans l'exercice de cette mission (art. 61) ;
- des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, ainsi que les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et du logement, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et leurs unions, les centres de gestion agréés, les groupements mutualistes, qui peuvent donner, mais à leurs seuls membres, des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet (art. 63)²⁰ ;
- des syndicats et des associations professionnelles régis par le code du travail, qui peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé, au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet (art. 64) ;
- des organismes constitués entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi que les fédérations et confédérations de sociétés coopératives, qui peuvent donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres, sur des questions se rapportant directement à l'activité professionnelle considérée (art. 65) ;
- des organes de presse ou de communication audiovisuelle, qui peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs des consultations juridiques pour autant qu'elles aient pour auteur un membre d'une profession réglementée (art. 66). Une réponse ministérielle du 1^{er} mars 1993 (QE. n° 66510) précise que le prix d'un journal ou d'une communication téléphonique, qui n'est pas spécialement affecté à la prestation juridique fournie, n'est pas assimilable à une rémunération, sous réserve toutefois de l'appréciation des juges.

19. Loi du 3 avril 1942, art. 2 : « Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 1^{er} est puni d'une amende de 4 500 €. En outre, le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision, ou d'un communiqué dans les conditions précisées à l'article 131-35 du code pénal. »

20. Une réponse ministérielle du 14 décembre 2006 (JO Sénat, QE n° 24328) est venue rappeler que l'article 63 ne mentionne pas la possibilité pour ces associations de rédiger des actes sous seing privé, qui leur est donc interdite.

Ces organismes restent soumis au respect des dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971.

Pour ces organismes, la « compétence juridique appropriée » exigée à l'article 54 résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire, par un arrêté, pris après avis de la même commission, qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique requises des personnes pratiquant le droit sous l'autorité de ces organismes.

Leurs interventions restent limitées à leur objet, à leurs membres ou aux missions légalement définies.

Un dispositif perfectible

Cet exposé illustre toute la complexité de cette législation qui se trouve, dans les faits, diluée par la multiplicité des exceptions, mais surtout par l'absence de définition légale de plusieurs notions centrales, telles que la consultation juridique, l'accessoire direct, l'accessoire nécessaire ou encore la compétence juridique appropriée utilisées comme référence dans l'application des textes.

L'avocat ne dispose d'aucun monopole pour la pratique de la consultation juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui, mais seulement, dans l'intérêt de protéger particulièrement l'usager du droit, d'une réserve d'activité assortie de nombreuses dérogations.

Les travaux menés par la commission DARROIS, avaient pointé la nécessité de clarifier les définitions des notions de compétence juridique appropriée, de lien direct et de lien nécessaire, mais aussi de mieux affirmer le rôle du professionnel du droit dans l'intérêt du consommateur de droit²¹.

À l'origine, la notion de consultation juridique n'était pas définie par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 instaurant le périmètre du droit, alors qu'elle constitue la pierre angulaire de ce dispositif et que le législateur prévoit une infraction pénale matérialisée sur la base de la réalisation d'une consultation juridique (voir la partie 2 sur les infractions à la réglementation de l'exercice du droit).

Une telle définition est donc indispensable, ne serait-ce que pour apprécier l'existence ou non d'une violation de la loi.

La commission de l'Exercice du droit du Conseil national des barreaux a élaboré une proposition de définition de la consultation juridique, qui avait été adoptée par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux du 18 juin 2011.

21. Rapport sur les professions du droit, mars 2009, p. 60 : « Le plus souvent dans l'incapacité d'évaluer la qualité du service qui leur est rendu, les usagers admettent difficilement de payer des prestations spécifiques délivrées par les professions juridiques réglementées et préfèrent s'en remettre à des conseillers dont ils ne peuvent apprécier ni l'aptitude ni les exigences déontologiques en matière juridique ou à des formulaires disponibles notamment sur Internet, dont ne sont contrôlés ni la fiabilité, ni leur adaptation à une situation particulière». Les particuliers et entreprises bénéficient ainsi de conseils sous des formes très variées, à des prix très divers et parfois même de façon gratuite dans le cadre d'une prestation plus globale. Une telle dérive est sans doute inéluctable en raison de l'impossibilité de tracer une frontière claire entre le conseil juridique et toute autre forme de conseil ».

La définition adoptée est libellée ainsi :

« La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision. »

Cette définition répondait à la nécessité de poser clairement la limite entre la consultation juridique et l'information juridique pour clarifier les difficultés d'interprétation du titre II de la loi de 1971 et réduire les contentieux.

Depuis lors, le Conseil national des barreaux a soutenu l'insertion de cette définition conforme à la jurisprudence, dans la loi du 31 décembre 1971, notamment à l'occasion des discussions sur la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice²².

La protection du périmètre du droit, incluant l'insertion d'une définition de la consultation juridique, a d'ailleurs été identifiée comme un chantier prioritaire à l'issue des travaux menés dans le cadre de la Grande Consultation des Avocats (AG CNB, 3 et 4 juillet 2025). L'inscription dans la loi d'une définition de la consultation juridique avait déjà recueilli un très large soutien (67 %) de la profession lors de la consultation sur les États généraux de l'avenir de la profession (EGAPA).

Cette définition légale de la consultation juridique est aussi rendue nécessaire par l'émergence de nouveaux acteurs, comme le consultant juridique étranger (ord. n° 2018-310 du 27 avril 2018) pour les avocats inscrits aux barreaux d'États non membres de l'Union européenne, dont l'activité de conseil juridique est limitée à la délivrance de consultations juridiques et à la rédaction d'actes sous seing privé en droit international et en droit étranger (loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, art. 109, I, 5°), et, d'autre part, par l'ouverture des activités de consultation juridique et de rédaction d'actes aux professionnels qualifiés dans un autre État membre de l'Union européenne²³.

Pour s'opposer à cette demande de la profession, la Chancellerie, lors de précédentes tentatives²⁴, avait fait valoir la crainte qu'une telle réforme affaiblisse la législation anti-blanchiment par la consécration d'une définition trop large de la consultation juridique, alors même que le Gouvernement a lui-même renvoyé à la définition proposée par le Conseil national des barreaux dans ses observations dans l'affaire « Michaud » (CEDH, 6 décembre 2012, Michaud c/ France)²⁵. Cet argumentaire n'a plus de justification depuis que l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a étendu les obligations de vigilance du code monétaire et financier à la consultation juridique qui demeure toutefois exemptée de toute déclaration de soupçon (art. L. 561-3, II, code monétaire et financier).

22. Le Sénat avait adopté, le 23 octobre 2018, un article 20 A contenant une définition de cette notion dans les termes suivants : « Art. 54 A. - La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant à fournir un avis ou un conseil sur une question de droit en vue d'une éventuelle prise de décision ». Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale dans le projet adopté le 11 décembre 2018.
23. Ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées (art. 25), et décret n° 2017-1370 du 20 septembre 2017 portant sur l'accès partiel à la profession d'avocat en France par les ressortissants des États membres de l'Union européenne ayant acquis leur qualification dans un autre État membre (sur ce point, voir aussi CE, 30 janvier 2019, n° 408258 (Voir la partie 5 sur le droit de l'Union européenne et le système français de régulation du droit).
24. Par ex., loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (JORF, 23 mars 2012).
25. Cons. 70 : « Quant à la notion de "consultation juridique", il [le Gouvernement français] considère qu'aucun avocat ne saurait sérieusement en ignorer la signification, d'autant moins qu'elle est clairement définie tant par la doctrine et la jurisprudence que par l'assemblée générale du conseil des barreaux (qui, dans une résolution adoptée le 18 juin 2011, la définit comme "une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision") ».

Dans une réponse ministérielle du 8 avril 2025²⁶, le garde des Sceaux avait réitéré son opposition à une telle insertion, dès lors que « l'introduction dans la loi d'une définition de la consultation juridique, reprenant les critères dégagés par la Cour de cassation, ne modifierait ni l'état du droit, ni le périmètre des personnes et des actes protégés par la loi du 31 décembre 1971, et apparaît, dès lors, inutile » ajoutant qu'« il existe une définition stabilisée qui résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation ».

Il est vrai que cette première définition du Conseil national des barreaux a été reçue, à plusieurs reprises, en jurisprudence, à l'occasion notamment de contentieux opposant le Conseil national des barreaux à des sociétés proposant des services d'audit en réduction des coûts sociaux et fiscaux²⁷.

Le rapport d'information du Sénat sur l'intelligence artificielle générative et les métiers du droit²⁸, qui a auditionné des représentants de la profession, appelait aussi consacrer une définition légale de la consultation juridique (proposition n° 3, p. 38 et s.), dans un double objectif de lisibilité du droit et de sécurité juridique. En revanche, la mission ne s'est pas prononcée sur le contenu de cette définition.

La loi n° 2026-122 du 23 février 2026 instituant un régime de confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise insère au nouvel article 58-1, une définition de la consultation juridique entendue comme une « **prestation intellectuelle personnalisée tendant à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit** ». Si cette définition reprend partiellement la formulation promue par le Conseil national des barreaux, il aurait été souhaitable qu'elle soit insérée dans une disposition générale, telle que l'article 54, plutôt que dans une disposition spécifique au régime de confidentialité des consultations des juristes d'entreprise.

Le développement de l'exercice du droit en ligne et des plateformes proposant des outils automatisés de rédaction ou d'aide à la décision légitime d'autant plus l'introduction d'une telle définition. Sous prétexte de diffuser une information juridique à caractère documentaire, certaines legal techs assurent la délivrance de prestations juridiques sous des intitulés ambigus d'« aide », d'« assistance » ou d'« accompagnement juridique », qui laissent entendre une forme de personnalisation de la prestation.

À l'inverse, la rédaction d'actes sous seing privé peut se définir comme suit : « Les actes sous seing privé concernés par cette réglementation s'entendent des actes unilatéraux et des contrats, non revêtus de la forme authentique, rédigés pour autrui et créateurs de droits ou d'obligations. »²⁹

Un acte sous seing privé nécessite une personnalisation³⁰.

Cette notion est aussi bouleversée par l'apparition des processus de rédaction automatisés en ligne. À la différence des modèles d'actes « statiques » proposés traditionnellement par les éditeurs juridiques, il ne s'agit plus seulement de laisser l'utilisateur compléter des champs libres mais, grâce à l'outil logiciel, de l'accompagner dans sa démarche de rédaction en lui permettant de générer automatiquement des statuts de sociétés, des contrats prêts à l'emploi, etc.

26. Question écrite n° 3177, Réponse publiée au JO le 8 avril 2025, page 2543. [Consulter la réponse ministérielle.](#)

27. CA Paris, 18 décembre 2025, n° 23/03895 ; CA Versailles, 16 janvier 2018, n° 16/03900, CNB c/ Marianne Experts, CA Lyon, 4 mars 2014, n° 12/08841).

28. [Consulter le rapport](#) du Sénat.

29. Réponse du ministre de la Justice à la question n° 46703 publiée au JO du 20 juillet 1992, page 3291.

30. Cass. civ. 1, 15 juin 1999, n° 96-21.415.



La jurisprudence, dans l'affaire dite de la société Demander Justice, a distingué le conseil personnalisé en droit de la notion de prestation matérielle qui n'implique aucune analyse précise et personnalisée d'une situation juridique concrète³¹.

Toutefois, de tels services ne se réduisent pas toujours à une prestation matérielle ou technique et peuvent caractériser une consultation juridique ou une activité d'assistance et de représentation en justice s'ils ont pour objet de permettre à l'utilisateur de faire valoir ses droits par la voie contentieuse ou de délivrer un conseil ou une orientation sur le fond du droit pour faciliter la prise de décision. La Cour de cassation a elle-même exclu toute distinction « *entre les litiges simples et les litiges complexes* »³².

L'automatisation n'interdit pas la personnalisation du service rendu à l'utilisateur. Derrière le logiciel, on retrouve bien la démarche du juriste, qui qualifie les faits et applique la règle de droit. La mise en œuvre de ces techniques doit nécessairement se faire sous la conduite d'un professionnel du droit. L'algorithme lui-même n'est pas neutre : il est le fruit d'un raisonnement logique et donc juridique.

La CNIL, dans son rapport consacré aux enjeux des algorithmes et de l'intelligence artificielle, a rappelé l'incontournable présence humaine dans la conception de l'algorithme : « *Si les algorithmes posent question, c'est aussi parce qu'ils permettent de déléguer des tâches auparavant accomplies par l'homme à des systèmes automatiques de plus en plus "autonomes"* ». En effet, la délégation de tâches, voire de décisions, à des algorithmes traditionnels n'implique nullement que la production des algorithmes elle-même échappe à l'homme. On peut concevoir que l'intervention humaine soit bien présente dans le paramétrage de l'algorithme, le choix et la pondération des critères et des catégories de données à prendre en compte pour arriver au résultat recherché.³²

Toutefois, face aux défis posés par la généralisation de l'intelligence artificielle générative, le Conseil national des barreaux a fait évoluer sa proposition de définition de la consultation juridique lors de son assemblée générale du 12 décembre 2025, en supprimant la référence à la notion de « prestation intellectuelle » pour ne retenir que celle de « prestation personnalisée »³³.

Cette évolution s'inscrit dans l'approche téléologique déjà défendue par le rapport de la mission sur l'avenir de la profession d'avocat, présidée par l'ancien garde des sceaux Dominique PERBEN en 2020, qui proposait de consacrer la définition proposée par le Conseil national des barreaux, mais en supprimant le terme « intellectuelle » pour prendre en compte l'apport du traitement algorithmique et l'essor de l'intelligence artificielle générative.

Selon cette approche, approuvée par l'assemblée générale du CNB du 12 décembre 2025³⁴, la consultation juridique doit être appréhendée à partir de sa finalité pour l'utilisateur du droit, et non au regard de la nature humaine ou automatisée du processus ayant permis de produire la réponse. Il s'agit ainsi de prévenir tout contournement de la réglementation du périmètre du droit par des outils automatisés ou des systèmes d'intelligence artificielle générative capables de fournir des analyses juridiques personnalisées, résultant de l'application d'une règle de droit abstraite à une situation de fait individuelle, quelle que soit la technologie employée et quel que soit le niveau que pourrait atteindre l'intelligence artificielle dans les prochaines années.

31. CA Paris, 21 mars 2016, pôle 5, ch. 12, n° 14/04307 ; Cass. crim., 21 mars 2017, TGI, 11 janvier 2017 ; CA Paris, 6 novembre 2018, n° 17/04957.

32. Rapport CNIL, Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle, Comment permettre à l'homme de garder la main, décembre 2017, p. 20.

33. Voir l'actualité du CNB.

34. Ibid.

Avec l'intelligence artificielle générative, l'enjeu s'est déplacé sur le terme « intellectuelle ». Il était jusqu'à présent indifférent que la consultation juridique fasse référence au fait qu'il s'agit d'une « prestation intellectuelle » tant que les consultations juridiques sont le fruit d'une réflexion humaine impliquant l'intervention d'un individu capable d'analyse, de raisonnement et de discernement.

Or, l'intelligence artificielle générative est désormais capable de fournir une prestation personnalisée sans intervention humaine, alors même qu'il ne s'agit pas techniquement d'une prestation intellectuelle. Un déséquilibre juridique pourrait ainsi survenir : les « humains » exerçant illégalement le droit seraient poursuivis, tandis que les « machines » délivrant des services automatisés de consultation juridique échapperaient en pratique à toute sanction³⁵.

La définition désormais adoptée par le Conseil national des barreaux est donc la suivante :
« La consultation juridique consiste en une **prestation personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision.** »

Cette réécriture maintient le critère central de la personnalisation de la prestation, tout en rappelant que la responsabilité de la consultation juridique demeure pleinement humaine et ne saurait être déléguée à une machine : seul un professionnel du droit compétent et responsable peut vérifier la pertinence de l'analyse produite, détecter les erreurs ou les hallucinations de l'outil et assumer la responsabilité du conseil délivré³⁶.

LES AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

La protection du périmètre du droit ne repose pas exclusivement sur les articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

D'autres dispositions peuvent être mobilisées lorsque les agissements dénoncés, sans toujours constituer un exercice illégal du droit, contribuent à entretenir une confusion sur la qualité du prestataire, la nature de la prestation proposée ou les garanties offertes au justiciable (voir aussi annexe 2).

En premier lieu, les dispositions du code de la consommation réprimant les pratiques commerciales déloyales et trompeuses (art. L. 121-1 et s.) peuvent être invoquées lorsque la présentation d'un service, éventuellement en ligne, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature de la prestation proposée, en particulier sur l'habilitation du professionnel à délivrer des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé pour autrui.

35. Responsabilité des systèmes d'intelligence artificielle : quand ChatGPT est poursuivi pour exercice illégal de la profession d'avocat, Dalloz Actualité, 7 avril 2026.

36. Conseil national des barreaux, *Guide pratique sur l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle générative*, groupe de travail sur l'intelligence artificielle, septembre 2024 ; *Guide pratique sur la déontologie et l'intelligence artificielle*, commission des Règles et usages, mai 2026.



Aux termes de l'article L. 121-2 du code de la consommation : « Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

(...)

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

(...)

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel (...).

L'article L. 121-4 du code de la consommation dispose : « Sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet :

(...)

9° De déclarer ou de donner l'impression que la vente d'un produit ou la fourniture d'un service est licite alors qu'elle ne l'est pas ».

Par un jugement du 1^{er} décembre 2016 confirmé en appel (CA Versailles, 9 mars 2018, n° 17/01454), le tribunal correctionnel de Nanterre a condamné une entreprise exploitant plusieurs sites internet mettant en relation des auteurs présumés d'infractions routières avec de prétendus avocats « spécialisés », en se fondant non seulement sur les dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, mais aussi sur les dispositions de l'article 66-4 de la même loi prohibant le démarchage juridique par les non-professionnels réglementés, ainsi que sur les textes réprimant les pratiques commerciales trompeuses résultant de la proposition faite au justiciable d'une « prestation » de représentation devant les juridictions compétentes pour statuer sur la restitution de son permis de conduire³⁷.

De même, dans un arrêt du 6 novembre 2018 (n° 17/04957), la cour d'appel de Paris, saisie par le Conseil national des barreaux d'une demande de fermeture des sites « demanderjustice.fr » et « saisirpruhommes.com » de la société Demander Justice, a enjoint à cette dernière, sous astreinte de 5 000 euros par jour, de faire disparaître les mentions relatives au taux de réussite (« 82 % des plaignants ont obtenu gain de cause »), sauf à en mentionner précisément les modalités de calcul, et lui a interdit d'utiliser ensemble les trois couleurs du drapeau français bleu-blanc-rouge reprises sur son logo.

Constatant que les sites litigieux n'avaient pas été modifiés conformément au dispositif de l'arrêt, le Conseil national des barreaux a saisi le juge de l'exécution aux fins de voir liquider l'astreinte prononcée par la cour. Dans son jugement rendu le 29 janvier 2020, le juge de l'exécution a partiellement fait droit aux demandes du CNB et a condamné la société Demander Justice au paiement d'une astreinte de 500 000 euros, avec exécution provisoire de droit. La cour d'appel de Paris a confirmé ce jugement³⁸.

37. Trib. corr. Nanterre, 1^{er} décembre 2016 ; CA Versailles, 9^e ch., 9 mars 2018, n° 17/01454. [Consulter l'actualité CNB](#). Dans cette affaire, le tribunal indique que : « une pratique commerciale est déloyale, voire trompeuse, lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service ».

38. TJ Paris, juge de l'exécution, 29 janvier 2020, n° 19/82171 ; CA Paris, 8 avril 2021, n° 20/02866 (décision définitive, Cass. civ. 2, 6 octobre 2022, n° 21-17.686). [Consulter l'actualité CNB](#).

Dans le domaine du dommage corporel, la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pacte sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents constitue un fondement complémentaire important pour appréhender certaines pratiques d'experts d'assurés, de mandataires ou de plateformes d'indemnisation intervenant auprès des victimes en dehors du cadre légal. Ce texte prohibe les conventions conclues avec des intermédiaires qui, moyennant rémunération, se chargent d'obtenir pour les victimes d'accidents ou leurs ayants droit le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires³⁹.

L'article R. 421-17 du code des assurances contient une disposition similaire, s'agissant des indemnisations relevant de la compétence des fonds de garantie.

« Sont interdites les conventions par lesquelles des intermédiaires se chargeraient, moyennant émoluments convenus au préalable, de faire obtenir aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit une indemnisation du fonds de garantie.

Au cas d'inobservation de cette prohibition, il sera fait, s'il échet, application des dispositions de la loi du 3 avril 1942 proscrivant les pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents dans les conditions prévues par la loi. »

Par ailleurs, le code de la sécurité sociale prohibe, à l'article L. 244-13, l'intervention d'intermédiaires pour l'obtention de remises sur les sommes réclamées par les organismes sociaux

« Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services ou avances envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable, offrent ou acceptent de prêter leurs services en vue d'obtenir, au profit de quiconque, le bénéfice d'une remise, même partielle, sur les sommes réclamées par les organismes de sécurité sociale en exécution de dispositions légales ou réglementaires.

Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ses services dans le but spécifié au premier alinéa du présent article sera puni d'une amende de 1 500 euros et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros. Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique, le tout aux frais du contrevenant sans que le coût total de ces différentes opérations puisse dépasser 15 euros. »

Les articles L. 127-1 et suivants du code des assurances réglementent l'intervention des assureurs de protection juridique qui peuvent « fournir des services [juridiques] découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi ». L'article L. 127-3 du code des assurances garantit à l'assuré le libre choix de l'avocat.

39. Cass. civ. 1, 15 juin 2004, n° 01-17153, non publié.

Enfin, d'autres fondements peuvent être invoqués selon les situations, notamment :

- **l'illicéité de l'objet social des personnes morales portant atteinte au périmètre du droit** (CA Montpellier, 30 septembre 2025, n° 25/00612) ;
- **la concurrence déloyale et le parasitisme** en vertu de l'article 1240 du code civil, à raison de la violation d'une disposition légale ou réglementaire (incluant la loi du 31 décembre 1971)⁴⁰ ;
- **la responsabilité des plateformes en ligne** (loi LCEN n° 2004-575 du 21 juin 2004, réglementation européenne sur les services numériques) lorsque celles-ci ne se bornent pas à un rôle purement technique d'hébergeur et participent activement à la promotion, la diffusion et la commercialisation d'offres de prestations juridiques non autorisées par la loi du 31 décembre 1971. Voir la partie 3 sur les plateformes en ligne et les sites d'intermédiation ;
- **les règles relatives à la protection des données personnelles** (RGPD) dans le cas de certaines plateformes en ligne.

En pratique, ces réglementations sectorielles et ces fondements complémentaires, notamment pour les pratiques commerciales trompeuses, ne paraissent pas exclure l'intérêt à agir du Conseil national des barreaux et éventuellement celui des ordres, dès lors que les pratiques poursuivies portent atteinte à la réglementation de l'exercice du droit, à la protection du public ou aux intérêts collectifs de la profession⁴¹.

Si l'article 66-3 de la loi du 31 décembre 1971 vise spécifiquement les infractions prévues à l'article 66-2, il ne saurait faire obstacle, par principe, à l'action des organismes représentatifs de la profession lorsque les mêmes agissements peuvent également être appréhendés sous d'autres qualifications, telles que les pratiques commerciales trompeuses, l'usage abusif de titres professionnels ou encore les infractions de droit commun (abus de confiance⁴², escroquerie⁴³, port sans droit et publiquement d'un costume réglementé par la loi⁴⁴, etc.)

40. CA Paris, 20 décembre 2024, n° 23/06920, rendu dans l'affaire « Easy Litige », à propos d'un site internet proposant un service personnalisé d'aide à la contestation des infractions au code de la route et retenant que « la publicité faite pour des prestations juridiques par une société commerciale qui ne figure pas au rang des personnes autorisées à donner des consultations juridiques est illicite et de nature à lui conférer un avantage concurrentiel indu au détriment de ces personnes ».

41. Cass. crim., 22 février 2022, n° 20-87.118 (affaire du site Action Civile) ; CA Paris, 15 mai 2023, n° 22/01820 ; « le Conseil national des barreaux peut devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'avocat, son droit d'agir n'étant pas limité à la protection contre l'exercice illégal de la profession d'avocat ». Voir l'actualité du CNB.

42. Art. 314-1 du code pénal.

43. Art. 313-1 et suivants du code pénal.

44. Art. 433-14 du code pénal : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

1° De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;

2° D'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ;

3° D'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires ;

4° D'user de l'emblème ou de la dénomination de l'un des signes distinctifs définis par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels. »



LES INFRACTIONS À LA RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU DROIT

L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT PAR ACTIVITÉ D'ASSISTANCE ET DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE (art. 4 et 72, L. 1971)	48
L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA CONSULTATION JURIDIQUE ET DE LA RÉDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ POUR AUTRUI (art. 54 66-2, L. 1971)	53
L'USAGE ILLICITE DU TITRE D'AVOCAT (art. 74, L. 1971)	66
LE DÉMARCHAGE JURIDIQUE PROHIBÉ (art. 66-4, L. 1971)	69
PRÉCONISATIONS PRATIQUES	73

LES INFRACTIONS À LA RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU DROIT

L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT PAR ACTIVITÉ D'ASSISTANCE ET DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE (ART. 4 ET 72, L. 1971)

La réserve d'activité des avocats pour l'assistance et la représentation en justice

Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, l'article 72 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 punit d'une peine d'amende de 15 000 euros et d'un an d'emprisonnement¹ toute personne qui, n'étant pas inscrite régulièrement à un barreau, a exercé une ou plusieurs activités réservées au ministère des avocats par l'article 4 de ladite loi de 1971.

L'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 confère aux avocats une réserve d'activité en matière d'assistance et/ou de représentation des parties, de postulation et de plaidoirie devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature qu'ils soient.

L'assistance en justice doit s'entendre comme comprenant nécessairement, outre l'assistance devant la juridiction elle-même, toute la phase d'analyse et d'étude permettant soit d'organiser sa défense, soit de prendre l'initiative d'une procédure. Elle peut être constituée par « la rédaction de conclusions dans le cadre d'un contentieux juridictionnel (...) indépendamment de toute représentation devant la juridiction »² ou encore par la préassistance de la clientèle à l'occasion d'instances juridictionnelles, réservée à la profession d'avocat³.

1. Contre, sous l'empire de l'ancien texte, une peine d'amende de 4 500 euros portée à 9 000 euros en cas de récidive et assortie, en ce cas, d'un emprisonnement de six mois (Cass. crim., 5 février 2013, n° 12-81.155).

2. [Cass. crim., 2 mars 2021, n° 20-80.482](#), inédit. [enlever le lien du n° de note]

3. Cass. civ. 1, 17 février 2016, [n° 15-13.402](#), inédit.

L'avocat est donc le seul professionnel à pouvoir représenter et assister les justiciables devant les tribunaux judiciaires⁴, les cours d'appel, les tribunaux répressifs et les tribunaux administratifs⁵, sous la seule réserve du droit reconnu aux parties de se défendre elles-mêmes avec l'autorisation du président. Devant la cour administrative d'appel, le recours à un avocat est obligatoire, sauf dans certaines procédures⁶.

Cette réserve d'activité a été étendue par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 à la procédure participative régie par les articles 2062 et suivants du code civil.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la représentation par un avocat est obligatoire dans toutes les procédures devant le tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques⁷, y compris en référé⁸.

Cette règle comprend des exceptions :

- lorsque la réclamation porte sur une somme inférieure ou égale à 10 000 euros ;
- les procédures collectives (livre VI du code de commerce), pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés, en matière de gage des stocks et de gage sans dépossession.

Les non-avocats ne peuvent représenter ou assister qu'à titre occasionnel et non rémunéré devant le tribunal de commerce et munis d'un pouvoir spécial (Cass. civ. 1, 21 janvier 2003, n°01-14383 et n°01-14547 ; Cass. civ. 1, 7 avril 1999, n° 97-10.656)⁹.

Cette réserve d'activité n'est cependant pas absolue, dès lors que la présence de l'avocat n'est pas obligatoire devant certaines juridictions, comme le conseil de prud'hommes ou, dans certaines matières, devant le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif, sous réserve des dispositions particulières à ces juridictions qui définissent limitativement les personnes habilitées à représenter et assister les parties (par ex., art. 762 CPC pour les matières dispensées du ministère d'avocat devant le tribunal judiciaire)¹⁰.

-
4. CA Lyon, 12 septembre 2013, n° 12/02179, Ordre de Lyon c. A. : contrevenant représentant une partie devant une instance en référé sans être inscrit à un barreau.
 5. Devant le tribunal administratif, l'assistance d'un avocat est en principe obligatoire en cas de recours de plein contentieux, à l'exclusion de certaines matières limitativement énumérées à l'article R. 431-3 du code de justice administrative (travaux public, contributions directes, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées etc.). L'assistance par avocat est en revanche facultative en cas de recours pour excès de pouvoir.
 6. [Art. R. 811-7 du code de justice administrative.](#)
 7. L. n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, art. 26.
 8. L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 5 ; art. 760 CPC.
 9. Réponse ministérielle du 10 août 2004 (JOAN, Q. écrite n°41982) : « Ces dispositions [en référence à l'article 853 du code de procédure civile] permettent, pour une instance donnée, le libre choix du mandataire ad litem, lorsque la partie ne peut assurer elle-même sa défense, mais elles n'autorisent pas le mandataire à assurer la représentation contentieuse à titre habituel et professionnel, et ce, quel que soit le montant de l'intérêt du litige. C'est pourquoi un conseil généraliste d'entreprise ne peut représenter à titre habituel ses clients devant les juridictions consulaires. ».
 10. Sur l'interprétation restrictive faite par la jurisprudence de la notion de « personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise » de l'ancien article 828 CPC : Cass. soc., 5 mars 2008, n° 06-60.125, excluant toute possibilité pour le salarié d'une autre société de représenter devant le tribunal d'instance la société partie à la procédure même pour des structures appartenant au même groupe ; Cass. civ. 3, 5 septembre 2012, n° 11-20.369, gérant d'une société ne pouvant représenter en justice le bailleur qui a consenti à cette même société un mandat de gestion.

Par ailleurs, le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire des contentieux du travail instaure la représentation obligatoire par avocat ou par défenseur syndical¹¹ devant la chambre sociale de la cour d'appel en cas d'appel d'une décision du conseil de prud'hommes (art. R. 1461-1 du code du travail). Son intervention ne donne pas lieu à rémunération par le justiciable. Le défenseur syndical doit disposer d'un pouvoir spécial¹².

La jurisprudence n'hésite pas à sanctionner la violation des textes restreignant, pour les non-avocats, l'activité de représentation devant les juridictions¹³. Dans tous les cas, il ne peut s'agir de représentation ou d'assistance professionnelle et rémunérée.

Aux termes de l'article 5, alinéa 1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, cette réserve d'activité s'étend aussi à l'assistance et à la représentation à titre habituel et rémunéré d'autrui devant « les commissions disciplinaires de quelque nature que ce soit », étant rappelé, par exemple, qu'un avocat peut assister ou représenter une partie devant la commission disciplinaire d'une caisse primaire d'assurance maladie¹⁴.

L'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 énonce que l'avocat peut assister et représenter autrui devant une administration publique ou devant toute personne chargée d'une délégation de service public. Contrairement à d'autres représentants, les avocats n'ont pas à justifier de leur mandat (CE, 5 juin 2002, n° 227373¹⁵).

L'assistance ou la représentation des personnes par des avocats s'applique aussi à la phase de réclamation amiable ou précontentieuse devant les administrations (douanes, URSSAF, administration fiscale, ministère du Travail, Office national des forêts, etc.).

Le domaine d'application de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 se limite à l'assistance et à la représentation devant les tribunaux, ce qui exclut les activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique, elles-mêmes réglementées par les articles 54 et suivants de la loi de 1971.

-
11. Le défenseur syndical ne doit pas être confondu avec le délégué syndical qui, dans les procédures introduites avant le 1^{er} août 2016, avait qualité pour représenter ou assister les parties devant le conseil de prud'hommes et devant la chambre sociale de la cour d'appel. L'article D. 1453-2-1, créé par le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016, dispose que le défenseur syndical doit être inscrit sur une liste établie par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés mentionnées à l'article L. 1453-4 du code du travail. [Consulter la fiche CNB sur le défenseur syndical.](#)
 12. Voir, en comparaison, Cass. civ. 2, 21 mai 2026, n° 25-11.726, rappelant que l'exigence d'un pouvoir spécial s'impose aussi au représentant d'un syndicat agissant en justice s'il n'est pas avocat, à défaut d'une disposition des statuts l'habilitant à agir en justice.
 13. Cass. civ. 2, 9 février 2017, n° 16-10.230 rappelant que devant l'ancien tribunal des affaires de sécurité sociale (supprimé depuis le 1^{er} janvier 2019 par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle), les parties ne peuvent se faire représenter que par les personnes limitativement énumérées par l'ancien article R.142-20 code de la sécurité sociale.
 14. CE, 26 juillet 1996, Gazette du Palais 1997.2, somm. 304.
 15. « Il résulte des dispositions des articles 4 et 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires l'excluant dans les cas particuliers qu'elles déterminent, les avocats ont qualité pour représenter leurs clients devant les administrations publiques sans avoir à justifier du mandat qu'ils sont réputés avoir reçu de ces derniers dès lors qu'ils déclarent agir pour leur compte. » Le Conseil d'État a rappelé ce principe en 2003, en annulant une circulaire du ministère de l'Intérieur relative à l'accès à des fichiers gérés par les services de renseignement, et qui prévoyait que « la communication des informations étant strictement personnelle, l'intéressé devra se présenter seul, sans pouvoir se faire représenter ou assister, même par un avocat » (CE, 3 octobre 2003, n° 240270).



Toutefois, à la différence de l'infraction d'exercice illégal de l'activité de consultation juridique ou de rédaction d'actes pour autrui, l'habitude n'est pas un élément constitutif du délit prévu et réprimé par les articles 4 et 72 de la loi du 31 décembre 1971¹⁶.

Cela étant, les actes de représentation et d'assistance prohibés peuvent aussi s'accompagner, dans les faits, de la fourniture de conseils juridiques illicites, ce qui justifie l'engagement concomitant de poursuites sur le fondement de l'article 66-2 de la loi de 1971, une jurisprudence ayant d'ailleurs reconnu que « le fait d'assister une partie devant le tribunal de commerce et de l'y représenter en vue du recouvrement d'une créance implique nécessairement une activité de conseil à son égard, et donc de consultation juridique au sens de l'article 54¹⁷ ».

Le cas des processus automatisés de traitement de certains contentieux courants

Le recours à l'intelligence artificielle et aux algorithmes permet désormais d'envisager l'automatisation de certains contentieux courants, au-delà de la simple information juridique documentaire sur les voies de recours existantes et de la diffusion de modèles d'actes introductifs d'instance.

La qualification d'assistance en justice peut être envisagée lorsque l'intervention du prestataire consiste à guider le justiciable dans la résolution du litige par la voie amiable ou à le conseiller et l'orienter dans sa défense en amont de la saisine du tribunal ou durant la phase procédurale.

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 (art. 16) pour la confiance dans l'économie numérique restreint la liberté du commerce en ligne pour les activités d'assistance et de représentation en justice.

Toutefois, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 21 mars 2017, a considéré que l'activité déployée par les sites « demanderjustice.fr » et « saisirprud'homme.fr », permettant la saisine en ligne d'une juridiction sans ministère d'avocat obligatoire, ne constitue « *ni des actes de représentation ni des actes d'assistance que l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 réserve aux avocats devant les juridictions et les organisations juridictionnelles ou disciplinaire de quelque nature que ce soit* »¹⁸.

La chambre criminelle approuve la décision de la cour d'appel ayant retenu que « la seule mise à disposition par cette société à ses clients de modèles types de lettres de mise en demeure par contentieux, d'un logiciel libre, édité par le ministère de la Justice, permettant de déterminer par défaut la juridiction territorialement compétente correspondant au domicile du défendeur, et de modèles Cerfa de déclarations de saisine des juridictions, ne saurait constituer l'assistance juridique que peut prêter un avocat à son client, à défaut de la prestation intellectuelle syllogistique consistant à analyser la situation de fait qui lui est personnelle pour y appliquer ensuite la règle de droit abstraite correspondante ».

16. Cass. crim., 14 janvier 2015, n° 13-85.868 ; Cass. crim., 5 février 2013, n° 12-81.155 - AJ pénale 2013, p. 275 (prévenu ayant assisté et représenté une partie devant le conseil de prud'hommes)

17. CA Orléans, 11 janvier 2001, JurisData n° 2001-158098.

18. Cass. crim., 21 mars 2017, n°16.82.437 ; CA Paris, 21 mars 2016, n° 14.04307 ; Dalloz avocats, avril 2017, note Benichou M. ; Baby L., « L'algorithme de l'informaticien ou le syllogisme du juriste », Dalloz IP/IT, 2016, p. 331 : « (Ne peut-on voir dans cette conception la fameuse prestation intellectuelle syllogistique qui fait défaut ? Ne peut-on se demander si la prestation de la SAS Demander Justice consiste uniquement dans « la seule mise à disposition de modèles » dès lors que ces modèles sont déjà le fruit d'un syllogisme... informatique ? Ne peut-on simplement considérer que l'algorithme du site internet s'apparente au syllogisme du juriste ? Telles sont les questions que suggèrent les motifs de l'arrêt commenté. Et, à notre sens, il peut être soutenu que la conception même de l'algorithme des sites de la SAS Demander Justice, conduisant pas à pas l'internaute à « tomber » sur le bon modèle de mise en demeure ou sur le bon modèle de saisine, procède du raisonnement syllogistique ; du même raisonnement que celui de l'avocat dans sa mission d'assistance ».

Dans le volet civil de cette même affaire, le tribunal judiciaire de Paris a débouté le Conseil national des barreaux et l'Ordre de Paris de leur action sur le fondement de la loi du 31 décembre 1971, considérant que la mise à disposition de formulaires types, d'un simulateur d'indemnisation dont il est pourtant relevé qu'il est « *paramétré en fonction des règles légales applicables en cette matière* », de modèles de mise en demeure ou le fait de permettre de saisir une juridiction de proximité, un tribunal d'instance ou un conseil de prud'hommes afin de régler un litige, sans recourir à un avocat, ne relève pas de la mission traditionnelle d'assistance des avocats (TGI Paris, 11 janvier 2017, n° 15/04207).

Consacrant une analyse étroite de l'assistance en justice limitée à la seule présence de l'avocat à l'audience, le tribunal considère « *qu'elles [ces prestations] sont dépourvues d'une véritable valeur juridique ajoutée ainsi que de toute dimension stratégique, outre l'absence de fourniture de conseils personnalisés et le défaut d'une analyse quant à l'applicabilité au cas d'espèce des normes et informations juridiques mises à disposition, lesquelles sont par ailleurs aisément accessibles* » et de ce fait ne peuvent relever de « *la mission traditionnelle d'assistance et de représentation en justice telle que peut l'accomplir un avocat* ».

La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 6 novembre 2018 (n° 17/04957), a confirmé le jugement du tribunal en considérant que « *l'assistance juridique, que seul un avocat peut apporter à son client, se manifeste essentiellement par ce qu'il est convenu d'appeler une prestation intellectuelle syllogistique consistant à analyser la situation de fait personnelle au justiciable pour y appliquer ensuite la règle de droit abstraite correspondante* » et qu'en l'espèce « *c'est l'internaute-justiciable qui fait seul ce travail en choisissant parmi les modèles proposés et classés celui qui convient à son cas, un peu comme le faisaient auparavant les utilisateurs de recueils de modèles de lettres prévues dans un grand nombre de situations classiques de conflits ; que le site Demander Justice effectue ainsi une prestation matérielle de mise à disposition d'une bibliothèque documentaire et non une assistance juridique au sens précité* ».

Elle a également confirmé l'analyse étroite de l'assistance en justice limitée à la seule présence de l'avocat à l'audience en considérant que la société se borne à faire envoyer par un prestataire une impression papier de la déclaration de saisine, signée électroniquement au préalable par le requérant. Partant, selon la cour, la société n'a pas reçu mandat du requérant pour le représenter devant la juridiction saisie et elle n'effectue aucune tâche de représentation en justice qui lui serait interdite comme réservée aux avocats.

Rappelons toutefois que, dans le volet civil de cette affaire, le Conseil national des barreaux a obtenu la condamnation du site DemanderJustice.com à payer 500 000 € au titre de la liquidation de l'astreinte prononcée par la cour d'appel de Paris ayant fait injonction à la société éditrice de sous astreinte de 5 000 € par jour, de supprimer les mentions relatives au taux de réussite et de cesser d'utiliser ensemble les trois couleurs du drapeau français bleu-blanc-rouge reprises sur son logo¹⁹.

19. TJ Paris, juge de l'exécution, 29 janvier 2020, n° 19/82171 ; CA Paris, 8 avril 2021, n° 20/02866 ; Cass. civ. 2, 6 octobre 2022, n° 21-17.686).
[Consulter l'actualité CNB.](#)



L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA CONSULTATION JURIDIQUE ET DE LA RÉDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ POUR AUTRUI (ART. 54 66-2, L. 1971)

Le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques habilite certains professionnels limitativement énumérés à pratiquer la consultation juridique et la rédaction pour autrui d'actes sous seing privé en matière juridique.

L'article 54 de ladite loi de 1971 modifiée dispose que « *nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui* » à certaines conditions qui y sont énumérées et précisées.

L'article 66-2 sanctionne « *quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique* ».

En vertu de cette loi, la caractérisation de l'exercice illégal du droit suppose d'établir la réunion de trois conditions :

- l'exercice d'une activité de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui ;
- à titre habituel et rémunéré ;
- par des personnes ne justifiant pas d'une autorisation de la loi ou dépassant les limites de cette autorisation.

L'exercice d'une activité juridique réglementée

Notion de consultation juridique

La consultation juridique se distingue de l'information juridique à caractère documentaire dont la diffusion est libre, ainsi qu'il résulte de l'article 66-1 de la loi du 31 décembre 1971, qui dispose : « Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire. ».

La loi n° 2026-122 du 23 février 2026 a consacré une définition de la consultation juridique, entendue comme une « prestation intellectuelle personnalisée tendant à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit ». Cette définition est insérée dans un nouvel article 58-1 instaurant un régime de confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise ([voir la partie 1.2 sur la présentation du dispositif issu de la loi du 31 décembre 1971 modifiée](#)).

La notion de consultation juridique a également fait l'objet de réponses ministérielles et d'une proposition de définition du Conseil national des barreaux reprise en jurisprudence ([voir infra](#)).

Une réponse ministérielle du 28 mai 1992 est venue préciser que « la consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis concourant, par les éléments qu'il apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation » (Rép. min. AN, JOAN QE n° 19358, 8 juin 1992, p. 2523).

De même, « l'on doit entendre par consultation juridique toute prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis sur une situation soulevant des difficultés juridiques ainsi que sur la (ou les) voie(s) possible(s) pour les résoudre, concourant, par les éléments qu'elle apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation. Elle doit être distinguée de l'information à caractère documentaire qui consiste à renseigner un interlocuteur sur l'état du droit ou de la jurisprudence relativement à un problème donné » (Rép. min., JO Sénat, QE n° 24085, 7 septembre 2006, JO Sénat, p. 2356).

La cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 11 septembre 2008, n° 07-03343, SARL ECS/SARL Florence Morgan, a donné la définition suivante de la consultation juridique : « prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis ou un conseil et qui, fondée sur les règles juridiques applicables à la situation analysée, constitue un élément de prise de décision par le bénéficiaire de la consultation ».

On signalera aussi les jurisprudences suivantes :

- Cour d'appel de Lyon, 5 octobre 2010, n° 09/05190, Ordre de Lyon c. Sté Juris Consulting : « Que la consultation juridique peut être définie comme une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis concourant par les éléments qu'elle apporte à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation. »
- TGI Créteil, 14 mai 2013, n° 09/1203, CNB – Syndicat des avocats de France (SAF) c. SAS La Clé : « l'ensemble des courriels rédigés par les consultants de la société défenderesse à destination de ses clients comporte (...) un avis personnalisé destiné à permettre au client de prendre une décision éclairée et répondent ainsi parfaitement à la définition de la consultation juridique ».
- TGI Bobigny, 21 novembre 2014, n° 11/7196, CNB c. Sté A. : « Le tribunal constate qu'au vu des pièces examinées, la société A. ne se bornait pas à diffuser une simple pédagogie pour son activité de formation ou documentaire, mais proposait une palette de services juridiques personnalisés visant à résoudre des difficultés de droit et concourir à la prise de décision des bénéficiaires. La présence revendiquée de juristes de haut niveau et/ou d'expérience, la référence systématique du droit (loi, conventions collectives, jurisprudence) contribuaient à rattacher ces prestations à une activité de consultation juridique définie par le tribunal comme une prestation personnalisée ayant pour objet de fournir un avis sur une question de droit spécifique en vue de collaborer à sa résolution. »
- CA Paris, 30 mai 2024, n° 21/11990 : « la consultation est une prestation intellectuelle personnalisée (...) distincte de l'information à caractère documentaire qui consiste à renseigner un interlocuteur sur l'état du droit ou de la jurisprudence relativement à un problème donné ».
- CA Paris, 18 décembre 2025, n° 23/03895 : « Est considérée comme une prestation juridique toute prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis ou un conseil et qui, fondée sur les règles juridiques applicables, notamment fiscales ou sociales, à la situation analysée, constitue un élément de prise de décision par le bénéficiaire de la consultation ».

Le Conseil national des barreaux, lors de son assemblée générale du 18 juin 2011, avait donné une définition de la consultation juridique reprenant ce raisonnement : « *La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision.* »

Relèvent de la consultation juridique : la qualification juridique d'une situation de fait, la détermination du régime juridique applicable, l'interprétation des normes juridiques, la vérification du régime juridique auquel est soumise l'entreprise, la recherche d'erreurs de droit ou de fait préalable à la mise en œuvre d'un recours, etc.

C'est aussi le sens de l'arrêt « ALMA » de la première chambre civile de la Cour de cassation du 15 novembre 2010 (n° 09-66.319), qui relevait « qu'en amont des conseils donnés en phase contentieuse, la vérification, au regard de la réglementation en vigueur, du bien-fondé des cotisations réclamées par les organismes sociaux au titre des accidents du travail constitue elle-même une prestation à caractère juridique, peu important le niveau de complexité des problèmes posés » (CA Paris, 18 septembre 2013, n°10/25413).

Cette définition du Conseil national des barreaux a depuis été reprise en jurisprudence²⁰.

Sur un rapport de la commission de l'Exercice du droit du Conseil national des barreaux, l'assemblée générale du 12 décembre 2025 a acté la suppression du terme « intellectuelle » de sa proposition de définition de la consultation juridique, privilégiant une approche centrée sur la finalité de la prestation et garantissant une protection effective du public et du périmètre du droit face à l'essor rapide des outils d'intelligence artificielle générative (voir la partie 1.2 sur la présentation du dispositif issu de la loi du 31 décembre 1971 modifiée).

La définition retenue est désormais la suivante : « *La consultation juridique consiste en une **prestation personnalisée** tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision*²¹. »

À titre d'exemples et sans être exhaustifs, relèvent d'une activité de consultation juridique :

- **La mission d'audit et d'optimisation en vue de l'obtention de réduction ou de dégrèvement de charges sociales**

CA Paris, 18 septembre 2013, précité : « (...) l'appréciation de l'imputation des coûts juridiquement infondés dus au titre des accidents du travail suppose d'interpréter les normes applicables, notamment celles relatives aux méthodes de calcul de taux de cotisation d'accident du travail, en vue de détecter d'éventuelles erreurs de fait ou de droit de tarification des cotisations pouvant justifier la mise en œuvre des voies de recours ».

Cass. com., 12 février 2013, n° 12-12.087 : « (...) la vérification, au regard de la réglementation fiscale en vigueur, de la situation des salariés de la société constituait en elle-même une prestation à caractère juridique réalisée à titre principal en infraction aux dispositions des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 ».

CA Paris, 10 septembre 2014, n° 11/04322 et n° 11/05155, Ordre de Seine-Saint-Denis, CNB c. CFC Expert, Syncost (confirmé par Cass. civ. 1, 17 février 2016, n° 14-29.687) : « (...) la recherche de l'imputation des coûts juridiquement non fondés s'inscrit directement dans la connaissance, voire la recherche et donc l'analyse des textes juridiques applicables ainsi que l'interprétation des normes juridiques à retenir, notamment celles relatives aux méthodes de calcul des taux de cotisation AM/PM par les caisses d'assurance retraite au regard du régime juridique auquel est soumise l'entreprise et donc de porter une appréciation sur les décisions prises par celles-ci en raison des éventuelles erreurs de droit ou de fait commises par celles-ci ; que ces prestations qui sont personnalisées ne se bornent donc pas à la rédaction d'une simple information technique mais tendent à apprécier une situation dans toutes ses composantes, y compris juridiques, à en appréhender les difficultés quel qu'en soit leur niveau de complexité et à concourir directement à la prise de décision par le client ».

20. CA Versailles, 16 janvier 2018, n° 16/03900, qui définit la consultation juridique comme « toute prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis ou un conseil et qui, fondée sur les règles juridiques applicables, notamment fiscales ou sociales, à la situation analysée, constitue un élément de prise de décision par le bénéficiaire de la consultation ». [Consulter l'actualité CNB.](#)

21. [Consulter l'actualité CNB.](#)

Cass. civ. 1, 30 septembre 2015, n° 13-28.230 : « (...) la convention [ayant] pour objet, après une analyse de la situation de l'entreprise, de préconiser et accompagner la mise en œuvre de divers avantages à l'occasion de l'application de la législation sur la réduction du temps de travail, ce qui impliquait qu'en amont des conseils donnés, la détermination de ces avantages, au regard de la réglementation en vigueur, constituait elle-même une prestation à caractère juridique ne relevant pas directement de l'activité principale du consultant » (voir aussi CA Versailles, 21 septembre 2017, n° 15/07556).

Cass. civ. 1, 17 février 2016, n° 14-26.342 et n° 14-29.686, Saint Chamond, Ordre de Seine-Saint-Denis, CFC Expert : « (...) qu'en amont des conseils donnés en phase contentieuse, la vérification, au regard de la réglementation en vigueur, du bien-fondé des cotisations réclamées par les organismes sociaux au titre des accidents du travail constituait elle-même une prestation à caractère juridique, réalisée à titre principal, en infraction aux dispositions des articles 54 et 60 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 ».

Cass. civ. 1, 5 juillet 2017, n° 16-22.878, Sté Comptoir des revêtements c. Sté Cabinet S. : « Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que la convention avait pour objet, après une analyse de tous les éléments déterminant le calcul des taux de cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, de rechercher les coûts juridiquement infondés et d'assurer le suivi en temps réel des accidents du travail et maladies professionnelles confiés par l'entreprise signataire, ce qui impliquait qu'en amont des conseils donnés au cours de la phase contentieuse par des avocats, la vérification, au regard de la réglementation en vigueur, du bien-fondé des cotisations réclamées par les organismes sociaux constituait elle-même, peu important le niveau de complexité des problèmes posés, une prestation à caractère juridique ne relevant pas directement de l'activité principale du consultant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

CA Paris, 9 avril 2018, n° 16/16683, CNB – Ordre des avocats de Seine-Saint-Denis - SAS CFC Experts – SYNCOST c. SAS Europe service propreté, caractérise comme une prestation à caractère juridique « l'analyse des critères du calcul du taux d'accident du travail, la recherche de la possibilité de diminuer ce taux » ainsi que « l'établissement d'un diagnostic eu égard au droit de la sécurité sociale, destiné à d'éventuelles réclamations » (...) En l'espèce, il ressort du contrat conclu entre les parties que la mission confiée à C. consistait à analyser les critères de calcul du taux d'accident du travail, rechercher la possibilité de diminuer ce taux et à intervenir dans les plus brefs délais à compter de la réception des documents.

Dans le cadre de la mission, C. devait établir un diagnostic eu égard au droit de la sécurité sociale destinée à d'éventuelles réclamations, c'est-à-dire une analyse juridique conduisant son client à l'exercice ou non des recours, peu importe que le recours ait été exercé comme en l'espèce par un avocat. (...) La société C. E. ne s'est donc pas livrée à un simple calcul de cohérence entre les sommes dues et celles déclarées et réclamées, mais a procédé à une interprétation juridique personnalisée de la législation et de la réglementation applicable et confronté des normes juridiques applicables aux données apportées par la société G. E. »²².

CA Paris, 15 septembre 2022, n° 21/07124, CNB c. Sté Eiffel : « L'objet de la société E. étant de délivrer des prestations tendant à la réduction des coûts sociaux pour les entreprises, selon une procédure préétablie adaptée ensuite à la situation de chaque entreprise, ces prestations constituent une activité régulière en contrepartie de laquelle la société Eiffel percevait un honoraire : pour le dossier R., l'honoraire a été fixé à 35 % du montant des économies réalisées. Non seulement l'existence d'un agrément ministériel n'est pas à elle seul de nature à écarter l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 relatives au périmètre du droit mais plus encore, l'audit, dans ce type d'activité, est intrinsèquement lié à la prestation juridique puisque c'est par le biais d'une consultation juridique, à titre principal, que les sociétés d'audit décèlent telle ou telle piste d'économie potentielle et engagent les procédures nécessaires à la réalisation de ces économies.

22. TGI Bobigny, 3 mai 2016, n° 2008F01725. Consulter l'actualité CNB.



Peu importe que la société E. ait sous-traité en amont l'analyse juridique du dossier par Me Z., avocat, comme celui-ci l'atteste le 27 juillet 2011. Aux termes de la convention, elle est l'auteur de l'étude et du rapport et signataire de la convention litigieuse. La société E. fournit une analyse approfondie des dispositions de la loi Fillon dans le but d'indiquer à la société Randstad à quelles conditions elle peut bénéficier d'économies sur les coûts sociaux, ce qui constitue une prestation à caractère juridique à titre principal. »²³.

CA Paris, 18 décembre 2025, n° 23/03895²⁴ : « Est considérée comme une prestation juridique toute prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis ou un conseil et qui, fondée sur les règles juridiques applicables, notamment fiscales ou sociales, à la situation analysée, constitue un élément de prise de décision par le bénéficiaire de la consultation. (...) Les dégrèvements ont été obtenus par la mise en œuvre de la législation applicable et le suivi contentieux par la société K., cette dernière ne justifiant aucunement avoir fait appel à un avocat. L'ensemble des prestations réalisées par la société K. G., et plus particulièrement les conseils fournis par la société K. G. et la transmission par cette société à l'administration fiscale de requêtes en dégrèvement, suivie d'échanges avec l'administration fiscale pour le compte de la société Icade-Léo Lagrange, constituent des prestations à caractère juridique ne relevant pas directement de l'activité principale de la société K. G. La société K. a donc violé les dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1971 et le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il annule la convention signée par cette dernière et la société Icade-Léo Lagrange le 9 avril 2013 ».

● La mission d'audit et d'optimisation des charges locatives des baux commerciaux

Cass. civ. 1, 20 décembre 2012, n° 11-28.292 : « Qu'en se déterminant ainsi, quand "le mandat d'audit et d'optimisation de gestion locative" prévoyait que "le mandataire vérifiait la parfaite application des clauses et conditions des baux" et notamment "vérifiait les demandes de remboursement des charges locatives en ce compris les taxes, impôts, frais, redevances grevant les lieux loués et les parties à usage commun au visa de la convention des parties, de l'ordre commun et de la jurisprudence", et "avait pouvoir de faire appliquer le bail selon la commune intention des parties", sans rechercher, comme cela lui était demandé, au vu en particulier des différentes correspondances émanant de la société L.B.C., si, en amont des calculs techniques et comptables, les vérifications et diligences que celle-ci devait effectuer et les indications qu'elle pouvait, en conséquence, donner à sa mandante n'impliquaient pas l'accomplissement de prestations à caractère juridique, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ; (...) casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ».

CA Versailles, 6 mars 2014, n° 13/00804, statuant sur renvoi en exécution de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 2012 (précité) : « Considérant qu'il résulte des clauses du contrat que la mission de la société L. B. C. excédait la simple information documentaire des normes juridiques applicables aux baux qui faisaient l'objet de l'audit de la société P. ; qu'elle impliquait la réalisation d'un diagnostic détaillé résultant de la confrontation des normes juridiques applicables aux données rapportées par la société P. sur les excédents de facturation de tous ordres éventuellement subis, l'émission de recommandations sur les actions amiables ou judiciaires à mettre en œuvre, voire la négociation le cas échéant avec le bailleur (...) Considérant que la personnalisation des avis émis est démontrée par l'ensemble des correspondances versées aux débats, la société L. B. C. ne se bornant jamais à un exposé général de l'état du droit mais livrant des analyses complètes des règles applicables à la situation de fait assorties de recommandations chiffrées sur les sommes à recouvrer, sur les actions à entreprendre et sur leur chance de succès ; que ce faisant, la société L. B. C. a non seulement permis à la société P. d'avoir une information sur l'environnement juridique

23. Consulter l'actualité CNB.

24. Décision définitive.

applicable à ses engagements contractuels mais lui a aussi délivré des conseils parfois appuyés sur les décisions qu'elle devait prendre, en contradiction dans certains cas avec les conclusions de son propre service juridique ; que le fait que la société P. ait confronté les avis juridiques et les recommandations de la société L. B. Conseils à ceux d'avocats librement choisis n'ôte pas à la prestation de l'intimée son caractère juridique ».



QU'EN EST-IL SI LA SOCIÉTÉ D'AUDIT PRÉTEND FAIRE INTERVENIR UN AVOCAT ?

La consultation d'un avocat par ces sociétés, que ce soit durant la phase d'audit ou pour la phase de recours, n'a pas pour effet de « réparer » l'illégalité résultant du caractère juridique de la prestation fournie par ces sociétés (en ce sens, CA Paris, 9 avril 2018, n° 16-16683, précité).

L'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 prohibe en effet l'exercice illégal de la consultation juridique, même livrée par personne interposée, peu important la qualité de cette personne. L'exercice illégal du droit par personne interposée est illégal que le prestataire interposé soit habilité à délivrer une prestation juridique ou non.

Cette règle impose que l'avocat soit en lien direct avec le client. La désignation d'un avocat, bien que mandaté formellement par le « client final », représente l'un des aspects de la mission juridique globale et indivisible confiée à ces sociétés d'optimisation de coûts, à savoir : la vérification du respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, qui donne lieu à l'établissement du rapport d'audit, puis l'exercice des recours préconisés dans ledit rapport, incluant l'accompagnement par un avocat, s'il y a lieu.

- **Les conseils donnés en droit fiscal** comme pour la recherche d'économies en matière de taxe professionnelle, dès qu'ils impliquent un travail préalable à la qualification juridique (Cass. crim., 13 décembre 1995, n° 95-80.286 : considérant que l'étude « visant à procéder à un examen approfondi du dossier de taxe professionnelle (...) implique une consultation juridique réservée par la loi à la profession d'avocat »).

On peut aussi se référer à la jurisprudence rendue par la première chambre civile de la Cour de cassation et reprise par les juges du fond.

Cass. civ. 1, 19 juin 2013, n° 12-20.832 : « Qu'en se déterminant ainsi, après avoir relevé, d'une part, que les dégrèvements consentis avaient été obtenus par la mise en œuvre de la législation applicable et par l'engagement et le suivi de la réclamation contentieuse de la part de la société G. A. et, d'autre part, que l'intervention de celle-ci avait déchargé la société C. des recherches intellectuelles et des démarches administratives et contentieuses, ce qui impliquait qu'en amont du suivi contentieux, la détermination de la taxe professionnelle due, au regard de la réglementation en vigueur, constituait elle-même une prestation à caractère juridique ne relevant pas directement de l'activité principale de la société G. A., la cour d'appel a violé les dispositions des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée. »²⁵

25. Voir aussi CA Paris, 25 février 2015, n° 13/07430 ; CA Paris, 7 juin 2016, CNB c. Sté Groupe ALTAX, n° 14/14231 ; CA Versailles, 18 septembre 2014, n° 13-06016 ; CA Paris 18 décembre 2017, n° 16/04107.

C'est aussi le cas lorsque la consultation fiscale s'attache à la recherche des critères d'éligibilité au régime du crédit d'impôt recherche (CIR) (en ce sens, CA Lyon, 30 avril 2015, n° 13/01196, « Relève d'une mission de consultation juridique "d'une part, la [validation] des critères d'éligibilité du client au régime du crédit impôt recherche après recueil et analyse des données, ce qui procède d'une analyse juridique personnalisée et substantielle et d'autre part, la [rédaction] des actes qui permettent d'en bénéficier et en défendant en personne le rapport d'audit à l'administration fiscale et une réclamation contentieuse »²⁶ ou consiste en « la vérification des bases d'imposition calculées par l'administration fiscale et en la remise à la commune d'un document comprenant une présentation synthétique des principales anomalies constatées dans l'établissement des bases fiscales sur l'ensemble du territoire de la commune, la liste exhaustive des corrections des bases d'imposition que le cabinet proposait à la commune ainsi que les recettes fiscales supplémentaires correspondantes » TA Versailles, 22 septembre 2015, Cabinet F2E Consulting, req. n° 1008332²⁷).

Le Conseil d'État a lui-même affirmé que « les prestations de conseil en matière fiscale participent de la mission générale de consultation juridique inhérente à la profession d'avocat » (CE, 12 mars 2021, n° 447504, Conseil national des barreaux c. Mme De Cools).

- **La prestation de conseil en assurances** : il a été jugé que la mission consistant à assister et conseiller une personne publique afin de lui permettre de passer des marchés publics d'assurance et notamment de sélectionner les candidats dans le respect des dispositions du code des marchés publics n'a pas pour objet une activité d'intermédiation en assurance au sens de l'article L. 511-1 du code des assurances mais relève de la consultation juridique (CE, 10 février 2014, n° 367262, Sté cabinet Henri Abecassis).
- **Les conseils donnés en matière de droit des étrangers** (Cass. crim., 11 janvier 2001, n° 00-80.830 ; CA Paris, 24 mars 2016, n° 13/09409, non publié).
- **La prestation de conseil en assurances** : il a été jugé que la mission consistant à assister et conseiller une personne publique afin de lui permettre de passer des marchés publics d'assurances et notamment de sélectionner les candidats dans le respect des dispositions du code des marchés publics n'a pas pour objet une activité d'intermédiation en assurance au sens de l'article L. 511-1 du code des assurances mais relève de la consultation juridique (CE, 10 février 2014, n° 367262, Sté cabinet Henri A.²⁸).
- **Le conseil et l'accompagnement des victimes de dommages corporels dans leurs démarches d'indemnisation**

L'activité consistant à assister et conseiller les victimes de dommages corporels dans leurs démarches d'indemnisation auprès de l'assureur ou des juridictions relève du domaine réservé des avocats. Certains de ces intervenants se présentent sous diverses qualités de « mandataire d'assurés », « intermédiaire en dommage corporel », « mandataire de victimes » ou « expert en dommage corporel » qui ne relèvent d'aucun cadre légal.

Des décisions importantes ont été rendues par la première chambre civile de la Cour de cassation, qui rappelle que l'assistance d'une victime d'accident de la circulation dans ses démarches d'indemnisation auprès de la compagnie d'assurance comporte essentiellement des prestations juridiques réservées aux professionnels du droit.

26. CA Lyon, 30 avril 2015, Sarl Masterflex, rappelant que « le domaine fiscal constitue (...) une branche du droit ».

27. Le CNB était intervenant volontaire à la procédure de renvoi après cassation.

28. CAA Nantes, 1^{er} décembre 2015, n° 13NT3375 et n° 13NT3406, Cabinet Henri A. et Conseil national des barreaux infirmant TA Orléans, 17 octobre 2013, n° 1301185, SELARL Cabinet Henri A.

Cass. civ. 1, 25 janvier 2017, n°15-26.353, Gaz. Pal., 14 février 2017, obs. Berlaud C. :

« (...) les diligences accomplies par la société qui avait reçu pour mission d'accompagner les consorts X depuis l'étude du dossier jusqu'à la régularisation d'une transaction recouvraient les prestations de conseil en matière juridique dès lors qu'elles impliquaient de procéder à la qualification juridique de leur situation au regard du régime indemnitaire applicable et à la définition de chaque poste de préjudice susceptible d'indemnisation, en tenant compte des créances des tiers payeurs et des recours que ceux-ci peuvent exercer, a jugé qu'une telle activité d'assistance exercée fût-ce durant la phase non contentieuse de la procédure d'offre, à titre principal, habituel et rémunéré était illicite ». (CA Lyon, 20 octobre 2015).

Cass. civ. 1, 9 décembre 2015, n° 14-24.268, Gaz. Pal., 15 mars 2016, obs. Couderc B. :

« Caractérise une mission de consultation la fourniture d'un « avis personnalisé sur les offres transactionnelles des assureurs » comme le fait d'en négocier le montant et, en cas d'échec de la négociation, d'orienter les bénéficiaires de la consultation vers un avocat, dès lors que ces prestations ne participent ni du suivi de l'exécution d'un contrat d'assurance souscrit par son intermédiaire ni de travaux préparatoires à la conclusion d'un nouveau contrat » (CA Grenoble, 3 juillet 2014, n° 13/05517, Ordre des avocats au barreau de Chambéry. c. B.)

Cass. crim., 18 janvier 2000, n° 98-88.210 : i la cour approuve les juges du fond d'avoir retenu que « l'acceptation ou la discussion pour le compte d'un tiers, de l'offre transactionnelle à laquelle est obligé l'assureur de l'auteur du dommage, suppose un minimum de connaissances juridiques et de compétences spécifiques autorisant la fourniture d'un avis ou de conseils éclairés, qu'il appartient aux seuls avocats, en vertu du monopole de la consultation qui leur est conféré par la loi » (CA Versailles, 3 décembre 1998, n° 1998-899).

CA Lyon, 12 mai 2009, n° 08/08208 : « *Qu'accompagnant les victimes depuis l'étude du dossier jusqu'à la réalisation d'une transaction il (l'expert d'assuré) procède nécessairement à des consultations juridiques, puisqu'il doit se livrer à une qualification juridique de la situation de la victime à l'égard du régime indemnitaire applicable et à la définition de chaque poste de préjudice susceptible d'indemnisation au vu des éléments médico-légaux fournis par l'expertise, en tenant compte des éventuelles créances des tiers payeurs* » (TGI Lyon, 5 novembre 2008, n° 2007/06594).

CA Grenoble, 1^{re} chambre, 30 janvier 2024, n° 22/01746 : « *L'indemnisation du préjudice corporel d'une victime est un contentieux particulièrement complexe nécessitant un examen du dossier [...], la détermination des chefs de préjudices indemnissables, l'évaluation monétaire de l'indemnisation et un avis personnalisé, ce qui sous-entend nécessairement une analyse puis un conseil juridiques. Seul un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée est autorisé à exercer, à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime pendant la phase* ».

TJ Avignon, 17 février 2025, n° 23/02316 et n° 23/02000 : « *il (l'expert d'assuré) est l'interlocuteur direct des compagnies d'assurances, qu'il mandate les médecins-conseils [...] qu'il formule des réclamations au nom et pour le compte de ses "clients", qui sont ventilées poste par poste de préjudices et chiffrés. [...] ces courriers mettent en évidence que [...] il réalise ce travail intellectuel nécessairement à l'aune des règles de droit applicables [...]. La rédaction de contre-proposition caractérise parfaitement ce travail susvisé qui constitue une consultation juridique.* »

Le Conseil national des barreaux et l'Ordre des avocats au barreau de Marseille ont obtenu devant la cour d'appel de Nîmes la condamnation en référé d'un « mandataire d'assuré » qui se livrait à une activité juridique prohibée, notamment par les articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 (CA Nîmes, 2^e chambre, section B, référé, ord. 7 juillet 2023, n° 23/00910).

Dans un arrêt de principe (Cass. civ. 2, 7 mai 2025, n° 23-21.455, F-B), la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre cet arrêt et confirme le bien-fondé de l'action du Conseil national des barreaux et de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille visant à faire cesser le trouble manifestement illicite causé par cette activité ainsi que les mesures d'interdiction prises à cet effet. Aucune disposition réglementaire du code des assurances régissant la procédure d'offre obligatoire (art. R. 211-39, A. 211-11, C. Assu) n'autorise un tiers prestataire, autre qu'un professionnel du droit ou relevant d'une profession assimilée, à exercer, à titre habituel et rémunéré, une activité d'assistance à la victime pendant la phase non contentieuse de la procédure d'offre obligatoire, si elle comporte des prestations de conseil en matière juridique, au sens de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée (Gaz. Pal., 24 juin 2025, note P. Robertiere, *BJDA*, 2025, n° 99, note C. Cerveau-Colliard ; JCP éd. G, 1^{er} septembre 2025, note S. Grayot-Dirx)²⁹.

La rédaction d'actes sous seing privé pour autrui

Tout comme la consultation juridique, la pratique de la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui est réglementée par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée et n'est pas définie par celle-ci.

Toutefois, une réponse ministérielle du 20 juillet 1992 est venue préciser que la rédaction d'actes sous seing privé recouvre « les actes unilatéraux et les contrats, non revêtus de la forme authentique, rédigés pour autrui et créateurs de droits ou d'obligations » (Rép. min., n° 46703 JOAN, 20/ juillet 1992, p. 3291).

Dès lors, échappent à cette qualification les modèles ou lettres-types sans adaptation ou individualisation (Cass. civ. 1, 15 juin 1999, n° 96-21.415).

La réponse doit être plus nuancée s'agissant des actes à finalité informative comme les procès-verbaux d'assemblée ou de conseil. En droit des sociétés, de nombreux procès-verbaux sont créateurs de droits (par exemple, distribution de dividendes, affectation de bénéfices ou augmentation de capital), de sorte qu'ils pourraient, selon les situations, être appréhendés comme ressortant d'une activité réglementée.

Les actes sous seing privé doivent être rédigés dans l'intérêt d'autrui (Cass. com., 12 mars 2002, n° 99-16.476, Bull. civ. IV, n° 52, confirmant l'inapplication du titre II de la loi de 1971 au cautionnement souscrit par un emprunteur au bénéfice de la banque)³⁰.

L'essor des plateformes en ligne et de l'intelligence artificielle pose de nouvelles questions. Nombreux sont les sites internet qui proposent leurs services pour la rédaction de contrats, de statuts de sociétés ou d'associations, de conditions générales de vente ou encore pour la saisine en ligne des juridictions.

On peut s'interroger sur l'intérêt de ces sites internet, attirant et démarchant les clients potentiels par la mise à disposition gratuite d'un certain nombre de formulaires et de modèles d'actes (contrats, statuts de société, etc.).

En réalité, leur valeur ajoutée réside surtout dans l'accompagnement de l'utilisateur dans les démarches juridiques pour lesquelles il a nécessairement besoin d'être assisté et conseillé, de manière à adapter le document à sa situation, avec parfois la validation d'un « avocat partenaire » quand ce n'est pas celle du juriste interne.

29. Consulter l'actualité CNB.

30. L'arrêt retient qu'une banque était partie à un contrat unilatéral de cautionnement souscrit, ce dont il résultait que les prescriptions édictées par les articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par celles du 31 décembre 1990 pour les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée lorsqu'elles rédigent, pour autrui, des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie, n'étaient pas applicables.

L'automatisation de la rédaction d'actes par « application » interposée n'exclut pas le respect de la réglementation de l'exercice du droit.

Certaines plateformes proposent un accompagnement dans le cadre de procédures de dépôt de marques. Or, en la matière, seuls les avocats et les conseils en propriété industrielle sont habilités à déposer pour autrui une marque comme mandataire auprès des offices de propriété industrielle (INPI, OMPI, etc.).

Article L. 422-4 du code de la propriété intellectuelle

« Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet État. »

L'exercice d'une activité de consultation juridique et de rédaction d'actes à titre habituel et rémunéré

L'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 emploie les termes « habituel » et « rémunéré ».

Il convient donc dans un deuxième temps de vérifier si l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes pour autrui est exercée à titre habituel et rémunéré.

L'activité juridique exercée à titre occasionnel et gratuit échappe à toute réglementation, la seule réserve tenant aux dispositions de l'article 55, alinéa 3, concernant l'obligation de secret professionnel et la notion de conflits d'intérêts : « *les personnes qui, à titre habituel et gratuit, donnent des consultations juridiques ou rédigent des actes sous seing privé sont soumises aux obligations définies à l'alinéa 2 du même article relatif à l'obligation de secret professionnel, du conflit d'intérêts* ».

Une réponse ministérielle du 10 août 2004 (JOAN, QE n° 41982) précise qu'« (...) aucune autorité n'est plus particulièrement chargée d'apprécier le caractère occasionnel ou non d'une activité juridique, cette condition relevant du contrôle a posteriori exercé par les juridictions, lesquelles sont susceptibles d'être saisies par toute personne ayant intérêt à agir ».

Les mécanismes de financement de contentieux par des tiers, qui a priori ne sont pas illicites, ne sauraient dissimuler un exercice illégal du droit. Le tribunal judiciaire de Paris, le 13 janvier 2026 (n° 24/03566), a ainsi prononcé la nullité du contrat de « prestations de services » conclu entre une société et un justiciable en retenant que son contenu était illicite au sens de l'article 1128 du code civil, en ce qu'il prévoyait une activité habituelle et rémunérée de conseil juridique exercée par un prestataire non habilité en vertu de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971. En effet, le tribunal judiciaire de Paris a déduit que l'objet du contrat n'est pas un simple financement de procès, mais une « mission de conseil » exercée à titre principal dans le seul champ du contentieux civil. La société n'étant pas habilitée au sens de la loi de 1971 pour délivrer des conseils juridiques et rédiger des actes juridiques de façon habituelle et rémunérée, le contrat conclu a été déclaré nul par le tribunal judiciaire, privant la société de tout droit à rémunération.

S'agissant des actes occasionnels et rémunérés, on rappellera que la jurisprudence pénale considère pour les infractions d'habitude que le caractère occasionnel cesse à compter du deuxième acte inclus³¹.

La condition de rémunération

Les textes ne contiennent pas de dispositions particulières sur la condition de rémunération.

Le critère de la gratuité ne pose aucune difficulté quant à son interprétation. Une réponse ministérielle du 1^{er} mars 1993 (JOAN, QE n° 66510) indique que, pour vérifier si une consultation juridique présente ou non un caractère rémunéré au sens de la loi, il convient d'envisager cette prestation en se référant à son destinataire.

Deux points méritent toutefois une attention particulière :

Il convient de vérifier que la gratuité annoncée ne se révèle pas fictive, en particulier pour les prestations juridiques délivrées par des associations ne respectant pas les conditions fixées par l'article 63 de la loi du 31 décembre 1971 (par exemple, le cas d'une association réclamant une cotisation ou rémunération supplémentaire en plus des frais d'adhésion).

Dans certains cas, la gratuité n'est qu'apparente en raison d'une facturation indirecte. Certains professionnels, réglementés ou non, pratiquent une facturation globale ou au forfait de l'ensemble de leurs prestations, ne faisant pas toujours apparaître le prix de la prestation juridique.

Les consultations juridiques téléphoniques offertes par les sociétés de vente de titres-restaurant ont donné lieu à une controverse jurisprudentielle. Néanmoins, la jurisprudence a reconnu la licéité de cette pratique en raison du caractère gratuit de la prestation, le salarié payant le même prix, qu'il utilise ou non ce service d'assistance, et l'employeur n'ayant pas subi de surcoût lors de l'apparition de ce service³².

Il en va de même des consultations téléphoniques juridiques et fiscales fournies par une société de domiciliation à ses clients, dès lors que leur rémunération est comprise dans les sommes versées au titre des prestations de domiciliation et qu'elles ne donnent pas lieu à une rémunération supplémentaire³³.

31. En ce sens, A. Bénabent, « La réglementation de l'exercice du droit », JCP éd. G, 1991, I, 220.

32. CA Paris, 20 septembre 1996, n° 95/6070, SA Accor – Thierry – Ordre des avocats de Dijon ; TGI Auxerre, 3 mai 1995, précité.

33. CA Paris, 20 juin 1996, n° 96-01612, Ordre des avocats au barreau de Paris et CA Paris, 26 juin 1996, n° 96-01546

La condition d'habitude

Dans un arrêt du 21 octobre 2008, la chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu que « le caractère habituel de l'exercice illicite de l'activité d'avocat n'est pas établi par la succession dans une seule et même procédure de deux interventions »³⁴.

Cependant, la condition d'habitude a été retenue à l'encontre d'un prévenu ayant rédigé moyennant rémunération une dizaine d'actes dans l'année³⁵.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris s'est fondé sur l'importance des revenus tirés de l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes pour retenir la condition d'habitude³⁶.

En présence d'une personne morale, le caractère « habituel » de l'activité juridique exercée pourra se présumer de l'objet statutaire de la société mentionnant une telle activité³⁷.

Un professionnel habilité à exercer le droit dans les limites de l'autorisation légale

Le professionnel doit appartenir à la catégorie des professionnels habilités à exercer une activité juridique, que ce soit à titre principal ou à titre accessoire, et respecter les conditions associées à cette autorisation.

Si, aux termes de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, le professionnel doit au moins être titulaire d'une licence en droit (ou justifier d'une compétence juridique appropriée), cette condition de diplôme n'est pas suffisante en soi (voir infra) : il faut en outre justifier d'une habilitation de la loi.

En présence d'un membre d'une profession réglementée ou d'un professionnel relevant de l'article 60, il faut s'assurer que l'activité juridique n'est pas exercée à titre principal, ce qui implique que le professionnel puisse justifier de la réalité et de l'effectivité de son activité principale non juridique (voir notamment CAA Bordeaux, 9 juillet 2020, n° 18BX003424)³⁸.

L'activité juridique accessoire doit aussi être exercée dans le respect des conditions prévues aux articles 59 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 (notion d'accessoire direct et de nécessité) (voir la partie 1.2 sur le cadre général de la réglementation de l'exercice du droit).

Un jugement du tribunal de grande instance de Créteil rendu le 14 mai 2013 avait ainsi enjoint à une société ayant pour objet l'assistance aux instances représentatives du personnel (formation, conseils, fourniture de services) et justifiant d'un agrément au sens de l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971 de cesser, sous astreinte, toute activité de consultation juridique, quelle qu'en soit la forme, le tribunal ayant jugé que l'activité principale de cette société était en fait la délivrance de consultations juridiques (TGI Créteil, 14 mai 2013, n° 09/01203, CNB et Syndicat des avocats de France (SAF) c. SAS La Clé).

34. Cass. crim., 21 octobre 2008, n° 08-82.436, Bull. crim. n° 211 et CA Paris 20 juin 1996, précité n° 96-01546, constatant l'envoi d'une seule lettre.

35. CA Caen, 23 mars 1998, n° 97-00725, à propos d'un mandataire devant les tribunaux de commerce.

36. CA Paris, 26 septembre 1997, n° 97-02535, retenant que le montant des revenus tirés de cette activité suppose la répétition des actes.

37. CA Paris, 15 septembre 2022, n° 21/07124.

38. Consulter l'actualité CNB.



Cette décision a été confirmée dans son principe par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 novembre 2015, en ce que le tribunal avait estimé que, dans le domaine du conseil et de l'assistance, cette société exerçait en réalité à titre principal une activité de consultation juridique, en méconnaissance des dispositions des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971³⁹.

Si l'auteur de la consultation juridique appartient à l'une des catégories visées aux articles 61 et 63 à 66 de la loi du 31 décembre 1971 (associations agréées, organisations professionnelles, etc.), il faut veiller au respect des conditions prévues par les dispositions applicables à sa catégorie de rattachement.

Ainsi, la rédaction d'actes est exclue pour les associations et les organes de presse, mais elle est ouverte, sous certaines conditions, aux syndicats et associations professionnelles régis par le code du travail et aux organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi qu'aux fédérations et confédérations de sociétés coopératives (art. 64 et 65). Celles-ci ne peuvent rédiger des actes dans les limites de leur objet ou de leur activité concernée, sauf à justifier d'un agrément visé à l'article 54, 1^o) (voir la partie 4 sur les professionnels non réglementés).

Les chambres de commerce et d'industrie, qui ont le statut d'établissements publics de l'État, doivent être considérées comme relevant du régime de l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971, qui autorise les organismes chargés d'une mission de service public à donner, dans l'exercice de cette mission, des consultations juridiques. A contrario, toute activité de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui leur est proscrite.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi inscrit contre un arrêt sanctionnant un syndicat agricole qui proposait des offres de consultations juridiques et de rédaction d'actes pour autrui à un large public, bien au-delà de son objet tel que défini par ses statuts (Cass. civ. 1, 1^{er} octobre 2014, n^o 13-25338 ; voir la partie 2.4 sur l'infraction de démarchage juridique).

Indépendamment de ces dispositions, il est important de s'assurer du respect par l'entité examinée de l'article 55 de la loi du 31 décembre 1971 qui impose à toute personne autorisée à exercer une activité de consultation juridique ou de rédaction d'actes :

- d'être couverte par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ses activités ;
- de justifier d'une garantie financière résultant exclusivement d'un engagement de caution pris par une entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou par un établissement de crédit habilité à cet effet et spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions (mod. ord. n^o 2013-544 du 27 juin 2013) ;
- de respecter le secret professionnel conformément aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et de s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie (règle du conflit d'intérêts). Ces prescriptions valent pour des prestations de consultations juridiques et de rédaction d'actes qui sont données à titre habituel et gratuit.

39. CA Paris, pôle 2, Chambre 1, 24 novembre 2015, n^o 13-13362, société G. L. venant aux droits de la société La Clé c. Conseil national des barreaux, SAF.

L'USAGE ILLICITE DU TITRE D'AVOCAT (ART. 74, L. 1971)

La sanction de l'usage illicite du titre d'avocat

La protection du titre d'avocat est assurée par l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971, lequel dispose :

« Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementés par la présente loi sera puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. Les mêmes peines seront applicables à celui qui aura fait usage du titre de conseil juridique ou d'un titre équivalent pouvant prêter à confusion, sous réserve des dispositions du quatrième et du cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 1^{er} et du troisième alinéa de l'article 95 de la présente loi. »

L'article 433-17 interdit l'usage sans droit des titres des professions réglementées par l'autorité publique (y compris pour d'autres professions). Il sanctionne cette atteinte d'un an d'emprisonnement et d'une peine d'amende de 15 000 euros.

L'élément moral de l'infraction d'usage illicite n'exige pas la preuve d'une intention frauduleuse (Cass. crim., 13 novembre 1996, n° 95-85.459).

L'infraction d'usage illicite du titre réprime essentiellement l'usage d'une dénomination, de documents ou de références utilisant le titre d'avocat ou d'autres mentions susceptibles d'entretenir, dans l'esprit du public, une confusion avec ce titre ou avec un titre équivalent.

Ainsi, l'infraction est constituée lorsque le prévenu se présente directement comme avocat ou qu'il « accepte en sa présence d'être présenté comme avocat » sans avoir cette qualité⁴⁰.

L'usage des attributs attachés à la profession d'avocat comme le port de la robe est aussi constitutif de l'usage illicite du titre d'avocat (CA Paris 12 décembre 1988, JurisData n° 1988-027702). L'usage d'un macaron « avocat » par une personne n'ayant pas cette qualité pourrait justifier des poursuites sur ce fondement d'autant plus que le mot « avocat » est utilisé.

L'emploi de l'appellation « maître », même si elle n'est pas exclusive à la profession d'avocat, peut générer, dans certaines circonstances, une confusion avec la qualité d'avocat, notamment si cette dénomination est associée à d'autres termes utilisés couramment par la profession⁴¹.

Le délit d'usurpation du titre d'avocat par un avocat dont le conseil de l'ordre a ordonné l'omission du tableau est subordonné au constat préalable du caractère exécutoire de cette décision. Ce caractère exécutoire suppose que cette décision et, en cas de recours, l'arrêt l'ayant confirmée aient été notifiés à l'intéressé⁴².

40. Cass. crim., 11 janvier 2001, n° 00-80.830 ; trib. corr. Chambéry, 6 novembre 2015, n° 1090/2015, prévenu se présentant comme avocat inscrit au barreau d'Athènes.

41. CA Paris, 24 mars 2016, n°13/09409, cas d'un « consultant en droit des étrangers » utilisant les termes « cabinet », « ester en justice », « honoraires » ; Cass. crim., 30 novembre 2010, n° 10-81.023, relevant l'utilisation répétée du terme « maître » associé à ceux de « service juridique », d'« assistance juridique », et de « représentation » ; trib. Corr. Meaux, 6 décembre 2012, n° 3577-SD : prévenu présentant sur son site Internet et sur la boîte aux lettres de son local professionnel les mentions « conseil en procédure administrative » et « cabinet de conseil en droit juridique ».

42. Cass. crim., 18 avril 2023, n° 22-83.515.



La protection de l'article 74 s'étend aussi au titre de conseil juridique et à tout titre équivalent depuis la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 qui a opéré la fusion entre les deux professions (Cass. crim., 30 novembre 2010, n° 10-8102, Cass. crim., 1^{er} avril 2025, n° 24-82.460).

Avant la fusion, la loi sanctionnait l'usage du titre de conseil juridique par des personnes n'appartenant pas à cette ancienne profession. Une circulaire du 16 octobre 1972 relative aux conseils juridiques (JORF, 25 octobre 1972) avait dressé une liste de dénominations dont l'usage était susceptible de créer une confusion avec les titres de conseil juridique ou de conseil fiscal : juriconsulte, juriste, défenseur, cabinet de défense, contentieux, conseil de société, conseil d'entreprise, conseil social, conseil fiscal, expert ou mandataire fiscal.

L'article 43 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, qui reprend à l'identique les dispositions de l'ancien article 115 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat énonce que : « *Ont seules droit au titre d'avocat les personnes inscrites au tableau d'un barreau français. Les avocats doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau ainsi que, le cas échéant, de celui du barreau étranger auquel ils appartiennent* ». Cette disposition a été intégrée au Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat sous un article 1.2 « *Barreau et titre d'avocat* » (décision à caractère normatif n° 2026-002, AG CNB, 3 juillet 2026).

Les nouvelles atteintes au titre d'avocat

L'usage illicite du titre d'avocat peut se matérialiser sur différents supports traditionnels (par exemple, sur une carte de visite ou un papier à entête⁴³).

Il se déploie aussi très largement sur des supports numériques, y compris sur les réseaux sociaux et les plateformes en ligne (voir la partie 3 sur les plateformes en ligne et les sites d'intermédiation).

- **Sur un site internet dont le nom de domaine comporte le terme protégé « Avocat », tout comme dans une adresse de messagerie électronique**

La cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 2), dans son arrêt rendu le 18 décembre 2015 (n° 15/03732), a condamné, sur une action du Conseil national des barreaux, une société commerciale au visa de l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 pour avoir réservé et exploité les noms de domaine « avocat.net » et « iavocat.fr » et en avoir fait usage à titre d'adresse de messagerie électronique⁴⁴. La même société est également condamnée pour avoir référencé sur son site sous la dénomination « avocat certifié » une personne qui n'était plus avocat. Ces mesures d'interdiction ont été confirmées par la Cour de cassation, malgré une cassation partielle sur les sanctions prononcées contre le recours aux comparateurs d'avocats (Cass. civ. 1, 11 mai 2017, n° 16-13.669).

L'emploi de l'intitulé « société télématique d'avocats experts en droit routier », tant sur un site de conseils et d'intermédiation en droit routier que sur les contrats signés avec les clients, a donné lieu à une condamnation pour usage illicite du titre d'avocat (trib. corr. Versailles, 2 décembre 2016, n° 09356045051 ; CA Versailles, 9^e ch., 19 avril 2018, n° 17/01454, sanctionnant l'usage du terme « avocat » sur les sites internet du prévenu tels que « nos avocats conseils », « nos avocats spécialisés », « avocats experts en droit routier », « le cabinet SOS Points », etc.

43. Un avocat a été déclaré complice par fourniture de moyens pour avoir, en toute connaissance de cause, toléré l'usage de son papier à entête par un juriste mentionnant « Avocats associés » au pluriel (alors qu'il ne s'agissait que d'un seul avocat et un juriste ne disposant pas de la qualité d'avocat), tout en lui accordant une procuration générale pour agir en son nom (Cf. : Cass. crim., 13 octobre 2015, n° 14-83.354 ; TGI Bourges, 18 novembre 2015, n° 1365-52015, prévenu se présentant sur son papier à entête comme « avocat aux barreaux de Paris, Bourges et Nevers »).

44. Cette décision obtenue par le Conseil national des barreaux a conduit à la société exploitante de la plateforme en ligne à modifier la dénomination de ladite plateforme.

● **Pour le dépôt à l'INPI d'une marque comportant le terme « avocat » par un tiers non inscrit à un barreau et qui désigne notamment des services juridiques**

La chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 16 avril 2013 (n° 12-17.633) concernant la profession de notaire que « l'adoption et l'usage, à titre de marque, du titre appartenant à une profession réglementée par l'autorité publique, sans en être titulaire, est contraire à l'ordre public ».

Le raisonnement de cet arrêt est transposable aux avocats. Le dépôt ou la demande d'enregistrement est susceptible d'être annulé sur le fondement de l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article L.711-3 du code de la propriété intellectuelle qui « *interdit d'adopter comme marque ou élément de marque un signe (...) contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite ; de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service* ».

En revanche, un arrêt de la cour d'appel de Paris du 26 juin 1996 (n° 96/01546, JurisData n° 1996-022041) indique que l'usage d'un titre, en l'occurrence celui de conseil juridique, dans une simple lettre d'un particulier à un autre particulier n'entre pas dans les prévisions de l'article 74 de la loi de 1971.

L'usage illicite peut être effectué à différentes occasions, par exemple, pour délivrer des conseils juridiques, rédiger des actes ou représenter des parties devant différentes juridictions. Cette infraction n'en reste pas moins une infraction distincte. Le tribunal correctionnel de Paris est ainsi entré en voie de condamnation, dans un jugement du 10 novembre 2016, des chefs d'exercice illégal de la profession d'avocat et d'usage illicite du titre d'avocat à l'encontre d'une personne ayant assisté et représenté des parties devant la Cour nationale du droit d'asile⁴⁵.

Avec les réseaux sociaux, on constate une plus grande visibilité des personnes ayant quitté la profession, mais se présentant sous la qualité d'« ancien avocat ». L'usage de cette appellation est prohibé lorsqu'elle a pour effet de créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre d'avocat.

Il est intéressant de faire état de la position de la Commission de la réglementation de l'exercice du droit (CRED) de l'Ordre des avocats de Paris⁴⁶, qui distingue les usages suivants :

- l'usage de la mention « ancien avocat » en qualité de titre (sur une carte de visite, sous les nom et prénom sur LinkedIn, sur l'en-tête d'un courrier, etc.), qui peut prêter à confusion, notamment lorsqu'il s'agit de promouvoir ou de commercialiser des prestations violant le périmètre du droit ;
- l'usage de la mention « ancien avocat » dans une simple description (texte de présentation sur un site internet, CV, etc.) qui, a priori, ne trompe pas le public.

Dans le cas d'un avocat radié, il est recommandé de s'opposer systématiquement à l'usage de cette mention.

À l'opposé, il convient aussi de rappeler que le simple fait d'être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) n'autorise pas l'intéressé à se prévaloir, sur les réseaux sociaux ou tout autre support de communication, du titre d'avocat ou de toute autre dénomination approchante (par exemple, les mentions « avocat diplômé » ou « avocat de formation »). La qualité d'avocat n'est acquise qu'à compter de la prestation de serment et de l'inscription au tableau d'un barreau.

⁴⁵. TGI Paris, 30^e chambre, 10 novembre 2016, n° 142016000379, confirmé par CA Paris, pôle 5, chambre 14, 23 janvier 2019, n° 17/06375 (avec la constitution de partie civile du CNB) ; CA Paris, 24 mars 2016, n° 13/09409 (avec la constitution de partie civile de l'Ordre de Paris)

⁴⁶. <https://www.avocatparis.org/faq>



LE DÉMARCHAGE JURIDIQUE PROHIBÉ (ART. 66-4, L. 1971)

Alors que le démarchage juridique était prohibé de manière générale, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation l'a libéralisé. Les avocats et les membres des autres professions réglementées peuvent désormais adresser des sollicitations personnalisées dans leur domaine de compétence.

En revanche, demeure prohibé par l'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 le démarchage juridique par des personnes n'appartenant pas aux professions réglementées. Cette infraction est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros.

Notion de démarchage juridique

L'article 66-4 ne définit pas la notion de démarchage juridique, qui s'entend traditionnellement du fait pour le prestataire d'aller au-devant du consommateur.

On peut toutefois se reporter à l'article 1^{er} du décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques, qui dispose :

« Constitue un acte de démarchage au sens de l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 le fait d'offrir ses services, en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique ou de provoquer à la souscription d'un contrat aux mêmes fins, notamment en se rendant personnellement ou en envoyant un mandataire soit au domicile ou à la résidence d'une personne, soit sur les lieux de travail, de repos, de traitement ou dans un lieu public. »

Ainsi, pour caractériser l'infraction, la jurisprudence exige une sollicitation en vue de donner une consultation juridique ou de rédiger des actes sous seing privé pour autrui⁴⁷.

En revanche, le démarchage illicite ne peut avoir pour objet que de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes juridiques. La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 19 janvier 2016 a notamment jugé, à propos d'une association de défense d'actionnaires, que le calcul d'un préjudice ne constitue pas un acte juridique ou une consultation à caractère juridique, pas plus la diffusion de décisions judiciaires (CA Paris, 19 janvier 2016, n° 13/09329).

Le démarchage juridique constitue une infraction autonome dont la preuve est plus facile à rapporter. L'absence d'exercice illicite du droit n'empêche pas l'engagement de poursuites sur ce fondement. C'est en effet au travers de l'interdiction du démarchage juridique que peut être appréhendée l'activité de certains professionnels réglementés ou agréés, notamment lorsque les conditions posées pour l'infraction d'exercice illégale de la profession d'avocat ne peuvent être réunies (voir infra).

47. Cass. civ. 1, 8 février 2023, n° 21-22.828 : « Ayant retenu que le site internet litigieux ne donnait à l'internaute que des informations à caractère documentaire sur l'état du droit et de la jurisprudence et qu'il se bornait à proposer une mise en relation avec un avocat partenaire sans assurer de consultation juridique ni de rédaction d'actes juridiques, la cour d'appel en a justement déduit que la société [X] n'avait pas commis de démarchage juridique. » ; CA Paris, 26 juin 1996, n° 96/01546.

L'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation dans l'affaire du sinistre de l'usine AZF illustre cette autonomie de l'infraction de démarchage juridique prohibé. Même si la délivrance de consultations juridiques à titre habituel et rémunérée n'était pas établie, la seule diffusion sur un site internet de la proposition d'étudier les offres d'indemnisation des assureurs à la suite du sinistre l'offre d'étude et de négociation des solutions transactionnelles et de délivrance de conseils sur les voies de recours constitue le démarchage juridique illicite⁴⁸.

La cour d'appel de Poitiers a sanctionné l'organisation d'une journée « portes ouvertes » en matière juridique par un ordre régional d'experts-comptables⁴⁹.

A aussi été appréhendée comme un démarchage juridique prohibé la publication, par un syndicat agricole, d'insertions publicitaires pour des offres de services juridiques au-delà de ses membres et excédant les questions intéressant directement l'activité agricole (Cass. civ. 1, 1^{er} octobre 2014, n° 13-25338 ; CA Rouen, 10 septembre 2013, Conseil national des barreaux et Ordre des avocats de Rouen c. FNSEA 76).

En raison de son caractère général, cette prohibition s'appliquait aussi aux avocats. Cela n'est plus le cas depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, qui a aussi renforcé les sanctions pénales de cette incrimination en supprimant le renvoi aux peines prévues par l'article 72 de la loi du 31 décembre 1971, pour y substituer une référence aux peines de l'ancien article L. 121-23 du code de la consommation. Le décret d'application n° 2014-1251 du 28 octobre 2014 (art. 1^{er}) a supprimé le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 25 août 1972, qui prévoyait l'application d'une peine de nature contraventionnelle aux actes de démarchage réalisés dans les conditions et fins prévues à l'article 1^{er} dudit décret.

L'article 66-4 renvoie désormais aux articles L. 242-5 à L. 242-9 du code de la consommation⁵⁰, qui prévoient une peine de deux ans d'emprisonnement et une amende de 150 000 euros. À cette sanction peut aussi s'ajouter une peine complémentaire d'interdiction d'exercer pendant une durée maximale de cinq ans l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise (art. L. 242-8).

Le démarchage juridique depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et le décret n° 2014-1251 du 28 octobre 2014

Jusqu'en 2014, le démarchage juridique était prohibé de manière générale. À la suite d'un arrêt de la CJUE du 5 avril 2011 (aff. C-119/09), la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a clarifié la situation en modifiant de manière importante les articles 3 bis et 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui prévoient désormais un principe général d'autorisation de la publicité et de la sollicitation personnalisée pour les avocats, ainsi qu'une exonération de l'incrimination pénale du démarchage juridique.

⁴⁸. Cass. civ. 1, 21 juin 2005, n° 03-13.633, inédit]« Mais attendu, d'une part, qu'après avoir constaté qu'il n'était pas démontré que l'AAVAC avait effectivement prodigué des conseils personnalisés à ses adhérents, l'arrêt attaqué retient, sans contradiction, ni violation de la loi par fausse application, que le trouble dont il convenait d'ordonner la cessation ne résidait pas dans l'exercice consommé d'une activité illicite de consultation juridique, mais résultait de faits constitutifs d'un démarchage en vue de donner des consultations juridiques ; que, d'autre part, en application des dispositions générales de l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, le démarchage en matière juridique est interdit. »

⁴⁹. CA Poitiers, 16 mai 1994, n° 0000455/63 ; TGI Niort (réf.), 3 février 1993, JCP 1993, II, 22021, note Martin R).

⁵⁰. Ancien art. L. 121-23 abrogé par ord. n° 2016-301 du 14 mars 2016, art. 34 (V).



Cette autorisation de la publicité et de la sollicitation personnalisée a été élargie aux conseils en propriété industrielle par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » (art. 173), ainsi qu'aux commissaires de justice (huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires), aux notaires, aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, aux commissaires aux comptes et aux experts-comptables par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, dite loi « J21 » (art. 3).

En tout état de cause, la prohibition du démarchage juridique est maintenue pour les professionnels ne faisant pas l'objet des exemptions prévues par l'article 66-4, c'est-à-dire pour ceux qui n'appartiennent pas aux professions réglementées du droit ou du chiffre visées par ce dispositif.

La répression du démarchage juridique en ligne

Le démarchage juridique s'effectue principalement en ligne via internet et les réseaux sociaux. De nombreux sites, sous couvert de la simple production d'informations juridiques à caractère documentaire, proposent des offres qui relèvent du conseil juridique personnalisé, et donc de la consultation juridique.

La loi n'établissant aucune liste de procédés de démarchage interdits, la jurisprudence condamne de la même manière le démarchage en ligne sur le fondement de l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971.

Le démarchage juridique par internet est proscrit, au même titre que le démarchage par voie d'affichage ou d'insertion publicitaire, pour les personnes qui ne sont pas habilitées à délivrer des conseils juridiques. La jurisprudence condamne généralement cette forme de démarchage sur le fondement de l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 (CA Paris, 25 juin 1997, n° 96/05207 ; *Rec. Dalloz*, 1998, p. 93).

Si la commercialisation de modèles d'actes reste licite, à l'instar de ce qui se pratique dans l'édition juridique, certaines sociétés issues de la « legal tech » combinent, dans leurs offres, la délivrance d'informations documentaires avec du conseil personnalisé en ligne, ce qui peut relever du démarchage illicite.

L'offre en ligne de services de rédaction d'actes, par exemple la rédaction de statuts de sociétés ou de cession de parts sociales, reste illicite.

Cette vigilance à l'égard des activités exercées par certaines legal techs se retrouve également dans la jurisprudence⁵¹.

51. CA Paris, 20 décembre 2024, n° 23/06920, à propos d'un site internet proposant un service personnalisé d'aide à la contestation des infractions au code de la route : [supprimer l'italique dans la citation] « Aussi, il y a lieu de retenir, au regard de l'ensemble de ces éléments, que la société Easy Litige, qui est une société commerciale ne justifiant d'aucune autorisation, fait la publicité au moyen du site internet éponyme d'offres s'analysant en du démarchage, en vue de procéder à des prestations juridiques consistant en des consultations dès lors qu'elle s'engage à étudier des cas individuels en vue de résoudre un différend légal et proposer une assistance et une représentation de ses clients en justice, et ce, en violation des textes sus visés. Une telle activité lui confère un avantage concurrentiel indu au détriment de la profession d'avocat, dont M. [W] et la Selarl [Y] Associés. Le démarchage illicite est constitué, tant pour les aides proposées en matière de retrait de points de conduire que pour les offres d'assistance tendant à l'indemnisation pour d'autres litiges de la vie courante. »

Le Conseil national des barreaux a lui-même obtenu gain de cause devant la cour d'appel de Montpellier le 30 septembre 2025, cette dernière ayant jugé qu'une SAS de legal tech dont l'objet social consiste à délivrer des « conseils juridiques digitalisés » et à « confectionner des actes juridiques » exerce, par son objet même une activité réservée aux professions juridiques réglementées, de sorte que son objet est illicite et justifie la nullité de la société. Cette solution s'inscrit dans une ligne qui distingue d'une part, l'illicéité de l'objet statutaire, susceptible d'engendrer une dissolution malgré une régularisation postérieure et, d'autre part, l'illicéité de l'activité réelle (CA Montpellier, 30 septembre 2025, n° 25/00612, *infra*⁵²)

L'affaire de l'association AAVAC a démontré que le démarchage juridique par internet peut être réprimé sur ce fondement (CA Toulouse, 10 février 2003, n° 2002/02213, JCP G, 2004, I, 117, note Martin R., TGI Toulouse 5 avril 2002, Jurisdata n° 2002-178083, *Gaz. Pal.*, 25 mai 2002 ; confirmé par Cass. civ. 1., 21 juin 2005, n° 03-13.633 ; TGI Aix-en-Provence, 19 mai 2016, n° 1603/49, Conseil national des barreaux, Ordre des avocats de Marseille Association SOS salariés licenciés, diffusion par une association d'offres de services juridiques « à tous les salariés victimes de licenciement depuis toute la France »).

Pour contester le démarchage, il est souvent opposé que c'est l'internaute qui procède à une démarche active en consultant le site internet. Cependant, la création du site, son référencement et la diffusion de messages sur les réseaux sociaux sont autant de démarches actives de l'exploitant vers les consommateurs.

Le tribunal de grande instance de Nanterre, dans sa décision rendue dans l'affaire « Concierge juridique », a admis que le démarchage juridique pouvait résulter du fait de « vanter l'intérêt et la qualité des prestations qualifiées de consultations juridiques » dans des interviews et sur le site internet de leur auteur (TGI Nanterre, 5 décembre 2012, n° 11/06572 ; voir aussi TGI Nanterre, ord. 16 avril 2010, n° 10/00332).

L'exploitation d'un site internet et la communication sur les réseaux sociaux comme Facebook peuvent aussi constituer des actes positifs de démarchage susceptibles de causer un trouble manifestement illicite⁵³.

La Cour de cassation, pour une affaire antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2014, a également considéré que l'exploitation par un avocat d'un site internet dénommé « class actions » offrant une aide et une assistance technique aux avocats en matière d'organisation procédurale et de gestion des « class actions » et tendant à permettre l'adhésion à une action collective en payant en ligne la partie fixe des honoraires, caractérisait un acte de démarchage illicite (Cass. civ. 1, 30 septembre 2008, n° 06-21.400).

52. [Consulter l'actualité CNB.](#)

53. CA Paris, 14 mai 2012, n° 11/11118.



PRÉCONISATIONS PRATIQUES

Le recours à la voie pénale pour des faits d'exercice illégal du droit peut être envisagé

Le recours à la voie pénale suppose que les éléments constitutifs de l'infraction prévue et réprimée aux articles 66-2 et 72 de la loi du 31 décembre 1971 soient réunis.

En pratique, cette voie de droit est plus facilement mobilisable en présence d'une activité illicite d'assistance ou de représentation en justice, dès lors que les articles 4 et 72 de la loi du 31 décembre 1971 n'exigent pas une réitération des faits. La matérialité de l'infraction peut alors résulter d'éléments objectifs tenant à l'intervention du tiers dans une procédure, à la prise en charge des démarches contentieuses ou précontentieuses, ou encore à la représentation effective d'une partie devant une juridiction ou un organisme juridictionnel.

L'exercice illicite de la profession d'avocat est sanctionné par une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 433-17 du code pénal). L'article 66-2 réprimant l'exercice illégal de la consultation juridique et de la rédaction d'actes pour autrui renvoie également aux peines prévues à l'article 72 de la loi du 31 décembre 1971⁵⁴.

Bien que rehaussées grâce à l'action du Conseil national des barreaux (voir supra), les sanctions pénales restent toutefois insuffisamment dissuasives.

En vertu de l'article 433-17, alinéa 2, du code pénal, les personnes physiques et morales encourent également, à titre de peine complémentaire, l'interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans. La condamnation pénale peut aussi être assortie d'une peine d'interdiction professionnelle.

On peut aussi regretter que la réglementation de l'exercice du droit reste encore méconnue de l'ensemble des professionnels du droit. Elle gagnerait aussi à être davantage connue des magistrats. L'organisation de formations communes, notamment au niveau des ordres, est un moyen de renforcer cette connaissance.

Le recours à une procédure civile peut aussi être une réponse efficace

Lorsque des éléments du dossier sont collectés à partir du site internet de l'auteur des faits ou sur les réseaux sociaux, il est recommandé de réaliser des captures d'écran horodatées des sites internet et réseaux sociaux et/ou de mandater un commissaire de justice aux fins de faire constater les contenus litigieux. Cela s'avérera utile pour établir de manière irréfragable des faits de démarchage juridique illicite (art. 66-4 de la loi du 31 décembre 1971).

54. Article 66-2 : « Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique. »

Article 72 : « Sera puni des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal quiconque aura, n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 4, sous réserve des conventions internationales. »

Pour renforcer le dossier, il est aussi recommandé aux ordres d'interroger les avocats du ressort sur les affaires litigieuses et, en matière d'exercice illégal de la profession d'avocat par activités d'assistance et de représentation en justice, d'alerter les juridictions du ressort sur les agissements identifiés.

L'administration de la preuve au moyen de procédures non contradictoires doit être considérée avec prudence⁵⁵.

La rédaction de cette requête aux fins de constat doit être suffisamment précise quant à l'objet des investigations. Il convient de faire état de circonstances précises et concrètes propres à l'espèce qui justifient une dérogation au principe du contradictoire⁵⁶. Cependant, la protection du secret des affaires, consacrée à l'article L. 151-1 du code de commerce (loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018), ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre de cette procédure⁵⁷.

La voie de la requête aux fins de constat ou du référé contradictoire (article 145 CPC), en ce qu'elle permet d'avoir un premier débat avec le juge et la partie adverse, suppose de disposer d'un commencement de preuve.

À défaut de disposer de témoignages d'utilisateurs de ces services ou d'éléments contractuels, la preuve des agissements illicites est rendue assez délicate, dans la mesure où l'intervention d'un commissaire de justice, dans le cadre d'un constat d'achat de prestations, suppose, eu égard au principe de loyauté de la preuve en matière civile, qu'il décline sa qualité auprès de son interlocuteur, ce qui réduit l'efficacité de ce procédé⁵⁸.

En présence d'un professionnel non réglementé (art. 60), il pourrait ainsi être demandé au contrevenant **le dossier présenté à l'organisme certificateur**, la copie de contrats conclus avec des tiers, ainsi que les facturations.

S'agissant d'un conseil en management ou d'un conseil en entreprise, **une simple vérification sur le site internet de l'ISQ (Qualification des Services intellectuels)** permet de s'assurer de l'existence d'une qualification OPQCM⁵⁹ (voir la partie 4 sur les professionnels non réglementés).

L'Ordre peut, en l'état des pièces qui sont au dossier, :

- adresser une mise en demeure de cesser toute activité juridique ou judiciaire exercée en violation de la loi. Pour les professionnels relevant de l'article 60 (voir supra), il est utile de se faire préciser la nature réelle de l'activité principale exercée qui ne doit pas être juridique ;
- recourir aux dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, par voie d'assignation ou de requête non contradictoire, pour réunir les preuves avant de faire saisir les juridictions par l'avocat de son choix⁶⁰.

55. Cass. civ. 2, 10 janvier 2013, n° 12-12.375 (inédit), rejetant le pourvoi inscrit à l'encontre d'un arrêt de la cour d'appel de Pau ayant rétracté une ordonnance rendue sur requête à la demande de l'Ordre des avocats au barreau de Bayonne qui avait sollicité la désignation d'un huissier de justice (ou commissaire de justice) aux fins de procéder à des constatations dans les locaux d'une société qu'il suspectait d'activités de consultations juridiques illégales. La Cour de cassation a considéré que les mesures ordonnées en l'espèce (à savoir la mission confiée à l'huissier de relever les courriers, les transmissions de consultations d'assistance juridique, les conseils en matière juridique aux clients, etc.) excédaient dans leur ensemble les prévisions de l'article 145 du code de procédure civile. [Consulter l'arrêt](#).

56. CA Paris, 19 septembre 2018, n° 18/00731, CNB et Ordre de Lyon c. Sociétés SVP et Business Fil.

57. TJ La Rochelle, ord. réf., 6 octobre 2020, précité : « Par ailleurs, la société J. n'est pas fondée à soulever le secret de ses affaires pour s'opposer à la mesure sollicitée, dès lors que « le législateur a entendu réglementer l'activité de consultation juridique, que la réalisation de ces mesures n'est pas de nature à lui occasionner un préjudice économique (...) ».

58. Vigneau V., Les constats d'achatprocédure 2013, n° 8, étude 10. ; Cass. civ. 1, 25 janvier 2017, n° 15-25.210, Propriété industrielle 2017, n° 4, avril, comm., § 27, note J. P. Gasnier ; CA Douai, 16 décembre 2021 (source [Legalis](#)), exigeant que le constat d'achat soit effectué par une personne indépendante de la partie requérante.

59. Voir [l'annuaire des qualifiés OPQCM](#).

60. TJ La Rochelle, ord., 6 octobre 2020, n° 20/00241, CNB c. Juritravail ; CA Chambéry, 3 juin 1997, Conseil Supérieur de l'ordre des experts-comptables c. Ordre des avocats du barreau de Bonneville, JurisData n° 1997- 043914.



Si le choix est fait de procéder par voie de requête, il conviendra de justifier de la dérogation au principe de la contradiction et du risque de dépérissement des preuves. L'attention est attirée sur le fait que l'envoi préalable d'une mise en demeure a été jugé comme incompatible avec le recours à une procédure non contradictoire⁶¹.

Préalablement à toute mise en demeure et avant toute action contentieuse, les ordres peuvent aussi, dans une réponse de « niveau 1 », s'adresser à la personne concernée depuis les réseaux sociaux en commentaire public pour rappeler les limites posées à cette intervention juridique par la loi du 31 décembre 1971, dans le respect des règles prohibant la diffamation, l'injure publique et le dénigrement.

À défaut pour le contrevenant de se conformer à une telle mise en demeure, l'Ordre ou le Conseil national des barreaux peuvent envisager d'engager une procédure en vue d'obtenir, éventuellement sous astreinte, devant les juridictions du fond ou selon les cas, en référé, la cessation de toute activité illicite de consultation juridique et de rédaction d'actes juridiques pour autrui, ainsi que la cessation de tout démarchage juridique sous la forme d'un retrait de toute documentation commerciale, notamment sur le site internet et les réseaux sociaux, et par la suppression de toute référence à l'accomplissement d'une activité juridique réglementée par la loi et réservée aux professionnels du droit⁶².

En matière d'exercice illégal de la consultation juridique, une telle action est grandement facilitée lorsque le contrevenant n'appartient pas à une profession réglementée ou ne dispose pas d'un agrément l'autorisant à développer une pratique accessoire du droit. Plusieurs décisions ont déjà été rendues en ce sens⁶³.

Le non-respect de la condamnation prononcée conduira à **demandeur la liquidation de l'astreinte**.

Outre une modification, voire une interdiction du site internet, **une mesure de publicité de la décision** peut aussi être demandée auprès de la juridiction saisie⁶⁴.

La jurisprudence permet d'envisager de solliciter de la juridiction civile :

- **la modification de l'objet social** de la société (en ce sens, TGI Évry, 5 décembre 2008, précité), s'il fait référence à une activité juridique exercée en violation de la loi du 31 décembre 1971 ;
- **voire la dissolution de la société** (CA Lyon, 4 mars 2014, n° 12/08841, Ordre des avocats au barreau de Lyon c. Sté Action CE ; TGI Lyon, 25 octobre 2012, n° 10/00133 ; CA Montpellier, 30 septembre 2025, n° 25/00612, Conseil national des barreaux contre Sté NT & CO et sa dirigeante, BRDA, 1^{er} novembre 2025⁶⁵).

61. Cass. civ. 2, 18 janvier 2024, n° 21-26.001, Lexbase A41202GP ; CA Paris, 20 mars 2025, n° 24/11651.

62. CA Lyon, 5 octobre 2010, n° 09/05190, Ordre des avocats au barreau de Lyon c. SARL Juris Consulting : décision faisant obligation à la société contrevenante de supprimer sur son site internet toute référence à une activité d'assistance juridique prohibée au titre des articles 54 et 60.

63. Cass. civ. 1, 17 février 2016, n° 15-13.402, CA Agen, 17 décembre 2014, Ordre de Toulouse c. SARL R., Mme H ; TGI Marseille (réf.), 31 mai 2017, Ordre des avocats de Marseille c. Sté CAJPECA ; TGI Aix-en-Provence (référé), 19 avril 2016, n° 16-00349, CNB c. Association SOS Salariés ; TGI Marseille (référé), 17 mai 2013, n° 13-00978, CNB Ordre de Marseille c. M. P. ; TGI Nanterre, 5 juillet 2012, n° 11-065572, CNB c. Sté Conciergerie juridique ; 16 avril 2010 n° 10-00332 CNB c. Sté SMC ; TGI Évry, 5 décembre 2008, n° 80/0952, CNB c. Sté Redacform, voir encore l'affaire du site « Divorce discount » (CA d'Aix-en-Provence, 2 avril 2015, précitée dans laquelle la cour confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance du juge des référés en date du 23 décembre 2014 d'Aix-en-Provence, qui sur une action conjointe du CNB et des ordres d'avocats d'Aix-en-Provence, de Marseille et de Montpellier avait condamné sous astreinte l'exploitant du site « Divorce discount » à interrompre toute activité de consultation juridique et de rédaction d'actes et à cesser tout acte de démarchage juridique.

64. CA Paris, 15 septembre 2022, n° 21/07124, précité : ordonnant la publication du dispositif de l'arrêt, aux frais de la société contrevenante, dans un journal à diffusion nationale et dans une revue spécialisée, au choix et à la diligence du Conseil national des barreaux.

65. Décision définitive. [Consulter l'actualité CNB](#).

Les ordres peuvent aussi envisager de rechercher la responsabilité personnelle du dirigeant de la société ayant exercé en violation de la loi une activité de conseil et de rédaction d'actes en matière juridique et de « pré assistance à l'occasion d'instances juridictionnelles réservées à la profession d'avocat ».

« *Le gérant d'une société à responsabilité limitée, qui commet une faute constitutive d'une infraction pénale intentionnelle, séparable comme telle de ses fonctions sociales, engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers à qui cette faute a porté préjudice ; qu'en retenant que Mme H. avait de fait, sans respecter les conditions légales édictées par l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971, donné des consultations et rédigé des actes sous seing privé en matière juridique, la cour d'appel, énonçant ainsi les éléments constitutifs d'une infraction pénale, a implicitement mais nécessairement jugé que sa responsabilité civile était susceptible d'être engagée à l'égard de l'ordre des avocats, ce qui excluait sa mise hors de cause ; que le moyen n'est pas fondé.* » (Cass. civ. 1, 17 février 2016, précité ; CA Montpellier, 30 septembre 2025, précité).

Lorsqu'un ordre décide d'intervenir dans une instance en cours, il est recommandé de formuler une intervention volontaire à titre principal pour permettre le maintien de l'instance en cas de désistement des parties, notamment à la suite d'une transaction. Si l'Ordre souhaite l'intervention du Conseil national des barreaux à ses côtés, il faut le solliciter en première instance, particulièrement en matière pénale pour la constitution de partie civile, qui n'est pas permise pour la première en cause d'appel.

Les ordres et le Conseil national des barreaux sont fondés à demander réparation du préjudice subi à raison des activités illicites de consultation juridique et de rédaction d'actes ou encore d'assistance et de représentation exercées en violation de la loi du 31 décembre 1971.

Cette activité illicite constitue à cet égard une concurrence déloyale pour les avocats tenus à un certain nombre d'obligations⁶⁶, notamment en matière de formation et d'assurance professionnelle. De la même manière, la rémunération intégrale au résultat pratiquée très largement par les sociétés de réduction de coûts n'est pas permise aux avocats. Il est donc légitime pour les ordres et le Conseil national des barreaux de demander réparation des préjudices économiques et moraux du fait de ces agissements.

Si la preuve du préjudice matériel au titre de la perte de chance de percevoir des honoraires en raison des prestations réalisées est plus complexe à rapporter, il est toujours possible de solliciter une indemnité d'un montant significatif en réparation du préjudice moral lié à l'atteinte à la réserve d'activité de la profession d'avocat.

Si le législateur a entendu réserver la délivrance de consultations juridiques à titre principal aux professionnels du droit exerçant une profession réglementée, et spécialement aux avocats, c'est dans le but de protéger les usagers du service public de la justice et de préserver la qualité de ce dernier. Il s'agit aussi de s'assurer de l'indépendance de celui qui produit ces consultations juridiques et que le secret professionnel soit parfaitement préservé⁶⁷.

⁶⁶. Comp. en matière commerciale : Cass. com., 9 avril 2026, n° 24-22.362 : Il résulte de l'article 1240 du code civil que « constitue un acte de concurrence déloyale le non-respect d'une réglementation dans l'exercice d'une activité commerciale, dont le respect a nécessairement un coût, ce qui induit un avantage concurrentiel indu pour son auteur ». Voir cependant, Cass. com., 3 juin 2026, n° 24-22.130 : « Il résulte de l'article 1240 du code civil qu'un manquement à une règle de déontologie, dont l'objet est de fixer les devoirs des membres d'une profession et qui est assortie de sanctions disciplinaires, ne constitue un acte de concurrence déloyale par détournement de clientèle que s'il est établi que ce manquement est à l'origine du transfert de clientèle allégué ». ; TC Lille, 21 octobre 2025, n° 2025000109, ayant accordé 50 000 euros au Conseil national des barreaux au titre de son préjudice moral et matériel (appel en cours contre le jugement).

⁶⁷. CA Paris, 9 avril 2018, n° 16/16683, CFC SAS Europe services proprety c. Conseil national des barreaux.



Enfin, lorsque les atteintes à la loi du 31 décembre 1971 sont commises en ligne, le principal obstacle à leur sanction réside dans le caractère mouvant et réactif des sites, qui nécessitent un suivi permanent pour vérifier les changements apportés et les « nouveautés » proposées, parfois suscitées par les mises en garde ou protestations de la profession.

Un site internet interdit peut très vite être reconstitué sous un nouveau nom ou une nouvelle adresse. Certains de ces sites sont d'ailleurs hébergés à l'étranger, dans des pays où la réglementation est plus souple, ce qui ne facilite pas leur appréhension par la réglementation française.

Pour les sites hébergés en France, on soulignera l'intérêt de recourir à la procédure de notification à l'hébergeur des contenus manifestement illicites de l'article 6-I-5 de la loi dite « LCEN », n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique⁶⁸.

Cette procédure est ouverte à toute personne estimant avoir subi un dommage du fait de ces contenus. La loi du 21 juin 2004 présume l'irresponsabilité civile et pénale de l'hébergeur quant au contenu des sites hébergés, sauf s'il est averti du contenu illicite d'un site et qu'il n'a pas retiré ces informations ou rendu l'accès au site visé impossible malgré une notification effectuée conformément à la loi.

L'objectif n'est pas tant d'engager la responsabilité du prestataire d'hébergement que de faire cesser, dans les meilleurs délais, la diffusion d'un site proposant en toute illégalité des prestations de consultation juridique ou de rédaction d'actes.

Il est recommandé de procéder par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou de faire usage du procédé de signalement mis en place par la plateforme, à condition que celui-ci donne lieu à un accusé de réception. La notification doit contenir : la date de notification, les éléments permettant l'identification du notifiant, les éléments d'identification du destinataire de la notification, la description des faits litigieux et leur location précise, les motifs pour lesquels les contenus doivent être retirés comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de fait, la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

68. Cette loi LCEN a été modifiée par la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique qui transpose aussi le règlement européen 2022/2065 sur les services numériques (DSA – Digital Services Act) du 19 octobre 2022, qui impose aux plateformes un mécanisme renforcé de signalement et d'action permettant aux utilisateurs de signaler les contenus illicites (art. 14 et suiv.).



LE CAS DES PLATEFORMES EN LIGNE ET DES SITES D'INTERMÉDIATION

LES PLATEFORMES EN LIGNE NE PEUVENT EXERCER LE DROIT NI FAVORISER UN EXERCICE ILLICITE DE LA PROFESSION D'AVOCAT	81
LA PARTICIPATION DE L'AVOCAT À UNE PLATEFORME DÉTENUE PAR UN TIERS	84
ABSENCE DE CONFUSION POUR L'USAGER ET PROTECTION DU TITRE DE L'AVOCAT	87
ACTIVITÉS COMMERCIALES ACCESSOIRES DES AVOCATS ET EXERCICE DU DROIT	89

LE CAS DES PLATEFORMES EN LIGNE ET DES SITES D'INTERMÉDIATION

La généralisation des plateformes en ligne et des sites d'intermédiation ou de référencement, notamment sous la forme d'annuaires numériques, constitue également un point de vigilance majeur au regard de la réglementation de l'exercice du droit¹.

Ces plateformes en ligne proposent, notamment grâce à l'apport de l'intelligence artificielle générative, des services de plus en plus diversifiés et performants :

- la fourniture d'informations juridiques à caractère documentaire ;
- l'aide à la rédaction automatisée d'actes juridiques (contrats, statuts de sociétés), parfois avec le concours d'avocats assurant la relecture de l'acte ;
- l'assistance au traitement d'une procédure judiciaire en ligne incluant ou non la mise en relation avec des avocats ;
- les offres en ligne de médiation, de conciliation et d'arbitrage encadrées par les articles 4-1 à 4-7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- les plateformes dites de « justice prédictive » ou « performative » qui proposent, grâce aux techniques de l'intelligence artificielle, d'aider l'avocat ou le justiciable à apprécier les chances de succès d'un procès au regard de la jurisprudence existante.

Certains avocats ont aussi développé des legal techs en s'appuyant sur les possibilités ouvertes par le décret « Macron », n° 2016-882 du 29 juin 2016, qui a autorisé les avocats à commercialiser, à titre accessoire, des biens et des services connexes à l'exercice de la profession d'avocat dans le respect des règles déontologiques et professionnelles (art. 22, code de déontologie des avocats, anc. 111, al. 4, du décret du 27 novembre 1991, voir infra).

Le Conseil national des barreaux ne peut qu'encourager ces initiatives, qui participent à l'innovation au service des usagers. Il a lui-même développé, dans cet esprit, la plateforme officielle « consultation.avocat.fr », qui compte plus de 28 000 avocats inscrits. Cette plateforme permet d'offrir aux justiciables des consultations juridiques en ligne et de prendre rendez-vous en cabinet, en toute sécurité et en totale conformité avec les règles déontologiques

Cette plateforme de la profession laisse néanmoins toute latitude aux autres opérateurs commerciaux de proposer leurs services d'intermédiation aux avocats et aux usagers.

Les éditeurs de ces plateformes en ligne, qui contribuent à favoriser l'accès au droit des usagers et la mise en relation avec un avocat, ne sauraient cependant ni contourner les règles issues de la loi du 31 décembre 1971 ni dégrader les garanties attachées à l'intervention de l'avocat : indépendance, secret professionnel, prévention des conflits d'intérêts, liberté de fixation des honoraires, lien direct avec le client et respect des principes essentiels de la profession.

1. Orif V., « La profession d'avocat confrontée au développement des LegalTechs », Droit e Patrimoine janvier 2020, n° 298.



LES PLATEFORMES EN LIGNE NE PEUVENT EXERCER LE DROIT NI FAVORISER UN EXERCICE ILLICITE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Une plateforme demeure compatible avec la réglementation de l'exercice du droit lorsqu'elle se limite à fournir une information documentaire ou un service neutre d'intermédiation permettant à l'utilisateur d'entrer directement en relation avec un avocat régulièrement inscrit à un barreau.

Le simple service de référencement d'avocats n'est pas constitutif en soi d'une atteinte à la réglementation du périmètre du droit².

La limite est toutefois franchie lorsque cette plateforme conçoit des offres de services juridiques personnalisés et fournit, directement ou par personne interposée, une réponse personnalisée à une situation déterminée, fondée sur une règle de droit, accompagne l'utilisateur dans une stratégie juridique ou procède à une rédaction individualisée d'actes. À cet égard, le recours à des formulaires dynamiques intégrant l'intelligence artificielle générative peut relever d'une prestation juridique réservée aux professionnels du droit lorsque l'outil conduit à produire un contrat ou un acte juridique adapté à la situation de l'utilisateur.

En effet, le recours à des outils algorithmiques ou à l'intelligence artificielle générative n'exclut pas la qualification de rédaction d'actes lorsque l'outil conduit à produire un document contractuel personnalisé.

Dans ces hypothèses, le service proposé peut relever de la consultation juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui, au sens des articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971.

L'infraction à la loi du 31 décembre 1971 sera caractérisée lorsque ces services juridiques personnalisés sont assurés soit par des juristes salariés de l'éditeur de la plateforme, soit par de prétendus « experts juridiques » ne détenant pas la qualité d'avocat qui sont référencés par la plateforme, parfois en concurrence avec des avocats régulièrement inscrits à un barreau.

Une plateforme exploitée par un tiers ne détenant pas la qualité d'avocat doit donc se limiter à une activité technique d'intermédiation, de référencement ou de mise à disposition d'informations juridiques à caractère documentaire.

Ainsi, les plateformes en ligne qui proposent les services de juristes indépendants ou « freelances » sont manifestement exploitées en violation du titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée (art. 58).

Ces offres de services peuvent relever de la qualification de démarchage juridique interdit par l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 dès lors qu'elles n'émanent pas d'un avocat (CA Versailles, 9 mars 2018, n° 17/01454)³.

2. Cass. civ. 1, 8 février 2023, n° 21-22.828 : retenant que la mise en relation avec un avocat n'est pas constitutive d'une prestation de représentation et d'assistance judiciaire par voie électronique prohibée par les articles 14 et 16, 2°, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

3. « Considérant que le prévenu a été cité pour s'être, du 28 juillet 2011 à fin 2013, par le biais de trois sites internet, livré au démarchage en vue de donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes juridiques ; qu'en application de la loi dite Hamon du 17 mars 2014 le démarchage et la sollicitation personnalisée en vue de donner des consultations et de rédiger des actes juridiques sont aujourd'hui réservés, tout en étant limités, aux avocats ; qu'en l'espèce X, qui n'est pas avocat, a proposé à des internautes auteurs présumés d'infractions routières, par le biais des trois sites détenus par sa société Z, de prendre en charge la défense de leurs intérêts en leur procurant une assistance personnalisée. »

Il importe donc d'apprécier la réalité de la prestation fournie, indépendamment de la qualification retenue par l'éditeur de la plateforme dans ses conditions générales. Le fait de présenter l'intervention auprès des usagers comme une simple « aide », une « assistance administrative », un « accompagnement » ou une « prestation d'information juridique documentaire » ne saurait faire échec à l'application du titre II de la loi du 31 décembre 1971 lorsque la prestation délivrée conduit, en pratique, à fournir à l'utilisateur une analyse juridique individualisée ou un acte juridique établi en considération de sa situation personnelle.

En outre, l'exploitant d'une plateforme qui, au-delà de la simple prestation d'intermédiation et de mise en relation avec un avocat, organise ou facilite l'intervention de personnes non habilitées à exercer le droit peut s'exposer à des poursuites fondées sur l'exercice illicite de la consultation juridique ou de la rédaction d'actes, mais également, selon les cas, à une action au titre de pratiques commerciales trompeuses, d'usage illicite du titre d'avocat ou de démarchage juridique prohibé.

Dans ces hypothèses, l'intervention ultérieure d'un avocat ne suffit pas nécessairement à écarter le risque d'exercice illégal du droit, directement ou par personne interposée, pas plus que l'existence d'une mention générale relative à l'intervention d'« avocats partenaires », dès lors que l'utilisateur contracte d'abord avec l'éditeur de la plateforme et ignore l'identité du professionnel du droit responsable de la délivrance de la consultation juridique.

Dans tous les cas, les avocats ne doivent donc pas prêter leur concours à ces pratiques répréhensibles et constitutives d'une concurrence déloyale et d'une atteinte aux règles et principes régissant la profession d'avocat.

Ces pratiques affectent aussi l'activité judiciaire, alors que certaines procédures requièrent la représentation et l'assistance d'un avocat.

On constate ainsi le développement de plateformes proposant une prestation relative au traitement d'une procédure de divorce par consentement mutuel, incluant notamment la mise à disposition d'une liste d'« avocats partenaires » susceptibles de représenter le second conjoint. Certaines offres vont jusqu'à prévoir la prise en charge de la gestion de la procédure par des « juristes » chargés d'en assurer le prétendu « traitement administratif » (prise de contact avec l'époux, collecte des pièces...).

Des avocats, instrumentalisés par certaines plateformes en ligne, peuvent agir de concert avec leurs exploitants, contribuant ainsi à favoriser un exercice illégal du droit, au risque de s'en rendre complices au regard du droit pénal, sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues.

Le recours à des « avocats partenaires » ne rend pas cette activité licite, dès lors que le client final rémunère la société exploitante, laquelle se charge de rémunérer ses avocats sous-traitants qui interviennent dans ces dossiers. L'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée réprime également la délivrance non autorisée de consultations juridiques par personne interposée.

Antérieurement à la réforme du divorce par consentement mutuel issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le Conseil national des barreaux avait obtenu la condamnation de l'éditeur d'une plateforme en ligne qui prétendait assurer la gestion et le traitement d'une procédure judiciaire de divorce par consentement mutuel avec le concours « d'avocats partenaires »⁴. Une action du Conseil national des barreaux est en cours contre une société exploitant une plateforme de divorce en ligne.

⁴. TGI Aix-en-Provence, ord. réf., 24 décembre 2013 ; CA Aix-en-Provence, 1^{re} ch. C, 2 avril 2015, n° 2015/243 ; Trib. corr. de Lille, 17 mars 2017, n° 2017-2061-IF, condamnant l'ancien exploitant du site « divorce.fr ».

Concernant les sites se proposant d'assurer la défense pénale d'automobilistes auteurs d'infractions au code de la route, on se reportera à trois arrêts de la cour d'appel de Paris invalidant une série de conventions ayant pour objet la délivrance d'une prestation d'avocat dans le but de contester une verbalisation pour une infraction au code de la route⁵.

En revanche, la jurisprudence, dans l'affaire « Demander justice », a considéré que la mise à disposition de modèles types de mise en demeure ou d'un logiciel libre permettant de déterminer par défaut la juridiction territorialement compétente lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, ou de formulaires CERFA de déclaration de saisine des juridictions, n'implique aucune analyse précise et personnalisée d'une situation juridique concrète et relève d'une prestation matérielle d'entreprise, sous la réserve que cette prestation ne s'accompagne pas de conseils personnalisés en droit⁶.

Le contentieux lié au recouvrement des indemnités consécutives à l'annulation ou au retard d'un vol aérien, régi par le règlement n° 261/2004 du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol constitue aussi un terrain privilégié de développement de ces plateformes se proposant de recouvrer ces indemnités pour le compte des passagers par voie amiable, voire contentieuse⁷.

Le bon réflexe est donc de vérifier qui est en relation contractuelle avec le client pour la délivrance d'une prestation juridique ou judiciaire : si le fournisseur du service de référencement contracte directement avec le client, puis « sous-traite » la fourniture de la prestation à un avocat qu'il rémunère à cet effet, il apparaît en infraction avec la loi du 31 décembre 1971, de sorte que l'avocat ne peut prêter son concours à cette activité.

5. CA Paris, 19 février 2015, n° 13/20562, n° 13/20574 et n° 13/20577.

6. CA Paris 21 mars 2016, pôle 5, ch. 12, n° 14/04307 ; Cass. crim., 21 mars 2017, n° 15-82.437 ; CA Paris, 6 novembre 2018, n° 17/04957 ; TGI Paris, 11 janvier 2017, n° 15/04207, précisant aussi que « la circonstance que soit rendu accessible, via les sites mis en œuvre par la société Demander Justice, un simulateur d'indemnisation ne saurait non plus caractériser une activité d'assistance réservée aux avocats, quand bien même il apparaît que cet outil est paramétré en fonction des règles légales applicables en cette matière, alors qu'il s'agit encore d'une prestation purement matérielle fondée sur une règle de calcul combinant les données introduites par l'internaute avec celles collectées par ailleurs et issues de la production judiciaire ».

7. TC Paris, 4^e ch., 12 juillet 2018, ayant jugé que l'exploitant ne fournit aucune analyse ou conseil juridique de manière illégale dès lors que les actions en justice sont engagées par les usagers et non par l'exploitant. Le décret n° 2025-772 du 5 août 2025 relatif à la procédure applicable au contentieux de l'indemnisation des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol qui impose aux passagers aériens, avant toute action contentieuse, de saisir un médiateur (notamment le médiateur du tourisme et du voyage) et complexifie les modalités d'engagement de la procédure, notamment avec l'obligation de recourir à une assignation, devrait contribuer à limiter les développements des actions engagées par l'intermédiaire de ces plateformes.

LA PARTICIPATION DE L'AVOCAT À UNE PLATEFORME DÉTENUE PAR UN TIERS

L'avocat peut recourir aux outils numériques et participer à une plateforme détenue par un tiers, sous réserve que cette participation demeure compatible avec ses obligations professionnelles et déontologiques (voir l'annexe 3 sur les bonnes pratiques).

L'article 19 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat traite précisément de la réalisation des prestations juridiques en ligne par les avocats et envisage le cas de la participation d'un avocat à un site internet ou à une plateforme éditée par un tiers à la profession d'avocat.



ARTICLE 19 - PRESTATIONS JURIDIQUES EN LIGNE DÉCRET N° 2005-790 DU 12 JUILLET 2005, ARTICLE 20

Article 19 supprimé et entièrement remplacé par la DCN n°2016-002, AG du CNB du 9 décembre 2016, publiée au JO par décision du 26 janvier 2016 – JO du 13 avril 2017. Modifié par la DCN n° 2019-002, AG du CNB du 15 mai 2020, publiée au JO par décision du 9 juillet 2020 – JO du 30 août 2020.

19.1. Principes généraux

Art. 19.1 modifié par la DCN n° 2019-002, AG du CNB du 15 mai 2020, publiée au JO par décision du juillet 2020 – JO du 30 août 2020.

La fourniture par transmission électronique de prestations juridiques par un avocat suppose l'existence d'un service personnalisé au client.

L'avocat qui propose des prestations juridiques en ligne, y compris celui qui participe au site internet ou à la plateforme en ligne d'un tiers, y est référencé ou visé par un lien hypertexte, doit le faire dans le respect des prescriptions de l'article 15 du décret du 12 juillet 2015 et de l'article 10 du présent règlement. Il doit notamment respecter les obligations de l'article 10.3.

Lorsqu'il constate que le contenu du site n'est pas conforme aux principes qui régissent la profession, il doit interrompre sans délai son concours et en informer l'Ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.

19.2. Identification des intervenants

Le nom de l'avocat intervenant doit être communiqué à l'internaute avant la conclusion de tout contrat de fourniture de prestations juridiques en ligne.

Lorsqu'un avocat est interrogé ou sollicité en ligne par une personne demandant des prestations juridiques, il lui appartient de s'assurer de l'identité et des caractéristiques de la personne à laquelle il répond, afin de respecter le secret professionnel, d'éviter le conflit d'intérêts, d'assurer le respect des règles relatives à la prévention du blanchiment et de fournir des informations adaptées à la situation de l'intéressé. L'avocat qui répond doit toujours être identifiable.

19.3. Communication avec le client

L'avocat qui fournit des prestations juridiques en ligne doit toujours être en mesure d'entrer personnellement et directement en relation avec l'internaute.

19.4. Paiement des prestations de l'avocat

19.4.1 Avocat créateur d'un site internet ou d'une plateforme en ligne de prestations juridiques

L'avocat qui crée, exploite ou participe majoritairement, seul ou avec des confrères, à la création et à l'exploitation d'un site internet ou d'une plateforme en ligne de prestations juridiques peut librement percevoir toute rémunération des clients ; il peut, le cas échéant, percevoir celle-ci par l'intermédiaire de l'un des établissements financiers assurant la sécurité des paiements en ligne, pour autant que l'identification du client reste aussi possible à cette occasion.

19.4.2 Avocat inscrit sur un site internet ou une plateforme en ligne de référencement ou de mise en relation

L'avocat inscrit sur un site internet ou une plateforme en ligne de référencement ou de mise en relation peut être amené à participer de façon forfaitaire aux frais de fonctionnement de ce site ou de cette plateforme, à l'exclusion de toute rémunération établie en fonction des honoraires que l'avocat perçoit des clients avec lesquels le site ou la plateforme l'a mis en relation.

L'avocat référencé ou mis en relation avec un client doit s'assurer que les prestations fournies par le site ou la plateforme de référencement ou de mise en relation sont conformes au titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

L'avocat fournissant une prestation juridique au sens des dispositions du titre II de la loi du 31 décembre 1971 susmentionnée doit le faire dans le respect du secret professionnel et de la règle du conflit d'intérêts. Il ne peut donner mandat à l'exploitant du site ou de la plateforme de référencement ou de mise en relation de percevoir pour son compte les honoraires qui lui reviennent, sauf à recourir à une entreprise agréée dans les conditions prévues au code monétaire et financier.

En toute hypothèse, la plateforme ne saurait se substituer à l'avocat dans l'analyse juridique, la rédaction de l'acte, ou encore pour la conduite d'une mission d'assistance ou de représentation.

Il appartient à l'avocat de s'assurer que le dispositif ne porte atteinte ni à son indépendance, ni au secret professionnel et à la confidentialité des échanges, ni à la prévention des conflits d'intérêts, ni encore à la liberté de choix du client. L'avocat ne peut davantage prêter son concours à une plateforme qui méconnaîtrait la réglementation de l'exercice du droit ou qui laisserait croire au public que des prestations juridiques peuvent être délivrées par des personnes non habilitées par la loi à exercer le droit.

La relation entre l'avocat et l'exploitant de la plateforme doit être formalisée par un accord distinct de la convention d'honoraires conclue avec le client-usager. Cet accord doit préciser les conditions de référencement, de présentation des avocats, d'accès aux dossiers, de protection des données, de rémunération éventuelle de la plateforme et de préservation du lien direct entre l'avocat et son client. Il doit être communiqué au bâtonnier dans les conditions prévues par les règles professionnelles.

Le client doit pouvoir identifier clairement l'avocat intervenant, son barreau d'inscription, ses coordonnées professionnelles et, le cas échéant, ses mentions de spécialisation régulièrement acquises.



FOCUS : LA QUESTION DE L'OPPOSABILITÉ DE LA DÉONTOLOGIE AUX TIERS

La Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 11 mai 2017, cassant partiellement l'arrêt de la cour d'appel de Versailles rendu dans l'affaire du site « alexia.fr/ avocat.net » (infra), en ce qu'il avait interdit la pratique des comparateurs et autres services de notation d'avocats en raison de leur contrariété aux règles déontologiques de la profession d'avocat (anc. art. 15, décret 2005-790 12 juillet 2005) et de leur caractère trompeur, a rappelé que les « tiers ne sont pas tenus par les règles déontologiques de cette profession et qu'il leur appartient seulement, dans leurs activités propres, de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente »⁸.

On peut regretter cette position, confirmée depuis⁹. La Cour de cassation aurait pu distinguer entre l'application et l'opposabilité des règles déontologiques à des prestataires proposant des services aux avocats. Ces derniers ne peuvent ignorer ces prescriptions à valeur légale et réglementaire, ne serait-ce qu'au titre de leur devoir de conseil.

La plateforme en ligne peut générer un flux financier entre l'avocat et le client, au profit de son éditeur.

L'article 19.4.2, alinéa 1^{er} du RIN autorise seulement le paiement par l'avocat à la plateforme d'une participation financière fixe ou proportionnelle à l'utilisation qu'il fait de celle-ci.

L'avocat ne peut se voir imposer par l'éditeur de la plateforme un tarif contraire à la libre fixation des honoraires, ni l'organisation d'un partage d'honoraires avec un tiers non-avocat, encore moins percevoir une commission assimilable à une rémunération d'apport d'affaires (art. 11.3 et 11.4, RIN). Ainsi doivent être considérés comme des modes de rémunération prohibés : le prélèvement par la plateforme d'un montant forfaitaire par dossier, le reversement par l'avocat d'une partie de ses honoraires ou encore l'achat de « devis » permettant d'accéder au client.

Les avocats sont tenus de proposer à leurs clients en ligne une convention d'honoraires précisant le montant des honoraires dus pour le traitement du dossier dans le respect de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, des règles du RIN et du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats. La convention d'honoraires doit être conclue directement entre l'avocat et le client et librement consentie par ce dernier.

Le RIN n'autorise l'avocat à percevoir d'honoraires que de son client ou de son mandataire, sauf à perdre la maîtrise de la relation avec le client final, tout en assumant sur le plan professionnel l'entière responsabilité des prestations délivrées.

L'analyse des flux financiers est à cet égard déterminante pour identifier des pratiques d'exercice illégal prohibées, lorsque l'exploitant perçoit directement du client le montant des honoraires dont une partie est rétrocédée à l'avocat, ce que prohibe l'article 11.3 du RIN.

8. Dans la même affaire, la cour d'appel de Versailles, statuant sur renvoi après cassation le 7 décembre 2018, n'est pas revenue sur cette analyse. Elle a tranché le litige au regard de la délivrance pour la plateforme d'une information loyale, claire et transparente.

9. Cass. civ. 1, 22 mai 2019, pourvoi n° 17-31.320 (rendu à propos d'un site internet mettant en relation des avocats avec des usagers de la route pour lequel l'avocat demandeur à l'action dénonçait une violation des règles relatives à la publicité et au démarchage) ; cassation partielle de CA Versailles, 14 mai 2017, n° 16/03656. Pour comparer avec d'autres professions : Cass. com., 25 juin 2025, n° 24-10.862, censurant une cour d'appel ayant annulé un contrat dont l'objet était la création d'un site internet à vocation publicitaire par référence à l'article 21 du code de déontologie des ostéopathes, qui interdit tous procédés directs ou indirects de publicité, alors que la Cour de cassation rappelle : « le code de déontologie des professionnels de l'ostéopathie ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire » ; Cass. com., 3 juin 2026, n° 24-22.130 (à propos d'un contentieux de concurrence déloyale entre experts-comptables) : « Il résulte de ce texte [l'article 1240 du code civil] qu'un manquement à une règle de déontologie, dont l'objet est de fixer les devoirs des membres d'une profession et qui est assortie de sanctions disciplinaires, ne constitue un acte de concurrence déloyale par détournement de clientèle que s'il est établi que ce manquement est à l'origine du transfert de clientèle allégué. »



ABSENCE DE CONFUSION POUR L'USAGER ET PROTECTION DU TITRE DE L'AVOCAT

Les plateformes mettant en relation des usagers avec des avocats doivent offrir une information loyale, claire et transparente (art. L. 111-7 du code de la consommation) et être exemptes de toute pratique commerciale trompeuse (art. L. 121-1 du code de la consommation).

La plateforme doit ainsi éviter toute formulation laissant croire qu'elle délivre elle-même une consultation juridique ou qu'elle garantit le résultat de l'intervention de l'avocat.

L'usage du terme « avocat », dans une dénomination sociale, un nom de domaine, une adresse de site internet, un référencement naturel ou payant, doit être apprécié avec rigueur. Le titre d'avocat étant protégé par la loi du 31 décembre 1971, son utilisation ne peut créer dans l'esprit du public une confusion sur la qualité de l'exploitant, sur la nature du service proposé ou sur l'existence d'un lien institutionnel avec la profession (voir la partie 2 sur les infractions à la réglementation de l'exercice du droit).

D'autres pratiques illicites, plus difficiles à appréhender, peuvent consister à insérer le terme « avocat » dans les métadonnées ou le code source du site internet pour favoriser son référencement sur les moteurs de recherche auprès d'usagers souhaitant consulter un avocat.



FOCUS : L'AFFAIRE CNB C. STÉ JURISYSTEM

Dans cette affaire, le Conseil national des barreaux, à l'origine de la procédure, prétendait que le service de notation et de comparaison d'avocats proposé sur le site internet alexia.fr de la société exploitante présentait un caractère trompeur, qu'il ne délivrait pas une information claire, loyale et transparente au profit de l'internaute en violation de l'article L. 121-1 du code de la consommation.

La cour d'appel de Versailles, le 7 décembre 2018 (n°17/05324), statuant sur renvoi après cassation, a ainsi dû apprécier si les critères, paramètres et coefficients retenus par l'exploitant du site internet pour effectuer une notation et un référencement d'avocats répondaient à cette exigence de loyauté, de clarté et de transparence, et s'ils étaient dénués de toute appréciation subjective et indépendants de tout avantage ou contrepartie susceptible de favoriser un professionnel au détriment d'un autre.

Sur le caractère trompeur de la notation et de la comparaison des avocats, la cour d'appel de Versailles fait une distinction entre deux périodes : avant et après l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 décembre 2015, qui avait invalidé cette notation sur le fondement des dispositions de l'article 15 de l'ancien décret « déontologie » du 12 juillet 2005 – abrogé depuis – alors applicables, prohibant la publicité trompeuse et la publicité comparative.

Sur la période antérieure, la cour considère que celle-ci ne respecte pas les dispositions combinées des articles L. 121-1, et L. 111-5-1 du code de la consommation et de l'article 19 de la loi LCEN n° 2004-575 du 21 juin 2004. Elle précise que les textes ultérieurs ne sont pas applicables, ces textes étant cités pour éclairer la cour sur l'évolution du droit positif.

La cour relève que s'il existe bien des critères de référencement, il n'en résulte pas qu'une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation et sur les modalités de référencement, de classement et de déréfèrement des offres mises en ligne ait été délivrée aux consommateurs.

Sur la période postérieure à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 décembre 2015, la cour considère qu'il n'est pas démontré que la société exploitante ne délivre pas aux usagers une information loyale, claire et transparente sur les critères de référencement et de comparaison des avocats du site alexia.fr, dont elle souligne que le système avait été modifié depuis (suppression de toute référence à un système de notation et de comparaison des avocats).

Elle refuse de faire droit à la demande de communication des critères de référencement, de notation et de comparaison au motif notamment que ces critères sont accessibles via un lien hypertexte sur le site, ce qui suffirait à garantir une information loyale, claire et transparente au profit de l'internaute. Cette motivation ne permet pas de garantir que les critères de référencement entre avocats présentent un caractère objectif, seule condition permettant de satisfaire l'exigence de loyauté des plateformes.

Or, la spécificité de la prestation de services de l'avocat imposerait aux opérateurs de plateformes numériques, au-delà des prescriptions du code de la consommation, une obligation d'information renforcée, au regard de la nature spécifique des prestations proposées relatives à l'activité des avocats, auxiliaires de justice.

Pour aller plus loin, consulter l'actualité CNB sur cette affaire.

À l'issue de cette affaire emblématique, le Conseil national des barreaux a mis en place une mission de veille et de surveillance permettant d'identifier les enregistrements de noms de domaine illicites, lesquels ont déjà donné lieu à l'engagement d'actions précontentieuses ayant abouti, pour certaines, à la radiation et/ou la rétrocession des noms de domaine au Conseil national des barreaux. Certains engagements ont aussi été formalisés dans le cadre de protocoles d'accord.

Les plateformes en ligne peuvent également exposer leur éditeur à des griefs fondés sur les pratiques commerciales trompeuses lorsque leur communication entretient une ambiguïté sur l'identité du prestataire juridique, les qualifications du professionnel intervenant, la nature exacte du service rendu ou la licéité de l'offre.

ACTIVITÉS COMMERCIALES ACCESSOIRES DES AVOCATS ET EXERCICE DU DROIT

Le principe demeure celui de l'incompatibilité de la profession d'avocat avec l'exercice d'une activité commerciale.

Toutefois, l'article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats¹⁰ admet, en son alinéa 4, la possibilité pour l'avocat de « commercialiser, à titre accessoire, des biens ou services connexes à l'exercice de la profession ou destinés aux clients ou à la profession ».

Cette ouverture, soumise à des conditions strictes, ne constitue pas une autorisation générale de développer une activité commerciale autonome. Elle permet seulement à l'avocat de développer une activité commerciale connexe (activités d'édition, de formation, de services, etc.), distincte ou non de sa structure, toujours sous le contrôle de son bâtonnier, dans le strict respect de son serment. Elle doit rester accessoire, compatible avec les principes essentiels et ne jamais altérer l'indépendance de l'avocat.



ARTICLE 22 DU DÉCRET N° 2023-552 DU 30 JUIN 2023 PORTANT CRÉATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS

La profession d'avocat est incompatible :

- a) avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;
- b) avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou l'exercice de la profession d'avocat.

Les incompatibilités prévues aux alinéas précédents ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

L'avocat ou la société d'avocat qui fait usage de la dérogation prévue au b) ou au 4^e alinéa en informe par écrit le conseil de l'Ordre du barreau dont il ou elle relève, dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée. Le conseil de l'Ordre peut lui demander tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si une telle activité est compatible avec les règles de déontologie de la profession.

Ces dispositions ont permis aux avocats d'investir le champ du numérique en constituant des sociétés commerciales filiales de cabinets d'avocats, éventuellement avec des tiers à la profession, pour proposer des services numériques ou en ligne accessibles par l'intermédiaire d'une plateforme (par exemple, des services d'intermédiation et de mise en relation avec des avocats ou en interne à la profession)¹¹.

10. Ce texte constitue une reprise à droit constant de l'ancien article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 abrogé par le décret du 30 juin 2023 précité et issu de la modification opérée par le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 (loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », art. 63, IV).

11. Consulter le guide pratique « Déontologie et activités accessoires » publié par la commission des Règles et usages du Conseil national des barreaux (2023).

La résolution adoptée le 7 avril 2023 par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux, relative aux « activités commerciales dérogatoires et les modalités d'application de la déontologie à l'avocat dirigeant une société dédiée », rappelle que les règles déontologiques de la profession s'appliquent à l'avocat qui procède à « la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession », au sein de son cabinet comme dans le cadre d'une société commerciale distincte¹²

Dans cette résolution, le Conseil national des barreaux rappelle aussi que les sociétés dédiées, créées sous le régime de l'ancien article 111, alinéa 4, du décret du 27 novembre 1991 ne peuvent, à moins d'être regardées comme exerçant illégalement la profession d'avocat :

- **fournir des consultations juridiques ;**
- **rédiger des actes sous seing privé pour autrui ;**
- **fournir des services d'assistance ou de représentation en justice.**

Ces nouvelles dispositions, qui doivent permettre à la profession de diversifier ses champs d'activité, n'ont pas pour objet de permettre l'exercice de la profession d'avocat en dehors de son cadre réglementaire et déontologique.

L'avocat ne peut utiliser cette activité accessoire pour organiser indirectement des consultations juridiques, des rédactions d'actes ou des prestations d'assistance et de représentation en justice en dehors du cadre professionnel et déontologique qui lui est applicable ou exercer le droit en association avec un tiers n'appartenant pas à la profession d'avocat.

Ces dispositions ne doivent pas non plus permettre à l'exploitant de capter la relation avocat-client, d'imposer les modalités de la prestation juridique, de fixer les honoraires, d'en percevoir une part ou de présenter l'avocat comme un simple sous-traitant.

La présence d'un avocat au capital d'une telle structure commerciale tierce à la profession – c'est-à-dire non inscrite à un barreau et, selon les cas, dirigée par une personne morale ou physique n'appartenant pas à la profession d'avocat – n'exclut pas de caractériser une atteinte à la réglementation de l'exercice du droit si cette société commerciale exerce une activité relevant du domaine réservé des avocats ou fait la promotion de prestations personnalisées de conseil juridique et de rédaction d'actes susceptibles d'être qualifiées d'actes positifs de démarchage juridique au sens de l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971.

Le Conseil national des barreaux a obtenu devant la cour d'appel de Montpellier, dans l'affaire emblématique de la société NT & CO, la dissolution de cette société qui avait pour objet social des activités de « conseil juridique digitalisé », « confection d'actes juridiques » et « vente d'actes juridiques ». La cour a jugé que cette société, bien que présidée par une avocate, n'étant pas inscrite à un barreau et comptant des associés non-avocats, ne pouvait avoir pour objet la délivrance habituelle et rémunérée de consultations juridiques ou la rédaction d'actes pour autrui, ni exercer de telles activités¹³.

12. [Consulter la résolution du CNB.](#)

13. CA Montpellier, 30 septembre 2025, n° 25/00612, BRDA, 1^{er} novembre 2025. [Consulter l'actualité CNB.](#)







LES PROFESSIONNELS NON RÉGLEMENTÉS RELEVANT DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

CES PROFESSIONNELS DOIVENT APPARTENIR À UNE PROFESSION VISÉE PAR
UN ARRÊTÉ PRIS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 54 DE LA LOI DE 1971 95

CES PROFESSIONNELS DOIVENT JUSTIFIER D'UNE CERTIFICATION TECHNIQUE 99

LA DÉLIVRANCE DE PRESTATIONS JURIDIQUES ACCESSOIRES DOIT S'EFFECTUER
DANS LE RESPECT DE L'ACTIVITÉ PRINCIPALE NON JURIDIQUE 109

LA PERSONNE PHYSIQUE QUI DÉLIVRE LES CONSEILS OU RÉDIGE
LES ACTES EN MATIÈRE JURIDIQUE À TITRE ACCESSOIRE DOIT REMPLIR
LES CONDITIONS DE DIPLÔME ET D'EXPÉRIENCE FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ
(LICENCE EN DROIT OU COMPÉTENCE JURIDIQUE APPROPRIÉE) 112

LE CAS DES MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES JURIDIQUES 115



LES PROFESSIONNELS NON RÉGLEMENTÉS RELEVANT DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

Pour rappel, la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui sont des activités réglementées, en ce sens que ceux qui, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, sont amenés à les exercer à titre principal ou accessoire, doivent relever des dispositions des articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 modifiée :

- Soit ces personnes sont des professionnels du droit (articles 56, 57 et 58 : notamment les avocats, les notaires, les huissiers, les mandataires-liquidateurs, les enseignants du droit et enfin les juristes d'entreprise) et peuvent alors librement réaliser des consultations juridiques (les juristes d'entreprise n'étant toutefois autorisés à les réaliser qu'au bénéfice exclusif de leur employeur).
- Soit ces personnes exercent une profession réglementée (architecte, notaire, expert-comptable, etc.) qui les autorise expressément à donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale, mais uniquement si elles constituent l'accessoire direct de la prestation fournie (article 59).

S'agissant des personnes exerçant une profession non réglementée, l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 1990, a introduit une exception importante, au bénéfice de certains professionnels bénéficiant d'une qualification spécifique :

« Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'État ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité. »

Les dispositions de l'article 60 de la loi de 1971 doivent être lues en corrélation avec celles de l'article 54, 1°, alinéa 3, qui énonce le principe selon lequel **la compétence juridique appropriée des professionnels non réglementés résulte de l'agrément conféré, pour la pratique du droit à titre accessoire, par un arrêté fixant les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes exerçant cette activité et souhaitant pratiquer le droit à titre accessoire** (voir la partie 1 sur le cadre général de la réglementation de l'exercice du droit).

En sus des conditions générales de moralité, d'assurance, de garantie financière et de secret professionnel, le professionnel doit, s'il n'est pas titulaire de la licence en droit, justifier d'une compétence juridique appropriée, telle que prévue par l'agrément délivré.

Ces dispositions visent, à divers titres, le secteur du conseil en management et autres conseils en entreprise, ou encore celui de l'achat public État, ministères, collectivités territoriales), ayant occasionné des contentieux majeurs dans lesquels est impliqué le Conseil national des barreaux (CE, 10 février 2014, n° 367262, 7^e/2^e SSR). Les marchés publics de services juridiques, qui constituent un terrain d'application particulièrement sensible de l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971, feront l'objet de développements complémentaires.

Les professionnels qualifiés peuvent aussi recouvrir des professionnels du secteur de l'assurance, de l'immobilier ou des associations.

En l'état de la réglementation, les professionnels exerçant une activité professionnelle non réglementée doivent respecter quatre conditions cumulatives.

- En premier lieu, ils doivent appartenir à une profession visée par un arrêté conférant l'agrément juridique prévu par l'article 54-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.
- En deuxième lieu, ils doivent justifier de l'obtention d'une qualification professionnelle de leur activité principale reconnue par l'État ou par un organisme public ou professionnel agréé (le plus souvent, qualification OPQCM-ISQ).
- En troisième lieu, les prestations juridiques ne peuvent être délivrées que dans la limite de cette qualification et des dispositions de l'article 60 de la loi de 1971, c'est-à-dire à titre accessoire de l'activité principale, sans constituer une prestation juridique à part entière.
- Enfin, les personnes physiques présentées à l'appui du dossier de qualification, et qui disposent de la certification technique et de l'agrément juridique, peuvent délivrer des consultations juridiques à titre accessoire, sauf à contourner le dispositif légal mis en place par la loi du 31 décembre 1971, et notamment le dispositif de l'article 58 de la loi de 1971.

CES PROFESSIONNELS DOIVENT APPARTENIR À UNE PROFESSION VISÉE PAR UN ARRÊTÉ PRIS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 54 DE LA LOI DE 1971

Depuis une vingtaine d'années, on observe une multiplication des arrêtés conférant l'agrément du 1° de l'article 54 au bénéfice de professionnels et d'organismes très divers (organisations syndicales, organisations professionnelles, associations de consommateurs, associations environnementales, etc.).

On dénombre à ce jour près de quatre-vingts arrêtés en vigueur conférant l'agrément pour la pratique du droit à titre accessoire.

Il en résulte une extension considérable du champ des conseils autorisés, alors que la procédure d'obtention de ces arrêtés n'est pas encadrée par les textes, et que la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit a supprimé la commission consultative chargée de rendre un avis sur les projets d'arrêtés¹.

1. Le décret n° 2014-1277 du 23 octobre 2014 est venu exclure l'application du principe « silence vaut acceptation » (L. 2000-321 du 12 avril 2000, mod. L. n° 2013-1005 du 12 novembre 2013) à la délivrance de l'agrément pour la pratique du droit à titre accessoire. Le silence de l'administration sur les demandes d'agrément pour la pratique du droit à titre accessoire continue de valoir décision de rejet. Voir le tableau en annexe du décret : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029675642/>.

Aux termes de l'article 54, 1°, § 3 et § 4, les arrêtés délivrés par le ministère de la Justice sont de deux ordres :

- les arrêtés nominatifs désignant des associations et des organisations professionnelles, l'habilitation devant être toutefois limitée aux personnels juridiques de ces organismes². Les associations environnementales et les chambres de commerce et d'industrie sont de plus en plus nombreuses à bénéficier de ces agréments ;
- les arrêtés généraux visant une catégorie professionnelle non réglementée visée à l'article 60 (par exemple, les arrêtés du 19 décembre 2000 et du 6 juin 2001). Les professions concernées sont les suivantes : conseils en gestion de patrimoine, consultants et ingénieurs-conseils en informatique, ingénieurs-conseils pour les affaires et sélection de personnel, ingénieurs-conseils membres du syndicat des programmistes en architecture et en aménagement, ingénieurs-conseils économistes et coordinateurs, généalogistes, auditeurs et consultants en assurances, experts en assurances, experts immobiliers, etc.

Ces arrêtés font cependant l'objet d'un contrôle de légalité par les juridictions administratives.

Le Conseil national des barreaux et l'Ordre des avocats de Paris avaient initialement exercé un recours contre l'ensemble des arrêtés publiés (dont l'arrêté du 19 décembre 2000 relatif aux ingénieurs-conseils, auquel se réfèrent les sociétés d'optimisation de coûts et de charges, et les arrêtés du 6 février 2001 relatifs aux auditeurs et consultants en assurances et aux experts en assurances) afin d'obtenir un niveau d'expérience et de qualification juridique plus élevé. La plupart de ces arrêtés ont été partiellement annulés³, ce qui a alors donné lieu à la publication de nouveaux textes imposant une expérience professionnelle accrue ou un niveau de diplôme juridique plus élevé⁴.

D'autres contentieux ont été initiés ces dernières années par le Conseil national des barreaux devant les juridictions administratives.

Par huit arrêts en date du 28 novembre 2017, la cour administrative d'appel de Paris⁵ a partiellement annulé une série de huit arrêtés du 26 décembre 2013, 8 avril 2014 et 12 novembre 2014 en ce qu'ils conféraient l'agrément pour la pratique à titre accessoire aux « membres des services de conseil juridique » de certaines associations environnementales, en plus de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Paris et de la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM)⁶.

2. L'alinéa suivant vise les organismes des articles 61, 63, 64 et 65 de la loi de 1971 pour qui la compétence juridique appropriée, à défaut de licence en droit, résulte « de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire, par un arrêté, pris après avis de la même commission, qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes pratiquant le droit sous l'autorité de ces organismes ».

3. Sur ces recours :

CE, 8 mars 2002, n° 230829 et n° 230833, Gaz. Pal. [titre en ital.], 16 avril 2002, n° 106, p. 28.

CE, 3 juin 2002, n° 230821 et n° 230824 ; JCP G 2003, I, 140, Martin R.

CE, 3 juin 2002, n° 230823, sur l'arrêté du 19 décembre 2000 relatif aux consultants ou ingénieurs-conseils qui exercent leurs activités dans les secteurs du conseil pour les affaires et la gestion ainsi que de la sélection et mise à disposition de personnes ; n° 230822, n° 232531 et n° 232532. Sur l'ensemble de ces arrêts, Gaz. Pal. [titre en ital.], 14-15 mars 2003, p. 3, note Ribeyre J.-P.

CE, 21 mai 2008, n° 298623, Gaz. Pal. [titre en ital.], 11-12 juin 2008, p. 11, concl. Y. Aguila, JCP G 2008, I, 184, n° 20, obs. D. Lévy CE, 18 juillet 2008, n° 298623

4. Ces nouveaux arrêtés exigent notamment une expérience professionnelle de 10 ans au lieu de 7 ans et un niveau de diplôme juridique plus élevé ou, à défaut, 250 heures de formation juridique.

5. n° 7PA00108, n° 17PA0009, n° 17PA00011, n° 17PA00104, n° 17PA00105, n° 17PA00106, n° 17PA00107 et n° 17PA00110. [Consulter l'actualité du CNB.](#)

6. Dans cette affaire, le Conseil d'État, contrairement à sa jurisprudence antérieure, s'était déclaré incompétent, renvoyant ces affaires devant le tribunal administratif de Paris, qui avait rejeté le recours du CNB. Le tribunal administratif de Paris a récemment renvoyé à la compétence du tribunal du siège social de l'organisme bénéficiaire (TA Paris, ord. 28 septembre 2021 n° 2114052/12-1).

La critique se concentrait alors sur la notion de « membre du service de conseil juridique [des personnes morales bénéficiaires] ». Pour la cour, ces arrêtés ne pouvaient pas viser les membres d'un « service de conseil juridique » de l'un des organismes visés aux articles 61, 63, 64 et 65 sans excéder les prescriptions du législateur, puisque cette terminologie ne figure pas dans la loi. Les arrêtés litigieux ont créé une condition qui n'est pas prévue par un texte⁷.

Le juge administratif réserve aussi la possibilité d'un retrait de l'agrément si son bénéficiaire ne devait pas respecter les conditions auxquelles est subordonnée la pratique du droit à titre accessoire.

Le juge administratif a également rappelé que les arrêtés ne peuvent être rédigés de manière à laisser croire que l'ensemble des membres ou personnels d'un organisme bénéficiaire seraient autorisés à pratiquer le droit. L'agrément doit nécessairement être compris comme bénéficiant aux seules personnes pratiquant le droit à titre accessoire au sein de l'organisme bénéficiaire et sous son autorité, conformément aux conditions de diplôme et d'expérience prévues.

Récemment, le Conseil national des barreaux a contesté la validité de certains arrêtés, en raison de leur ambiguïté rédactionnelle, ceux-ci visant les membres desdits organismes, alors qu'aux termes du 1^o de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, ces arrêtés ne peuvent bénéficier qu'aux « personnes travaillant au sein de l'organisme et sous son autorité », donc principalement aux salariés de ces organismes remplissant les conditions de diplôme et d'expérience prévues par l'arrêté.

Le Conseil national des barreaux soutenait que l'utilisation de la terminologie de « membre » peut laisser croire au public que l'ensemble du personnel dirigeant et des adhérents des organismes concernés seraient autorisés à pratiquer le droit. En conférant l'agrément aux « membres » de ces organismes, le garde des Sceaux aurait ajouté aux textes régissant l'exercice du droit desdits organismes.

Les juges du fond, saisis de ces contestations, considèrent que le visa du 1^o de l'article 54 mentionné par l'arrêté suffit à écarter toute confusion et que l'agrément est nécessairement conféré aux seules personnes pratiquant le droit à titre accessoire au sein de l'organisme bénéficiaire et sous son autorité, conformément à la rédaction de l'article 54 1^o, et non à tous ses « membres »⁸.

L'autre grief pointé par le Conseil national des barreaux concerne la condition de diplôme et la reprise de la terminologie de « diplôme universitaire supérieur » initiée par l'arrêté du 30 avril 2021 (JORF, 6 mai) et qui, dans la nomenclature officielle des diplômes, n'équivaut donc à aucun niveau de formation précis.

Le Conseil d'État semble avoir fermé la voie à cette approche, à l'occasion d'une tentative de contestation par le Conseil national des barreaux de certains arrêtés accordant à des chambres de commerce et d'industrie ou à des organismes équivalents l'agrément prévu à l'article 54, 1^o, de la loi du 31 décembre 1971.

7. Dans son recours, le Conseil national des barreaux soutenait également que cette rédaction était de nature à induire en erreur le public sur l'existence d'une compétence juridique générale des organismes bénéficiaires, alors que ces derniers ne disposent que d'une compétence accessoire limitée en vertu des articles 60, 61, 63 et 64 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

8. CAA Paris, 15 novembre 2021, n° 21PA01551, n° 21PA01552 et n° 21PA01553 (arrêts définitifs). En ce sens, CAA Douai, 13 mai 2026, n° 25DA00806 (arrêté du 27 juillet 2021, JO, 5 août, NOR JUSC2123164A, CCI de la région Haut-de-France, annulé par TA de Lille, 7 mars 2025, n° 2107816) : « En deuxième lieu, l'agrément en litige est conféré, au visa du 1^o de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux "membres" de la CCI de la région Hauts-de-France remplissant les conditions de qualification juridique exigées et mentionnées au point 5. Contrairement à ce que soutient le CNB, cet agrément ne saurait être regardé comme visant tous les membres de cette CCI, en ce compris son personnel dirigeant et ses adhérents, mais comme visant uniquement, ainsi qu'il résulte expressément des dispositions du 1^o de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les seuls personnels pratiquant le droit au sein de cette chambre et sous son autorité. »

Dans un arrêt du 23 mars 2026⁹, la Haute juridiction a écarté le grief tiré du manque de clarté et d'intelligibilité de la norme invoqué par le Conseil national des barreaux pour contester l'absence de précision suffisante sur le niveau de qualification juridique requis pour exercer le droit à titre accessoire en vertu de ces arrêts. Elle considère que « *le ministre de la Justice, en délivrant l'agrément aux membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Grand Est « titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme universitaire supérieur dans les disciplines juridiques », a entendu délivrer cet agrément aux personnes titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme universitaire dans les disciplines juridiques correspondant à un nombre d'années d'études supérieures à celles nécessaires pour obtenir une licence en droit, soit selon la liste figurant à l'article D. 613-6 du code de l'éducation, à une maîtrise, un master, un doctorat ou une habilitation à diriger des recherches* »¹⁰.

Bien que ces derniers recours soient demeurés infructueux pour le Conseil national des barreaux, ils ont néanmoins conduit la Chancellerie à clarifier la rédaction de ses arrêts d'agrément, par une formulation plus précise des exigences tenant aux diplômes requis¹¹.

Des démarches ont aussi été engagées auprès de la Chancellerie pour être associé aux travaux d'instruction des demandes d'arrêts. Le Conseil national des barreaux a également décidé de se rapprocher des entités bénéficiaires, en lien avec les barreaux du ressort, pour s'assurer de la bonne compréhension de ce dispositif.

Enfin, il faut rappeler que l'article 54, 1°, interdit *in fine* toute utilisation, à des fins publicitaires ou de présentation de l'activité concernée, de l'agrément donné par un arrêté, ce qui exclut notamment toute mention de l'agrément sur le site internet de l'organisation détentrice ou sur des prospectus à destination du grand public.

9. Conseil d'État, 23 mars 2026, n° 503185, annulant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris, 3^e chambre, 5 février 2025, n° 24PA00635. L'affaire se poursuit toutefois devant la cour administrative d'appel de Paris, autrement composée, appelée à statuer sur renvoi du Conseil d'État concernant l'arrêt du 14 juin 2021 accordant l'agrément à la chambre de commerce du Grand Est.

10. Invalident le jugement du 12 décembre 2023 du tribunal administratif de Paris (nos 2117447, 2117448 et 2117449), la cour administrative d'appel de Paris avait annulé les arrêts du garde des Sceaux, ministre de la Justice des 14 juin 2021 et 1^{er} juillet 2021 (NOR JUSC2117631A, JUSC2117655A, JORF, 18 juin) et du 1^{er} juillet 2021 (NOR JUSC2114141A, JORF, 9 juillet), en tant qu'ils confèrent l'agrément prévu au 1° de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 aux chambres de commerce et d'industrie de la région Grand Est, de l'Ardèche et des Îles de Guadeloupe à ceux de ses membres qui sont titulaires d'un « diplôme universitaire supérieur » dans des disciplines juridiques.

11. Arrêté du 10 septembre 2025 (JO, 14 septembre, NOR : JUSC2517879A) et, dans une moindre mesure, les arrêts du 24 mars 2025 NOR : JUSC2508614A ; JUSC2508617A (ces deux arrêts faisant l'objet d'un recours du Conseil national des barreaux).



CES PROFESSIONNELS DOIVENT JUSTIFIER D'UNE CERTIFICATION TECHNIQUE

La certification est une qualification professionnelle **de leur activité principale non juridique reconnue par l'État ou par un organisme public ou un organisme professionnel agréé.**

Principaux organismes de certification de la qualification

L'ISQ Association (Qualification des services intellectuels), via ses comités OPQCM (Office professionnel de qualification des conseils en management) et OPQF (Office professionnel de qualification des organes de formation) est l'un des principaux organismes certificateurs de la qualification professionnelle au sens de l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971.

Constitué en 1998 et dénommé depuis le 17 janvier 2019 « Organisme professionnel de certification et de qualification des entreprises de prestations de services intellectuels », avec pour sigle « ISQ »¹², l'ISQ a le statut d'association loi 1901 accréditée par le COFRAC, instance nationale d'accréditation constituée sous forme d'association loi 1901 et qui en a le monopole¹³.

L'ISQ est liée à l'État par un protocole signé le 27 mars 1991 entre l'Office professionnel de la qualification des conseils en management, intégré depuis au sein de l'ISQ, et le ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Selon ses statuts, l'ISQ a pour mission de « certifier ou de qualifier la compétence et le professionnalisme des personnes morales et des personnes physiques exerçant en tant que professionnels libéraux, fournissant des prestations de services intellectuels et de la présomption de leur capacité à réaliser une prestation dans les domaines d'activités suivants :

- la formation professionnelle ;
- le conseil en management, recrutement, ressources humaines, informatique et systèmes d'information, études de marché, communication et relations publiques ;
- et, d'une manière générale, tous domaines appelant des prestations de services intellectuels concernant ou en rapport avec l'entreprise, qu'elle soit publique ou privée, sa gestion, son organisation et/ou ses activités (...) »¹⁴.

12. L'ISQ édite le site internet www.isqcertification.com.

13. Sur le fondement de l'article 137, I, de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, relative à la modernisation de l'économie et du décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 modifié.

14. Pour les besoins de la présente étude, deux comités doivent être retenus : le comité OPQF, qui correspond à la branche spécialisée de l'ISQ concernant la certification des organismes de formation continue, et le comité OPQCM, qui délivre des certificats de qualification aux structures dans le domaine du conseil et de la formation continue. [toutes ces précisions apparaissent déjà quelques paragraphes plus haut]

Cette mission de certification emporte un certain nombre d'obligations à la charge de l'organisme habilité à délivrer ces certificats¹⁵.

Pour les besoins de la présente étude, nous retiendrons les deux comités suivants :

- le comité OPQF (Office professionnel de qualification des organismes de formation) : il correspond à la branche spécialisée de l'ISQ concernant la certification des organismes de formation continue. Créé en 1994 avec le soutien de la Fédération de la formation professionnelle et du ministère du Travail, l'OPQF a pour mission de délivrer une qualification aux organismes de formation leur permettant ainsi de faire reconnaître leurs compétences ;
- le comité OPQCM¹⁶ (Office professionnel de qualification des organismes de formation et des conseils) : il délivre des certificats de qualification aux structures dans le domaine du conseil et de la formation continue. Cette qualification est exigée par certains arrêtés conférant l'agrément prévu par l'article 54-I de la loi du 31 décembre 1971 pour la pratique du droit à titre accessoire.

Créé en 1979 et reconnu par l'État en 1991 à la suite de la loi du 31 décembre 1990, le comité OPQCM délivre aux sociétés de conseil et aux ingénieurs-conseils des qualifications reconnues par le ministère de l'Économie.

Via ce comité OPQCM, l'ISQ s'adresse spécialement aux conseils en management, dont elle certifie l'activité par une qualification, délivrée à l'issue d'une enquête. Un annuaire des qualifiés OPQCM est accessible depuis le site internet dédié www.opqcm.com¹⁷.

Cette qualification OPQCM est très prisée par certaines sociétés de réduction de coûts (Cass. civ. 1, 15 novembre 2010, et autres jurisprudences précitées).

Elle est en effet exigée par l'arrêté du 19 décembre 2000 (JO, 29 déc., NOR *JUSC0020789A*)¹⁸ conférant, sous certaines conditions d'expérience et de diplôme, l'agrément prévu par l'article 54-I de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques pour la pratique du droit à titre accessoire (mod. arr. 28 février 2001) aux consultants ou ingénieurs-conseils qui exercent leur activité dans les secteurs du « conseil pour les affaires et la gestion » (code NAF 75.1G) et de la « sélection et mise à disposition de personnel » (code NAF 74.5A), sous certaines conditions (voir ci-après point 3.2).

Cependant, l'ISQ, via le comité OPQCM, est aussi compétent pour certifier la qualification des consultants et ingénieurs-conseils exerçant aussi leur activité dans les secteurs du conseil en systèmes informatiques, de la réalisation de logiciels, du traitement de données, des activités de banque de données et des études de marché et sondages¹⁹.

La qualification résulte d'un certificat délivré dans un ou plusieurs domaines par le conseil d'administration de l'ISQ pour trois ans à l'issue d'une enquête et doit, en principe, tenir compte des moyens disponibles, de la qualité et de la permanence des intervenants ainsi que des diplômes, de l'avis des clients du professionnel non réglementé sollicitant la qualification, des références produites, etc. L'ISQ indique sur son site internet avoir délivré cette qualification à plus de 230 cabinets de conseil.

15. Le régime de la « certification de conformité » est prévu aux articles L. 433-3 et suivants et R. 433-3 et suivants du code de la consommation.

16. <https://www.opqcm.com/>

17. [Lien vers l'annuaire des qualifiés OPQCM.](#)

18. Lien vers l'arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000587021>.

19. Arrêté du 19 déc. 2000, NOR *JUSC0020791A*, mod. arr. 1^{er} déc. 2003.

Les critères légaux, administratifs, juridiques, financiers, techniques et sur relatifs aux références doivent être vérifiés par l'ISQ (règlement intérieur OPQCM²⁰).

À défaut de respecter les critères de qualification et les obligations du code de conduite professionnelle²¹, le bénéficiaire encourt le retrait de la qualification, notamment à l'occasion d'une réclamation²².

Les critères légaux, administratifs, juridiques, financiers et techniques, ainsi que les références doivent être vérifiés par l'ISQ. À défaut de respecter les critères de qualification et les obligations du code de conduite professionnelle, le bénéficiaire encourt le retrait de la qualification, notamment à l'occasion d'une réclamation.

L'objet de cette qualification OPQCM est d'abord d'attester d'une compétence professionnelle vérifiée dans un domaine précis, spécialisé, par définition non juridique. Toutefois, le périmètre de certains domaines pose parfois des difficultés pour appréhender l'activité de certains conseils en management.

Le certificat OPQCM couvre à ce jour 5 domaines de qualification largement définis²³ :

A – MANAGEMENT STRATÉGIQUE

B – DÉVELOPPEMENT

C – MANAGEMENT DU CAPITAL HUMAIN

D – MANAGEMENT OPÉRATIONNEL

E – FINANCE

Le descriptif de ces domaines reprend pour une large part le contenu de l'ancienne nomenclature, à propos de laquelle le Conseil national des barreaux avait relevé une forte ambiguïté de rédaction pour certains domaines²⁴, dont l'objet défini recouvre des prestations susceptibles de s'apparenter, par leur nature ou leur contenu, à des consultations juridiques, notamment dans les domaines de l'achat, de l'audit, de la réduction de coûts, de l'ingénierie fiscale ou sociale, ou encore de la gestion des ressources humaines.

20. https://www.opqcm.com/_files/ugd/999a6a_3be4d4ce3fb441efabe2807b1a21b64a.pdf

21. https://www.opqcm.com/_files/ugd/999a6a_0fd27e2d2cb841ffa1a4fe0905bef16a.pdf

22. TA Cergy-Pontoise, 6 mai 2026, n° 2300982 et n° 2306309, CNB : écartant la compétence de la juridiction administrative au profit des juridictions judiciaires pour les contestations relatives à la délivrance de ces qualifications, notamment la contestation de la décision de l'ISQ de maintenir la qualification OPQCM contestée par le CNB : « Toutefois, si l'obtention de la qualification accordée par l'OPQCM est une condition obligatoire pour qu'une société de conseil puisse obtenir un agrément lui permettant d'exercer une activité de consultation juridique à titre accessoire dans le domaine couvert par cette qualification, il résulte de l'arrêté du 19 décembre 2000 précité que cette qualification n'est pas suffisante pour obtenir l'agrément permettant d'exercer une activité de consultation juridique, lequel est délivré, sur la base de cette qualification mais aussi d'autres critères de maîtrise des compétences juridiques, par le garde des Sceaux, ministre de la Justice. Dans ces conditions, l'OPQCM, lorsqu'il délivre, par un acte de droit privé, une qualification professionnelle, ne met en œuvre aucune prérogative de puissance publique. Les contestations relatives à la délivrance de ces qualifications professionnelles doivent donc être portées devant la juridiction judiciaire. Il s'ensuit que le litige qui oppose le CNB à l'OPQCM ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative ». (Appel en cours). Voir aussi TA Cergy-Pontoise, 6 mai 2026, n° 2310535.

23. https://www.opqcm.com/_files/ugd/999a6a_c17239420282454db026bb958f6bca4*.pdf (septembre 2023)

24. Initialement, le certificat OPQCM couvrait les 18 domaines de qualification suivants : 1 – Stratégie et politique d'entreprise ; 2 – Marketing et commercial ; 3 – Production et logistique ; 4 – Ressources humaines ; 5 – Systèmes et technologies de l'information ; 6 – Technologie ; 7 – Finances et assurances ; 8 – Management de projets ; 9 – Approche globale des organisations – Généraliste ; 10 – Intégration des systèmes de management ; 11 – Communication, relations publiques ; 12 – Études de marché ; 13 – Recrutement ; 14 – Ergonomie ; 15 – Accompagnement à l'international ; 16 – Conseil en formation ; 17 – Achats et 18 – Optimisation des coûts.

Les domaines « achat » et « audit/réduction de coût » sont désormais intégrés dans une catégorie plus large dite « finance ». Les sous-domaines « optimisations liées à l'ingénierie fiscale » (« Taxes foncières, CVAE... ») ou « optimisations liées à l'ingénierie sociale » (« Masse salariale : charges sociales, intérim... ; risques professionnels : taux d'accidents du travail... ») continuent toutefois de renvoyer à des prestations appréhendées par la jurisprudence comme des services de consultations juridiques nécessairement exercés à titre principal et donc réservés aux avocats (CA Versailles, 16 janvier 2018, n° 16/039001 (voir la partie 2 sur la notion de consultation juridique et la jurisprudence citée), ce qui est problématique.

De même, le sous-domaine « gestion des ressources humaines », qui s'insère dans une qualification très large de « management du capital humain », n'est visé par aucun des arrêtés pris en application de l'article 54, 1°, de la loi du 31 décembre 1971. L'arrêté du 19 décembre 2000 précité mentionne seulement les activités de « sélection et mise à disposition de personnel ». En toute hypothèse, l'activité dite de « management du capital humain » pour laquelle la qualification de l'OPQCM est demandée doit impérativement couvrir une activité non juridique²⁵.

Le Conseil national des barreaux a engagé des recours, en cours d'instruction, afin d'obtenir l'annulation des qualifications délivrées sur le fondement de ces sous-domaines et sans lesquelles, par exemple, une activité de réduction de coûts ne serait pas possible.

Cependant, aux côtés de l'ISQ, coexistent d'autres organismes de qualification

C'est notamment le cas de :

L'OPQIBI (Organisme de qualification de l'ingénierie)

Il s'agit d'une association reconnue d'intérêt public²⁶ qui délivre des certificats de qualification technique aux prestataires exerçant l'ingénierie dans les domaines de l'infrastructure, de l'industrie, du bâtiment, de l'énergie, de l'environnement et des loisirs-culture-tourisme.

La qualification OPQIBI est aussi exigée par l'arrêté conférant l'agrément prévu par l'article 54-I de la loi du 31 décembre 1971 aux consultants ou ingénieurs-conseils qui exercent leur activité dans les secteurs « ingénierie, études techniques » (code NAF 74.2C) et « analyse, essais et inspections techniques » (code NAF 74.3B)²⁷.

25. CE, 26 avril 2022, Conseil national des barreaux, n° 453192. Par un arrêt du 26 avril 2022, le Conseil d'État a été conduit à se prononcer sur la légalité d'une instruction, par laquelle la ministre du travail a défini les objectifs, les caractéristiques, les modalités de suivi et de mise en œuvre ainsi que les conditions financières et de gestion de la prestation de « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises, destinée à financer l'intervention d'un professionnel visant à « la sensibilisation, l'accompagnement, la professionnalisation et l'outillage de la TPE-PME en matière de ressources humaines » grâce à l'accompagnement réalisé par le prestataire cofinancé par l'État.

Le Conseil d'État a relevé que plusieurs des thématiques de l'instruction comportaient une dimension juridique et que les connaissances sur l'environnement institutionnel et l'expertise en matière de droit du travail étaient des critères de contrôle de la qualité des prestataires. Par la suite, il a annulé cette instruction, en tant qu'elle excluait les cabinets d'avocats du dispositif, au motif qu'elle portait une atteinte injustifiée au principe de libre concurrence. Comme cela a été observé dans les conclusions du rapporteur public Arnaud SKZRYERBAKK, la distinction est parfois ténue entre la consultation juridique et la gestion des ressources humaines « dans un domaine très normé », et peut donc être difficile à établir.

26. www.opqibi.com/

27. Lien vers l'arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000401994>



L'OPQTECC (Organisme professionnel paritaire de qualification technique des économistes et coordonnateurs de la construction)

Cette association²⁸ délivre des certificats de qualification aux économistes, coordinateurs et programmeurs de la construction.

L'IPTIC (Institut de promotion des techniques de l'ingénierie et du conseil)

Cette association²⁹, créée en 1985, organise des actions de formation professionnelle nécessaires à la branche de l'ingénierie et du conseil. Elle propose notamment des modules pour la pratique du droit à titre accessoire pour les professionnels exerçant leur activité dans le secteur « ingénierie et études techniques », concernés par l'arrêté du 19 décembre 2000 modifié³⁰.

La CICF (Chambre des ingénieurs-conseils de France) intégrée au sein de la Fédération CINOV

Il s'agit d'une fédération patronale qui regroupe les entreprises des métiers du conseil, de l'ingénierie et du numérique. La Fédération CINOV³¹ est notamment fondatrice et animatrice de l'opérateur de compétences ATLAS et du FIF PL (Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux), des organismes de qualification OPQIBI et OPQCM.

Le SYNTEC

Cette fédération³² est un organisme patronal lié au MEDEF qui compte 1 250 groupes et sociétés françaises spécialisées dans les professions de l'ingénierie, des services informatiques, des études et du conseil, de la formation professionnelle.

Les limites de la qualification

Pour prétendre à cette qualification, le professionnel non réglementé doit justifier exercer une activité principale non juridique.

La jurisprudence, constante sur ce point, a rappelé à plusieurs reprises cette exigence de manière ferme :

- CA Nîmes, 8 juin 2006, JurisData n° 2006-306332 : « Attendu que Mme B. ne justifie d'aucune activité professionnelle principale et d'aucune qualification reconnue par l'État ou par un organisme professionnel agréé ; que ne justifiant pas d'activité principale, elle ne peut solliciter le bénéfice de l'article 60 et justifier du droit à donner, au titre accessoire, les consultations relevant de ladite activité ».

28. www.opqtecc.fr/

29. www.iptic.fr/

30. <https://iptic.fr/formations/marches-publics-pratiques-juridiques/pratique-du-droit-a-titre-accessoire-necessaire-a-activite-principale/actualisation-en-pratique-du-droit-a-titre-accessoire/>

31. www.cinov.fr/

32. www.syntec.fr/

- TGI Créteil, 14 mai 2013, n° 09/1203, Conseil national des barreaux, le Syndicat des avocats de France (SAF) c/ SAS La Clé : « L'agrément OPQCM n'a pas pour effet de permettre à son bénéficiaire d'exercer une activité juridique à titre principal, mais seulement de fournir des prestations de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé se rattachant par un lien suffisant à une activité principale par nature non juridique »³³. Dans cette espèce, le tribunal avait constaté que la société de conseil « ne justifiait d'aucune activité étrangère au droit » pour justifier l'exercice de son activité de consultation juridique.
- CA Paris, 10 septembre 2014, n° 11/04322 et n° 11/05155, Ordre des avocats de la Seine-Saint-Denis – CNB c/ SA C., SYNCOST, M. R. M. ; tribunal de commerce de Bobigny, 18 janvier 2011, n° 2005F00595 : « Considérant ainsi, que sur le fondement de l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971, le professionnel ayant reçu un agrément OPQCM peut en conséquence exercer une activité de consultation juridique dès lors que celle-ci relève directement, mais de façon accessoire de son activité principale, laquelle ne peut être de nature juridique ; que la consultation juridique ne doit donc pas constituer la suite d'une activité principale dont la nature même s'analyserait en une prestation juridique ».
- CA Paris, 7 juin 2016, n° 14/14231 (TC Paris, 6 mars 2014, n° 2012019553) : « Ainsi, sur le fondement de l'article 60 précité, le professionnel ayant reçu un agrément OPQCM peut en conséquence exercer une activité de consultation juridique dès lors que celle-ci relève directement, mais de façon accessoire, de son activité principale, laquelle ne peut être de nature juridique »³⁴.
- CA Versailles, 16 janvier 2018, Conseil national des barreaux c. SA M. E., n° 16/039001 : « (...) Force est de constater que, selon l'extrait de registre du commerce et des sociétés que la société M. E. produit, son activité déclarée est celle de conseil en maîtrise des coûts, conseil en management, toutes activités de location de bureau, toute activité musicale et de participation ; que pour la convention litigieuse conclue avec la société A., elle n'est intervenue qu'au seul titre de la maîtrise des coûts, activité principale qui, en l'espèce, se confond avec la dispense de consultations juridiques, et qui n'est donc pas intervenue à titre accessoire de son activité ; qu'ainsi même s'il n'est pas contesté que la société Marianne Experts possède l'agrément OPQCM, délivré en application de l'arrêté précité du 19 décembre 2000, elle ne peut procéder à des consultations juridiques à titre principal, ce qui rend cette convention illicite au regard des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (...) ».
- CA Paris, 18 décembre 2025, n° 23/03895 Conseil national des barreaux c. (TC Paris, 23 janvier 2023, n° 2019067408) : « En l'espèce, la société K. G. ; verse aux débats le certificat de qualification professionnelle des sociétés et ingénieurs-conseils en management (pièce n° 20) délivré le 30 décembre 2012 valable jusqu'au 7 septembre 2016 avec qualification OPQCM attribuée jusqu'au 29 décembre 2016, avec mention du domaine de qualification : "Optimisation des coûts". Les prestations fournies par la société K. G. en exécution de la convention litigieuse, une fois la phase d'audit achevée, excédaient la simple information juridique et ne se limitaient pas à la diffusion de renseignements et d'informations juridiques à caractère documentaire, mais constituaient une véritable consultation juridique à titre principal, au regard de la situation particulière de la société Icade Léo Lagrange, sa cliente, et comprenaient une analyse des faits au regard des textes en vigueur et de la jurisprudence destinée à permettre une prise de décision et obtenir des dégrèvements de taxes. (...). L'ensemble des prestations réalisées par la société K. G., et plus particulièrement les conseils fournis par la société K. G. la transmission par cette société à l'administration fiscale de requêtes en dégrèvement, suivie d'échanges avec l'administration fiscale pour le compte de la société Icade-Léo Lagrange, constituent des prestations à caractère juridique ne relevant pas directement de l'activité principale de la société K. G. (...) ».

33. CA Paris, 24 novembre 2015, n° 13-13362.

34. Consulter l'actualité CNB.



- La cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 9 juillet 2020 (n° 18BX003424), a également rappelé que l'agrément OPQCM n'a pas pour effet de permettre à son bénéficiaire d'exercer une activité juridique à titre principal, mais seulement de fournir des prestations de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé se rattachant par un lien suffisant à une activité principale par nature non juridique : « *Sur le fondement de l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971, le professionnel ayant reçu la qualification OPQCM peut en conséquence exercer une activité de consultation juridique, dès lors que celle-ci relève directement, mais de façon accessoire de son activité principale, laquelle ne peut être de nature juridique* ».

Saisi d'un pourvoi en cassation contre cet arrêt, le Conseil d'État a remis en cause dans cette affaire l'intérêt à agir du Conseil national des barreaux, dans le cadre d'une action directe du Conseil en annulation de l'attribution du marché, sans toutefois censurer le raisonnement de fond de la cour administrative d'appel de Bordeaux³⁵.

- Cour administrative d'appel de Lyon, 15 mai 2014, n° 13LY01309 : « Considérant qu'il résulte de l'instruction que la prestation réalisée par la société E. C. consistait en la vérification des conditions d'application des règles de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée par le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur les subventions ; que cette mission relève dans son ensemble d'une activité de consultation juridique ; **que, si la société E. C. a fait valoir devant le premier juge qu'elle bénéficie d'une qualification accordée par l'organisme professionnel de qualification des conseils en management sur son activité finances et que les prestations étaient effectuées par des juristes, cet agrément ne l'autorisait à effectuer des consultations juridiques qu'à titre accessoire de son activité principale** ; que, par suite, le contrat conclu entre les deux parties était contraire aux dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1971 et reposait dès lors sur une cause illicite ».

Dans tous les cas, une vérification de la réalité de l'activité principale déclarée s'impose au cas par cas pour éviter que la certification soit demandée uniquement pour exercer, sous une apparence de légalité, une activité juridique interdite. L'activité principale peut être artificiellement définie pour conduire systématiquement à l'exercice du droit.

La mise en demeure adressée par l'Ordre pourra utilement exiger du professionnel non réglementé et suspecté d'exercice illégal de la profession qu'il précise la nature et les modalités de son activité principale.

En cas de contentieux, il pourrait être demandé auprès de la juridiction civile, sur le fondement des articles 138 et suivants du code de procédure civile, que le professionnel produise le dossier présenté à l'organisme certificateur, aucun motif de confidentialité ne pouvant s'opposer à cette demande. Il est en effet légitime de pouvoir demander communication des pièces permettant à un professionnel non réglementé de revendiquer le bénéfice de l'article 60 de la loi de 1971. Devant le tribunal de commerce, il peut être procédé par voie de référé, voire par sommation interpellative par un commissaire de justice.

La communication du dossier de l'organisme certificateur peut aussi être demandée dans le cadre d'une procédure de requête aux fins de constat (art. 145 CPC).

35. CE, 20 juillet 2021, n° 443346. En revanche, quand le marché aura été attribué à une entité non autorisée à délivrer des consultations juridiques, le Conseil national des barreaux conserve une capacité à se joindre à ces contestations.

Sur une intervention du Conseil national des barreaux, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), par un avis en date du 22 septembre 2016 (n° 20163627), a considéré que le dossier de demande de qualification OPQCM produit par l'ISQ dans le cadre de ses missions de service public est communicable à toute personne en faisant la demande en application de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration³⁶.

Ce droit de communication doit toutefois s'exercer dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale, protégé par les dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et pouvant concerner les mentions relatives aux moyens techniques et humains, à la certification de système qualité ou toute mention concernant les chiffres d'affaires ou coordonnées bancaires

La qualification doit exister lors de la délivrance des prestations de consultation juridique et/ou de rédaction d'actes.

La jurisprudence n'hésite pas à sanctionner l'activité juridique exercée antérieurement à l'obtention d'un agrément :

- CA Paris, 15 septembre 2022, Conseil national des barreaux – Eiffel Conseil, n° 21/07124 (renvoi après cassation) : « La société Eiffel qui n'exerce pas une activité réglementée justifie bénéficier d'un certificat de qualification professionnelle depuis 2004 dans le domaine de l'optimisation des coûts et verse aux débats le certificat délivré le 30/3/2014 valide jusqu'au 18/03/2018. (...) La société Eiffel fournit une analyse approfondie des dispositions de la loi Fillion dans le but d'indiquer à la société Randstad à quelles conditions elle peut bénéficier d'économies sur les coûts sociaux, ce qui constitue une prestation à caractère juridique à titre principal. La convention en date du 17 avril 2008 signée entre la société Eiffel et la société V. F. (devenue groupe R) doit être déclarée illicite au regard des dispositions de la loi du 31 juillet 1971 modifiée et son annulation doit être prononcée. »
- CA Paris, 10 septembre 2014, précité, constatant le non-respect de l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971 faute pour la société d'audit de coûts sociaux de justifier de l'existence d'un certificat de qualification OPQCM au moment de la conclusion des contrats litigieux.
- CA Grenoble, 21 avril 2011, SARL. Eco expertise c/ SAS. Sett interim, n° 09/00350 : jugeant que la société Eco Expertise avait donné des consultations juridiques sans justifier d'une qualification reconnue par l'État ou par un organisme public ou un organisme professionnel agréé, de sorte que sa « mission [avait été] réalisée en infraction à la réglementation sur les consultations juridiques ».
- CA Versailles, 11 septembre 2008, n° 07/03343, SARL ECS / SARL Florence Morgan : « Considérant que la société ECS met en avant la qualification qui lui a été délivrée au titre de l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971 (...) ; considérant, toutefois, que l'agrément n'a été délivré à la société ECS que le 12 janvier 2008, soit postérieurement à la conclusion du contrat sur la validité duquel il ne peut avoir de portée (...) ».
- CA Paris, 7 juillet 2001, n° 1999/21172, SA Albert Denis c. SA Alma, confirmé par Cass. civ., 17 février 2004, n° 01-15622 : « Mais considérant que pour apporter la preuve de cette qualité [de professionnel qualifié], elle [la société] produit des pièces justifiant de sa qualification par l'Office professionnel de qualification des organismes de formation et des conseils (l'OPQCM), reconnue par le ministère de l'Industrie, qui les ont délivrées les 11 avril 1995 et 28 janvier 1998, alors que les conventions litigieuses ont été conclues antérieurement, soit les 11 juin 1991 et 23 septembre 1993 et que, de plus, tous les "labels" et "prix" dont elle se prévaut sont postérieurs à ces dates. »

³⁶. En ce sens, avis de la CADA rendu le 1^{er} juin 2023, n° 20232367 (consulter l'actualité CNA). Voir toutefois TA Cergy-Pontoise, 6 mai 2026, n° 2310535, considérant que l'ISQ ne participe pas à une mission de service public, ni même à une mission d'intérêt général et que, par suite, les documents qu'il recueille dans le cadre de ses missions ne sont pas des documents de nature administrative. Un appel ayant été interjeté, ce jugement n'est, à date, pas définitif.





FOCUS : LE CAS DES « EXPERTS EN ASSURANCES »

Certains professionnels se présentant sous des dénominations diverses — « experts d'assurés », « sociétés de recours » ou « mandataires d'assurés » — et se proposant d'assister les victimes dans la gestion amiable de leurs sinistres corporels se prévalent des **arrêtés du 6 février 2001** conférant l'agrément pour la pratique du droit à titre accessoire aux experts en assurances remplissant certaines conditions de diplôme et d'assurance pour exciper de la légalité de leur activité³⁷.

Il est rappelé que cet agrément ne constitue que l'une des conditions exigées pour permettre à un professionnel non réglementé d'exercer le droit à titre accessoire, dans les limites prévues par l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971. Il ne saurait, en lui-même, autoriser la délivrance, à titre principal, de prestations de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui.

Cette intervention juridique doit aussi s'inscrire dans la continuité de leur activité principale par définition non juridique, indépendamment de la question de savoir si le professionnel en question remplit ou non les conditions de diplôme et d'expérience requises par l'arrêté.

Or, tel n'est pas le cas en matière de dommages corporels. La Cour de cassation a reconnu que l'accompagnement d'une victime de dommage corporel dans le cadre d'une procédure amiable d'indemnisation, notamment pour les accidents de la circulation, depuis l'analyse du dossier et la qualification des postes de préjudices indemnisables jusqu'à la discussion de l'offre et la régularisation éventuelle d'une transaction avec l'assureur, implique nécessairement l'application personnalisée de règles de droit à une situation de fait individuelle et relève du domaine réservé des professionnels du droit, dont les avocats³⁸.

L'agrément délivré exclut par ailleurs l'exercice de toute activité d'assistance et de représentation devant les tribunaux.

- CA Nîmes, 8 juin 2006, précité, visant un prévenu exerçant une activité de représentation et d'assistance auprès de salariés devant le conseil des prud'hommes.
- CA Paris, 10 septembre 2014, précité : qui déclare contraire aux articles 1, 4, 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 la mission d'audit et de réduction du taux de la tarification des cotisations sociales « accidents du travail » confiée à la société d'optimisation de coûts. En aval de la mission d'audit, la société d'audit s'était aussi octroyé conventionnellement la faculté de désigner l'avocat chargé de diligenter les éventuels recours contentieux pour le compte du client, créant ainsi un lien de « sous-traitance judiciaire » avec le cabinet d'avocats qu'elle rémunérait : *« Considérant qu'il résulte de ces documents, mais également de ses propres écritures qu'elle prenait seule et unilatéralement la décision de transmettre lorsqu'elle l'estimait nécessaire, les dossiers à un cabinet d'avocats en charge de poursuivre les diligences lequel, certes indépendant, agissait cependant en l'absence de tout contact direct avec le client et dont elle réglait personnellement les honoraires sans que, au demeurant, cette rémunération ne soit distinguée de celle relative à ses propres prestations, cette situation s'expliquant dans la mesure où les conventions passées avec le client intégraient son activité de conseil juridique et les prestations fournies par l'avocat qu'elle mandait ; considérant que la société CFC Expert ne peut utilement, contrairement à l'assureur, faire utilement référence à la notion de "direction du procès", puisque n'appartenant pas à une profession réglementée. »*

37. JO, 15 fév., NOR: JUSC0120088A, mod. arr. du 1^{er} décembre 2003 ; JO, 18 déc., NOR : JUSC0320767A, Sur les recours portés contre cet arrêté, voir la partie 4.1 relative aux arrêtés d'agrément.

38. Cass. civ. 1, 9 déc. 2015, n° 14-24.268 ; Cass. civ. 1, 25 janvier 2017, n° 15-26.353 ; CA Nîmes, 2^e ch., 7 juillet 2023, n° 23/00910 (confirmé par Cass. CA Nîmes, 2^e ch., 7 juill. 2023, n° 23/00910, Grenoble, 30 janvier 2024, 1^{re} ch., n° 22/01746). Voir la partie 2 relative aux infractions à la réglementation de l'exercice du droit.

- [CA Paris, 9 avril 2018, n° 16-16683, TGI Bobigny, 3 mai 2016, n° 2008F01725, SAS CFC Experts – SYNCOST c/ SAS Europe Service Propreté – Ordre des avocats de Seine-Saint-Denis – CNB.](#)



FOCUS : SUR L'ATTRIBUTION DE L'AGRÈMENT À UNE PERSONNE PHYSIQUE OU UNE PERSONNE MORALE.

À ce jour, aucune juridiction n'a précisé si l'agrément ou la qualification, mentionnés à l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, doivent être attribués à une personne physique ou une personne morale.

Les arguments militent pour un agrément à une personne physique déterminée et clairement identifiable, sans limiter à un mode d'exercice libéral, qu'elle exerce personnellement ou au sein de l'entreprise, personne morale bénéficiaire de l'agrément.

L'article 54, 1°, alinéa 3 de la loi du 31 décembre 1971 vise par nature les personnes physiques qui seules peuvent être titulaires d'une licence en droit valant « compétence juridique » exigée pour donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé.

Ce texte ne peut et ne doit pas être interprété comme permettant de se contenter de délivrer des agréments à des personnes morales.

A minima, ces agréments doivent garantir, pour toute leur durée, que le ou les membres qualifiés doivent obligatoirement être titulaires des diplômes requis par la loi pour réaliser des prestations de consultation juridique à titre accessoire.

Voir la partie 4.4 sur ce point.

LA DÉLIVRANCE DE PRESTATIONS JURIDIQUES ACCESSOIRES DOIT S'EFFECTUER DANS LE RESPECT DE L'ACTIVITÉ PRINCIPALE NON JURIDIQUE

Aux termes de l'article 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'État ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, **dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.**

Conformément aux articles 54 et 60 de ladite loi de 1971, les prestations juridiques accessoires à l'activité principale agréée doivent donc :

- présenter un lien direct avec l'activité ;
- être nécessaires à cette activité ;
- et être exercées dans les limites de la qualification.

La principale difficulté réside dans l'absence de définition des qualificatifs « direct » et « nécessaire » de l'article 60 de la loi de 1971.

Cependant, la jurisprudence opère un contrôle sur l'étendue de l'activité juridique exercée par les professionnels non réglementés relevant de l'article 60³⁹.

Les prestations juridiques ne peuvent être délivrées que dans la limite de la qualification obtenue et dans le respect de l'activité principale non juridique. Elles doivent donc demeurer accessoires et ne pas constituer une prestation juridique autonome ou à part entière.

Les dispositions de l'article 60 de la loi de 1971 doivent être interprétées strictement. La consultation juridique doit relever directement de l'activité principale non juridique, tandis que la rédaction d'actes sous seing privé ne peut constituer que l'accessoire nécessaire de cette activité. Il ne saurait donc être admis qu'une prestation juridique autonome soit artificiellement rattachée à une activité de conseil ou d'audit pour contourner la loi.

La jurisprudence relative aux sociétés de conseil, notamment dans les secteurs de la réduction de coûts, de l'optimisation fiscale ou sociale, rappelle que l'agrément ne permet pas de transformer une activité juridique exercée à titre principal en simple accessoire de l'activité déclarée. **L'analyse doit être conduite concrètement, au regard de l'objet réel de la mission et de la nature des prestations effectivement délivrées.**

39. CAA Bordeaux, 28 février 2022, n° 21BX02445, Conseil national des barreaux c. Commune Sainte-Eulalie, Sté Maliegui : la cour d'appel administrative, statuant sur renvoi du Conseil d'État, annule un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement juridique pour la construction et la gestion d'un crématorium conclu par une commune avec une société de conseil qui ne répondait pas aux exigences de la loi du 31 décembre 1971 modifiée. Dans son arrêt, la cour relève également que « **les prestations prévues au marché [qui revêt la qualification de marché de services de consultations juridiques à titre principal] ne relèvent pas directement, au sens de l'article 60 de la loi de 1971, de l'activité qu'exerce la société dans le secteur des sondages et des études de marché, tel qu'il ressort de l'extrait « Infogreffe » produit au dossier et ne constituent pas l'accessoire nécessaire de cette dernière activité au sens des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971** ». [Consulter l'actualité CNB.](#)

- TA Rennes, 15 juin 2017, n° 1600383 et n° 1600450 (Conseil national des barreaux, Ordre de Rennes c. Commune de Romillé, Sté Espelia) : annulant sur le fondement de la loi du 31 décembre 1971 un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) attribué à une société de conseil titulaire d'une certification OPQCM : « s'il portait pour partie sur l'évaluation des risques financiers, [ce marché] comprenait une part de conseil juridique personnalisée prépondérante pour sécuriser la procédure de passation. Dans cette affaire, le tribunal relève aussi « le rôle prépondérant du juriste dont la durée d'intervention était supérieure à celle des spécialistes en finance et en urbanisme (...) ».
- TA Cergy-Pontoise, 3 février 2011, n° 110032161, Gachi c. Commune de Villeneuve-la-Garenne, JCP adm., 2011, n° 13, 2107, note Linditch F⁴⁰.
- Tribunal administratif de Besançon, 28 février 2008, n° 06003686086148, Commune de Besançon c. Conseil national des Barreaux / Conférence des bâtonniers⁴¹, AJDA 2008, p. 1050 ; confirmé par CAA Nancy, 23 mars 2009, n°08NC00594, société S.

Cependant, des jurisprudences récentes ont jeté un doute sur le fait qu'un marché, attribué à un tiers non habilité à rédiger des consultations juridiques, devait être annulé. Ces décisions ont retenu la résiliation du marché (par exemple, CAA Nantes, 29 octobre 2021, n° 20NT02088). À l'inverse, d'autres cours ont persisté à prononcer l'annulation du marché (CAA Bordeaux, 28 février 2022, n° 21BX02445, CAA Paris, 25 juin 2026, n° 24PA00445 précités) (voir le point 4.5 sur le cas des marchés publics).

L'activité juridique doit toujours s'exercer dans les limites de la qualification de son activité principale.

- Tribunal administratif de Besançon, 31 janvier 2008, jugement n° 0600368, confirmé en appel (CAA Nancy, 23 mars 2009, Société S.V.P., n° 08NC00594)

« Considérant, d'autre part, que si la société S.V.P. possède une qualification professionnelle certifiée par l'OPQCM dans les domaines du marketing commercial, des études de marché, généraliste PME/PMI, et des ressources et structures humaines, elle ne justifie pas de l'agrément prévu à l'article 54 de la loi n° 71-1130 dès lors qu'elle exerce son activité dans les secteurs autres que ceux pour lesquels l'agrément a été accordé par l'arrêté précité du 19 décembre 2000 et sans rapport avec l'objet du marché ; qu'en tout état de cause, à supposer qu'elle puisse être regardée comme agréée au sens de l'arrêté du 19 décembre 2000, cette circonstance ne pourrait lui conférer la possibilité de donner des consultations juridiques

40. « (...) Considérant, en second lieu qu'il ressort des pièces du dossier que l'association Centre d'information départemental sur les droits des femmes et des familles exerce une activité professionnelle non réglementée, pour laquelle elle justifie d'une qualification reconnue par un organisme public ; qu'elle n'est, par suite habilitée, par les dispositions précitées de l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971 qu'à la pratique du droit à titre accessoire de son activité principale dans son seul secteur d'activité ; qu'elle ne peut dès lors, sans méconnaître ces dispositions légales, être candidate à l'attribution d'un marché ayant pour objet principal des prestations de consultation juridique dans tous les domaines juridiques ; (...) Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. G. est fondé à soutenir que l'offre de l'association attributaire aurait dû, en application des dispositions précitées de l'article 53-III du code des marchés publics, être éliminée (...) qu'il y a donc lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'annuler l'ensemble de la procédure d'appel d'offres et d'enjoindre à la commune de Villeneuve-la-Garenne si elle souhaite toujours passer le marché envisagé, d'organiser une nouvelle procédure d'appel d'offres ». Sur le recours d'un avocat, le juge des référés a annulé sur le fondement des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971, une procédure d'appel d'offres lancée par une commune pour un marché de « prestations de services juridiques » destinées au public ».

41. « (...) Considérant, d'autre part, si la société S. possède une qualification professionnelle certifiée par l'OPQCM dans les domaines du marketing commercial, des études de marché généralistes PME/PMI, et des ressources et structures humaines, elle ne justifie pas de l'agrément prévu à l'article 54 de la loi 71-113, dès lors qu'elle exerce son activité dans des secteurs autres que ceux pour lesquels l'agrément est accordé par l'arrêté précité du 19 décembre 2000 et sans rapport avec l'objet du marché ; qu'en tout état de cause, à supposer qu'elle puisse être regardée comme agréée au sens de l'arrêté du 19 décembre 2000, cette circonstance ne pourrait lui conférer la possibilité de donner des consultations pour autant que celles-ci aient été circonscrites à la pratique du droit à titre accessoire à ce seul secteur d'activité, et non dans tous les domaines juridiques ; que, par voie de conséquence, la société S. ne peut être considérée comme justifiant d'une compétence juridique appropriée pour donner des consultations juridiques dans tous les domaines (...) ».



que pour autant que celles-ci aient été circonscrite à la pratique du droit accessoire à ce seul secteur d'activité, et non dans tous les domaines juridiques ; que, par voie de conséquence, la société S.V.P. ne peut être considérée comme justifiant d'une compétence appropriée pour donner des consultations juridiques dans tous les domaines juridiques ».

- CA Lyon, 5 octobre 2010, n° 09/05190, confirmant TGI du 27 juillet 2009 n° 2009/1185 ; TGI Lyon, 4 juillet 2005, ord. n° 05/01240, Ordre des avocats du barreau de Lyon c. SARL Juris Consulting.

Cet arrêt confirme l'interdiction faite en référé à une société d'exercer, dans un délai de trois jours et sous astreinte, une activité de consultation juridique en dehors de l'activité de conseil en management et des limites de la qualification de l'OPQCM en la matière et dans le secteur « généraliste ».

La cour d'appel fait obligation à la société de supprimer de son site internet toute offre d'aide juridique par téléphone ou courriel à destination des particuliers et des professionnels ne se rattachant pas uniquement à l'activité de conseil en management et à la qualification précitée.



Le cabinet étant qualifié ISQ-OPQCM, il détient le droit accessoire de **donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé dans le cadre de son activité principale de conseil en management.**

Qu'il propose, sur la page « Aide juridique par e-mail », un service pour tous les particuliers et tous les professionnels qui ont besoin rapidement d'informations et de renseignements juridiques (nous ne donnons aucune consultation juridique de la compétence exclusive des avocats) et qui ne souhaitent pas interroger de vive voix un consultant ou un juriste.

Que le cabinet indique, sur la page « Aide juridique par téléphone », sous l'intitulé : « informations administratives et informations juridiques » : divorce, banque, succession, retraite, voisinage, copropriété, etc. La hotline est ouverte aux particuliers et aux professionnels qui ont rapidement besoin d'informations et de renseignements juridiques (nous ne donnons aucune consultation juridique de la compétence exclusive des avocats). Ce forfait (classique) vous permet d'obtenir par téléphone immédiatement ou dans un délai réduit tous les renseignements juridiques liés aux problèmes que vous rencontrez (nous vous expliquerons quels sont vos droits et vos obligations avec les textes et jurisprudences en vigueur). Toutes les réponses vous seront apportées par un juriste professionnel du droit.

Qu'il y a lieu de constater que la distinction entre une activité principale de conseil en management qui permet de donner des consultations juridiques et une activité accessoire limitée à des informations et renseignements juridiques à caractère documentaire n'est pas réellement explicitée sur la page d'accueil du site dont la plus grande partie est consacrée au lien vers la hotline et le support par e-mail (...).

Que ces mêmes rubriques, par leur présentation et compte tenu des termes employés, notamment sur la hotline, peuvent encore aujourd'hui faire croire à l'internaute particulier ou professionnel qu'il va bénéficier, par un juriste professionnel, d'aides et de conseils personnalisés et adaptés à sa situation (...).

Que tous ces éléments révèlent que la société JURIS CONSULTING exerce une activité de consultations juridiques en dehors des limites de la qualification d'OPQCM qu'elle a récemment obtenue et constitutive d'un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ».

LA PERSONNE PHYSIQUE QUI DÉLIVRE LES CONSEILS OU RÉDIGE LES ACTES EN MATIÈRE JURIDIQUE À TITRE ACCESSOIRE DOIT REMPLIR LES CONDITIONS DE DIPLÔME ET D'EXPÉRIENCE FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ (LICENCE EN DROIT OU COMPÉTENCE JURIDIQUE APPROPRIÉE)

Un examen attentif des arrêtés pris au titre de l'article 54 (voir infra) révèle que les agréments délivrés au bénéfice d'associations ou de syndicats professionnels désignent pour l'essentiel les personnels des services juridiques de ces associations.

En revanche, pour les professionnels qualifiés comme les ingénieurs-conseils (arrêtés du 19 décembre 2000), l'agrément peut être subordonné :

- à des conditions d'expérience et de diplôme auxquelles l'impétrant devra impérativement se soumettre (cour administrative d'appel de Nantes, 1^{er} décembre 2015, n° 13NT3375 et n° 13NT3406, cabinet Henri A. et CNB ; tribunal administratif d'Orléans, 17 octobre 2013, n° 1301185, annulant un marché d'assistance et de conseil juridique pour la passation de marchés d'assurances, faute pour l'attributaire de remplir les conditions de diplôme fixées par l'arrêté du garde des Sceaux du 6 février 2001 (mod. arr. 1^{er} décembre 2003) conférant l'agrément de l'article 54-1 pour la pratique du droit à titre accessoire aux auditeurs et consultants en assurances)⁴².
- et/ou à la délivrance d'une qualification accordée par l'OPQCM, l'OPQIBI ou l'OPQTECC (voir infra) selon le domaine d'activité (construction, affaires et gestion, systèmes informatiques, etc.).

Cette qualification technique peut leur être accordée personnellement ou à la personne morale au sein de laquelle elles exercent leur activité, mais dans ce dernier cas, seules les personnes physiques présentées à l'appui du dossier de qualification et qui disposent ensuite de l'agrément OPQCM peuvent délivrer des consultations juridiques à titre accessoire au nom de la personne morale bénéficiaire de la qualification, sauf à contourner le dispositif légal mis en place par la loi du 31 décembre 1971, et notamment le dispositif de l'article 58 de la loi de 1971.

D'aucuns considèrent qu'à partir du moment où une personne morale dispose d'un agrément OPQCM l'autorisant à délivrer des consultations juridiques à titre accessoire de son activité principale, il faut admettre que « tous ses juristes salariés » qui travaillent pour elle et remplissent le niveau de diplôme requis par la qualification doivent, de ce fait, être considérés comme bénéficiaires de l'agrément les autorisant à délivrer des consultations juridiques pour autrui.

Une telle argumentation ne correspond pas au dispositif mis en place par la loi du 31 décembre 1971 modifiée. En effet, il suffirait en ce cas qu'une personne morale dispose d'un agrément OPQCM pour que l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971 ne puisse plus s'appliquer, puisque tous ses juristes salariés pourraient délivrer des consultations juridiques à d'autres personnes que l'entreprise qui les emploie au simple motif que leur employeur, personne morale, dispose d'un agrément.

⁴². En l'espèce, l'attributaire du marché avait sans succès tenté de faire qualifier le marché d'activité d'intermédiation d'assurance au sens de l'article L. 511-1 du code des assurances pour bénéficier de l'autorisation de l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

La personne physique qui délivre les consultations juridiques ou rédige les actes en matière juridique à titre accessoire doit remplir les conditions de diplôme et d'expérience fixées par l'arrêté applicable. Il ne suffit pas que la personne morale soit titulaire d'une qualification ou d'un agrément : les personnes physiques intervenant concrètement doivent elles-mêmes justifier de la compétence juridique appropriée exigée par les textes.

Cette exigence vise à éviter tout contournement du dispositif légal par la présentation d'une qualification détenue par la structure, alors que les prestations juridiques seraient exécutées par des intervenants ne disposant pas des diplômes ou de l'expérience requis. L'agrément pour la pratique du droit à titre accessoire doit donc être apprécié au regard des personnes effectivement chargées de la prestation.

C'est la raison pour laquelle le tribunal administratif de Lyon a déjà eu l'occasion de rappeler qu'une entreprise qui emploie des juristes ne peut pas être déclarée attributaire d'un marché public comprenant des prestations juridiques, à titre principal ou accessoire, puisque, par définition, ses juristes salariés ne sont pas habilités par la loi à délivrer des conseils juridiques pour le pouvoir adjudicateur, ce dernier n'étant pas considéré comme « *leur employeur* » au sens de l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée (TA Lyon, ord. 23 juillet 2010, Association société française pour le droit de l'environnement, section Rhône-Alpes, n° 1004039).

Comme indiqué, en vertu des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, la compétence juridique appropriée des personnes physiques exerçant une activité professionnelle non réglementée résulte d'un agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire de cette activité.

Ainsi, si certaines personnes morales peuvent se prévaloir de la qualification OPQCM, celle-ci ne peut en tout état de cause leur être délivrée que si ses représentants légaux, personnes physiques, remplissent les conditions nécessaires pour obtenir ladite qualification et/ou si les salariés juristes présentés à l'appui du dossier soumis à l'ISQ pour obtenir ladite qualification remplissent toutes les conditions requises (diplômes, références, assurances, etc.).

Le règlement de qualification OPQCM auprès de l'organisme certificateur ISQ est très clair sur ce point, puisque l'agrément est délivré en fonction de l'examen des moyens humains présentés à l'appui du dossier de qualification : « *Le demandeur doit disposer en propre d'un minimum de ressources humaines lui permettant la maîtrise de son activité. Les ressources humaines sont adaptées aux actions de conseil qu'il réalise. Il doit fournir des informations sur son effectif : nombre total de dirigeants juridiques et opérationnels, nombre de dirigeants exerçant la profession de conseil, nombre total de consultants, internes et externes amenés à intervenir régulièrement auprès de ses clients dans les domaines demandés.* » (art. 1.1.3.1 du règlement relatif aux critères liés aux moyens humains)⁴³.

Ainsi, seules les personnes physiques présentées à l'appui du dossier de qualification et qui disposent ensuite de l'agrément OPQCM seraient susceptibles de délivrer des consultations juridiques à titre accessoire, sauf à contourner le dispositif légal mis en place par la loi du 31 décembre 1971, et notamment le dispositif de l'article 58 de la loi de 1971.

À défaut, il suffirait qu'une personne morale dispose d'un agrément OPQCM pour qu'automatiquement tous les juristes salariés qu'elle emploie et qui remplissent les conditions de diplôme de la loi de 1971 puissent, du jour au lendemain, délivrer des consultations juridiques non plus à son profit exclusif, comme l'exige l'article 58 de la loi de 1971, mais également au profit de tiers extérieurs à l'entreprise, ce que l'article 58 interdit formellement.

43. Lien vers le règlement de qualification. Voir aussi l'article 1.3.3.2., Compétence et expérience des dirigeants et consultants : « *Le postulant doit justifier de compétences suffisantes : au moins un dirigeant ou consultant ayant la capacité à intervenir dans le ou les domaines demandés, à partir des éléments suivants : formation initiale ou continue, habilitations, expérience professionnelle.* »

En outre, l'autorisation d'exercer le droit à titre accessoire conférée par l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée aux personnes exerçant une activité non réglementée suppose que l'auteur des consultations juridiques, personne physique, puisse justifier de l'agrément prévu par la loi.

Dès lors, une consultation juridique ne peut émaner d'une personne morale. Le signataire d'une consultation juridique est toujours une personne physique qui seule peut apporter les garanties requises par la loi de 1971.

La pratique de certaines personnes morales consistant à se prévaloir, pour des raisons purement commerciales, d'une qualification OPQCM auprès de leurs clients potentiels est contraire à l'article 54.

Le garde des Sceaux précisait d'ailleurs dans une réponse ministérielle du 30 avril 2013 que *« l'exercice du droit dans le cadre des professions non réglementées (art. 60) ou des organismes mentionnés aux articles 63, 64 et 65 (syndicats, organismes professionnels et certaines associations ou fondations) est subordonné à des conditions de qualification ou d'expérience juridique que doivent individuellement remplir les personnes qui, en leur sein, donnent des consultations ou rédigent des actes »*⁴⁴.

L'agrément est ainsi attaché à une ou des personnes physiques et, si cet agrément est délivré à une personne morale, c'est à la condition que les représentants légaux ou les salariés présentés dans le dossier d'obtention de la qualification OPQCM délivrent par la suite « personnellement » et « sous leur responsabilité » les consultations juridiques à titre accessoire pour autrui.

Cette interprétation est d'ailleurs celle confirmée par le juge des référés précontractuels du tribunal administratif de Paris dans une ordonnance du 27 juillet 2007 (n° 0710469).

« Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le cabinet BL Associés exerce des activités de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; que, s'il n'est pas contesté que le cabinet BL Associés, personne morale, est membre du syndicat des programmistes en architecture et en aménagement (SYPAA) et qu'il exerce son activité dans les secteurs "activités d'architecture" et "ingénierie, études techniques", les employés du cabinet BL Associés, M. H. et Mme E., ne figurent pas, à titre personnel, dans l'annuaire répertoriant les adhérents à ce syndicat ; que, par voie de conséquence, ils ne peuvent être considérés comme justifiant d'une compétence appropriée pour donner des consultations juridiques au sens de l'arrêté du 23 août 2006 relatif à l'agrément prévu par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 précité ; que, par suite, en retenant la candidature du cabinet BL Associés, le centre hospitalier Sainte-Anne a méconnu les dispositions de l'arrêté du 23 août 2006 relatif à l'agrément prévu par l'article 54 (1°) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 susvisée et a manqué à ses obligations de mise en concurrence (...). ».

En ce sens, TA Montpellier, 6 février 2009, n° 0602020, Conseil national des barreaux c. Société S.V.P. :

« Considérant, d'autre part, que l'agrément prévu à l'article 60 précité nécessite que soit respecté deux conditions, à savoir la qualification accordée par l'OPQCM vue ci-dessus, mais aussi la justification de diplômes ou d'expérience en matière juridique de la part des consultants ou ingénieurs-conseils de la société attributaire appelés à répondre aux demandes de consultation émanant de l'OPHLMH de l'Aude ; que, comme l'oppose la requérante, il n'est pas établi par les pièces du marché en cause que la société S. assure que les consultations juridiques seront nécessairement assurées par des consultants ou ingénieurs-conseils remplissant les conditions de diplôme ou d'expérience fixées par l'arrêté du 19 décembre 2000. »

⁴⁴. Réponse ministérielle, 30 avril 2013 du garde des Sceaux, ministre de la Justice (question n° 9682) ; voir aussi la [réponse ministérielle du 14 août 2000](#) à la question écrite n° 44077.



LE CAS DES MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES JURIDIQUES⁴⁵

Un achat soumis aux règles de la commande publique

Le droit de la commande publique prévoit deux catégories de marchés publics de services juridiques, qui sont les suivantes :

Les marchés publics de services juridiques de représentation légale d'un client ou de consultation en vue d'une procédure juridictionnelle

En 2019, la CJUE avait confirmé qu'au regard des principes communautaires d'égalité de traitement et de subsidiarité, l'exclusion des marchés publics de services juridiques de représentation⁴⁶ prévue à l'article 10, d), (i) et (ii) de la directive 2014/24/EU du 26 février 2014 était conforme au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle a considéré notamment que « *de telles prestations de services fournies par un avocat ne se conçoivent que dans le cadre d'une relation intuitu personae entre l'avocat et son client, marquée par la confidentialité la plus stricte* » (CJUE, 6 juin 2019, P.M. ^e.a. c. Ministerraad, C-264-18)⁴⁷.

Désormais, en application de cette décision, en droit interne, les marchés publics de services juridiques de représentation sont soumis au seul titre II, livre V, 2^e partie du code de la commande publique.

Conformément au principe de libre choix de l'avocat, l'article L. 2512-5, 8^o, du code de la commande publique prévoit que les marchés publics de services juridiques de représentation⁴⁸ ne sont plus soumis aux règles de passation habituelles de la commande publique.

De même, les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation d'une procédure juridictionnelle ou d'un mode alternatif de règlement des conflits, ou les services de consultation juridique fournis par un avocat lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet de telles procédures, sont exclus des règles de la commande publique.

Cependant, ces marchés demeurent soumis aux principes d'exécution des marchés prévus aux articles L. 2521-2 à L. 2521-5 du code de la commande publique relatifs aux délais de paiement (article L. 2521-1), à la sous-traitance (article L. 2521-2), à la résiliation (article L. 2521-3), au règlement amiable des différends (article L. 2521-4) et à la facturation électronique (article L. 2521-5).

⁴⁵. G. Delarue, M. Pradel, « Le mariage difficile du droit de la commande publique avec la régulation des marchés publics comprenant des prestations juridiques », JCP A 2024, n° 8, p. 20.

⁴⁶. La CJUE s'est aussi prononcée sur l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (article 10, c), de la directive 2014/24/UE).

⁴⁷. Les travaux parlementaires ont rappelé la conformité des exclusions de l'article 10 de la directive 2014/24/UE au droit européen sur le fondement de cet arrêt : Rapport de l'Assemblée nationale n° 3347 du 17 septembre 2020 sur le projet d'accélération et de simplification de l'action publique (dit loi « ASAP »).

⁴⁸. L'article 140, 7^o, vise également les hypothèses de concessions de service public (nouvel art. L. 3212-4, 7^o, du code de la commande publique).

Les marchés publics de services juridiques hors services juridiques de représentation légale d'un client

L'article R. 2123-1 du code de la commande publique indique que les services juridiques (hors services juridiques de représentation légale d'un client et de consultation en lien avec cette prestation) peuvent être passés selon une procédure adaptée, quel que soit leur montant, dans les conditions prévues par l'article R. 2123-4 du code de la commande publique. Il s'agit effectivement d'un service spécifique figurant dans l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques annexé au code de la commande publique.

Ces marchés peuvent concerner, par exemple, des marchés de consultations juridiques sans qu'il y ait un risque de contentieux ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique.

Les acheteurs publics disposent donc d'une plus grande liberté pour la passation et l'exécution de leur marché public de service juridique qu'une procédure formalisée, tout en devant respecter les modalités de publicité et de mise en concurrence adéquates et conformes aux principes fondamentaux de la commande publique posés par l'article L. 3 du code de la commande publique.

Il s'agit également de marchés publics qui doivent en outre faire l'objet d'une publicité au niveau européen dès lors que la valeur estimée des besoins est égale ou supérieure à 750 000 euros hors taxes dans les conditions prévues par l'article R. 2131-14 du code de la commande publique⁴⁹.

Le respect du périmètre du droit dans le cadre de la passation des marchés de conseils juridiques

Le contrôle du respect du périmètre du droit au stade de la rédaction des cahiers des charges

La rédaction des clauses du marché dans le respect du périmètre du droit

Les règles régissant la profession d'avocat s'imposent aux acheteurs publics dans la passation de leurs marchés⁵⁰.

Un acheteur public ne peut pas rédiger des cahiers des charges dont les clauses porteraient atteinte au périmètre du droit prévu par les articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée⁵¹ et/ou aux principes et aux règles de la profession d'avocat (clauses pouvant porter atteinte aux règles professionnelles de l'avocat par une violation des principes d'indépendance, de secret professionnel ou encore de conflits d'intérêts)⁵².

49. Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.

50. CE Ass., 9 avril 1999, Mme Toubol-Fisher, req. n° 196177 ; CE, 9 août 2006, Association des avocats conseils d'entreprises, req. n° 286316 ; CE, 9 juillet 2007, Syndicat EGF-BTP, req. n° 297711.

51. À titre d'exemple : CE, 11 décembre 2013, Société antillaise de sécurité, req. n° 372214.

52. CE Ass., 9 avril 1999, Mme Toubol-Fisher, précité ; CE, 9 août 2006, Association des avocats conseils d'entreprises, précité ; CE, 9 juillet 2007, Syndicat EGF-BTP, req. n° 297711. Voir également l'article 30-4 de l'ancien code des marchés publics.



L'admission des groupements d'opérateurs économiques dans le respect du périmètre du droit

La question se pose de la nature du groupement d'opérateurs économiques requis par les cahiers des charges lorsque le marché public n'a pas pour objet exclusif des prestations juridiques comme un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage incluant une assistance juridique, technique et financière, chaque type de prestation faisant l'objet d'un lot ou pas. Dans un tel cas, un avocat est libre de participer à la procédure en groupement conjoint avec d'autres professionnels n'ayant pas la qualité d'avocat dans les conditions prévues par les dispositions du titre IV du Règlement intérieur national (RIN) relatif à la « collaboration interprofessionnelle ».

Au regard de la réglementation des marchés publics, le seul mode contractuel qui répond aux objectifs de l'article 18 du RIN ainsi qu'à la Charte de collaboration interprofessionnelle adoptée par le Conseil national des barreaux le 14 juin 2006 est le groupement conjoint.

Dans cette hypothèse, chaque membre du groupement est signataire du marché conclu avec l'acheteur public comme le prévoit l'article 18.1 du RIN, agit et exécute, en toute indépendance, les prestations du marché mises à sa charge, sans aucune immixtion de quelque nature dans l'organisation ou l'exécution de prestations confiées aux autres membres du groupement conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RIN, et est personnellement responsable de ses interventions et diligences comme l'exigent les dispositions de l'article 18.6 du RIN.



L'article 18.1 du RIN pose le principe général en ces termes : « *L'avocat qui participe de manière ponctuelle à l'exécution d'une mission faisant appel à des compétences diversifiées en collaborant avec des professionnels n'ayant pas la qualité d'avocat peut à cet effet conclure avec ceux-ci et le client commun une convention tendant à organiser les modalités de cette collaboration. Au sens des dispositions figurant sous le présent titre, les termes "autre professionnel" sont utilisés pour désigner toute personne physique ou toute structure d'exercice exerçant une autre profession libérale, que celle-ci soit ou non réglementée par la loi.* »

Les articles 18.3 et 18.6 du RIN rappellent ensuite les règles à respecter par le professionnel avocat pour préserver son indépendance et prévenir toute situation d'incompatibilité avec les règles régissant la profession ainsi que l'obligation de veiller à ce que les prestations effectuées par lui au titre de la mission commune soient effectivement couvertes par son contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

En tout état de cause, l'acheteur public devra s'assurer que les prestations de nature juridique seront exécutées par des prestataires habilités à exercer le droit à titre principal selon l'arrêt rendu dans l'affaire Sté Altraconsulting⁵³.

53. CE 4 avril 2018, n° 415946 : « *Considérant qu'il appartient au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public portant sur des activités dont l'exercice est réglementé, de s'assurer que les soumissionnaires remplissent les conditions requises pour les exercer ; que tel est le cas des consultations juridiques et de la rédaction d'actes sous seing privé qui, ainsi qu'il a été dit au point 4, ne peuvent être effectuées à titre habituel que par les professionnels mentionnés par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 ; que, toutefois, lorsque les prestations qui font l'objet du marché n'entrent qu'en partie seulement dans le champ d'activités réglementées, l'article 45 du décret du 25 mars 2016 autorise les opérateurs économiques à présenter leur candidature et leur offre sous la forme d'un groupement conjoint, dans le cadre duquel l'un des cotraitants possède les qualifications requises ; qu'ainsi, pour un marché relatif à des prestations ne portant que partiellement sur des consultations juridiques ou la rédaction d'actes sous seing privé, il est loisible à un opérateur économique ne possédant pas ces qualifications de s'adjoindre, dans le cadre d'un groupement conjoint, en tant que cotraitant, le concours d'un professionnel du droit, à la condition que la répartition des tâches entre les membres du groupement n'implique pas que celui ou ceux d'entre eux qui n'ont pas cette qualité soit nécessairement conduit à effectuer des prestations relevant de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971.* »

Le contrôle du respect du périmètre du droit au stade de la sélection des candidatures

L'acheteur public a l'obligation de vérifier le contenu et la régularité des candidatures et des offres des candidats avant d'attribuer un marché de prestations juridiques⁵⁴. Il ne peut pas attribuer un marché public à un prestataire qui porterait atteinte au périmètre du droit en application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dans la mesure où sa candidature ne pourrait qu'être déclarée irrecevable en application de l'article R. 2144- 7 du code de la commande publique et son offre irrégulière en application de l'article R. 2152-1 dudit code.

Les activités de consultation juridique et de rédaction d'actes

Les activités de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui sont organisées par les articles 54 à 66-3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui prévoient que seuls les professionnels du droit peuvent délivrer des consultations à titre principal, tout en permettant à d'autres professionnels de le faire, à titre accessoire de leur activité principale, pour peu qu'ils bénéficient d'un agrément et d'une qualification (art. 54 et 60)⁵⁵.

Il en résulte que les marchés publics portant exclusivement sur des prestations de services juridiques (hors représentation) doivent être réservés aux professionnels du droit relevant des articles 56 et 57 de la loi du 31 décembre 1971⁵⁶.

En revanche, les marchés publics ne portant pas exclusivement sur des prestations de services juridiques (hors représentation) peuvent être attribués soit à un groupement conjoint, composé d'un avocat, ou à un opérateur économique qui remplit les conditions visées par l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971 à la condition que la prestation juridique reste accessoire, qu'elle soit en rapport avec son activité principale⁵⁷, qu'elle soit bien circonscrite à cet agrément, autrement dit en rapport avec le domaine du droit visé par l'objet du marché ou de la prestation, et qu'elle soit exécutée par les personnes physiques titulaires des diplômes juridiques⁵⁸.

54. Articles R. 2144-1 à R. 2144-1 du CCP ; CE 26 mars 2008, Communauté urbaine de Lyon, req. n° 303779 et CE, 9 novembre 2015, Sté Autocars de l'Île de Beauté, req. n°392785.

55. En l'état de la réglementation, les professionnels exerçant une activité professionnelle non réglementée doivent respecter les conditions suivantes : d'une part, ils doivent appartenir à une profession visée par un arrêté conférant l'agrément prévu par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée (arrêtés du 19 décembre 2000 et du 6 juin 2001) ; d'autre part, ils doivent justifier de l'obtention d'une qualification professionnelle de leur activité principale reconnue par l'État ou un organisme public ou un organisme professionnel agréé (qualification OPQCM-ISQ). Enfin, les prestations juridiques ne peuvent être délivrées que dans la limite de cette qualification et des dispositions de l'article 60 de la loi de 1971 modifiée, c'est-à-dire à titre accessoire de l'activité principale et ne pas constituer une prestation juridique à part entière.

56. CAA Nancy, 23 mars 2009, Sté SVP, confirmant TA de Besançon, 28 février 2008, Me Chanlair, req. n° 0600368 : AJDA 2008, p. 1050 ; CAA Bordeaux, 28 février 2022, n° 21BX02445 : « Il appartient au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public portant sur des activités dont l'exercice est réglementé, de s'assurer que les soumissionnaires remplissent les conditions requises pour les exercer. Tel est le cas des consultations juridiques qui ne peuvent être effectuées à titre habituel que par les professionnels mentionnés par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971. » [Consulter l'actualité CNB](#).

57. TA Cergy-Pontoise, ord., 3 février 2011, Me GACHI, n° 1100321 : AJCT, avril 2011, note J.-D. Dreyfus et TA Rennes, ord., 22 avril 2011, Me CLOIX.

58. TA Paris, ord., 27 juillet 2007, Me Palmier : CP-ACCP 2007, n° 71, p. 79.



L'autorisation d'exercer le droit à titre accessoire conférée par l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971 aux personnes exerçant une activité non réglementée suppose en effet que l'auteur des consultations juridiques, personne physique, puisse justifier de l'agrément prévu par la loi⁵⁹. Ce dispositif permet de s'assurer que les personnes qui auront la charge de l'exécution des prestations juridiques bénéficient des qualifications requises conformément à la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

À supposer qu'une personne morale se voie délivrer une qualification OPQCM⁶⁰, elle ne pourra être déclarée titulaire d'un marché public que si elle est en mesure de justifier à l'appui de sa candidature et de son offre que les personnes physiques qui auront la charge d'exécuter les prestations du marché disposent bien de la qualification requise pour exercer le droit à titre accessoire. À défaut, la candidature et l'offre sont irrégulières et doivent être rejetées par l'acheteur public pour respecter la réglementation applicable au marché et l'égalité entre les candidats. Le signataire d'une consultation juridique est en effet toujours une personne physique qui seule peut apporter les garanties requises par la loi du 31 décembre 1971⁶¹.

À noter que les articles R. 2142-13 et R. 2151-16 du code de la commande publique permettent désormais aux acheteurs publics d'exiger au stade de la candidature et de l'offre d'indiquer les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché public en question⁶².

- 59.** Cette interprétation est bien celle rendue par le juge des référés précontractuels du tribunal administratif de Paris dans une ordonnance du 27 juillet 2007, n° 0710469 : « *Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le cabinet BL Associés exerce des activités de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; que, s'il n'est pas contesté que le cabinet BL Associés, personne morale, est membre du syndicat des programmistes en architecture et en aménagement (SYPA) et qu'il exerce son activité dans les secteurs "activités d'architecture" et "ingénierie, études techniques", les employés du cabinet BL Associés, M. Hache et Mme Echard, ne figurent pas, à titre personnel, dans l'annuaire répertoriant les adhérents à ce syndicat ; que, par voie de conséquence, ils ne peuvent être considérés comme justifiant d'une compétence appropriée pour donner des consultations juridiques au sens de l'arrêté du 23 août 2006 relatif à l'agrément prévu par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 précité ; que, par suite, en retenant la candidature du cabinet BL Associés, le centre hospitalier Sainte-Anne a méconnu les dispositions de l'arrêté du 23 août 2006 relatif à l'agrément prévu par l'article 54 (1^{er}) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 susvisée et a manqué à ses obligations de mise en concurrence [...].* » En tout état de cause, par deux arrêts successifs des 7 juin 2016 et 10 septembre 2014, la cour d'appel de Paris a déjà eu l'occasion de rappeler que l'agrément OPQCM doit être détenu par « le professionnel », autrement dit par la personne physique qui réalise la prestation de consultation juridique à titre accessoire : « [citation en italique] Considérant que sur le fondement de l'article 60 précité [loi du 31 décembre 1971], le professionnel ayant reçu un agrément OPQCM peut en conséquence exercer une activité de consultation juridique dès lors que celle-ci relève directement mais de façon accessoire, de son activité principale, laquelle ne peut être de nature juridique. » (CA Paris, 7 juin 2016, CNB / SAS Groupe Altax ; CA Paris, 10 septembre 2014, CNB c. Sté CFC Expert).
- 60.** Office professionnel de qualification des organismes de formation et conseil.
- 61.** Ainsi, seules les personnes physiques présentées à l'appui du dossier de qualification et qui disposent ensuite de l'agrément OPQCM devraient à notre sens délivrer des consultations juridiques à titre accessoire, sauf à contourner le dispositif légal mis en place par la loi du 31 décembre 1971 et notamment le dispositif de l'article 58 de la loi de 1971 qui interdit aux juristes salariés d'une entreprise de donner des consultations et de rédiger des actes à une personne autre que son employeur (voir partie 1, Présentation du périmètre protégé et des législations applicables).
- 62.** Article R. 2142-13 du code de la commande publique : « *L'acheteur peut imposer des conditions garantissant que les opérateurs économiques possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché en assurant un niveau de qualité approprié. A cette fin, dans les marchés de services ou de travaux et les marchés de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comprenant des prestations de service, l'acheteur peut imposer aux candidats qu'ils indiquent les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché en question* ». Article R 2151-16 du code de la commande publique : « *Dans les marchés de travaux ou de services et les marchés de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, l'acheteur peut imposer aux soumissionnaires qu'ils indiquent les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché, lorsque la qualité de l'offre est évaluée sur la base du savoir-faire, de l'efficacité, de l'expérience ou de la fiabilité de l'équipe dédiée à cette exécution* ». À noter qu'une entreprise non habilitée qui emploie des juristes ne peut pas être déclarée attributaire d'un contrat comprenant des prestations juridiques, puisque par définition ses juristes salariés ne sont pas habilités par la loi à délivrer des conseils juridiques pour le pouvoir adjudicateur, ce dernier n'étant pas considéré comme « leur employeur » au sens de l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée (TA Lyon, ord. 23 juillet 2010 - Association société française pour le droit de l'environnement, section Rhône-Alpes, n° 1004039).

L'interdiction pour un avocat d'être sous-traitant

La sous-traitance des prestations juridiques réservées à un avocat contrevient aux prescriptions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et doit être considérée comme illicite⁶³.

La sous-traitance de la prestation d'avocat est en effet contraire au principe d'indépendance qui exclut tout mode contractuel dans lequel l'avocat n'est pas en contact direct avec le véritable bénéficiaire de la prestation juridique. Les prestations de services juridiques ne peuvent être délivrées que « directement » par les professionnels qui disposent des qualifications requises par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, ce qui implique qu'ils soient « cotraitants du marché à l'exécution duquel ils doivent participer et donc qu'ils signent l'acte ».

Un marché public comprenant des prestations juridiques attribué à un opérateur économique qui ne satisfait pas aux conditions de la loi du 31 décembre 1971 et qui sous-traite de manière illégale les prestations juridiques doit donc être considéré comme entaché de nullité.

Précisions sur le champ de la consultation juridique en application de la jurisprudence administrative

À titre liminaire, il convient de rappeler que dès lors que le titulaire d'un marché public donne un avis personnalisé et confronte le droit applicable aux données de fait rapportées par l'acheteur public, on est bien en présence d'une consultation juridique. Il s'agit d'« une activité de prestation intellectuelle personnalisée tendant à fournir un avis concourant, par les éléments qu'il apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation correspond à la définition admise de la consultation juridique »⁶⁴.

Dans ce cas, loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée s'applique. Les conseils personnalisés peuvent porter sur des aspects techniques et/ou financiers sans que cela puisse exclure la qualification de consultation juridique à titre principal et non à titre accessoire.

C'est la raison pour laquelle, dans un arrêt du 22 mars 2012, la cour administrative d'appel de Lyon a considéré la prestation consistant dans la vérification, au regard de la réglementation en vigueur, du bien-fondé des cotisations sociales versées aux organismes sociaux et des taxes assises sur les salaires payées par l'acheteur public ainsi que dans la formulation de propositions puis, le cas échéant, l'assistance dans les démarches entreprises pour restituer les sommes versées indûment relèvent, dans son ensemble, d'une activité de consultation juridique (CAA Lyon, 22 mars 2012, Sté CTR, req. n° 11LY01404-AJDA, 23 avril 2012, p. 809).

De la même façon, dans un arrêt du 15 mai 2014, la cour administrative d'appel de Lyon a considéré qu'un marché d'assistance consistant dans la vérification des conditions d'application des règles de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée par le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur les subventions relèvent dans son ensemble d'une activité de consultation juridique (CAA Lyon, 15 mai 2014, Préfet de la Côte-d'Or, req. n° 13LY01309).

Encore, dans un arrêt du 18 juin 2015, la cour administrative d'appel de Lyon a considéré qu'un marché d'assistance technique, juridique et financière d'un syndicat à vocation multiple pour sa transformation en communauté de communes relève d'une activité de consultation juridique à titre principal eu égard aux conseils personnalisés délivrés dans le cadre de la mission sur les aspects techniques et financiers (CAA Lyon, 18 juin 2015, req. n° 14LY02786, voir les conclusions du rapporteur public Claude Vial-Pailler sur TA Grenoble, 20 juin 2014, Ordre des avocats au barreau de Paris, req. n° 1203893, BJCP, n° 99, p. 107).

⁶³. CAA Lyon, 15 mai 2014, Préfet de la Côte d'Or, req. n° 13LY1309.

⁶⁴. Définition du premier conseiller à la cour administrative d'appel de Lyon dans son commentaire sur l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 22 mars 2012, Sté CTR, AJDA 23 avril 2012, p. 809.



Dans un jugement du 22 septembre 2015, Cabinet F2E Consulting, le tribunal administratif de Versailles a également considéré qu'un marché ayant pour objet de vérifier les bases d'imposition calculées par l'administration fiscale pour les impôts locaux directs et de procéder aux éventuelles demandes de correction auprès de l'administration fiscale relève d'une activité de consultation juridique dans son ensemble (TA Versailles, 22 septembre 2015, Cabinet F2E Consulting, req. n° 1008332 avec les conclusions de son rapporteur public, M. Bélot).

La jurisprudence administrative considère que la rédaction des cahiers des charges, dès lors qu'elle est adaptée aux besoins spécifiques d'un acheteur public ou privé, doit être considérée comme relevant (i) d'une activité de rédaction d'acte sous seing privé (ii) et/ou d'une activité de consultation juridique dans son ensemble.

La prestation consistant à rédiger des cahiers des charges en fonction des besoins exprimés par un acheteur public ou privé dans le respect de la réglementation en vigueur relève ainsi d'une activité de rédaction d'acte sous seing privé et/ou d'une activité de consultation juridique dans son ensemble.

Les conseils personnalisés imprègnent en effet toutes les étapes de la rédaction d'un contrat dans la mesure où chaque clause doit être rédigée en fonction des besoins exprimés par l'acheteur public ou privé dans le respect des textes et de la jurisprudence en vigueur et que le contenu de chaque clause doit être justifié par le prestataire au regard de la réglementation en vigueur pour être validé par l'acheteur, peu importe la thématique concernée (technique et/ou juridique et/ou financière).

Dans un arrêt non encore définitif, la cour administrative d'appel de Paris a jugé, au sujet d'une prestation comprenant une analyse des signalements émis par des agents et une appréciation de leur pertinence au regard des critères de qualification définis par la loi, qu'elle constitue une prestation de consultation juridique puisque le prestataire se prononce sur une situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur (CAA Paris, 25 juin 2026, n° 24PA00445).

Les conseils personnalisés lors de la rédaction des cahiers des charges peuvent aussi porter sur des aspects techniques et/ou financiers des cahiers des charges sans que cela puisse exclure la qualification de consultation juridique à titre principal et en tout état de cause exclure la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui⁶⁵.

Ainsi, par exemple, il en va du conseil sur le choix de la forme des prix d'un marché (prix forfaitaires et/ou unitaires), le choix de la clause de variation des prix et de son index (prix selon une part forfaitaire et une part variable). Cette prestation a priori purement technique et financière implique en réalité un avis personnalisé après analyse approfondie de la réglementation en vigueur pour une prise de décision éclairée, tant le choix aura un impact sur l'exécution du contrat et sur les finances publiques (pour un exemple concret, les impacts juridiques d'un mauvais conseil sur un aspect technique : CE, 4 février 2009, commune de Toulon, req. n° 31134461⁶⁶), ou encore des impacts juridiques d'un mauvais conseil sur un aspect financier (CE, 9 décembre 2009, Département de l'Eure, req. n° 32880362⁶⁷).

65. Encore, dans un arrêt du 18 juin 2015, la cour administrative d'appel de Lyon a considéré qu'un marché d'assistance technique, juridique et financière d'un syndicat à vocation multiple pour sa transformation en communauté de communes relèverait d'une activité de consultation juridique à titre principal eu égard aux conseils personnalisés délivrés dans le cadre de la mission sur les aspects techniques et financiers (CAA Lyon, 18 juin 2015, req. n° 14LY02786, voir les conclusions du rapporteur public Claude Vial-Pailler sur TA Grenoble, 20 juin 2014, Ordre des avocats au barreau de Paris, req. n° 1203893, BJCP, n° 99, p. 107).

66. Dans son arrêt en date du 4 février 2009, commune de Toulon, rendu en matière de mobilier urbain, le Conseil d'État rappelle l'obligation pour les cahiers des charges de permettre aux candidats de remettre une offre qui respecte la réglementation en vigueur ou les règles d'exécution applicables au marché (CE, 4 février 2009, commune de Toulon, req. n° 311344).

67. Dans son arrêt en date du 9 décembre 2009, département de l'Eure, le Conseil d'État a également eu l'occasion de rappeler que la méconnaissance des règles d'exécution applicables au marché et qui conditionne l'élaboration des offres constitue un manquement aux obligations de mise en concurrence qui est susceptible de léser la société qui s'en prévaut (CE 9 décembre 2009, département de l'Eure, req. n° 328803).

La prestation de rédaction des cahiers des charges doit être personnalisée, argumentée et validée au regard de la réglementation en vigueur pour permettre une prise de décision de l'acheteur public ou privé. Il s'agit donc non seulement d'une activité de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui mais également d'une activité de consultation juridique à titre principal.

Dans un arrêt du 9 juillet 2020, Sté Espelia, n° 18bx003423, la cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré d'une part, que le professionnel ayant reçu la qualification OPQCM peut exercer une activité de consultation juridique dès lors que celle-ci relève directement, mais de façon accessoire de son activité principale, laquelle ne peut être de nature juridique, et d'autre part, qu'« Il résulte de l'instruction que la société Espelia est un cabinet de conseil en gestion des services publics. Alors même qu'en vertu des dispositions précitées des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971, elle bénéficie d'une qualification OPQCM lui permettant d'exercer une activité juridique à titre accessoire et relevant directement de son activité principale, il résulte toutefois de l'instruction que si le marché litigieux portait pour partie sur une analyse du contexte technique et financier du futur marché de collecte de déchets ménagers dont le lancement était envisagé par la communauté d'agglomération de La Rochelle, il comprenait également la rédaction d'actes juridiques et une part de conseil juridique personnalisé pour sécuriser la procédure de passation de ce marché, qui ne constituait pas la suite de l'activité principale de conseil en gestion de la société Espelia. Par suite, ces prestations juridiques, déconnectées des prestations de conseil en gestion de la société Espelia prévues au marché, ne relèvent pas directement de son activité principale et ne peuvent être regardées comme étant l'accessoire nécessaire à celle-ci. Dès lors, les prestations juridiques proposées par la société Espelia dans son offre, quand bien même elles ne représenteraient que 4,5 jours de travail sur une mission de 22 jours et qu'elles ne constituaient pas une part prépondérante du marché en litige, ne sont pas autorisées par l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971 précitée. »⁶⁸

Dans un arrêt du 15 février 2019, la cour administrative d'appel de Nantes a considéré que la prestation qui a pour objet l'assistance technique, juridique, administrative et financière pour l'assistance à la rédaction des cahiers des charges en vue de la passation d'un marché de collecte, de transport et de traitement des déchets vise des prestations portant « essentiellement sur des prestations d'assistance juridique et de rédaction de documents contractuels »⁶⁹. Et d'en conclure que, du fait des prestations attendues, il s'agit « d'un marché portant essentiellement sur des prestations d'assistance juridique et de rédaction de documents contractuels » (CAA Nantes, 15 février 2019, communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen, n° 18NT02067, point 8 : confirmation tribunal administratif de Nantes, 21 mars 2018, Conseil national des barreaux, n° 1508103).

68. Consulter l'actualité CNB. Cet arrêt a toutefois été annulé par le Conseil d'État sur la question de la recevabilité du CNB à engager l'action en annulation (CE, 20 juillet 2021, Sté Espelia, n° 443346).

69. Plus précisément : « 7. En l'espèce, le règlement de la consultation relative au marché de prestations intellectuelles en litige prévoyait que le titulaire de ce marché se verrait confier « l'établissement du dossier de consultation des entreprises (assistance au choix de la procédure de passation, rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence, du règlement de la consultation, du CCAP...) et assurerait une mission d'assistance à l'analyse des candidatures et des offres et d'assistance à la négociation et à la mise au point du marché « portant sur la collecte, le transport et le traitement des déchets issus de cinq déchetteries et d'un point de collecte situés sur le territoire de la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen. L'article 2.5 de ce même règlement indiquait que : « Pour l'exécution des prestations juridiques, le candidat devra être en mesure de justifier qu'il respecte les dispositions de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques par l'un des moyens suivants : - disposer en interne de la compétence juridique appropriée à la consultation et à la rédaction d'actes juridiques ; - ou répondre en groupement d'entreprises avec une structure disposant de la compétence précitée ». Son article 2.5.1 précisait enfin que : « Les prestations juridiques couvertes par les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ne doivent pas faire l'objet d'un contrat de sous-traité ». Il en résulte que le marché conclu entre la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen et la société Antea Group comportait des prestations de consultations juridiques ».

Dans cette affaire, le rapporteur public de la cour administrative d'appel de Nantes a considéré que l'assistance et la rédaction des documents contractuels spécifiques, en ce qu'ils répondent aux besoins exprimés par l'acheteur public, ne peuvent être rédigés que par des professionnels du droit visés par les articles 56, 57 et 58 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ou exceptionnellement par certaines professions réglementées visées par l'article 59 de la loi du 31 décembre 1971 et en aucun cas, par les professions non réglementées visées par l'article 60 de la loi de 1971 modifiée.

D'autres décisions sens ont été rendues dans le même sens⁷⁰.

Ainsi, on le voit, la prestation qui consiste à rédiger des documents contractuels adaptés aux besoins d'un acheteur public ou privé dans le strict respect des règles de la commande publique ne peut pas être considérée comme une prestation juridique accessoire, sauf à contourner les prescriptions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques au sens de la jurisprudence administrative.

Le contentieux de l'atteinte au périmètre du droit

Tableau récapitulatif des différents recours

VOIES DE RECOURS	AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT	APRÈS LA SIGNATURE DU CONTRAT
Référé précontractuel	OUI	NON
Référé contractuel	NON	OUI
Recours en contestation de la validité du contrat	NON	OUI
Contrôle par le juge pénal	NON	OUI

70. TA Nîmes, ordonnance du 13 mai 2019, n° 190192 ; TA Poitiers, 4 juillet 2018, Conseil national des barreaux, n° 1501814 ; TA Nantes, 21 mars 2018, Conseil national des barreaux, n° 1508103 ; TA Rennes, 15 juin 2017, n° 1600383, 1600450, Conseil national des barreaux, Ordre de Rennes c. Commune de Romillé, Sté Espelia : dans cette affaire, le tribunal a également considéré que le contrat confié à la société ESPELIA, qui a pour objet l'assistance d'une commune à la définition de ses besoins tant d'un point de vue technique que financier et la rédaction des cahiers des charges pour la passation d'un marché pour lancer une consultation d'aménageurs en vue de la réalisation d'une ZAC relève d'une activité de consultation juridique à titre principal. TA Cergy-Pontoise, 28 janvier 2020, Ehpap Les Maronniers, n° 1602886 ; TA Lyon, 13 juillet 2016, Cabinet BLT Droit Public, req. n° 13088814466. Dans ses conclusions sur cette affaire, le rapporteur public rappelle que : « À compter du moment donc où notre contrat ne concernait pas un audit global des finances de la collectivité mais confiait une mission de vérification pointue au regard de la réglementation fiscale (et non une simple vérification comptable) de la situation propre à chaque société, complétée d'une assistance pour obtenir le versement des recettes supplémentaires dues, il nous semble qu'il y a lieu de juger que la mission impartie à la société F2E consulting relevait, dans son ensemble, d'une activité de consultation juridique au sens des dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 et qu'en conséquence, la société requérante ne présentait pas les capacités professionnelles requises en vertu de cette même loi pour la conclusion du marché litigieux. Nous convenons que la jurisprudence précitée qualifiant systématiquement de consultation juridique ces contrats d'optimisation fiscale ou sociale est assez sévère puisqu'elle conduit de facto à écarter toutes les sociétés d'audit et de conseil en management financier de ces marchés. Elle a cependant le mérite de poser clairement les limites à l'activité de conseil juridique. Nous pensons par ailleurs que les sociétés de conseil en management ne sont pas en reste et disposent, dans leur domaine d'action traditionnel (l'audit général d'entreprises), d'un terrain propice à leur développement. Aussi, en l'état des règles de droit applicables et tant que les sociétés d'audit ne seront pas en droit d'embaucher des avocats salariés, il ne nous paraît pas anormal de considérer que ces entreprises ne disposent pas de la qualification pour conclure des contrats d'optimisation fiscale ou sociale. »

Le référé précontractuel

La procédure du référé précontractuel a été spécialement aménagée pour sanctionner les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptibles d'affecter la passation des marchés publics définis comme tels par le code de la commande publique et qui entrent dans son champ d'application.

Les marchés de prestations juridiques sont des marchés publics au sens juridique du terme⁷¹. Par conséquent, le juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative (référé précontractuel administratif) ou de l'article 1441-2 du code de procédure civile (référé précontractuel judiciaire), est compétent pour sanctionner les éventuels manquements aux principes fondamentaux de la commande publique, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures affirmés par l'article L. 3 du code de la commande publique et qui affectent la passation des marchés de services juridiques⁷².

Le juge des référés est compétent pour sanctionner l'atteinte au périmètre du droit que l'on peut regrouper en cinq grandes familles :

1. l'organisation d'une procédure de mise en concurrence en méconnaissance des prescriptions de la loi n° 71-1130 modifiée du 31 décembre 1971 et des principes fondamentaux de la commande publique (absence d'allotissement des différentes prestations juridiques sans justification, exigence d'un groupement solidaire pour des prestations de nature juridique, technique et financière...);
2. les prescriptions irrégulières ou discriminatoires dans les cahiers des charges (méconnaissance des principes de la profession d'avocat : principes d'indépendance, secret professionnel, conflits d'intérêts...);
3. la rupture d'égalité entre les candidats en cours de procédure (acceptation de candidatures et d'offres de professionnels non habilités à exercer le droit à titre accessoire et/ou de personnes physiques non titulaires de l'agrément autorisant à exercer le droit à titre accessoire et/ou de personnes physiques titulaires d'un agrément autorisant à exercer le droit à titre accessoire sans rapport avec l'objet du marché);
4. la contestation des critères de sélection des candidatures ou des offres (critères non objectifs et discriminatoires susceptibles de porter atteinte au périmètre du droit);
5. la contestation des motifs de rejet des candidatures ou des offres (mêmes motifs qu'au point 3).

Seules les personnes qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation du marché peuvent saisir le juge du référé précontractuel.

Les articles L. 551-1 du code de justice administrative (référé précontractuel administratif) et 1441-2 du code de procédure civile (référé précontractuel judiciaire) prévoient que le juge des référés peut être saisi tant que le contrat n'est pas signé (CE, Section, 3 novembre 1995, CCI Tarbes et des Hautes-Pyrénées).

71. Concl. Nicolas Boulouis sur CE, 10 février 2010, Perez, req. n° 329100 : « Les principes rappelés à l'article 1^{er} du Code s'appliquent à tous les marchés entrant dans le champ d'application de ce code, y compris ceux qui ne sont pas soumis par lui à des procédures formalisées ». Également : CE, 7 octobre 2005, Région Nord-Pas-de-Calais, req. n° 278732.

72. CE, 19 janvier 2011, Grand Port maritime du Havre, req. n° 343435 ; CE, 29 juin 2012, Sté Chaumeil, req. n° 358353.



Le référé contractuel

La procédure du référé contractuel permet de sanctionner les marchés qui ont été conclus sans respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence. L'article L.551-13 du code de justice administrative (référé contractuel administratif) et l'article 1441-3 du code de procédure civile (référé contractuel judiciaire) précisent que cette voie de recours n'est possible qu'après la conclusion du contrat.

Le référé contractuel présente toutefois très peu d'utilité pour les marchés à procédure adaptée, qui constituent l'essentiel des marchés de prestations juridiques, puisque même si le recours est déclaré recevable, l'annulation du contrat ne sera prononcée que dans l'hypothèse où l'acheteur public s'est abstenu de procéder à la mesure de publicité obligatoire prévue par les articles R. 2131-7 et suivants du code de la commande publique⁷³.

Le recours en contestation de la validité du contrat

Tous les tiers à un contrat public qui sont susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe peuvent contester directement la validité du marché lui-même après sa conclusion et demander son annulation, dans le cadre d'un recours de plein contentieux, ainsi que l'indemnisation du préjudice qu'ils estiment avoir subi⁷⁴.

Pour les procédures formalisées, le recours doit être engagé dans un délai de deux mois à compter de la publication d'un avis d'attribution dans les conditions prévues par les articles R. 2183-1 et R. 2183-2 du CCP. Pour les procédures non formalisées, le recours peut être introduit sans condition particulière de délai, sauf dans le cas où l'acheteur public a fait une publication adaptée.

Le Conseil d'État considère que si un contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité, comme celui touchant au choix de l'attributaire du marché, l'annulation du contrat s'impose (CE, 4 avril 2014, Département Tarn-et-Garonne, précité).

À cet égard, la jurisprudence administrative a longtemps été constante pour considérer que le contrat conclu en violation des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 repose sur une cause illicite, autrement dit, un vice d'une particulière gravité qui justifie l'annulation automatique du contrat (CAA Nantes, 1^{er} décembre 2015, SARL Cabinet Henri Abecassis, req. n° 13NT03406 ; CAA Lyon, 18 juin 2015, Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise, req. n° 14LY02786 ; CAA Lyon, 15 mai 2014, Préfet de la Côte-d'Or, req. n° 13LY01309 ; CAA Nancy, 23 mars 2009 société S.V.P, req. n° 08NC00594 ; CAA Lyon, 22 mars 2012, Sté STR, req. n° 11LY01393, précité).

Depuis peu, des juridictions administratives d'appel ont pu considérer que l'attribution d'un marché de prestations juridiques à un tiers non habilité concernerait l'exécution du marché et ne rendrait pas l'objet du marché illicite. Elles ont donc prononcé la résiliation du marché (par ex., CAA Nantes, 29 octobre 2021, n° 20NT02088). À l'inverse, d'autres cours administratives d'appel ont persisté à prononcer l'annulation du marché sur le fondement du vice de particulière gravité (CAA Bordeaux, 28 février 2022, n° 21BX02445, voir également un arrêt non définitif à la date de la rédaction : CAA Paris, 25 juin 2026, n° 24PA00445, qui rappelle que des prestations méconnaissant le périmètre du droit sont constitutives d'un délit pénal en vertu des articles 66-2 et 72 de la même loi).

73. Obligation de publication au JOUE à partir de 750 000 € HT pour les pouvoirs adjudicateurs et 1 M€ pour les entités adjudicatrices.

74. CE, 4 avril 2014, Département Tarn-et-Garonne, req. n° 358994 avec les conclusions du rapporteur public Bertrand Dacosta : voir notamment pages 13 et 14 + page 15, 4^e § : intérêt à agir des associations dès lors que l'objet du contrat est de nature à porter atteinte aux intérêts visés par leurs statuts.

Dans un arrêt du 20 juillet 2021, Sté Espelia, n° 443346 (CAA Bordeaux, 9 juin 2020), le Conseil d'État a considéré que le Conseil national des barreaux n'est pas recevable à former devant le juge un recours de pleine juridiction contestant la validité d'un marché public. Plus précisément, le Conseil d'État considère que le Conseil national des barreaux n'a pas qualité et intérêt à agir pour contester la validité du contrat attribué à un opérateur économique en violation des prescriptions d'ordre public de la loi n° 71- 1130 du 31 décembre 1971.

En revanche, le Conseil national des barreaux a toujours qualité et intérêt à agir pour intervenir au soutien des actions engagées par les avocats contre les marchés attribués à des opérateurs économiques non habilités à dispenser des prestations de conseils juridiques à titre principal ou accessoire (CAA Bordeaux, 28 février 2022, n° 21BX02445⁷⁵).







LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET LE SYSTÈME FRANÇAIS DE RÉGULATION DU DROIT

LA CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 49 ET 56 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE (TFUE)	131
LA RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU DROIT FACE À LA DIRECTIVE « SERVICES » DU 12 DÉCEMBRE 2006	138
L'ACCÈS PARTIEL À LA PROFESSION D'AVOCAT (DIRECTIVE 2005/36/ CE SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES, MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2013/55/UE).....	140
LA DIRECTIVE (UE) 2018/958 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 28 JUIN 2018 RELATIVE À UN CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ AVANT L'ADOPTION D'UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE PROFESSIONS.....	146

LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET LE SYSTÈME FRANÇAIS DE RÉGULATION DU DROIT

La libre circulation des avocats est régie par deux directives dites « sectorielles » : la première¹ est relative à la libre prestation de services, la seconde² à la liberté d'établissement.

L'activité d'avocat relève, en outre, du droit de l'Union européenne. La Cour de justice des Communautés Européennes avait, de façon claire, notamment dans l'arrêt Wouters³, précisé que « les avocats exercent une activité économique et partout constituent des entreprises au sens des articles 85, 86 et 90 du Traité, sans que la nature complexe et technique des services qu'ils fournissent et la circonstance que l'exercice de leur profession est réglementé soient de nature à modifier une telle conclusion ».

Voyant dans la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006, dite la directive « services », l'annonce d'une grande libéralisation des services juridiques, certains opérateurs économiques soutiennent que le système français serait contraire au droit européen, en particulier au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)⁴.

Dans les contentieux, cette contestation prend souvent la forme d'une demande de renvoi préjudiciel en interprétation à la Cour de justice de l'Union européenne.

Plusieurs arguments ont été opposés à cette demande, avec succès (Cass. civ. 1, 17 février 2016, n° 14-29.687 ; Cass. civ. 1, 26 septembre 2019, n° 18-13.838).

D'une part, une telle demande en renvoi préjudiciel en interprétation à la Cour de justice de l'Union européenne suppose de justifier d'un élément d'extranéité ou d'un facteur de rattachement à l'une des situations régies par le droit de l'Union⁵.

D'autre part, les juges européens ont déjà eu l'occasion de statuer dans un sens favorable à la profession d'avocat sur la conformité au principe de libre prestation de services d'une réglementation réservant à une profession réglementée certaines activités, ce qui prive en principe d'intérêt la demande de renvoi préjudiciel conformément à l'article 104 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne et à la jurisprudence applicable (CJCE, 27 mars 1963, Aff. 28 à 30, 62, Da Costa ; 6 octobre 1982, Aff. 283/81, Cilfit).

1. Directive 77/249, CE du 22 mars 1977.

2. Directive 98/5, CE du 14 mars 1998.

3. CJCE, 19 février 2002, Wouters – Aff. C 309/99 ; voir, pour la profession de médecin ; CJCE, 12 septembre 2000, Pavlov, Aff. C 180/98.

4. Voir l'article de P.-Y. Monjal, « Quelles justifications communautaires à l'activité de conseil juridique accordée par la loi de 1971 aux avocats exerçant en France ? », Revue du Droit de l'Union européenne, 2008, p. 23.

5. Article 94 du règlement de procédure de la CJUE : « Outre le texte des questions posées à la Cour à titre préjudiciel, la demande de décision préjudicielle contient :

a) un exposé sommaire de l'objet du litige ainsi que des faits pertinents, tels qu'ils ont été constatés par la juridiction de renvoi ou, à tout le moins, un exposé des données factuelles sur lesquelles les questions sont fondées ;

b) a teneur des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'espèce et, le cas échéant, la jurisprudence nationale pertinente ;

c) l'exposé des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit de l'Union, ainsi que le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige au principal. »



La question de fond est donc de savoir si cette réserve d'activité octroyée par le législateur français aux avocats est justifiée. À défaut, il pourrait être reproché à la France d'entraver le marché des services juridiques. Cependant, il a clairement été démontré l'absence de contrariété au droit de l'Union européenne de la réglementation française de l'exercice du droit.

Ce raisonnement a été conforté en droit interne par l'avis de l'Autorité de la concurrence du 27 mai 2010 sur l'acte contresigné par avocat, qui a confirmé la place singulière de l'avocat dans le système de régulation du droit et la légitimité de lui voir confier l'acte contresigné.

LA CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 49 ET 56 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE (TFUE)

La CJUE reconnaît l'effet direct des dispositions de l'article 49 du TFUE (ancien article 43 du TCE), relatif à la liberté d'établissement, et de l'article 56 du TFUE (ancien article 49 TCE), relatif à la libre prestation des services, de sorte que leurs dispositions peuvent être invoquées par les ressortissants des États membres devant le juge national, lequel doit s'y conformer en laissant inappliquée toute disposition nationale contraire à ces dispositions (CJCE, 3 décembre 1974, Aff. C-33/74, Van Binsbergen, Rec. 1974, p. 1299,; sur la liberté d'établissement ; CJCE, 21 juin 1974, Aff. C-2/74, Reyners, Rec. 1974, p. 631).

Certes, le titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, en limitant l'exercice professionnel de l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui à certaines catégories de personnes dotées d'une compétence juridique appropriée, contient effectivement des mesures restrictives de concurrence, mais pour être contraires à la liberté de prestation de services et à la liberté d'établissement, les mesures nationales visées doivent constituer des restrictions ou des entraves au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et ne pas être justifiées notamment par une ou plusieurs raisons impérieuses d'intérêt général.

Sur la notion d'entrave

La jurisprudence assimile à une entrave à la libre prestation de services les mesures discriminatoires à l'égard des prestataires d'autres États membres ainsi que les restrictions, quoiqu'indistinctement applicables aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestataire établi dans un autre État membre (CJUE, 25 juillet 1991, Manfred Säger, Aff. C-76-90, Rec 1991, I-4246, pt 12).

Toutefois, la limitation à l'exercice de la consultation juridique résultant des articles 54 et 60 de la loi de 1971 ne saurait gêner davantage l'activité des prestataires de services établis dans d'autres États membres qu'elle ne gênerait ceux établis en France. Ces dispositions n'interdisent pas cette prestation de service, mais se contentent seulement de la limiter.

Quant aux restrictions à la liberté d'établissement de l'article 49 du TFUE (anc. art. 43, Traité CE), elles couvrent les mesures prises par un État membre qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté (CJCE, 28 avril 2009, Commission c. Italie, C-518/06, Rec. 2009, p. I-3491, pt 64; CJCE, 5 octobre 2004, CaixaBank France, C-442/02, Rec. 2004, pt. 8961, pt 11 ; 30 novembre 1995, Gebhard, affaire C-55/94, Rec. 1995, p. I-4165).

L'arrêt CaixaBank du 5 octobre 2004, concernant l'interdiction de rémunération des comptes courants, alors en vigueur en France, a pu être invoqué pour soutenir que les dispositions nationales contestées seraient contraires à la liberté d'établissement. Certes, dans cet arrêt, la CJCE confirme que « l'article 43 CE impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. Doivent être considérées comme de telles restrictions toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté » (point 11). La CJCE précise que « l'interdiction de rémunérer les comptes de dépôts à vue, telle que celle prévue par la réglementation française, constitue pour les sociétés d'États membres autres que la République française un obstacle sérieux à l'exercice de leurs activités par l'intermédiaire d'une filiale dans ce dernier État membre, qui affecte leur accès au marché. Partant, cette interdiction s'analyse comme une restriction au sens de l'article 43 CE ». Ainsi, la CJCE souligne explicitement que les dispositions françaises en cause dans l'affaire CaixaBank, bien que formellement indistinctement applicables, désavantageaient, en réalité, les ressortissants d'autres États membres.

En d'autres termes, constituent des restrictions/entraves « des mesures nationales qui sont susceptibles de placer les sociétés d'autres États membres dans une situation de fait ou de droit désavantageuse par rapport à celle des sociétés de l'État membre d'établissement » (arrêt du 11 mai 1999, Pfeiffer, affaire C-255/97, pt 19, voir également l'arrêt du 17 juin 1997, Sodemare e.a., Aff. C-70/95, Rec. p. I-3395, point 33).

Pour autant, la CJUE refuse d'assimiler à une restriction une réglementation d'un État membre du seul fait que d'autres États membres appliquent des règles moins strictes ou économiquement plus intéressantes aux prestataires de services similaires établis sur leur territoire (CJCE, 28 avril 2009, Commission c. Italie, aff. C-518/06, Rec. 2009, p. I-3491, pt 63 ; CJCE, 12 décembre 1996, aff. C-3 /95, Reisebüro Broede, Rec. 1996, p. I-6511, pt 42).

La limitation du droit de donner des consultations juridiques ne saurait donc s'analyser en une entrave aux libertés d'établissement et/ou de prestation de services, dès lors qu'elle s'applique de la même manière aux ressortissants français et aux ressortissants d'autres États membres et n'affecte pas l'accès au marché français de ces derniers⁶.

En toute hypothèse, à supposer que la CJUE retienne l'existence d'une restriction ou d'une entrave à la liberté de prestation de services ou à la liberté d'établissement, celle-ci serait pleinement justifiée et, dès lors, compatible avec le droit de l'Union européenne.

6. Dans un arrêt *Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti* du 30 mars 2006 (C-451/03, Rec. 2006 p. I-2941, pt. 34), la Cour de justice a considéré qu'une réglementation nationale italienne réservant aux centres d'assistance fiscales certaines activités de conseil et d'assistance fiscale constituait une entrave à la liberté d'établissement en ce qu'elle est susceptible de rendre plus difficile, voire d'empêcher totalement, l'exercice par les opérateurs économiques en provenance d'autres États membres de leur droit de s'établir en Italie dans le but de fournir les services en question.



Sur le caractère justifié de l'entrave

En dehors des justifications prévues par le Traité⁷, la CJUE considère que, pour être légitimée, une disposition entravant la liberté d'établissement et/ou à la liberté de prestation de services doit :

- s'appliquer de manière non discriminatoire ;
- être justifiée par une ou plusieurs raisons impérieuses d'intérêt général ;
- être objectivement nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, lequel ne saurait ainsi être réalisé par une mesure moins contraignante ;
- ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs ; en d'autres termes, être proportionnée à l'objectif poursuivi.

En matière de réglementation professionnelle, la CJUE a retenu comme raison impérieuse d'intérêt général la protection et la défense des justiciables et usagers du droit fournissant des conseils juridiques, alors qu'ils n'ont pas les qualifications professionnelles ou morales nécessaires.

Dans un arrêt *Säger / Denkmeyer* du 25 juillet 1991, la CJUE a reconnu qu'une réglementation nationale limitant la prestation de service de surveillance et de renouvellement de brevets aux seuls titulaires d'une qualification professionnelle particulière, tels les avocats et les conseils, peut être justifiée par l'objectif de « protéger les destinataires des services en question contre le préjudice qu'ils pourraient subir du fait de conseils juridiques qui leur seraient donnés par des personnes qui n'auraient pas les qualifications professionnelles ou morales nécessaires » (CJCE, *Säger / Denkmeyer*, 25 juillet 1991, C-76/90, précité, pts 16 et 17).

Dans l'affaire *Reisebüro Broede / Sandker*, la Cour de justice a reconnu la conformité au principe de liberté d'établissement et de libre prestation de service d'une réglementation réservant exclusivement aux avocats l'activité de recouvrement judiciaire de créances d'autrui, dès lors que « l'application de règles professionnelles aux avocats, notamment les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité procure la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de justice » (CJCE, 12 décembre 1996, Aff. C-3/95, *Reisebüro Broede / Sandker*, Rec. 1996, p. I-6511, pt. 38).

Les juges communautaires ont confirmé cette position dans un arrêt *Wouters* du 19 février 2002, qui retient que les articles 43 et 49 du Traité CE (art. 49 et 56 du TFUE) ne s'opposent pas à une réglementation interdisant aux avocats néerlandais de collaborer avec des experts-comptables au sein d'une structure unique, cette réglementation pouvant « être raisonnablement considérée comme nécessaire au bon exercice de la profession d'avocat telle qu'elle est organisée dans le pays concerné » (CJCE, 19 février 2002, Aff. C-309/99, *Wouters*, Rec. p. 1-1577, pts. 119 et s. ; en ce sens, CJCE, 30 mars 2006, *Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti*, C-451/03, Rec. 2006, p. I-2941, points 36 à 38).

7. S'agissant de la liberté d'établissement, l'article 52 du TFUE invoque les raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Dans cet arrêt, la Cour de justice insiste sur l'importance de la déontologie, en particulier les règles du secret professionnel et de l'indépendance, qui constituent l'axe majeur de la justification de la particularité de la profession d'avocat et de la garantie fondamentale de la protection des destinataires des services juridiques⁸.

Dans son arrêt Lahorgue du 18 mai 2017 rendu sur renvoi préjudiciel du tribunal de grande instance de Lyon, la CJUE saisie de la problématique du refus de la délivrance d'un boîtier de raccordement au Réseau privé virtuel des avocats (RPVA) opposé à un avocat inscrit dans un autre barreau d'un État de l'Union européenne, rappelle que : « *la protection des consommateurs, notamment des destinataires des services juridiques fournis par des auxiliaires de justice, et, d'autre part, la bonne administration de la justice sont des objectifs figurant au nombre de ceux qui peuvent être considérés comme des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à la libre prestation des services* » ; et que « (...) *la protection du justiciable en tant que consommateur final des services juridiques et la bonne administration de la justice sont liées, notamment, à des exigences de contrôle du prestataire de service* »⁹.

Cette jurisprudence peut aussi être rapprochée d'un autre arrêt qui valide une réglementation réservant la détention et l'exploitation d'une pharmacie aux seuls pharmaciens¹⁰. Le raisonnement de la cour pourrait être pleinement transposé au sujet de l'exercice du droit.

La juridiction de renvoi demandait si les articles 43 CE et 48 CE, qui correspondent respectivement aux articles 49 TFUE et 54 TFUE, s'opposaient à une réglementation nationale empêchant des personnes n'ayant pas la qualité de pharmaciens de détenir et d'exploiter des pharmacies. La cour a jugé que la détention et l'exploitation d'une pharmacie pouvaient être réservées aux seuls pharmaciens, dans la mesure où de telles restrictions se justifient par l'objectif visant à garantir l'approvisionnement en médicaments de la population, sûrs et de qualité¹¹. Les non-pharmaciens ne présentent pas les mêmes garanties que les pharmaciens qui, comme les avocats, sont soumis à des exigences de formation, d'expérience et de responsabilité supérieures.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) considère donc que l'exigence de protection des consommateurs, dans le cadre d'un service ou d'une activité relevant d'une raison impérieuse d'intérêt général, fonde ou justifie qu'une législation nationale réserve certaines activités relevant d'un domaine identifié à des professionnels dont l'objectif économique s'accompagne, notamment, d'une déontologie dont la violation sanctionnée serait de nature à fragiliser la valeur de leurs services, mais également l'existence même de leur profession.

La jurisprudence communautaire pose ainsi la déontologie comme la garantie fondamentale de la protection du consommateur ou destinataire de services juridiques.

8. Cf. pts 97 à 109.

9. CJUE, 18 mai 2017, Aff. C-99/16, Contrats concurrence consommation n° 7, juillet 2017, comm. 156, Decocq G.

10. CJCE, 19 mai 2009, Aff. C-171-07 et C-172/07, Apothekerkammer des Saarlandes.

11. CJUE, 19 mai 2009, précité, pt. 37 : « *En ce qui concerne l'exploitant ayant la qualité de pharmacien, il ne saurait être nié qu'il poursuit, à l'instar d'autres personnes, l'objectif de la recherche de bénéfices. Cependant, en tant que pharmacien de profession, il est censé exploiter la pharmacie non pas dans un objectif purement économique, mais également dans une optique professionnelle. Son intérêt privé lié à la réalisation de bénéfices se trouve ainsi tempéré par sa formation, par son expérience professionnelle et par la responsabilité qui lui incombe, étant donné qu'une éventuelle violation des règles légales ou déontologiques fragilise non seulement la valeur de son investissement, mais également sa propre existence professionnelle. À la différence des pharmaciens, les non-pharmaciens n'ont pas, par définition, une formation, une expérience et une responsabilité équivalentes à celle des pharmaciens. Dans ces conditions, il convient de constater qu'ils ne présentent pas les mêmes garanties que celles fournies par les pharmaciens* ». Sur la justification des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre circulation des capitaux, la Cour relève au point 31, le « caractère très particulier des médicaments (...) les distinguant substantiellement des autres marchandises », et rappelle, au point 19, que les États membres ont une marge d'appréciation en la matière dès lors que l'objectif de protection de la santé et de la vie des personnes, occupe le premier rang parmi les biens et intérêts protégés par le traité



L'Autorité de la concurrence a repris à son compte le raisonnement de la juridiction européenne dans un avis du 27 mai 2010 portant sur l'acte accompagné du contreseing de l'avocat en retenant que « l'objectif de sécurité juridique accrue attribué au contreseing pourrait justifier que ce dernier soit réservé à des professionnels du droit, dont la matière juridique constitue l'activité principale et la formation initiale et continue, à l'exclusion d'opérateurs qui n'exercent des activités juridiques qu'à titre accessoire » (avis 10-A-10 du 27 mai 2010, pts 113 à 115)¹².

Contrairement aux experts-comptables, les avocats sont soumis à des règles déontologiques spécifiques, en particulier au principe de l'indépendance, à la prise en compte des conflits d'intérêts, à l'obligation d'assurer le plein effet de l'acte selon l'ensemble des prévisions des parties. En outre, leur qualité d'auxiliaire de justice leur confère une expérience contentieuse, ce qui justifie donc de réserver le contreseing des actes sous seing privé aux seuls avocats.

Outre qu'elles relèvent d'une raison impérieuse d'intérêt général, les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité encadrant les activités de rédaction d'actes et de consultation juridique satisfont pleinement aux conditions de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité posées par les traités communautaires, justifiant ainsi une restriction à la libre prestation de services.

Cette réglementation du périmètre du droit s'applique indistinctement aux entreprises d'autres États membres qui exercent leur liberté d'établissement pour s'installer en France et celles qui prêtent leurs services en France depuis un autre État membre.

La réglementation est indistinctement applicable tant aux entreprises françaises qu'à celles d'autres États membres. Ainsi, n'importe quelle entreprise installée dans un pays de l'Union européenne peut solliciter la qualification visée à l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971.

Cette limitation répond également à la condition de nécessité et se révèle proportionnée à l'objectif de protection des destinataires de services juridiques.

Dans l'arrêt *Säger / Dennemeyer*, la CJUE avait jugé disproportionnée l'exigence de la qualification d'avocat ou de conseil en brevets pour exercer une activité de surveillance de brevet, au motif que cette activité présente un caractère simple et n'exige pas de qualités professionnelles spécifiques (CJCE, 25 juillet 1991, précité, point 18)¹³.

12. Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et deux syndicats professionnels, l'Institut français des experts-comptables et des commissaires aux comptes (IFEC) et experts-comptables et commissaires aux comptes de France (ECF), ayant saisi pour avis l'Autorité de la concurrence, considéraient que l'acte contresigné par avocat offrait aux avocats « un avantage concurrentiel, en leur accordant, seuls et à l'exclusion de tout autre rédacteur d'acte juridique, la possibilité de contresigner un acte sous seing privé ».

13. Les juges communautaires ont repris cette argumentation dans l'arrêt *Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti* en estimant que certains des services réservés aux CAF ont, pour l'essentiel, un caractère simple et n'exigent pas de qualifications professionnelles spécifiques (CJCE, 30 mars 2006, *Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti*, précité, pts 38 à 43).

La cour retenait ainsi que :

« Le prestataire d'un service tel que celui visé dans la présente affaire ne conseille pas ses clients qui sont souvent eux-mêmes des conseils en brevets ou des entreprises employant des experts en brevets qualifiés. Il se borne à les prévenir lorsque des taxes de renouvellement doivent être versées pour éviter l'expiration d'un brevet, à leur demander de préciser s'ils souhaitent renouveler le brevet ainsi qu'à payer les redevances correspondantes pour leur compte s'ils le désirent. Ces tâches, qui sont exercées sans déplacement du prestataire, ont essentiellement un caractère simple et n'exigent pas de qualités professionnelles spécifiques comme l'indique d'ailleurs le niveau élevé du système d'informatisation, dont la partie défenderesse au principal semble disposer en l'espèce » (point 18).

Toutefois, ce raisonnement ne saurait être transposé à la réglementation de l'exercice du droit. À la lecture de l'arrêt, il est possible de relever trois importantes circonstances qui distinguent la situation française de celle ayant donné lieu à l'arrêt Säger / Denneweyer.

En premier lieu, dans l'affaire Säger / Denneweyer était en cause une interdiction totale de prêter certains services et non une simple limitation.

En second lieu, et surtout, la CJCE soulignait fortement la « simplicité » des services en cause consistant non pas à conseiller des clients sur des aspects techniques du droit des brevets ni sur l'opportunité d'obtenir ou de renouveler un brevet, mais seulement à les prévenir lorsque des taxes de renouvellement devaient être versées pour éviter l'expiration d'un brevet. La CJCE remarquait que ces tâches avaient un caractère essentiellement simple et étaient hautement informatisées (voir cependant l'analyse développée dans la partie 1 sur les services juridiques automatisés).

L'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes s'apparente à un service complexe, ce qui justifie que cette activité soit réservée à un nombre limité de personnes aux fins de garantir la qualité des prestations rendues¹⁴. La consultation juridique est un acte lourd de conséquences pour qui la sollicite et en est le destinataire. La théorie économique de l'asymétrie de l'information a démontré que le consommateur, à de très rares exceptions près, n'est pas en mesure d'apprécier la qualité de la prestation juridique fournie.

L'arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 2010, qui a reconnu le caractère juridique de la prestation d'optimisation de charges sociales, a conforté cette analyse en réfutant précisément toute distinction fondée sur la complexité ou non du droit. D'autres décisions sont allées en ce sens (CA Versailles, 16 janvier 2018, n° 16/039001). En effet, un litige à faible enjeu financier n'est pas forcément synonyme de qualification juridique simple et peut poser une question de droit délicate.

Le dispositif des articles 59 et 60 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée participe pleinement du test de proportionnalité légitimant les entraves à la libre circulation, dans la mesure où il aménage pour certains professionnels du secteur non juridique une possibilité de pratiquer du droit à titre accessoire en lien direct avec l'activité principale¹⁵.

14. Dans cet arrêt Säger / Denneweyer, le juge affirme clairement « qu'une réglementation nationale, telle que celle décrite par la juridiction nationale, vise manifestement à protéger les destinataires des services en question contre le préjudice qu'ils pourraient subir du fait de conseils juridiques qui leur seraient donnés ».

15. Voir, en ce sens, la consultation réalisée par le professeur Jean-Sylvestre Bergé et l'équipe du laboratoire EconomiX dirigée par le professeur Olivier Favereau ; qui livre une analyse à la fois juridique et socio-économique des incidences de la directive « services » sur la réglementation de l'exercice du droit. Cette consultation a d'ailleurs fait l'objet de deux articles parus en juin 2010 dans la revue *La Gazette du Palais* : L'accessoire et le principal, l'incidence de la directive Services sur le périmètre du droit. Partie I : L'analyse juridique – Introduction par Christophe Jamin, directeur scientifique du CREA, *La Gazette du Palais*, 22 juin 2010, n° 173, p. 9; 29 juin 2010, n° 180, p. 8.



Certes, les professions visées aux articles 59 et 60 ne peuvent pratiquer la consultation juridique qu'à titre accessoire direct de leur activité principale non juridique. Mais elles ne sont pas soumises aux mêmes exigences que les professionnels autorisés à pratiquer le droit à titre principal.

Ainsi, la législation française réalise un équilibre entre, d'un côté, l'octroi d'un domaine réservé en matière de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé et, de l'autre, une possibilité donnée à certains non-professionnels du droit d'exercer ces activités à titre accessoire. La proportionnalité puise précisément sa justification dans ce subtil équilibre.

Sur l'obligation de mise en œuvre d'un examen de proportionnalité des nouvelles normes et des modifications des normes existantes

L'article 3 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles définit une profession réglementée comme étant « une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice. Lorsque la première phrase n'est pas d'application, une profession visée au paragraphe 2 est assimilée à une profession réglementée. »

Cette directive 2005/36 entend garantir la mise en œuvre des principes communautaires de libre prestation de services (article 56 du TFUE) et de liberté d'établissement (article 49 du TFUE) entre États membres de l'Union européenne.

Hormis cette directive 2005/36, la profession d'avocat est régie par deux directives spécifiques : la directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et la directive 77/249/CEE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.

Afin de s'assurer de l'effectivité de l'accès aux professions réglementées dans un État membre par des ressortissants d'autres États membres, la directive 2018/958 du 28 juin 2018 établit un cadre pour la conduite par les États membres des examens de la proportionnalité avant l'adoption de toute nouvelle réglementation professionnelle ou modification d'une réglementation professionnelle existante ([voir sur ce point la partie 4](#)).

LA RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU DROIT FACE À LA DIRECTIVE « SERVICES » DU 12 DÉCEMBRE 2006

La directive « services » 2006/123/CE du 12 décembre 2006 (JOUE, 27 décembre) relève du droit de la libre circulation, non des règles communes sur la concurrence (article 56 TFUE), qu'elle exclut d'ailleurs de son champ d'application¹⁶.

Ce texte n'a donc pas vocation à faire échec aux directives sectorielles applicables à la profession d'avocat, en l'occurrence la directive 77/249/CE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats et la directive 98/5/CE du 14 mars 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise.

En matière de libre prestation de services, la directive « services » vise seulement à couvrir les zones d'ombre laissées par les directives « avocats » auxquelles elles se superpose.

L'erreur serait donc de s'en tenir à une lecture littérale du considérant n° 33 de la directive¹⁷, qui inclut, parmi les services couverts par la directive, les services de conseil fiscal et juridique pour exciper d'une éventuelle non-conformité du dispositif français de régulation du droit aux exigences du droit communautaire.

La directive écarte les professions réglementées du jeu normal de ses nouvelles règles.

Le Manuel relatif à la mise en œuvre de la directive « services » renvoie précisément aux exigences définies par les traités : *« l'article 15 (relatif aux exigences soumises à évaluation) ne couvre pas les activités réservées liées aux qualifications professionnelles des professions réglementées conformément à la directive 36/2005/CE ou celles prévues par d'autres instruments communautaires. Par exemple, étant donné que les exigences qui réservent la fourniture de conseil juridique dans certains États membres sont liées à une qualification professionnelle, elles ne sont pas couvertes par l'article 15, paragraphe 2, point d). Il est toutefois clair que ces exigences doivent, en tout état de cause, être conformes aux autres dispositions du droit communautaire, en particulier aux articles 43 et 49 du traité CE. »*

Il énonce aussi que *« la dérogation visée à l'article 17, paragraphe 6, garantit l'application pleine et entière du titre II de la directive relative aux qualifications professionnelles en cas de prestation de services transfrontaliers. (...) Cette dérogation exclut également de l'application de l'article 16 les exigences qui réservent une activité aux membres d'une profession réglementée particulière. Par exemple, lorsque, dans un État membre, les services de conseil juridique sont réservés aux avocats, la clause de libre prestation de services ne s'appliquera pas. En conséquence, une personne qui fournit des services de conseil juridique dans son État membre d'établissement, mais n'est pas qualifiée en tant qu'avocat, ne pourra pas se prévaloir de l'article 16 pour fournir des services de conseil juridique dans un État membre où ces services sont réservés aux avocats. La compatibilité de cette réserve avec le droit communautaire n'est traitée ni dans la directive « services », ni dans la directive « qualifications professionnelles », ni dans les directives « avocats », mais doit être analysée à la lumière des dispositions du traité CE. »*

16. Cf. article 1.3 de la directive : « La présente directive ne traite pas de l'abolition des monopoles fournissant des services, ni des aides accordées par les États membres qui relèvent des règles communautaires en matière de concurrence » ; voir aussi le considérant n° 69 relatif à l'évaluation des législations nationales.

17. Voir le considérant n° 33 de la directive : « Les services couverts par la présente directive concernent une grande variété d'activités en constante évolution parmi lesquelles on retrouve les services aux entreprises tels que les services de conseil en management et gestion, les services de certification et d'essai, de gestion des locaux et notamment d'entretien des bureaux, les services de publicité ou liés au recrutement ou encore les services des agents commerciaux. Les services couverts englobent également les services fournis à la fois aux entreprises et aux consommateurs, tels que les services de conseil juridique ou fiscal, les services liés à l'immobilier, comme les agences immobilières, ou à la construction, y compris les services des architectes, la distribution, l'organisation des foires commerciales, la location de voitures et les agences de voyage (...) ».



Les États membres conservent donc une totale liberté dans le cadre de la transposition de ces directives pour organiser les modes de fonctionnement et de traitement du droit qui leur paraîtront les plus appropriés à la satisfaction du citoyen, sous la réserve, naturellement, de respecter les règles posées par les traités communautaires (voir la partie 5.4 sur la directive 2018/958).

En d'autres termes, la directive « services » n'est pas une « directive concurrence ». Elle ne remet pas en question les professions juridiques réglementées, ni n'impose une quelconque modification des modalités de l'exercice du droit tel que notre législation l'a organisé et dont la conformité au droit communautaire s'interprète exclusivement à la lumière des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'examen du dispositif se fera donc par référence aux deux grandes libertés posées par le droit communautaire et qui constituent le fondement du droit positif. Or, il a été démontré le caractère « euro-compatible » de ce dispositif sur le terrain de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation de services.

Cette interprétation est d'autant plus justifiée que ce texte ne contient aucune disposition de nature à conférer à l'Union européenne une compétence nouvelle en matière de délimitation du domaine des professions et activités juridiques, mais a, au contraire, laissé subsister les compétences étatiques en la matière, en se bornant à interdire les discriminations et les entraves et à reconnaître des compétences ponctuelles à la Communauté pour l'harmonisation des législations nationales¹⁸.

Dans un litige concernant une convention d'audit de réduction de coûts et de réduction de la tarification des cotisations sociales « accidents du travail », la première chambre civile de la Cour de cassation, par deux arrêts du 17 février 2016, a considéré qu'il n'y a pas lieu à interprétation du droit interne à la lumière de la directive 2006/123/CE pour des faits antérieurs à son entrée en vigueur, qui plus est faute d'élément d'extranéité dans le litige en cause (Cass. civ. 1, 17 février 2016, n° 14-29.687, n°14-26.342 et n° 14-29.686, précité ; Cass. civ. 1, 26 septembre 2019, n° 18-138381¹⁹).

18. La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur établissant une procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services, et modifiant la directive 2006/123/CE, le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur a été retirée – Journal officiel de l'Union européenne, 23 avril 2021. La France avait souligné, à cette occasion, que la directive proposée ne devrait pas aller au-delà des exigences de la directive « services » et devrait se conformer à la législation nationale.

19. [Consulter l'actualité CNB.](#)

L'ACCÈS PARTIEL À LA PROFESSION D'AVOCAT (DIRECTIVE 2005/36/CE SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES, MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2013/55/UE)

Le dispositif européen

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, consolide un système déjà existant de reconnaissance des qualifications professionnelles entre les États membres.

Sont concernées, à ce titre, 15 directives, les 3 directives générales et les 12 directives sectorielles s'appliquant aux architectes, médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes, infirmiers en soins généraux et sage-femmes.

L'objectif recherché est l'exercice effectif du droit fondamental, inscrit dans le traité, pour le citoyen d'exercer des activités économiques dans un autre État membre.

Les changements apportés par la directive concernant, pour l'essentiel :

- un accès aisé aux informations et des procédures simplifiées ;
- un processus de reconnaissance facilité ;
- une reconnaissance automatique étendue à de nouvelles professions ;
- la mise à jour des conditions minimales de formation pour les professions sectorielles ;
- de meilleures garanties pour les consommateurs et les patients ;
- la transparence des professions réglementées et des conditions d'entrée ;
- de nouvelles règles concernant les stages.

La directive 2013/55/UE vient introduire, au travers de l'article 4 septies, l'accès partiel à une profession en offrant aux ressortissants de l'Union la possibilité d'accéder à une ou plusieurs activités d'une profession réglementée dès lors qu'ils sont qualifiés pour exercer cette ou ces activités dans leur État membre d'origine.

L'accès est accordé au cas par cas et de manière subsidiaire, lorsque les différences entre la profession exercée par le demandeur dans son État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont telles qu'il faudrait lui imposer de suivre un programme d'enseignement et de formation complet pour qu'il puisse exercer la profession réglementée dans le pays d'accueil²⁰.

Comme l'indique le considérant 42 de la directive 2005/36/CE, les directives sectorielles relatives à la prestation de services et à l'établissement des avocats restent applicables, tandis que la reconnaissance du titre d'avocat, aux fins de l'établissement immédiat sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil, régie auparavant par la directive 89/48/CEE, passe sous le régime de la directive 2005/36/CE.

Le titre II de la nouvelle directive intitulé « Libre prestation de services » ne s'applique donc pas aux avocats.

La directive 2005/36/CE dans sa version modifiée exclut les notaires de son champ d'application. Le Conseil national des barreaux s'était associé sans succès au recours introduit devant le tribunal de l'Union européenne contre les dispositions de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 qui excluent la profession de notaire du champ d'application de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (Trib. UE, ord. 7 janvier 2015 – Freitas/Parlement et Conseil, Affaire T-185/14, recours rejeté comme irrecevable).

20. L'article quatre septies est ainsi libellé :

- « 1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
- a) le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans l'État membre d'origine l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité dans l'État membre d'accueil ;
 - b) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis dans l'État membre d'accueil pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil ;
 - c) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil. Aux fins du point c), l'autorité compétente de l'État membre d'accueil tient compte du fait que l'activité professionnelle peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans l'État membre d'origine.
2. L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, s'il est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
3. Les demandes aux fins d'établissement dans un État membre d'accueil sont examinées conformément au titre III, chapitres I et IV.
4. Les demandes aux fins de prestation de services temporaires et occasionnels dans l'État membre d'accueil concernant des activités professionnelles qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques sont examinées conformément au titre II.
5. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, sixième alinéa, et à l'article 52, paragraphe 1, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'État membre d'origine lorsque l'accès partiel a été accordé. L'État membre d'accueil peut exiger que ce titre professionnel soit utilisé dans les langues de l'État membre d'accueil. Les professionnels qui bénéficient d'un accès partiel indiquent clairement aux destinataires des services le champ de leurs activités professionnelles.
6. Le présent article ne s'applique pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles conformément au titre III, chapitres II, III et III bis (...) ».

La transposition française

Habilité par le 2° du I de l'article 216 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le Gouvernement a pris une ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées, publiée au Journal officiel de la République française le 23 décembre 2016.

Cette ordonnance transpose dans le droit français la directive 2005/36/CE et modifie ainsi les critères de reconnaissance des qualifications professionnelles de soixante-sept professions réglementées, soit de manière transversale (articles 1^{er} à 10 relatifs notamment à la carte professionnelle européenne et à la coopération administrative), soit de manière sectorielle pour les activités exercées par certaines professions (articles 11 à 25)²¹, dont les avocats²².

Étonnamment, l'ordonnance introduit par son article 25, relatif à la profession d'avocat, dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, un nouveau Titre V intitulé « Dispositions relatives à l'accès partiel à la profession d'avocat en France par les ressortissants des États membres de l'Union européenne ayant acquis leur qualification dans un autre État membre »²³.

Huit articles composent ce titre V, accordant « que ce soit pour un établissement ou une prestation temporaire et occasionnelle de services », une possibilité d'accès partiel à la profession d'avocat « pour les activités de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé » (article 94, 1°).

Cet exercice partiel fait l'objet d'une autorisation du garde des Sceaux accordée sous certaines conditions (art. 94-1). Pour autant, les professionnels concernés n'auront pas le statut d'avocat et ne seront pas soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant la profession d'avocat. Ils seront inscrits sur la liste tenue par le garde des Sceaux et rendue accessible au public (art. 95).

Le professionnel autorisé à exercer partiellement l'activité d'avocat qui aura, en violation des dispositions de cette autorisation, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique en dehors du champ dans lequel il a été autorisé à le faire sera passible de poursuites sur le fondement de l'article 72 réprimant l'exercice illégal (art. 98).

Les conditions d'application de ce dispositif, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, ont été précisées par le décret n° 2017-1370 du 20 septembre 2017 portant sur l'accès partiel à la profession d'avocat en France par les ressortissants des États membres de l'Union européenne ayant acquis leur qualification dans un autre État membre (JORF, 22 sept., art. 204 à 204-8, D. 27 nov. 1991), notamment s'agissant de la formalisation des demandes d'accès partiel et de la suspension ou du retrait de l'autorisation délivrée. Aucune consultation du Conseil national des barreaux n'est prévue dans le cadre de cette procédure d'autorisation.

Dans une décision en date du 30 janvier 2019²⁴, le Conseil d'État, en rejetant un recours en annulation de ladite ordonnance dont il était saisi a jugé que :

21. Le nombre de professions réglementées sur le territoire des États membres concernés est de 589 si l'on prend pour référence les seuls noms génériques des professions réglementées de la base de données de la Commission européenne. Sur le seul territoire national français, le nombre de professions réglementées est de 258 environ.
22. Mais aussi les experts-comptables, les géomètres-experts, etc.
23. Voir le guide de l'utilisateur de la directive 2005/36/CE publié par la Commission européenne. [Consulter le guide](#).
24. Conseil d'État, 6^e-5^e chambres réunies, 30 janvier 2019, n° 408258.



« En premier lieu, il résulte clairement du point 3 de l'article 1^{er} de la directive 2005/36/CE cité ci-dessus que celle-ci s'applique à la profession d'avocat au même titre que les directives spécifiques relatives à cette profession, ces dernières s'imposant toutefois par priorité en cas de dispositions correspondantes. Si la reconnaissance des qualifications professionnelles de la profession d'avocat fait l'objet de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats et de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, ces dernières ne prévoient pas un mécanisme d'accès partiel et ne comportent pas de dispositions qui seraient incompatibles avec un tel dispositif. »

Le Conseil d'État apporte, en outre, dans sa décision, des précisions qui méritent d'être soulignées.

Il s'agit tout d'abord de la possibilité de déférer devant le juge de l'excès de pouvoir les décisions prises par le ministre de la Justice en tant qu'autorité compétente pour instruire les demandes d'accès partiel.

L'article 99 de la loi du 31 décembre 1971, créé par l'ordonnance, prévoit que : « les organismes chargés de représenter les professions mentionnées à l'article 56 et les organisations professionnelles représentatives de ces professions peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 98 ».

Enfin, cette décision a le mérite de clarifier la situation de ceux qui auraient acquis en France, et par conséquent pas dans un autre État membre, des qualifications équivalentes.

Certes, le dispositif posait implicitement clairement la distinction pour autant il est heureux que le Conseil d'État ait jugé que : « *Le fait qu'une personne ayant acquis en France des qualifications équivalentes ne puisse se voir reconnaître les mêmes droits relève non du dispositif de l'accès partiel créé par l'ordonnance attaquée, mais des dispositions du titre II de la loi du 31 décembre 1971.* »

Le Conseil d'État, par décision du 19 décembre 2019 (n° 416964), rendue dans le cadre de sa saisine par des professionnels de la santé, décidait de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « *Le [paragraphe] 6 de l'article 4 septies de la directive 2005/36 [modifiée] exclut-il qu'un État membre instaure la possibilité d'un accès partiel à l'une des professions auxquelles s'applique le mécanisme de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles prévu par les dispositions du chapitre III du titre III de la même directive.* »

La Cour de justice de l'Union européenne, par un arrêt du 25 février 2021 (Les Chirurgiens-Dentistes de France, *°*a. Aff. C-940/19), a rappelé à cette occasion que sont exclus de l'accès partiel prévu par la directive les professionnels bénéficiant de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles et non pas les professions visées audit titre III, chapitre III. Les professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles ont accès à la totalité des activités couvertes par la profession correspondante dans l'État membre d'accueil et ne sont dès lors pas concernés par l'accès partiel.

La cour souligne tout particulièrement que : « En outre, il importe de rappeler que, aux termes du considérant 7 de la directive 2013/55, en cas de raisons impérieuses d'intérêt général, un État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel, en particulier pour les professions de santé, si elles ont des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients. »

TEXTES APPLICABLES -- LOI n° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

Titre V : Dispositions relatives à l'accès partiel à la profession d'avocat en France par les ressortissants des États membres de l'Union européenne ayant acquis leur qualification dans un autre État membre

Article 93 : « Les dispositions du présent titre sont applicables aux professionnels qui ne peuvent accéder à la profession d'avocat ou l'exercer dans son intégralité sous leur titre d'origine en application des directives 77/249/ CE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, 98/5/ CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise ou 2005/36/ CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

Article 94 : « I. Saisi d'une demande en ce sens, que ce soit pour un établissement ou pour une prestation temporaire et occasionnelle de services en France, le garde des sceaux, ministre de la justice, accorde un accès partiel à la profession d'avocat pour les activités de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

1° Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité ;

2° Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et la profession d'avocat sont si importantes que l'application de mesures de compensation, au sens de l'article 14 de la directive 2005/36/ CE du 7 septembre 2005 modifiée, reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis par les dispositions des 2° et 3° de l'article 11 de la présente loi pour avoir pleinement accès à la profession ;

3° L'activité professionnelle peut être exercée de manière autonome dans l'État membre d'origine.

II. Sauf si les connaissances acquises par le demandeur en droit français sont de nature à rendre cette vérification inutile, le demandeur à un établissement en France peut être soumis à une épreuve d'aptitude.

III. L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

IV. L'accès partiel à la profession d'avocat peut être également refusé sur le fondement des dispositions des 4°, 5° et 6° de l'article 11 ou pour un autre motif tiré d'une atteinte à l'ordre public.

V. La décision qui accorde l'accès partiel précise le champ des activités professionnelles ouvertes au demandeur.

VI. Les activités sont exercées sous le titre professionnel de l'État d'origine utilisé dans la ou les langues de cet État. Le professionnel qui bénéficie d'un accès partiel indique clairement aux destinataires des services le champ des activités qu'il est autorisé à exercer.



VII. Lorsque l'accès partiel est accordé pour une prestation temporaire et occasionnelle de services, l'autorisation demeure valable pour toute nouvelle prestation temporaire et occasionnelle de services dans le même champ d'activité pendant une durée d'un an. »

Article 95 : « Le professionnel autorisé à accéder partiellement à la profession d'avocat pour les activités de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé est inscrit sur la liste tenue par le garde des sceaux, ministre de la justice, rendue accessible au public. Il ne fait pas partie d'un barreau et n'est pas inscrit au tableau des avocats.

Les dispositions des autres titres de la présente loi ne lui sont applicables qu'en cas de mention expresse »

Article 96 : « Tout professionnel autorisé à exercer partiellement la profession d'avocat en application du présent titre doit être couvert par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir au titre de ces activités.

Il doit également justifier d'une garantie financière, qui ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou par un établissement de crédit ou une société de financement habilités à cet effet, spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions. »

Article 97 : « Tout professionnel autorisé à exercer partiellement la profession d'avocat en application du présent titre doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et s'interdire d'intervenir s'il a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie. »

Article 98 : « Sera puni des peines prévues à l'article 72 tout professionnel autorisé à exercer partiellement l'activité d'avocat en application du présent titre qui aura, en violation des dispositions de celui-ci, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique en dehors du champ dans lequel il a été autorisé à le faire. »

Article 99 : « Les organismes chargés de représenter les professions mentionnées à l'article 56 et les organisations professionnelles représentatives de ces professions peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 98. »

Article 100 : « Les conditions d'application du présent titre, notamment celles relatives à la formalisation des demandes prévues à l'article 94 et à la suspension ou au retrait de l'autorisation délivrée en application du même article, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

LA DIRECTIVE (UE) 2018/958 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 28 JUIN 2018 RELATIVE À UN CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ AVANT L'ADOPTION D'UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE PROFESSIONS

La [directive \(UE\) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions](#) (JOUE, 9 juillet) définit des règles pour la conduite des examens de proportionnalité par les États membres de l'UE avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification des réglementations professionnelles existantes.

Elle vise à interdire toute restriction injustifiée à l'accès à des activités professionnelles ou à leur exercice et à garantir la transparence et le bon fonctionnement du marché intérieur.

Les États membres de l'Union européenne doivent veiller à ce que les dispositions introduites ou modifiées soient justifiées et proportionnées à des objectifs d'intérêt général tels que ceux prévus par le TFUE, ou par des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues comme telles par la Cour de justice de l'Union européenne, à savoir :

- le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique ;
- la protection des consommateurs, des bénéficiaires de services et des travailleurs ;
- la préservation de l'efficacité des contrôles fiscaux ;
- la lutte contre la fraude et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscale ;
- la protection de l'environnement.

Les États membres de l'UE doivent examiner la proportionnalité d'une mesure avant d'introduire de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ou de modifier de telles dispositions existantes, et doivent contrôler la conformité de ces dispositions avec le principe de proportionnalité après leur adoption.

L'examen de proportionnalité s'applique à toutes les professions réglementées entrant dans le champ de la directive 2005/36 et dont l'accès ou les modalités d'exercice seraient modifiés par une nouvelle norme législative ou réglementaire émanant d'autorités administratives ou de personnes morales chargées d'une mission de service public.

Cet examen doit être accompagné d'une explication suffisamment détaillée qui permet de déterminer s'il respecte le principe de proportionnalité. Il doit pour cela être entrepris sur la base d'éléments probants qualitatifs et, si possible, quantitatifs et s'effectuer de manière ouverte et objective.

En examinant la proportionnalité des dispositions introduites ou modifiées, les États membres de l'UE doivent prendre en considération un certain nombre de critères de proportionnalité définis par la Cour de justice, y compris :

- si la mesure peut atteindre l'objectif d'intérêt général et si cet objectif est poursuivi de manière cohérente et systématique pour des activités comparables ;
- si les règles existantes, telles que la législation sur la sécurité des produits ou la législation relative à la protection du consommateur, sont insuffisantes pour atteindre l'objectif ;
- l'incidence sur la libre circulation des personnes et des services au sein de l'UE, sur le choix des consommateurs et sur la qualité du service fourni ;
- si des moyens moins restrictifs pourraient atteindre l'objectif d'intérêt général ;
- l'effet des nouvelles dispositions lorsqu'elles sont conjuguées à d'autres exigences.

Avant d'introduire de nouvelles dispositions, les États membres de l'UE doivent :

- mettre l'information à la disposition des personnes concernées ;
- et leur donner la possibilité d'exprimer leur point de vue.

Les raisons de la proportionnalité doivent être consignées dans la [base de données des professions réglementées](#) et rendues accessibles au public.

La directive s'applique depuis le 29 juillet 2018 et est entrée en vigueur dans les États membres de l'UE au 30 juillet 2020²⁵.

Le 24 avril 2023, la Première ministre a publié la circulaire n° 6398/SG qui a pour objet d'instaurer, à compter du 30 juillet 2020, un examen de proportionnalité des dispositions législatives et réglementaires limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice²⁶. Cette circulaire abroge et remplace la précédente circulaire n° 6197/SG du 29 juillet 2020 ayant le même objet.

La circulaire détaille, en droit interne, les modalités de cet examen de proportionnalité. Dorénavant, il revient au département ministériel compétent de réaliser une étude d'impact dès que cela s'avère nécessaire : lors d'un projet de loi avant dépôt au Parlement, après adoption d'amendements modifiant de manière substantielle les conditions d'équilibre fixées par le projet initial, etc.

Le ministère devra également réaliser une fiche d'impact lorsqu'un projet de texte réglementaire est susceptible de porter sur une profession réglementée.

Cette circulaire s'impose également aux ordres professionnels, qui devront eux aussi élaborer une fiche d'impact lorsqu'ils élaboreront des dispositions à caractère réglementaire, par exemple en énonçant ou en modifiant les devoirs des professionnels, en créant ou en modifiant les modalités d'exercice de la profession, etc.

25. Une procédure d'infraction a été engagée en décembre 2021 par la Commission européenne pour non-conformité des dispositions françaises avec la directive (UE) 2018/958 du 28 juin 2018.

26. [Consulter le texte de la circulaire](#) :

L'objectif de ce contrôle de proportionnalité est de s'assurer que ces normes :

- soient justifiées par des objectifs d'intérêt général, notamment ceux prévus par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (maintien de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique) ou par des raisons impérieuses d'intérêt général ;
- soient appropriées (en vérifiant si l'ampleur de la restriction d'accès ou de leur exercice est proportionnée au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis et des avantages escomptés) ;
- ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence des ressortissants de l'Union européenne ;
- aient donné lieu à une information du public par des vecteurs de communication adaptés et à ce que les parties prenantes aient été associées à leur élaboration en menant, le cas échéant, des consultations du public.

Le ministère en charge des professions réglementées relevant de sa compétence est responsable du respect de cette nouvelle procédure.

Ce dispositif de contrôle est complété par un dispositif de suivi assuré par la Direction générale des entreprises (DGE) du ministère de l'Économie et des finances, qui est chargée de notifier à la Commission européenne les dispositions limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice, ainsi que leurs justifications, dans un délai de six mois suivant leur adoption.

Cette circulaire du 24 avril 2023 comporte en annexe de nouveaux modèles d'études d'impact et de fiche d'impact, comprenant désormais une référence explicite à l'examen de proportionnalité.

Ce dispositif ne remet nullement en cause la possibilité pour un État membre de l'Union de réserver certaines activités relevant de domaines identifiés à des professionnels définis et considérés comme les mieux à même d'assurer aux citoyens une garantie de haut niveau dans le respect du dispositif européen imposant que le texte ne soit pas discriminatoire, qu'il soit objectivement nécessaire et enfin proportionné à l'objectif poursuivi.

Cette directive a donné lieu à une première application en droit français dans un contentieux relatif à l'exercice illégal d'une activité artisanale²⁷.

L'article 12 de la directive (UE) 2018/958 prévoit qu'un rapport de synthèse sur sa mise en œuvre et son exécution est produit par la Commission européenne au plus tard le 18 janvier 2024 et tous les cinq ans par la suite. Un premier rapport (COM (2024) 533 final) a été publié le 18 novembre 2024 par la Commission européenne²⁸.

Dans son rapport, la Commission européenne relève que la directive, malgré une transposition tardive, près de deux ans et demi après sa date d'application, a permis d'améliorer la qualité et la rigueur des évaluations nationales.

Le rapport ne se prononce pas spécifiquement sur la profession d'avocat en France. Il rappelle en revanche que le contrôle de proportionnalité ne concerne pas uniquement les textes adoptés par les pouvoirs publics – qu'ils soient législatifs ou réglementaires (notamment les décrets et arrêtés pris par le ministère de la Justice) — mais s'applique également aux normes contraignantes élaborées par les organisations professionnelles lorsqu'elles peuvent conduire à restreindre l'accès à une profession ou son exercice. Sont ainsi susceptibles d'être concernées, pour la profession d'avocat, les règles adoptées par les ordres ou par le Conseil national des barreaux, notamment les décisions à caractère normatif prises au titre du règlement intérieur national ou de la formation des avocats.

²⁷. Cass. crim. 7 octobre 2025, n° 23-86.573.

²⁸. Consulter le rapport :

Il est aussi rappelé que cette évaluation doit être conduite de manière objective et indépendante tout en s'inscrivant dans la durée. L'exigence de proportionnalité impose un réexamen de la règle considérée au regard de ses effets concrets et des évolutions tenant aux législations nationales ou européennes ainsi qu'aux conditions économiques et technologiques applicables dans le secteur considéré.

Tel est le cadre posé par la loi nationale dont le caractère « euro-compatible » a été clairement posé et reconnu à plusieurs reprises par le juge national.

Dans l'affaire « Conciergerie juridique », le tribunal de Nanterre a jugé que « la société *"La Conciergerie juridique"* exerce bien, et sans les garanties des professions réglementées ou bénéficiaires d'un agrément, soumises dans l'intérêt des usagers à des exigences notamment de secret professionnel et d'assurance, une activité de consultations juridiques, contrevenant ainsi aux prescriptions légales, étant observé que le juge communautaire considère que la réserve d'activité accordée aux professions juridiques réglementées est proportionnée au but à atteindre et justifiée par l'impérieuse raison d'intérêt général que constitue, en l'occurrence, la protection du consommateur » (TGI Nanterre, 5 juillet 2012, n° 11/06572, CNB c. Sté Conciergerie juridique »).

Dans le jugement en date du 14 mai 2013 rendu dans l'affaire « La Clé », le tribunal de Créteil a écarté la question préjudicielle qui lui était posée quant à la compatibilité de la loi de 1971 avec le droit communautaire, après avoir souligné que « le régime français est non seulement nécessaire pour atteindre l'objectif de haute protection des consommateurs et de meilleure sécurité juridique qui est le sien, mais qu'il est aussi proportionné au but poursuivi dès lors qu'il n'interdit pas à un agent exerçant une activité non réglementée d'exercer le droit accessoirement à son activité principale » (TGI Créteil, 14 mai 2013, n° 09/01203, précité).

La cour d'appel de Paris a aussi statué dans le même sens :

« (...) Par ailleurs et en tout état de cause, contrairement à ce que soutient le Syncost, l'interprétation qui vient d'être faite de l'activité principale poursuivie par la société Alma Consulting Group n'est en rien contraire au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en son article 49 relatif à la liberté d'établissement et son article 56 relatif à la libre prestation de services, ainsi qu'à la directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur. En effet ne peut constituer une entrave au sens du droit européen, la qualification OPQCM qui ne vise que l'exercice du droit accessoire au sens de l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971, qui peut être obtenue par toute entreprise française ou appartenant à un État membre de l'UE, qui ne se heurte à aucune discrimination en fonction de la nationalité et qui est justifiée par l'impérieuse raison de l'intérêt général lié à la protection des destinataires des services concernés dans la mesure où le droit qui n'est pas assimilable à une banale activité de prestations de services, doit être exercé par un professionnel présentant les qualifications professionnelles et morales nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi, la condition de proportionnalité également exigée étant respectée en raison de l'absence d'interdiction absolue de l'exercice du droit lequel reste possible dans la réserve de son caractère accessoire dans la cadre d'une qualification professionnelle reconnue par l'État ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé. » (Cour d'appel de Paris, 18 septembre 2013, n° 10/25413)

« (...) Considérant enfin, contrairement à ce que soutient le SYNCOST, que l'interprétation qui vient d'être faite de l'activité poursuivie par la société CFC Expert n'est en rien contraire au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en son article 49 relatif à la liberté d'établissement et son article 56 relatif à la libre prestation de services, ainsi qu'à la directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur ; qu'en effet, ne peut constituer une entrave au sens du droit européen, la qualification OPQCM qui ne vise que l'exercice du droit accessoire au sens de l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971, qui peut être obtenue par toute entreprise française ou appartenant à un État membre de l'UE est qui ne se heurte à aucune discrimination en fonction de la nationalité et qui est justifiée par la seule impérieuse raison de l'intérêt général lié à la protection des destinataires des services concernés dans la mesure où le droit qui n'est pas assimilable à une banale activité de prestations de service, doit être exercé par un professionnel présentant les qualifications professionnelles et morales nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi ;

que la condition de proportionnalité également exigée est respectée en raison de l'absence d'interdiction absolue de l'exercice du droit lequel reste possible dans la réserve de son caractère accessoire dans la cadre d'une qualification professionnelle reconnue par l'État ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé, ce qui contrairement à ce que soutient le SYNCOST, n'a pas pour effet de "bloquer" un secteur économique, mais seulement d'en prévoir les modalités d'exercice à l'aune de la nécessité d'assurer la protection du destinataire du service ; que par ailleurs c'est à juste titre que le CNB fait valoir que la directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur est sans conséquence sur les modalités d'exercice du droit telles que prévues par le droit français (...) » (Cour d'appel de Paris, 10 septembre 2014, n°11/04322, n° 14-29.687, pourvoi rejeté par Cass. civ. 1, 17 février 2016, n° 14-29.687).

La cour d'appel de Versailles, dans une affaire opposant le Conseil national des barreaux à une société d'optimisation de coûts, a réaffirmé la conformité du dispositif législatif français aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne consacrant le principe de liberté d'établissement et de libre prestation de services (art. 49 et 56, TFUE), notamment en rappelant le caractère légitime de l'entrave à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services constituée par les articles 54 et 60 de la loi de 1971 encadrant la pratique de la consultation juridique et de la rédaction d'actes à titre accessoire des professionnels non réglementés.

« (...) Le fait pour cette loi, en son article 54, de réserver la délivrance de consultations juridiques à des personnes justifiant d'un niveau de compétence et en son article 60, précité, de soumettre les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée à la justification d'une qualification pour y procéder à titre accessoire de leur activité constitue bien une entrave à la libre prestation de service consacrée par l'article 56 du TFUE.

(...) S'agissant du grief de discrimination, il ne saurait être retenu car la qualification réclamée par l'article 60 de la loi aux personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée peut, certes, être reconnue par l'État, mais également attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé, comme cela est le cas pour la qualification OPQCM, sans qu'il soit rapporté qu'une personne ressortissante d'un autre État membre de l'Union soit soumise à des contraintes particulières pour l'obtenir.

Eu égard à l'objectif poursuivi par cette entrave, qui est l'intérêt des bénéficiaires de consultation juridique, la mesure doit être déclarée nécessaire et proportionnée, puisque les personnes qui pratiquent la consultation juridique à titre occasionnel et accessoire d'une activité principale, dont la loi ne dit pas, contrairement à ce qu'affirme le Syncost, qu'elle doit être non juridique, sont soumises à des exigences moindres que celles des professions réglementées et que ces mêmes personnes délivrent ces consultations dans le cadre de la compétence que leur confère leur activité principale, comme cela est d'ailleurs le cas pour les autres structures ou organismes désignés aux articles 61, 63 et 64 de la loi. » (CA Versailles, 16 janvier 2018, n° 16/039001, pourvoi rejeté par Cass. civ. 1, 26 septembre 2019, n° 18-13838)





ANNEXES

ANNEXE N° 1	
L'EXERCICE DU DROIT : TEXTES DE RÉFÉRENCE	154
ANNEXE N° 2	
TABLEAU SYNTHÉTIQUE SUR L'EXERCICE DU DROIT	158
ANNEXE N°3	
RECOMMANDATIONS PRATIQUES SUR LA PARTICIPATION DES AVOCATS AUX PLATEFORMES EN LIGNE DÉTENUES PAR DES TIERS	160
ANNEXE N°4	
MEMBRES DE LA COMMISSION EXERCICE DU DROIT DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX (MANDATURE 2024-2026)	162

ANNEXE N° 1

L'EXERCICE DU DROIT : TEXTES DE RÉFÉRENCE

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 MODIFIÉE

- **Art. 4** : représentation et assistance en justice
- **Art. 54** : consultation juridique et rédaction d'actes sous seing privé pour autrui
- **Art. 59** : professionnels réglementés
- **Art. 58** : juriste d'entreprise
- **Art. 58-1** : confidentialité des consultations des juristes d'entreprise
(L. n° 2026-122 du 23 février 2026, en vigueur au plus tard le 1^{er} février 2027
ou à la date fixée par décret en Conseil d'État)
- **Art. 60** : professionnels non réglementés
- **Art. 61** : organismes chargés d'une mission de service public
- **Art. 63** : associations reconnues d'utilité publique
- **Art. 64** : syndicats
- **Art. 66-4** : démarchage juridique (voir aussi art. L. 242-5 et s. C. conso.)
- **Art. 66-2** : sanction de l'exercice illégal du droit
- **Art. 72** : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (renvoi aux peines de l'art. 433-17 CP)
- **Art. 74** : protection du titre d'avocat et de conseil juridique ; renvoi aux peines de l'art. 433-17 CP
- **Art. 93 et s.** : accès partiel aux activités de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui

LOI DU 3 AVRIL 1942

- **Art. 1 et 2** : prohibition des pactes conclus avec les intermédiaires pour l'indemnisation des victimes d'accident (4 500 euros d'amende)

EXPERTS-COMPTABLES – Ordonnance du 19 décembre 1945

- **Art. 2** : missions principales, notamment l'accompagnement dans la création d'entreprise et l'assistance des personnes physiques dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative
- **Art. 22** : missions accessoires

CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

- **Art. R. 124-1 et s.** : recouvrement amiable de créances (D. du 18 novembre 1996)
- **Art. L. 126-1 à L. 126-6** : procédure de recouvrement des créances commerciales incontestées

LOI HOGUET DU 2 JANVIER 1970

- Agents immobiliers

CODE DES ASSURANCES

- **Art. L. 127-1 et s.** : assurance de protection juridique
- **Art. L. 211-8 et s.** : procédure d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation
- **Art. R. 211-29 et s.** : procédure d'indemnisation des victimes d'accidents impliquant un véhicule terrestre à moteur
- **Annexe à l'art. A. 211-11** : notice destinée aux victimes d'accidents de la circulation mettant en cause un véhicule terrestre à moteur

CODE DE LA CONSOMMATION

- **Art. L. 111-7 et s.** : obligations générales d'information applicables aux opérateurs de plateformes en ligne d'intermédiation
- **Art. L. 111-7-2** : avis en ligne provenant des consommateurs
- **Art. L. 121-1 et s.** : pratiques commerciales déloyales et trompeuses
- **Art. L. 212-1 et s.** : sanction des clauses abusives
- **Art. L. 242-5 et s.** : sanction du démarchage juridique (deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende)
- **Art. L. 621-1 à L. 623-32** : actions en justice des associations de consommateurs

CODE DU SPORT

- **Art. L. 222-7 et s.** : agents sportifs

CODE PÉNAL

- **Art. 433-17** : usurpation de titre (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende)
- **Art. 433-14** : port sans droit et publiquement d'un costume, d'un uniforme ou d'une décoration réglementée par l'autorité publique

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

- **Art. 411 et s.** : notion de représentation et d'assistance en justice
- **Art. 853** : représentation et assistance devant le tribunal de commerce
- **Art. 760 et 761** : représentation et assistance devant le tribunal judiciaire
- **Art. 762** : représentation et assistance devant le tribunal judiciaire hors avocat obligatoire
- **Art. 884** : représentation et assistance devant le tribunal paritaire des baux ruraux
- **Art. 1405 et s.** : injonction de payer

CODE CIVIL

- **Art. 1128** : conditions de validité du contrat
- **Art. 1162** : respect de l'ordre public
- **Art. 1865-1** : cession de parts des sociétés immobilières à prépondérance immobilière
- **Art. 1374** : acte sous signature privée contresigné par avocats
- **Art. 2062 et s.** : procédure participative assistée par avocat

CODE DU TRAVAIL

- **Art. L. 1254-1 et s.** : portage salarial
- **Art. R. 1453-2** : assistance et représentation des parties devant le conseil de prud'hommes
- **Art. D. 1453-2-1 et s.** : défenseur syndical
- **Art. R. 1461-1** : procédure d'appel

CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **Art. L. 422-1** : conseil en propriété industrielle
- **Art. L. 422-4** : représentation dans les procédures devant l'Institut national de la propriété intellectuelle
- **Art. R. 712-2** : dépôt de marques
- **Art. L. 711-3** : nullité de la marque contraire à l'ordre public ou trompeuse

CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

- **Art. L. 244-13** : nullité des conventions passées avec un intermédiaire pour obtenir une remise de cotisation

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- **Art. L. 3** : principes généraux
- **Art. L. 2512-5 ; L. 2123-1 ; R. 2122-8 et s.** : marchés de services juridiques

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AVOCATS (D. 30 juin 2023)

- **Art. 4** : secret professionnel
- **Art. 7** : conflit d'intérêts
- **Art. 8** : mandat de l'avocat
- **Art. 9** : avocat rédacteur d'actes
- **Art. 10 à 12** : honoraires
- **Art. 15** : publicité et sollicitation personnalisée
- **Art. 21 et 22** : activités incompatibles / activités commerciales dérogatoires
- **Art. 42** : avocat honoraire
- **Art. 43** : titre d'avocat

RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT (RIN)

- **Art. 1.3** : principes essentiels
- **Art. 7** : rédaction d'actes
- **Art. 10** : communication
- **Art. 11** : honoraires, émoluments, débours et mode de paiement des honoraires
- **Art. 19** : prestations juridiques en ligne

ANNEXE N° 2

TABLEAU SYNTHÉTIQUE

SUR L'EXERCICE DU DROIT

PROFESSION / ORGANISME	CONSULTATION JURIDIQUE	RÉDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ POUR AUTRUI	ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION EN JUSTICE POUR AUTRUI	DÉMARCHAGE JURIDIQUE
Avocats à la Cour, avocats aux Conseils (art. 56, L. 1971)	OUI sans limite		OUI, sans limite pour les avocats à la Cour. Activités de représentation restreintes au Conseil constitutionnel, au Conseil d'État et à la Cour de cassation pour les avocats aux Conseils.	Exemption de poursuites pénales. Sollicitation personnalisée autorisée dans les limites du RIN pour les avocats à la Cour (art. 10.3).
Notaires (art. 56, L. 1971)	OUI, sans limite		NON	Exemption de poursuites pénales. Sollicitation personnalisée autorisée sous certaines conditions (D. n° 2019-257 du 29 mars 2019).
Commissaires de justice (art. 56, L. 1971) – ancienne profession d'huissier de justice <i>NB : profession fusionnée avec les commissaires-priseurs sous la profession unique de commissaire de justice à compter du 1^{er} juillet 2026 (ord. n° 2016-728 du 2 juin).</i>	OUI, en lien avec les activités de monopole, hors monopole ou accessoires.		NON, sauf tribunal paritaire des baux ruraux et tribunal de commerce.	Exemption de poursuites pénales. Sollicitation personnalisée autorisée sous certaines conditions (D. n° 2019-257 du 29 mars 2019).
Commissaires-priseurs (art. 56, L. 1971) <i>NB : profession fusionnée avec les huissiers de justice sous la profession unique de commissaire de justice à compter du 1^{er} juillet 2026 (ord. n° 2016-728 du 2 juin).</i>	OUI, dans le domaine des évaluations, de la prise et de la vente judiciaire aux enchères publiques des meubles et effets mobiliers corporels.		NON, sans préjudice de certaines désignations dans les procédures de liquidation ou de rétablissement professionnel.	Exemption de poursuites pénales. Sollicitation personnalisée autorisée sous certaines conditions (D. n° 2019-257 du 29 mars 2019).

PROFESSION / ORGANISME	CONSULTATION JURIDIQUE	RÉDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ POUR AUTRUI	ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION EN JUSTICE POUR AUTRUI	DÉMARCHAGE JURIDIQUE
Mandataires judiciaires et mandataires liquidateurs (art. 56, L. 1971)	Dans les matières relevant de leur qualification.	Dans le domaine des procédures collectives.	NON	NON
Conseils en propriété industrielle (art. L. 422-1 du code de la propriété intellectuelle)	OUI, en lien avec l'obtention, le maintien, l'exploitation ou la défense des droits de propriété industrielle, des droits annexes et des questions connexes.		NON, sans préjudice de la représentation devant l'INPI et de l'assistance pour les litiges de propriété intellectuelle.	Exemption de poursuites pénales. Sollicitation personnalisée autorisée sous certaines conditions (art. 423-1 du code de la propriété intellectuelle).
Fonctionnaires et enseignants juridiques du supérieur (art. 56, L. 1971)	OUI	NON	NON	
Juristes d'entreprise salariés (art. 58, L. 1971)	OUI, au profit exclusif de l'entreprise ou du groupe d'entreprises qui les emploie et relevant de l'activité de cette entreprise.		NON, sauf délégation de pouvoir reçue de l'employeur pour les litiges portés devant les juridictions sans ministère d'avocat obligatoire, notamment TC et CPH.	
Professions réglementées (art. 59, L. 1971)	Dans les limites autorisées par la réglementation applicable. Consultations juridiques relevant de l'activité principale et rédaction d'actes sous seing privé constituant l'accessoire direct de la prestation fournie.		NON	
Professionnels non réglementés (art. 60, L. 1971)	Activité principale non juridique faisant l'objet d'une qualification reconnue par l'État ou par un organisme professionnel agréé. Dans les limites de cette qualification, consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédaction d'actes sous seing privé constituant l'accessoire nécessaire de cette activité.		NON	
Organismes chargés d'une mission de service public (art. 61, L. 1971)	OUI, consultations relevant de l'exercice de leur mission.	NON	NON	
Associations et fondations agréées ou reconnues d'utilité publique (art. 63, L. 1971)	À leurs membres seulement, sur des questions se rapportant directement à leur objet.	NON	NON. Voir la réponse ministérielle du 14 décembre 2006, n° 24328, sous réserve des dispositions spécifiques aux associations de consommateurs agréées.	
Syndicats et associations professionnelles (art. 64, L. 1971)	Aux personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet.		NON	

ANNEXE N°3

RECOMMANDATIONS PRATIQUES SUR LA PARTICIPATION DES AVOCATS AUX PLATEFORMES EN LIGNE DÉTENUES PAR DES TIERS¹

La participation des avocats à des plateformes en ligne ou leur création par les avocats est un moyen pour eux de valoriser ou de développer leur activité.

Toutefois, il ne saurait être porté atteinte tant à nos principes essentiels qu'à nos règles déontologiques étant ainsi rappelé que :

PRINCIPES INTÉRESSANT LA RELATION DE L'AVOCAT AVEC L'ÉDITEUR DE LA PLATEFORME

- L'avocat doit s'abstenir de prêter son concours à une plateforme en ligne portant atteinte à la réglementation de l'exercice du droit précisée par les dispositions de l'article 4 et des articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
- L'avocat doit s'abstenir de prêter son concours à une plateforme en ligne portant atteinte au règlement général de la protection des données (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Le titre d'avocat constituant un titre protégé par la loi, l'avocat s'interdit de participer à une plateforme en ligne dont l'exploitant, tiers à la profession, utiliserait la dénomination « avocat » ou une dénomination approchante contraire à l'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, que ce soit à titre de marque ou en association au nom de domaine du site.
- Il est rappelé que l'article 10.5 du RIN interdit à l'avocat l'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celle de l'avocat.
- La participation des avocats aux plateformes en ligne nécessite la conclusion d'une convention préalable entre l'exploitant du site et l'avocat (à distinguer de la convention d'honoraires à conclure avec le client), précisant les conditions de cette participation et dont un exemplaire est communiqué au bâtonnier préalablement à la prise d'effet de cette inscription.
- L'avocat doit s'assurer que la convention proposée par l'exploitant du site ne porte pas atteinte au principe de libre choix de l'avocat et à la liberté de fixation des honoraires et est exclusive de tout partage d'honoraires.

1. Source : Guide pratique sur la participation des avocats aux plateformes détenues par des tiers [titre en italique], Conseil national des barreaux (2023).

PRINCIPES INTÉRESSANT LA RELATION DE L'AVOCAT AVEC LE CLIENT USAGER DE LA PLATEFORME

- L'avocat doit s'assurer que le site internet auquel il se propose de participer délivre aux utilisateurs une information loyale, claire et transparente sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement en application de l'article L. 111-7 du code de la consommation.
- L'avocat doit préalablement communiquer au client son nom, ses coordonnées, ses conditions d'intervention reprises dans la convention d'honoraires écrite obligatoire.
- L'avocat doit vérifier le contenu des informations mises en ligne le concernant, lesquelles doivent obligatoirement faire état de son barreau de rattachement et ne pas induire en erreur le public sur ses compétences et notamment sur l'existence d'une mention de spécialisation.
- Si l'exploitant de la plateforme met à disposition de l'avocat une page personnelle, l'avocat doit s'abstenir de toute mention comparative, trompeuse, dénigrante et plus généralement de toute présentation qui ne serait pas conforme aux prescriptions de l'article 10 du RIN.
- L'avocat ne doit tolérer aucune immixtion de l'exploitant de la plateforme en ligne dans sa relation avec son client conformément au principe d'indépendance. L'avocat doit toujours être en mesure d'entrer directement et personnellement en relation avec son client, notamment pour obtenir les précisions utiles à la fourniture d'une prestation adaptée à ses besoins et s'assurer de son identité, conformément à son devoir de prudence et de vigilance.
- L'avocat s'assure d'être en mesure de traiter son dossier dans le respect du secret professionnel et de la règle du conflit d'intérêts.

PRINCIPES INTÉRESSANT LA DÉTERMINATION ET LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT

- L'avocat doit être en mesure de proposer et de conclure une convention d'honoraires écrite librement consentie par le client dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et dans les conditions prévues à l'article 11-2 du RIN.
- L'avocat ne doit pas être empêché de négocier directement ses honoraires avec son client par l'effet de la convention passée avec l'exploitant du site ou des conditions générales du service.
- L'avocat doit s'assurer de percevoir un honoraire respectant les critères définis par l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. En conformité avec les principes essentiels de la profession, il s'interdit toute pratique tarifaire anormalement basse.
- L'avocat doit s'abstenir de tout partage d'honoraires prohibé. Il peut verser une participation financière fixe ou proportionnelle au service utilisé sans toutefois que celle-ci représente une partie des honoraires perçus (art. 19.4.2 du RIN).
- Pour le règlement de ses honoraires, l'avocat ne peut donner à l'exploitant de la plateforme un mandat de facturation. L'avocat peut en revanche percevoir le règlement de ses honoraires par l'intermédiaire de l'un des établissements financiers assurant la sécurité des paiements en ligne (art. 19.4.2 du RIN).

ANNEXE N°4

MEMBRES DE LA COMMISSION EXERCICE DU DROIT DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX (MANDATURE 2024-2026)

Président : Jean BROUIN, avocat au barreau d'Angers, spécialiste en droit immobilier, ancien bâtonnier de l'Ordre, ancien président de la Conférence régionale des bâtonniers de l'Ouest

Vice-président : Philippe PÉRICAUD, avocat au barreau de Paris, membre du conseil d'administration de l'AAMTI (Association des avocats mandataires en transactions immobilières)

Autres membres élus du Conseil national des barreaux :

- **Laurent CARUSO**, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de l'Essonne, ancien président de la Conférence régionale des barreaux d'Ile-de-France, membre de la commission Libertés et droits de l'Homme du Conseil national des barreaux
- **Alain COCKENPOT**, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Douai, ancien président de la Conférence des bâtonniers des Hauts-de-France
- **Pauline GIRERD**, avocate au barreau de Grenoble, membre de la commission Formation professionnelle du Conseil national des barreaux
- **Mélodie KUDAR**, avocate au barreau de Versailles, ancienne membre du Conseil de l'Ordre, membre de la commission Numérique du Conseil national des barreaux
- **Georges SAUVEUR**, ancien membre du Conseil de l'Ordre de Paris, ancien secrétaire de la Conférence, responsable d'enseignement à l'École de formation professionnelle des barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris (EFB)
- **Karine THIEBAULT** (2024-2025), avocate au barreau de Lyon, ancien membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Lyon, membre de la commission des Règles et usages du Conseil national des barreaux

Experts/personnalités qualifiées de la commission :

- **Riwann ABRISSE**, avocat au barreau de Paris, missionné pour la Commission de la réglementation de l'exercice du droit (CRED) de l'Ordre des avocats de Paris
- **Didier ADJEDJ**, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Carpentras, ancien membre du Conseil national des barreaux et président de la commission de l'Exercice du droit (2015-2017)
- **Philippe AMRAM**, avocat au barreau de Marseille, ancien membre du Conseil de l'Ordre, ancien membre du Conseil national des barreaux
- **Catherine BECRET-CHRISTOPHE**, ancienne bâtonnière de l'Ordre des avocats du barreau de Grasse, ancienne vice-présidente de la Conférence des bâtonniers

- **Jean-Baptiste BLANC**, avocat au barreau de Marseille, ancien membre du Conseil national des barreaux
- **Pascal BROUARD**, avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil national des barreaux
- **Caroline CERVEAU-COLLIARD**, avocate au barreau de Lyon, ancien membre du Conseil de l'Ordre, Présidente de la commission Périmètre du droit de l'Ordre des avocats de Lyon
- **Marion COUFIGNAL**, avocate au barreau de Paris, membre du Conseil de l'Ordre, ancienne membre du Conseil national des barreaux
- **Guillaume DELARUE**, avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil national des barreaux
- **Olivier FLEJOU**, avocat au barreau de Nice, ancien membre du Conseil de l'Ordre
- **Olivier FONTIBUS**, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Versailles, ancien président de la commission de l'Exercice du droit (2018-2020) et ancien membre du bureau du CNB (2021-2023)
- **Virginie GUIOT**, avocate au barreau de Paris, missionnée pour la Commission de la réglementation de l'exercice du droit (CRED) de l'Ordre des avocats de Paris
- **Jean-Jacques ISRAEL**, avocat au barreau de Paris, ancien membre du conseil de l'Ordre de Paris, professeur agrégé des universités en droit public, membre du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- **Gautier KAUFMAN**, avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle
- **Magaly LHOTEL**, avocate au barreau des Hauts-de-Seine
- **Julien LACKER**, avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit du numérique, médiateur diplômé
- **Caroline LAVEISSIÈRE**, ancienne bâtonnière de l'Ordre des avocats de Bordeaux, membre du bureau de la Conférence des bâtonniers, présidente de la commission Périmètre du droit de la Conférence des bâtonniers
- **Margaux POINCLOUX**, avocate au barreau de Paris, ancienne secrétaire de la Conférence
- **Martin PRADEL**, avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre, ancien secrétaire de la Conférence, ancien président de la commission de l'Exercice du droit (2021-2023)
- **Pamela ROBERTIERE**, avocate au barreau de Paris et de l'Eure, spécialisée en droit du dommage corporel, administratrice de l'Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels (ANADAVI)
- **Anoly SAYPHARATH**, avocate au barreau de Paris
- **Amaury SONET**, avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre et ancien secrétaire de la Commission de la réglementation de l'exercice du droit (CRED) de l'Ordre des avocats de Paris
- **Marie-Laure VIEL**, ancienne bâtonnière du barreau de Saint-Quentin, ancien membre du Conseil national des barreaux, ancienne vice-présidente de la commission de l'Exercice du droit (2021-2023), ancienne présidente de la Commission de contrôle des CARPA
- **Clara ZATON**, avocate au barreau de Paris, missionnée pour la Commission de la réglementation de l'exercice du droit (CRED) de l'Ordre des avocats de Paris

Permanents du Conseil national des barreaux :

- **Géraldine CAVAILLÉ**, directrice générale adjointe, directrice du service juridique
- **Anita TANASKOVIC**, juriste, service juridique





LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST À VOTRE ÉCOUTE

Par téléphone au **01 53 30 85 60**

de 8 h 30 à 19 h 00

Par courrier électronique :

cnb@cnb.avocat.fr

exercicedudroit@cnb.avocat.fr

Sur les réseaux sociaux



Au siège

180 boulevard Haussmann - 75008 Paris